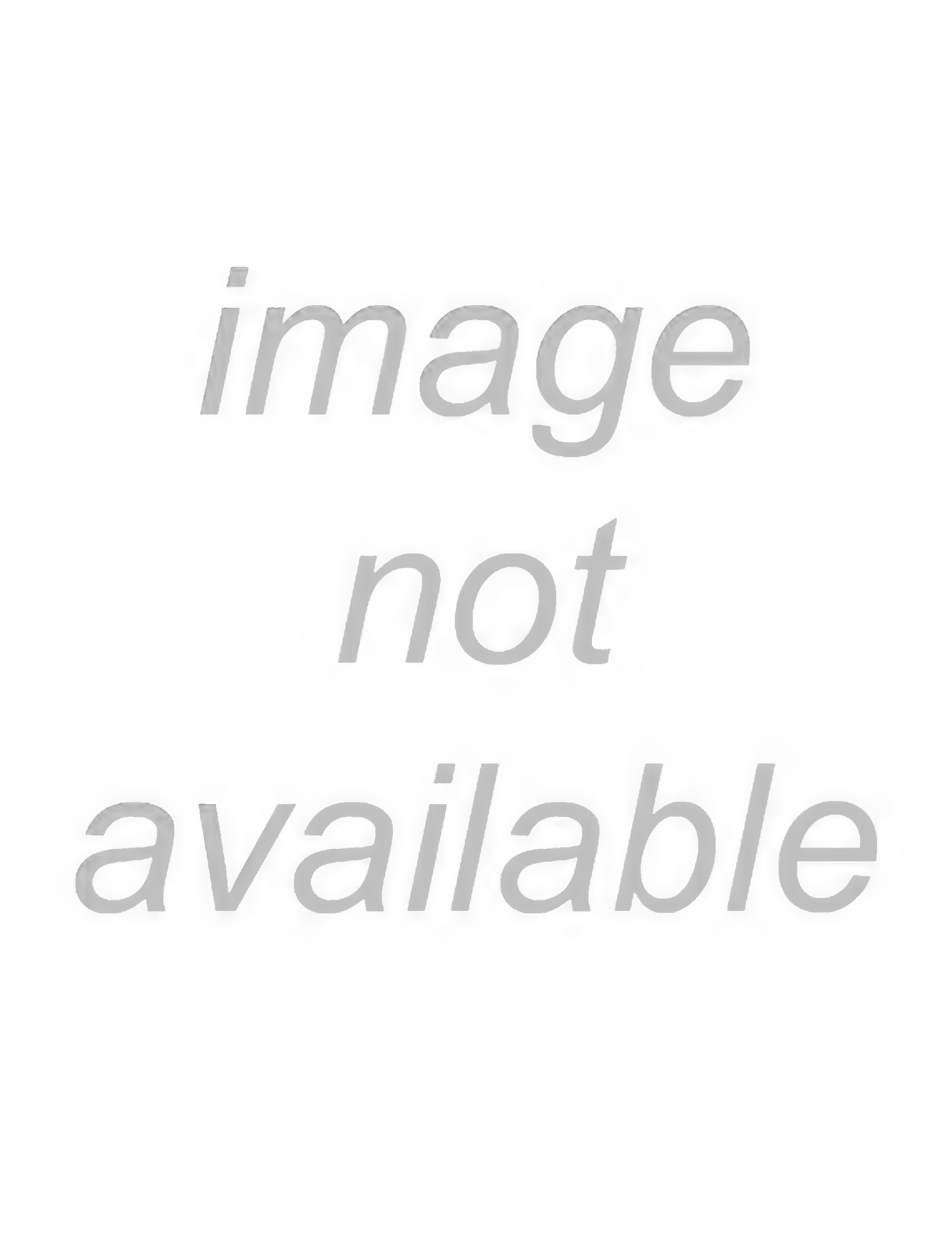
image
not
available

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
II
SUPPL.
PALATINA
B
18
NAPOLI

717. XXII

II Suppl. Palat. B 111

MÉLANGES

TIRÉS D'UNE GRANDE

BIBLIOTHEQUE.

L

627854 EBN

DE
LA LECTURE
DES
LIVRES FRANÇOIS.

SEPTIEME PARTIE.

Grandes Affaires & Plaidoyers du ſeizieme ſiecle.

A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la Reine, de Madame, & de Madame la Comteſſe d'Artois, rue des Mathurins, Hôtel de Cluny.

M. DCC. LXXX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

AVERTISSEMENT.

PLUSIEURS de nos Souſcripteurs & des Lecteurs des Mélanges tirés d'une grande Bibliotheque, *paroiſſant embarraſſés de ſavoir ce que contiennent les Volumes de ce Recueil qui ont déjà été publiés, & particuliérement ceux de* la Lecture des Livres François, *pour leſquels il a été ouvert une ſouſcription au mois de Juillet dernier, en voici une note exacte.*

MÉLANGES tirés d'une grande Bibliotheque.

PREMIER VOLUME. A

BIBLIOTHEQUE Hiſtorique à l'uſage des Dames, ſuivie d'un extrait de la Conquête de Conſtantinople, par Geoffroi de Villehardouin, & de celui de la Vie de Saint Louis, par le Sire de Joinville.

II. VOL. B

MANUEL des Châteaux, ou Lettres contenant des conſeils pour former une

Bibliotheque Romanesque, pour diriger une Comédie de société, & pour diversifier les plaisirs d'un salon.

III. Vol. C

Précis d'une Histoire générale de la vie privée des François dans tous les temps & dans toutes les Provinces de la Monarchie.

IV. Vol. D

Tome premier de la Lecture des Livres François considérée comme amusement. Premiere Partie.

Livres des treizieme, quatorzieme & quinzieme siecles.

V. Vol. E

Tom. II de la Lecture des Livres François. Seconde Partie.

Suite des Livres du quinzieme siecle.

VI. Vol. F

Tom. III de la Lecture des Livres François. Troisieme Partie.

Fin des Ouvrages du quinzieme siecle.

VII. VOL. G

Tom. IV de la Lecture des Livres François.
Quatrieme Partie.

POÉSIES du ſeizieme ſiecle.

VIII. VOL. H

Tom. V de la Lecture des Livres François.
Cinquieme Partie.

ROMANS du ſeizieme ſiecle.
Section I.
Section II.

IX. VOL. I

Tom. VI de la Lecture des Livres François.
Sixieme Partie.

LIVRES de Théologie & de Juriſprudence
du ſeizieme ſiecle.

X. VOL. K

Tom. VII de la Lecture des Livres François.
Premiere ſuite de la cinquieme Partie.

ROMANS du ſeizieme ſiecle.
Section III.
Section IV.

XI. Vol. L

Tom. VIII de la Lecture des Livres François. Septieme Partie.

Grandes Affaires & Plaidoyers du seizieme siecle.

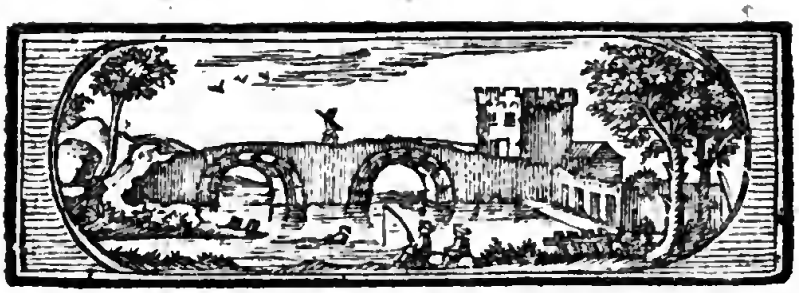

DE LA LECTURE DES LIVRES FRANÇOIS.

Grandes Affaires, Procès & Plaidoyers du ſeizieme ſiecle.

Nous avons vu dans le Volume précédent, quels ont été les Livres de Juriſprudence qui ont paru dans le cours du ſeizieme ſiecle. J'en ai tiré ce que j'ai cru de plus propre à plaire à mes Lecteurs, en les inſtruiſant un peu ſur une matiere ſi ſérieuſe & ſi ſeche: mais c'eſt bien moins dans les Ouvrages théoriques que la Juriſprudence paroît intéreſſante, que lorſqu'elle s'applique à des queſtions ſingulieres, ou à la diſcuſſion de quelques faits remarquables & extraordinaires. Telles ſont certaines cauſes qui ſe plaident au Palais, y attirent l'attention du Barreau, &

bientôt après celle du Public entier. On en parle, on en raiſonne, on diſpute dans les Sociétés ſur les faits, & même ſur les queſtions de Droit qui en réſultent. A préſent on imprime, dans ces occaſions, des Mémoires qui deviennent ſouvent des Brochures recherchées; par conſéquent ces affaires entrent dans notre plan, & ſont partie des objets que nous nous ſommes propoſé d'extraire : mais au ſeizieme ſiecle, les imprimés de ce genre n'étoient pas ſi communs ; cependant on mettoit quelquefois ſous preſſe les Arrêts & les Plaidoyers mêmes ; nous en verrons des exemples dans l'Hiſtoire que je vais faire de ce qui ſe paſſa de plus intéreſſant en ce genre pendant le cours de ce ſiecle. On y lira en abrégé quelles ont été les cauſes, les principales circonſtances & la fin de pluſieurs grands Procès qui tiennent à notre Hiſtoire, & dont les Jugemens ont décidé du ſort, de la fortune, & quelquefois même de la vie de pluſieurs grands perſonnages. Entre ces Procès ſinguliers & dont les circonſtances ſont bizarres & remarquables, quelques-uns caractériſent la façon de penſer du ſeizieme ſiecle, & les différens préjugés qui ont régné pendant tout ſon

cours. Enfin, on y verra des Arrêts & des Réglemens, dont les diſpoſitions nous apprendront quels ont été les mœurs & les uſages dans les époques ſucceſſives de ce même ſiecle.

N. B. Tout ce que je vais raſſembler dans ce Volume, eſt tiré des ſources les plus authentiques : je l'ai rédigé avec ſoin, d'après, 1°. la ſuite des grands Procès criminels, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'au milieu du dix-ſeptieme ſiecle, dépoſés par MM. Dupuy à la Bibliotheque du Roi, dont je poſſede une copie fidelle : 2°. les Regiſtres du Parlement, que j'ai auſſi, & dont un Juriſconſulte laborieux m'a fourni un dépouillement exact : 3°. tout ce qu'il y a eu d'imprimé en ce genre pendant le cours du ſeizieme ſiecle.

Au commencement de cet âge, c'eſt-à-dire en 1501, Louis XII régnoit en France avec Anne de Bretagne, qui avoit déjà partagé le trône avec ſon prédeceſſeur Charles VIII. L'importante place de Chancelier étoit remplie par Guy de Rochefort, dont le frere aîné avoit été revêtu, ſous Louis XI, de la même dignité. Les deux freres avoient été, dans leur jeuneſſe, attachés au dernier Duc de Bourgogne. Le ſecond avoit d'abord porté les armes, avoit été fait Chevalier, & attaché, en qualité de Chambellan, à la fille, unique

héritiere de ſon premier Souverain. Il avoit reçu en ſon nom l'hommage des Etats de Flandres & d'Artois, & Louis XI, l'ayant attiré auprès de ſa perſonne, le fit premier Préſident du Parlement de Bourgogne en 1489. Pendant qu'il occupoit cette place, il eut occaſion de rappeler ſon ancienne valeur. Les Francs-Comtois, Sujets de l'Empereur Maximilien, faiſoient ſouvent des courſes dans le Duché de Bourgogne; ils vinrent juſqu'à Pluveaux, où le premier Préſident paſſoit ordinairement ſes vacances. Rochefort le défendit contre eux, & leur vendit cher la priſe de ce Château, qui lui appartenoit. Enfin il fut fait priſonnier, & conduit à Salins; mais au bout de quelques mois il s'échappa, retourna à Dijon, & y reprit ſes fonctions, qu'il exerça juſqu'en 1457. Alors Charles VIII le nomma à la place de Chancelier de France, vacante par la mort de Robert Briçonnet, Archevêque de Reims. Ce fut en cette qualité qu'il reçut dans le Palais Epiſcopal d'Arras, pour le Roi Louis XII, en 1499, l'hommage de Philippe, Archiduc d'Autriche, depuis Roi d'Eſpagne, pour les Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois, relevans de la Couronne de

France. Cette cérémonie ſe fit avec un éclat dont le détail eſt infiniment honorable pour la dignité de Chancelier de France. Il ne mourut qu'en 1507, & eſt enterré aux Céleſtins de Paris, avec ſon frere Guillaume de Rochefort, mort auſſi Chancelier. Sa poſtérité maſculine a ſubſiſté long-temps, & ne s'eſt éteinte que de nos jours.

Celui qui étoit premier Préſident du Parlement de Paris en 1501, s'appeloit Cothardi; il mourut en 1505, & eut pour ſucceſſeur Jean de Ganay, qui étoit Bourguignon, comme les deux Chanceliers de Rochefort. Ganay fut d'abord Avocat-Général, puis Préſident à Mortier du Parlement de Paris; il ſuivit Charles VIII à Naples, fut Chancelier de ce Royaume, revint en France avec le Roi ſon Maître, &, comme je viens de dire, fut premier Préſident en 1505, & Chancelier de France en 1507: il ne mourut qu'en 1512. Ce fut pendant qu'il étoit à la tête du Parlement, que ſe paſſa la malheureuſe affaire de Pierre de Rohan, Maréchal de Gié. C'eſt le premier Procès conſidérable dont je me propoſe de rendre compte. Selon toute apparence, il fit grand bruit dans ſon temps, & fut le ſujet des

Procès du Maréchal de Gié.

converſations de Paris & de toute la France. Cependant ce ne fut point le Parlement de Paris qui jugea ce Procès, mais celui de Toulouſe, ou, pour mieux dire, une commiſſion dont la plupart des Juges étoient Membres de ce Parlement, & qui furent autoriſés à exercer leurs fonctions par-tout le Royaume, car ils informerent à Amboiſe, à Paris, à Orléans, à Blois & autres lieux. Ce fut en vain que Pierre de Rohan demanda ſon renvoi au Parlement de Paris, en qualité de Maréchal de France; on le lui refuſa; mais il fut interrogé d'abord par le Chancelier Guy de Rochefort. On ſera étonné de la légéreté du crime qui lui étoit imputé; mais on ceſſera de l'être, quand on apprendra qu'il étoit pourſuivi par deux Princeſſes également puiſſantes & vindicatives. La premiere étoit la Reine Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, & épouſe de Louis XII. Le Maréchal avoit eu l'audace d'arrêter à Saumur des bateaux chargés des tréſors de cette Princeſſe, & ſur les bords de la Loire, des mulets qui tranſportoient en Bretagne ſes effets les plus précieux. C'étoit en 1503; Louis XII étoit alors très-malade, & la Reine, ſe croyant au moment de le perdre,

vouloit, en cas d'accident, ſe retirer dans ſes Etats, avec ſa fille aînée Claude, qui épouſa depuis François I. Anne avoit deſſein alors de la marier à Charles d'Autriche, qu'on appeloit le Duc de Luxembourg, & qui fut depuis l'Empereur Charles V. Ce Souverain étranger auroit, par ce mariage, hérité de la Bretagne, qui eût été perdue pour la France. Le Maréchal de Gié crut avec raiſon faire un coup de politique très-ſage, en empêchant cette retraite. Il comptoit que ſi le Roi revenoit de ſa maladie, il lui ſauroit très-bon gré de cette démarche hardie, & le défendroit contre la colere de la Reine; en quoi il ſe trompa beaucoup: d'ailleurs, il étoit très-attaché à la Maiſon d'Angoulême, à l'héritier de laquelle il importoit beaucoup d'épouſer l'héritiere de Bretagne, fille du Roi, dont il devoit être le ſucceſſeur. Jean, Comte d'Angoulême, avoit nommé le Maréchal un des Tuteurs de ſon fils, & il l'avoit fait ſon Exécuteur teſtamentaire. Louis XII l'avoit auſſi chargé du ſoin de la perſonne du jeune Prince, & de ſon éducation, au préjudice de la Ducheſſe Douairiere d'Angoulême, qui paſſoit pour trop vive, trop diſſipée, & même trop coquette pour

bien gouverner ſon fils. Le Maréchal s'en acquittoit avec exactitude & rigueur, & il ne ſe rendoit par-là agréable ni au jeune Prince, ni à Louiſe de Savoie, Ducheſſe d'Angoulême ſa mere, qui étoit jalouſe de la preuve de conſidération que ſon mari lui avoit témoignée, & qui avoit été confirmée par le Roi. Ainſi, quoique Anne de Bretagne & Louiſe de Savoie ne s'aimaſſent pas, quoique ce fût pour l'intérêt du jeune Duc que Gié eût couru riſque de déplaire à la Reine, les deux Princeſſes s'entendirent pour le perdre. On fit donc un crime à Gié de ſa conduite à l'occaſion des équipages de la Reine, qui envoya conſulter, juſques en Italie, des Docteurs en Droit, pour ſavoir ſi c'étoit un crime de lèſe-Majeſté d'avoir arrêté ſes effets. Le ſuccès de ces ſortes de conſultations dépend ordinairement de la maniere dont le fait eſt expoſé. La réponſe fut favorable à l'eſprit de vengeance qui animoit Anne de Bretagne; elle échauffa Louis XII contre un homme de haute naiſſance, grand Officier de la Couronne, qui avoit cru donner à ſon Souverain une preuve de ſon zele. On l'arrêta, on l'interrogea, comme je l'ai déjà dit, & on produiſit des témoins

contre lui. Un des premiers qui ſe préſenta, fut la Ducheſſe d'Angoulême même : ſa dépoſition, qui nous a été conſervée, & que je poſſede en manuſcrit, eſt un vrai *caquetage* de Dame de Cour, qui veut nuire à un homme qui lui a déplu : elle rapporte une infinité de converſations qu'elle a eues, dit-elle, avec lui, & interprete des lettres qu'il lui a écrites. En aidant un peu au ſens des termes, on en peut conclure, tout au plus, que le Maréchal n'aimoit pas la Reine, quoiqu'il eût l'honneur d'être ſon parent, auſſi bien que tous ceux de ſa Maiſon. Mais il ne réſulte jamais de cette dépoſition, de quelque façon qu'on puiſſe l'interpréter, aucunes preuves, ni même aucun ſoupçon bien fondé de rebellion, ni de crime de lèſe-Majeſté. Une foule de témoins de toute eſpece, Domeſtiques, & même Cuiſiniers des Maiſons d'Orléans & d'Angoulême, appuyerent par leurs dépoſitions celle de la Ducheſſe, mais ne prouverent pas davantage. Le Maréchal répondit à la confrontation à la Princeſſe, mere de ſon Eleve, avec reſpect & politeſſe, parla de la Reine avec les mêmes égards ; ſes défenſes ſentent aſſurément ſon homme de qualité :

il paroît plus à ſon aiſe vis-à-vis des témoins ſubalternes, & n'héſite pas à leur donner des démentis très-formels.

Les Commiſſaires, quoique très-dévoués à la cabale qui lui étoit contraire, car de leur nombre étoit Antoine du Prat, le Magiſtrat le plus courtiſan qui ait jamais été, & qui fut depuis Chancelier, Cardinal, & Légat, ſentirent bien qu'il n'étoit pas coupable, & par un Arrêt proviſoire, ils le mirent en liberté. Ils conſentirent même, ſur ſa demande, que la qualification de criminel de lèſe-Majeſté fût rayée de l'accuſation intentée contre lui. Malheureuſement il ne ſe contenta pas de la demi-ſatisfaction que ſes Juges, ſans doute entraînés par la force de la vérité, lui avoient accordée; ſûr de ſon innocence, il voulut une juſtification complette & authentique. Il demanda que le Roi même fût entendu, auſſi bien que le Cardinal d'Amboiſe ſon premier Miniſtre. On lui répondit, que quant au Roi, il ne pouvoit pas être témoin dans ſa propre cauſe. Le Cardinal, dans ſa dépoſition, ne chargea point le Maréchal, qui étoit ſon ami, mais il n'oſa le juſtifier. Mais deux Seigneurs de la Maiſon d'Albret, avec qui il avoit été en procès,

ſe chargerent du ſoin odieux de renchérir ſur ce qu'avoit dit Louiſe de Savoie. Ils rechercherent toutes les circonſtances de la vie du Maréchal qui pouvoient lui être reprochées, firent naître une multitude d'incidens & des queſtions extrajudiciaires qui embrouillerent l'affaire à l'infini ; on y impliqua tous ſes parens ; on rappela l'hiſtoire de la mort tragique & malheureuſe d'un Prince Gilles de Bretagne, à laquelle on prétendoit que des oncles maternels du Maréchal avoient eu part. Il ſe défendoit toujours avec la même nobleſſe & le même air de vérité ; mais il eut beau faire, Anne de Bretagne preſſa tant ſes Juges de le condamner, qu'ils ne crurent pas pouvoir ſe diſpenſer de le punir, quoique ſous les plus légers prétextes. Les motifs de l'Arrêt durent faire rougir les Juges qui l'avoient rendu. Quoi qu'il en ſoit, le Maréchal fut dépouillé du gouvernement de la perſonne du Duc de Valois, Comte d'Angoulême (depuis, François I.), de la Capitainerie des Châteaux d'Amboiſe & d'Angers ; mais il paroît qu'on lui laiſſa celles de Tours & de Blois ; il fut ſuſpendu pendant cinq ans des fonctions de ſa Charge de Maréchal de France, avec

défenſe à lui d'approcher, pendant ce temps, de dix lieues de tout endroit où ſeroit la Cour. On lui défendit de tenir garniſon dans ſon Château de Fronſac : il fut abſous ſur tout le reſte des accuſations. C'eſt tout ce que l'acharnement de deux grandes Princeſſes contre Pierre de Rohan, put leur faire obtenir des Commiſſaires qui leur étoient tout-à-fait dévoués. L'Arrêt fut prononcé à Toulouſe en 1505. Le Maréchal ſurvécut ſept ans à cette diſgrace, & ne mourut qu'en 1513, âgé de ſoixante-ſix ans, ayant été fait Maréchal de France à l'âge de vingt-deux. Il paſſa les dernieres années de ſa vie dans ſon magnifique Château du Vergier, en Anjou. Il avoit, dans ſa retraite, adopté une deviſe aſſez ſinguliere, que l'on y voit encore : c'eſt un large chapeau à grands bords, avec ces mots, *A la bonne heure nous prit la pluie*, pour marquer qu'il s'étoit mis à propos à l'abri des orages qu'on avoit voulu ſuſciter contre lui. En 1503, il avoit épouſé en ſeconde noces Marguerite d'Armagnac, Ducheſſe de Nemours, & Comteſſe de Guiſe, fille aînée de Jacques d'Armagnac, Comte de la Marche, qui eut la tête tranchée en 1477, ſous le regne de

Louis XI. La même année de ſon mariage, Marguerite devint héritiere de tous les grands biens de ſa famille, par la mort de ſon frere Jean Duc de Nemours, tué à la bataille de Cerignoles. Elle n'eut point d'enfans du Maréchal de Gié; & ſa ſœur cadette, qui avoit épouſé Charles de Rohan, fils aîné du premier lit du Maréchal, n'en eut pas non plus. Charles de Rohan n'eut d'un ſecond mariage que des filles, dont l'aînée épouſa Louis de Rohan Guimené, Comte de Montbaſon, de qui deſcendent MM. de Rohan Guimené, Ducs de Montbaſon d'aujourd'hui.

Le Chancelier de Ganay, étant mort en 1512, Louis XII ne remplit pas d'abord la place de Chancelier, mais donna la garde des Sceaux à Etienne Poncher, Evêque de Paris, qui les conſerva juſques au commencement du regne ſuivant, qu'il les remit au Roi François I. Ce Monarque les reprit; & après en avoir fait changer le nom, il les confia, avec la place de Chancelier, à Antoine du Prat. Etienne Poncher ne mourut qu'environ dix ans après, étant Archevêque de Sens, & eut encore pour ſucceſſeur dans cet Archevêché, le même du Prat.

Dès la premiere année de ſon regne,

François I passa en Italie : le Chancelier l'y suivit. Ce fut là que se négocia ce fameux Concordat entre ce Roi & le Pape Léon X, qui regle la disposition des bénéfices en France, en attribue la nomination au Roi & l'institution ecclésiastique, au moyen des Bulles, au Pape. Du Prat rapporta l'année suivante cette piece en France ; on eut bien de la peine à s'y soumettre, & le Chancelier passa plusieurs années à lever toutes les difficultés qu'éprouva cet arrangement. Le Concordat fut publié en 1517, mais avec des oppositions de la part du Clergé, de l'Université & du Parlement. Le Chancelier ne quitta plus la France, même lorsque le Roi son Maître repassa en Italie : il avoit acquis toute la confiance de Louise de Savoie Ducheſſe d'Angoulême, mere de François I, qui avoit beaucoup de crédit sur l'esprit de ce Prince, & qui gouvernoit le Royaume pendant son absence. Ce fut son dévouement pour cette Princesse, qui l'engagea à favoriser tous ses ressentimens & ses caprices justes & injustes contre tous ceux qu'elle voulut perdre, à la tête desquels on doit mettre Charles de Bourbon, Connétable de France. Quelques anecdotes, peut-être romancieres, prétendent

que Louiſe de Savoie ne haït le Connétable qu'après l'avoir beaucoup aimé, & avoir tâché inutilement pendant long-temps de lui plaire. Quoiqu'il en ſoit de ces raiſons ſecretes, elle voulut lui enlever la plus grande partie de ſa fortune, & fut cauſe de ſa ſortie du Royaume, & de tous les malheurs qui s'enſuivirent.

Premier Procès du Connétable de Bourbon.

Les faits principaux de ce Procès, le plus conſidérable qui ſe ſoit agité dans ce ſiecle, ſont infiniment connus, & je ferois un Volume qui n'apprendroit rien de nouveau, ſi je répétois tout ce qu'on lit a ce ſujet dans les différentes Hiſtoires du regne de François I, dans celles de la Maiſon de Bourbon, & du Connétable même, enfin dans les Cauſes célebres de Gayot de Pitaval & de M. Richer. Je ne veux que raſſembler quelques anecdotes peu connues, que je tirerai d'un beau manuſcrit en trois Volumes *in fol.* que je poſſede, & qui eſt copié exactement & liſiblement ſur ceux de MM. de Thou & Dupuy, qui contenoient toutes les pieces du Procès. Les Plaidoyers, les Requêtes, les différens Arrêts, rien n'y eſt omis; ce ſont enfin les preuves authentiques d'une grande Hiſtoire qui a fait beaucoup de bruit dans le monde, ſauf les reſſorts ſecrets ſur leſ-

quels on ne peut former que des conjectures plus ou moins fondées.

Cependant je ne peux me diſpenſer, pour amener & faire entendre les anecdotes nouvelles que je vais rapporter, de tracer en peu de mots le fil de l'Hiſtoire du Connétable, & de la procédure faite contre lui & ſes complices, & de le préſenter auſſi briévement qu'il me ſera poſſible à mes Lecteurs, quand même j'aurois lieu de croire qu'ils le ſuſſent d'ailleurs.

Lorſque Charles de Bourbon vint au monde en 1489, il étoit encore aſſez éloigné d'être l'aîné de ſa Maiſon; il n'étoit que d'une branche cadette, qui portoit le ſurnom de Montpenſier; la branche aînée ſubſiſtoit encore en la perſonne de Pierre II du nom, qui ne s'étoit d'abord appelé que Sire de Beaujeu, tant que ſon frere aîné Jean avoit vécu, mais qui, en 1488, étoit devenu Duc de Bourbon, par la mort ſans enfans de cet aîné. Pierre avoit épouſé Anne de France, fille de Louis XI, ſœur aînée de Charles VIII, pendant tout le regne duquel elle avoit eu beaucoup de crédit, que ſon mari avoit partagé. Ils le perdirent ſous le regne de Louis XII, pendant leſquels le Duc Pierre de Bourbon ne vécut pas long-temps; car

il

il mourut en 1503, ne laiſſant qu'une fille unique, qui s'appeloit Suſanne. Pendant ce temps, Gilbert de Bourbon, Comte de Montpenſier, pere du Connétable, étoit mort en 1496 dans le Royaume de Naples, dont Charles VIII lui avoit laiſſé le commandement, mais avec trop peu de troupes pour pouvoir le conſerver & le défendre. Cinq ans après, Louis de Bourbon, fils aîné de Gilbert, avoit auſſi perdu la vie dans le même pays ſans avoir été marié; ainſi Charles de Bourbon devint, en 1501, héritier du Comté de Montpenſier, du Dauphiné, d'Auvergne, des Seigneuries de Mercœur & de Combrailles; & en 1503, la mort de Pierre de Bourbon lui donna au moins des prétentions ſur le Duché de Bourbonnois & les grands biens de la branche aînée de ſa Maiſon; cependant la Princeſſe Suſanne étoit en droit de les lui diſputer, car il n'étoit pas bien décidé que le Duché fût un fief mâle, dont un collatéral de ce ſexe dût hériter au préjudice d'une fille. Pour accommoder les difficultés qui pouvoient naître entre ces deux cohéritiers, on propoſa un mariage entre eux; il ſe fit en 1505. Par le contrat paſſé en préſence du Roi Louis XII, & dreſſé par lui-même, ils ſe firent

des donations mutuelles les plus générales & les plus préciſes. Suſanne vécut juſques en 1521, & eut trois enfans, mais qui moururent jeunes, & auxquels elle ſurvécut, de ſorte que Charles de Bourbon ſe trouva veuf ſans enfans. S'étant ſignalé ſous le regne de Louis XII à la bataille d'Aignadel en 1509, & ayant commandé les armées du Roi en Navarre, en Guienne & en Bourgogne en 1511 & 1512, François I, monté ſur le trône en 1515, l'honnora auſſi-tôt de l'épée de Connétable. La même année il commanda l'armée à la bataille de Marignan : le Roi y étoit en perſonne, & le Connétable eut la plus grande part à la victoire ; ſon frere, qu'on appeloit Duc de Chatelleraut, y fut tué. Il eut le Gouvernement du Milanois pendant le cours de l'année ſuivante, & il s'y fit encore beaucoup d'honneur. Mais étant de retour en France, il eſſuya des déſagrémens auxquels il ne devoit pas s'attendre ; ils lui furent ſuſcités par Louiſe de Savoie, Ducheſſe d'Angoulême, mere de François I. On prétend que, loin que ce fût l'effet de la haine de cette Princeſſe, le principe de ces perſécutions étoit dans le cœur de la mere du Roi, qui avoit été touchée des charmes & des qualités per-

ſonnelles du Connétable. Elle avoit voulu l'engager à répondre à une paſſion qu'il ne reſſentoit pas pour elle, mais bien plutôt pour ſa fille Marguerite, d'abord Ducheſſe d'Alençon, puis Reine de Navarre. Ce fut pour s'en venger qu'elle fit d'abord perdre au Connétable une partie de ſes penſions, enſuite elle lui fit l'affront de faire donner le commandement de l'avant-garde de l'armée, que le Roi conduiſoit à Valenciennes en 1521, au Duc d'Alençon, de préférence à lui, quoique ce poſte d'honneur lui fût dû en ſa qualité de Connétable.

La Ducheſſe Suſanne de Bourbon étant morte cette même année 1521, ſans laiſſer d'enfans, ſa mort devint une nouvelle ſource de prétentions, d'intrigues & de procès, qui ſur-tout, vu la façon dont ils ſe terminerent, durent cauſer au Connétable de nouveaux & violens chagrins. La Ducheſſe d'Angoulême lui conteſta l'hérédité de la Ducheſſe défunte. On prétend qu'elle vouloit par cette chicane l'obliger à l'épouſer. Elle n'y réuſſit pas; le Connétable aima mieux plaider, & perdit ſon procès, par un effet du crédit immenſe que la mere du Roi avoit à la Cour.

Je pourrois aiſément rapporter ici tous

les détails de cette Cauſe célebre, & même une partie des Plaidoyers, puiſque je les ai manuſcrits ; d'ailleurs on en trouve des extraits dans la vie du Connétable de Bourbon, écrite par Marillac ſon Secrétaire, & dans l'excellent Livre des *Recherches ſur la France*, d'Etienne Paſquier. Mais ce n'eſt qu'un procès civil ſur des queſtions de Droit, dont les détails n'amuſeroient pas le genre de Lecteurs auxquels ce Livre-ci eſt deſtiné. Il leur ſuffira ſans doute de ſavoir que le Chancelier du Prat rendit les plus grands ſervices dans cette occaſion à la Ducheſſe d'Angoulême, & il en fut bien recompenſé par la ſuite ; que l'affaire ayant été portée devant le Parlement, Montholon, un des plus célebres Avocats de ſon temps, plaida pour le Connétable ; qu'il ſoutint que l'héritage des Ducs de Bourbon n'étoit point ſujet à la Loi Salique ; qu'il étoit entré par les femmes dans la branche de la Maiſon de France qui a pris le nom de Bourbon ; qu'il avoit été tranſmis à la Ducheſſe Suſanne, fille du dernier Prince de ſa branche, & qu'elle avoit pu en faire un don à ſon couſin le Duc de Montpenſier, par ſon contrat de mariage ; qu'à la vérité elle n'étoit pas majeure, mais qu'elle y étoit autoriſée par la préſence

du Roi, devant qui ſe paſſoit ce contrat. Montholon fut généralement admiré ; & ſi le Prince, dont il ſoutenoit les intérêts, ne put dans ce moment-ci lui faire ſa fortune, au moins l'ennemie de ce Prince n'empêcha-t-elle pas qu'on ne ſe rappelât dans la ſuite avec quelle éloquence il avoit plaidé. Il fut Garde des Sceaux environ vingt-cinq ans après, pendant qu'on faiſoit le procès au Chancelier Poyet.

Celui-ci, qui fut l'Avocat de la mere du Roi, fit une fortune plus rapide, parce qu'il mit ſon adreſſe à ſoutenir une mauvaiſe cauſe qu'on vouloit faire réuſſir. Il prétendit que la donation que Suſanne de Bourbon avoit faite à ſon mari étoit nulle, parce que la donatrice étoit mineure lorſqu'elle fit cet acte ; que la Ducheſſe d'Angoulême étoit héritiere de Suſanne de Bourbon, puiſqu'elle étoit ſa couſine-germaine, fille de Marguerite de Bourbon, ſœur des deux derniers Ducs de Bourbon, Jean & Pierre.

Pierre Lizet, Avocat du Roi, ou Général, parla dans cette Cauſe, & y établit des maximes auxquelles on ne s'attendoit pas. Il avança que le Roi étoit en droit de rentrer dans la poſſeſſion des dons conſidérables que Louis XI & Charles VIII

avoient faits à Anne de France leur fille & ſœur, & que c'étoit des Domaines que ces Rois n'avoient pu aliéner, & dont la Ducheſſe ni ſa fille n'avoient pu diſpoſer en faveur du Connétable. Il fit ſemblant d'oublier que Louis XII avoit lui-même confirmé cette diſpoſition. Il conclut, en faveur de la mere du Roi, pour une partie des biens, & à ce que le Roi rentrât dans les autres. Par l'Arrêt rendu ſur ſes concluſions, il fut ordonné que tous les biens conteſtés ſeroient ſéqueſtrés entre les mains du Roi : cependant on ne ſe preſſa pas d'en dépouiller le Connétable. Louiſe de Savoie fit encore auprès de lui des tentatives infructueuſes, qui irriterent ce Prince de plus en plus, & le mirent enfin dans le cas de ſe rendre véritablement coupable. C'eſt cette rebellion qui fait la matiere du ſecond Procès dont je vais rendre compte, après avoir dit que l'Avocat Général Lizet, en récompenſe du ſervice qu'il avoit rendu, fut, quelques années après, fait Préſident à mortier, puis premier Préſident du Parlement de Paris ; que Poyet fut Avocat Général en 1529, Préſident à mortier en 1534, & Chancelier en 1538. Je parlerai ailleurs de ſa fin malheureuſe.

Le caractere du Connétable étoit naturellement sérieux, taciturne & profond. Il étoit capable de prendre des partis violens, mais ce n'étoit qu'après s'être longtemps livré aux réflexions chagrinantes, & avoir nourri son cœur & son esprit du désir de la vengeance. On lui donna tout le temps nécessaire pour laisser mûrir son ressentiment; enfin il le fit éclater, mais ce fut avec assez de mystere pour assûrer d'autant plus le succès de ses mesures. Tandis qu'il affectoit de se laisser amuser par de nouvelles propositions d'accommodement & d'arrangement, qui lui étoient toujours faites de la part de la mere du Roi, il se servit, pour faire savoir à Charles-Quint quelles étoient ses véritables dispositions, de l'entremise du Comte & de la Comtesse de Rœux, de la Maison de Croy, auxquels il avoit rendu autrefois des services lors de la prise d'Hesdin en Artois. L'Empereur, étant instruit de ses dispositions, sentit tout le parti qu'il pouvoit en tirer, & ne négligea pas d'en profiter. Il employa pour cet effet Adrien de Croy, Seigneur de Beaurain, fils du Comte de Rœux. Il paroît que ce jeune Seigneur étoit adroit & capable de bien conduire une négociation délicate & importante.

Il fit, ſous différens déguiſemens pluſieurs voyages en France ; il paſſa même en Angleterre ; enfin ce fut à Montbriſon, au commencement de l'an 1523, qu'il conclut dans le plus grand myſtere un Traité entre le plus puiſſant & le plus violent ennemi que la France ait jamais eu, Charles-Quint, & Charles de Bourbon, Prince du Sang, Pair, Grand Chambrier & Connétable de France, qui juſque-là avoit été le plus grand & le plus ferme appui de la Couronne. Le Recueil manuſcrit des pieces du Procès fait au Connétable & à ſes complices, nous apprend le détail de tout ce qui ſe paſſa lors de la ſignature de ce Traité. Le Sire de Beaurain y prit la qualité de ſecond Chambellan de l'Empereur (le Comte de Rœux ſon pere étant le premier); il produiſit des lettres de créance de l'Empereur, & même montra, avec une grande apparence de confiance & de ſincérité, les inſtructions qui lui avoient été données. On y vit qu'il étoit autoriſé à arrêter le mariage du Connétable avec Eléonore d'Autriche, ſœur de l'Empereur, qui avoit été mariée en premieres noces au Roi de Portugal ; que Charles-Quint promettoit de lui donner une dot conſidérable, tant en argent qu'en bijoux, & d'aider ſon futur beau-pere à ſe rendre

maître des Provinces méridionales du Royaume, dont une partie devoit appartenir au Duc de Bourbon, & le reſte à ſon Allié. Pour réuſſir dans ces conquêtes, l'Empereur s'engageoit à entrer en France, d'un côté, par la Breſſe & la Franche-Comté, avec un corps conſidérable de Reîtres & de Lanſquenets, pour inonder le Lyonnois & la Bourgogne, & d'un autre, par les Pyrénées; un corps nombreux d'infanterie Eſpagnole devoit pénétrer dans le Languedoc, dont le Connétable étoit Gouverneur; enfin, celui-ci s'obligeoit à former une troupe des Gentilhommes du Bourbonnois & de l'Auvergne: toutes ces troupes réunies devoient agir de concert, tandis que d'un autre côté Henri VIII, Roi d'Angleterre, feroit une deſcente en France, & s'empareroit de la Normandie qui devoit lui être abandonnée. Pour achever d'encourager le Connétable à exécuter un ſi beau plan, Charles-Quint déclaroit que ſi lui & ſon frere Ferdinand n'avoient point d'enfans, Eléonore leur ſœur deviendroit héritiere de tous leurs Etats. Ces promeſſes étoient trop belles pour ne pas éblouir un Prince pouſſé à bout par le Chef de ſa maiſon, & qui trouvoit qu'on manquoit de conſidération

pour lui dans ſa propre Patrie, & qu'on vouloit le dépouiller du bien de ſes aïeux. Auſſi le malheureux Connétable embraſſa-t-il avec ardeur ces fantômes de grandeur & d'ambition; il ſigna le Traité, & s'occupa des moyens d'en réaliſer les conditions. Cependant il n'oſa travailler à rendre ſes complices, ceux de ſes parens & amis qui étoient les plus puiſſans & avoient le plus à perdre, ou qu'il regardoit comme trop attachés au Roi. Il ſe garda bien de découvrir ce deſſein au Duc de Vendôme ſon couſin, au Duc de Lorraine ſon beau-frere, aux la Trimouille, aux Chabannes, aux Bayard, ſes parens & ſes amis. Le plus conſidérable de ceux auxquels il ſe confia, fut Jean de Poitiers, Comte de Saint-Vallier, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de deux cents Archers de ſa garde, & d'une des plus illuſtres & des plus anciennes Maiſons du Royaume. C'étoit ſon ami particulier. Il le conduiſit à Montbriſon, où s'étant enfermé avec lui & Huraut Evêque d'Autun, qui lui étoit tout dévoué, il le fit jurer entre les mains de ce Prélat & ſur un Reliquaire contenant de la vraie Croix, de ne rien révéler du ſecret qui alloit lui être confié. Ce ſerment étant

fait, Saint-Vallier fut mis au fait de toute la conſpiration, & fut même préſenté au Sire de Beaurain qui étoit caché dans le Château. Saint-Vallier a toujours aſſuré dans ſes interrogations, qu'il avoit fait au Duc les plus fortes repréſentations ſur le riſque qu'il alloit courir, & ſur les reproches qu'il devoit ſe faire de trahir ainſi ſon Roi & ſa patrie. Mais il crut devoir tenir ſon ſerment, & ne pas être cauſe de la perte d'un Prince qui l'avoit toujours aimé.

Un autre Prélat étoit auſſi entré dans la conſpiration, c'étoit Chabannes, Evêque de Puy, & un autre homme de qualité, d'Eſcars, Sieur de la Vauguion, qui avoit épouſé une Princeſſe de la Maiſon de Bourbon, héritiere d'un rameau de la branche de la Marche, qui portoit le ſurnom de Carency. Ces Conjurés convinrent de ſe retrouver dans la ville de Lyon, où Saint-Vallier avoit loué une maiſon; ils s'y donnerent rendez-vous, avec quelques autres de moindre conſidération, & ils concerterent leur marche avec celle du Duc, qui devoit s'y rendre à une certaine époque. Aymar. de Prie, Gouverneur de Dijon & Commandant en Bourgogne, étoit auſſi, ſinon un

des complices, au moins dans la confidence. Des Agens plus ſubalternes encore étoient chargés de débaucher des Gentilshommes dans pluſieurs Provinces du Royaume; lorſque le Connétable, qui étoit de retour en Bourbonnois, dans ſon Château de Chantelle, reçut des nouvelles capables de le troubler & de l'effrayer. François premier avoit réſolu de paſſer en Italie, pour rétablir ſes affaires dans le Milanez, que Lautrec avoit été obligé d'abandonner. Son premier deſſein étoit de laiſſer le Connétable en France: mais ayant reçu quelques avis obſcurs que Beaurain étoit entré à pluſieurs repriſes déguiſé dans le Royaume, & qu'il avoit eu avec Bourbon pluſieurs conférences, ſans qu'on pût lui en dire ni l'époque préciſe, ni les circonſtances, la fidélité du Connétable commença à lui devenir ſuſpecte; il lui écrivit qu'il ſe préparât à marcher avec lui en Italie, & que pour cet effet il l'attendît à Moulins. Bourbon étoit trop engagé avec les ennemis de l'Etat, pour ne pas ſuivre ſes deſſeins; mais il eût été de la derniere imprudence d'en précipiter l'exécution. Il attendit le Roi dans la Capitale du Bourbonnois, & l'y reçut avec les honneurs qui lui étoient

dus ; mais il feignit d'être malade, pour ſe diſpenſer de venir au devant de lui, & le ſuivre auſſi-tôt. Le prétexte parut aſſez bien fondé, d'autant plus que les regrets, les remords, l'embarras, avoient véritablement défiguré le Connétable, & altéré ſa ſanté juſques à un certain point. François I lui parla avec la franchiſe qui formoit ſon caractere, & lui communiqua les ſoupçons qu'on lui avoit donnés ſur ſa conduite. La réponſe de Bourbon fut moitié ſincere & moitié diſſimulée ; il convint que l'Empereur, étant bien informé des mécontentemens qu'on lui avoit donnés, lui avoit fait faire des propoſitions très-avantageuſes ; mais il aſſura qu'il ne les écouteroit jamais, ſi on vouloit réparer les torts qu'on avoit avec lui, & caſſer par un Arrêt du Conſeil celui du Parlement, qui le dépouilloit de la plus grande partie de ſes biens. Le Roi y étoit aſſez diſpoſé ; mais il n'oſa faire ce chagrin à ſa mere, ni même le promettre au Connétable. Il dit qu'il vouloit laiſſer un libre cours à la Juſtice ; & Bourbon, qui ſentit bien qu'on l'avoit livré à ſon ennemie, n'inſiſta pas davantage, & promit de joindre inceſſamment le Roi ſur ſa route, prétendant qu'il n'avoit pas encore la force de ſe mettre

en chemin. François I s'avança juſques à Lyon ; les Conjurés y étoient auſſi, mais ce n'étoit pas encore pour eux le moment d'éclater. Le Monarque, voyant que le Connétable n'arrivoit point, lui dépêcha un de ſes Gentilshommes, nommé Warty, homme aſſez adroit. Le Connétable l'aſſura qu'il étoit bien malade & hors d'état de ſortir de Moulins, & dès la même nuit il en partit, & ſe retira dans ſon Château de Chantelle, qu'il avoit fait fortifier. Warty l'y ſuivit, & Bourbon ſe voyant découvert, força le Gentilhomme à retourner à Lyon avec des lettres pour le Roi, le Grand-Maître (Bâtard de Savoie), & le Maréchal de Chabannes. Le Connétable y vouloit faire des conditions pour ſon retour. Il ſe doutoit bien qu'elles ſeroient mal reçues. Le Roi, au lieu de permettre au Maréchal & au Grand-Maître d'y répondre, leur ordonna d'aller, à la tête de quatre compagnies, arrêter le Connétable, & de le lui amener mort ou vif. Le Prince coupable prévint l'exécution de cet ordre ; & après avoir chargé d'une ſeconde lettre l'Evêque d'Autun, qui fut arrêté avant même que d'arriver à Lyon, il quitta ſon Château d'abord avec une ſuite aſſez nombreuſe ; mais bientôt après, ſachant

qu'il étoit pourſuivi, il s'en écarta; &, avec le ſeul *Pomperan* ſon Ecuyer, dont il voulut paroître le ſerviteur, il fit tant de marches & de contremarches également adroites & difficiles, qu'après avoir couru les plus grands dangers, il pénétra en Franche-Comté, & fut reçu à Beſançon par le Cardinal de la Beaume qui en étoit Archevêque. Il y ſéjourna quelque temps, pour s'y repoſer & attendre les ordres de Charles-Quint, & reçut pendant ce temps deux meſſages de la part du Roi, qui lui fit offrir ſa grace & la reſtitution de tous ſes biens, s'il vouloit rentrer dans ſon devoir. Mais le ſort en étoit jeté, il ne pouvoit plus prendre confiance dans des promeſſes dont Louiſe de Savoie eût empêché l'effet. Le Roi lui fit redemander le cordon de Saint-Michel & l'épée de Connétable. Il fit réponſe, qu'il avoit laiſſé le premier à Chantelle, & que l'autre lui avoit été enlevée lorſqu'on avoit donné le poſte d'honneur au Duc d'Alençon à ſon préjudice. Cela dit, Bourbon paſſa par l'Allemagne en Italie, & ſe mit à la tête des troupes Impériales. Il les commandoit à cette funeſte journée de Pavie, dans laquelle François I fut fait priſonner.

Cependant tout le ſecret de la conſpi-

ration avoit été découvert, & les complices du Connétable étoient ſur le point d'en devenir les victimes. Il avoit envoyé Lurcy ſon Secrétaire, juſques en Normandie, pour faire ſoulever la Nobleſſe de ce pays en faveur du Roi d'Angleterre, qui devoit, comme nous l'avons dit, en conſéquence du Traité de Montbriſon, s'emparer de cette Province. Lurcy ayant parcouru différens cantons, s'étoit, entre autres, adreſſé à deux Gentilhommes, l'un & l'autre d'une naiſſance diſtinguée dans cette Province, dont l'un s'appeloit Jean d'Argouges, & l'autre Jacques de Matignon, Seigneur de Thorigny. Il les fit inviter de ſe rendre à Vendôme, où il avoit des ſecrets importans à leur confier. Soit intérêt, ſoit curioſité, l'un & l'autre ſe trouverent au rendez-vous. Après leur avoir fait jurer de garder le ſecret, Lurcy leur révéla toute l'intrigue, leur apprit que les Anglois, avec douze ou quinze gros vaiſſeaux chargés de troupes, devoient faire une deſcente en Normandie, & les engagea de la part du Connétable, dont il leur montra des lettres de créance, à favoriſer cette irruption. Il leur nomma d'ailleurs pluſieurs des complices; il leur dit même qu'il

qu'il étoit queſtion de s'emparer de la perſonne du Roi. Les deux Gentilhommes promirent tout ce que l'on voulut; mais, effrayés des ſuites de la confidence qui leur étoit faite, ils réſolurent entre eux d'en donner avis à leur Souverain légitime. Ils ſe confeſſerent à un Prêtre, à qui ils permirent d'aller trouver Brezé, Grand Sénéchal de Normandie, de lui tout dire, pour qu'il en fît part au Roi. Le Monarque étoit déjà en route pour l'Italie. Louiſe de Savoie, qu'il avoit laiſſée Régente en ſon abſence, reçut l'avis du Sénéchal, & l'ayant communiqué au Chancelier du Prat, celui-ci, accompagné de Robertet, Secrétaire d'Etat, partit auſſi-tôt pour aller interroger les deux Gentilhommes Normands. Ils n'héſiterent point à dépoſer juridiquement tout ce qu'ils ſavoient. Ils nommerent les principaux complices; & leur déclaration ayant été envoyée au Roi à Lyon, ce Monarque chargea le Bâtard de Savoie, Grand Maître de ſa Maiſon, & le Maréchal de Chabannes, qui revenoient de la perquiſition infructueuſe qu'ils avoient faite de la perſonne du Connétable, de retourner ſur leurs pas, pour arrêter du moins les principaux complices, dont Dargouges & Matignon avoient

parlé. Ils menerent avec eux un Maître des Requêtes, nommé Guillaume Luillier; ils arrêterent d'abord à Tarare Antoine de Chabannes, Evêque du Puy, qui quoique parent du Maréchal n'en fut pas traité avec moins de rigueur, Poitiers Seigneur de Saint-Vallier, & Aymard de Prye. Ils furent interrogés ſur le champ, & ne convinrent de rien : il eſt à remarquer que l'Evêque déclara qu'il ne connoiſſoit point l'autorité de la Juſtice ſéculiere, étant Evêque, n'ayant aucun Métropolitain, mais relevant immédiatement du Pape. Etant amenés à Lyon, ces trois illuſtres priſonniers furent de nouveau interrogés par MM. Brinon premier Préſident du Parlement de Rouen, & Luillier Maître des Requêtes. Huraut, Evêque d'Autun, le fut auſſi en même temps, ainſi qu'un grand nombre de ſimples particuliers & de domeſtiques du Duc, dont les uns pouvoient avoir connoiſſance de la négociation de Montbriſon, & d'autres avoient ſuivi le Connétable dans une partie de ſa marche. On les mena enſuite au Château de Loches, où le Chancelier du Prat alla les interroger de nouveau, auſſi bien qu'Antoine Deſcars, Seigneur de la Váuguyon, qui avoit

été arrêté par le Seigneur de la Trimouille, qui lui avoit fait un premier interrogatoire, & Popillon, homme de Loi, qui prenoit la qualité de Chancelier du Bourbonnois, & en qui on ſavoit que le Connétable avoit toute confiance pour ſes affaires. Le Roi, qui, toutes réflexions faites, voyant l'intérieur du Royaume menacé, étoit revenu ſur ſes pas, & n'étoit point paſſé en Italie, adreſſa une Commiſſion, pour inſtruire en regle le procès à tous les priſonniers que je viens de nommer, les récoler & les confronter, à Jean de Selve premier Préſident du Parlement de Paris, & MM. Salat Maître des Requêtes, de Loynes Préſident des Enquêtes, & Papillon Conſeiller au Parlement. Pour la facilité de cette procédure, on fit transférer les priſonniers, des Châteaux de Loches, d'Amboiſe & de Blois où ils étoient détenus, à Paris; les témoins qui devoient dépoſer contre eux s'y rendirent pareillement. Pendant long-temps on tira de ces complices peu d'éclairciſſement ſur la défection du Connétable. Ce n'étoit que de quelques contradictions qu'il y avoit dans leurs récits, & de certains mots échappés par mégarde à quelques-uns d'entre eux, qu'on pouvoit tirer des con-

cluſions. Saint-Vallier & de Prye, comme braves & anciens Militaires & Chevaliers, donnoient des démentis & des cartels de défi à tous ceux qui avoient oſé dépoſer contre eux, & offroient de ſe battre pour ſe juſtifier; mais enfin Saint-Vallier, voyant qu'on avoit acquis ſuffiſamment de preuves de la connoiſſance qu'il avoit eue des arrangemens faits à Montbriſon, entre le Duc de Bourbon & Beaurains, prit le parti de faire de lui-même une confeſſion de tout ce qu'il ſavoit, diſoit-il; ce n'étoit au fond que ce dont il voyoit bien qu'on étoit déjà inſtruit avant ſon aveu. Cependant le Parlement en parut aſſez touché pour incliner à ſon égard à la douceur; à plus forte raiſon étoit-il auſſi favorablement diſpoſé pour les autres qui n'étoient pas auſſi coupables. Deſcars s'étoit enfui de ſa priſon de la Conciergerie, il n'avoit été repris qu'aux dépens de la vie de quelques-uns de ſes gens qui avoient voulu défendre ſa liberté. Ses Juges étoient prêts à lui pardonner d'après ſa ſimple excuſe, fondée ſur ce qu'il eſt naturel à un priſonnier de chercher à s'évader; mais le Chancelier du Prat, Louiſe de Savoie, & François I, blâmerent infiniment la clémence que l'on

vouloit avoir pour ces rebelles. Le Roi fit écrire très-fortement au Parlement, pour l'engager à uſer de plus de diligence & de rigueur ; il alla juſqu'à ordonner à ces Juges d'être plus ſéveres, ſous peine de la vie. Il joignit aux Membres de ſon Parlement de Paris, quelques-uns de ceux de Province, pour les ſurveiller, pour ainſi dire. Le Roi s'en étant expliqué avec le premier Préſident, celui-ci voulut juſtifier la conduite & les principes de ſa Compagnie ; mais il ne reçut que de nouveaux ordres d'être ſévere. Enfin Saint-Vallier fut jugé au mois de Janvier 1523 (on compteroit aujourd'hui 1524, mais l'année ne commençoit alors qu'à Paques). Nonobſtant ſa confeſſion, qui parut inſuffiſante, il fut vivement preſſé d'avouer ce qu'il ſavoit, & on voyoit bien qu'il étoit plus au fait que perſonne. Quoiqu'il fût griévement & ſérieuſement malade, il fut condamné à la queſtion préparatoire, & s'il ne la ſubit pas, c'eſt que le Médecin de la Cour déclara qu'il y périroit infailliblement; il y fut ſeulement préſenté : mais l'appareil effrayant de cette cruelle procédure ne l'engagea à rien dire de plus. Le Roi envoya le Comte de Ligny, de la Maiſon de Luxembourg, lui

redemander le collier de l'Ordre de Saint-Michel. Ce fut en préſence du premier Préſident, de quelques Préſidens & Conſeillers, que ſe fit cette triſte cérémonie, qui eſt appelée dans le procès du Connétable de Bourbon, l'*autoration*. On mit le collier de l'Ordre au cou du coupable, & on le lui arracha. Ce fut en vain qu'il préſenta que ſon *autoration* étoit irréguliere, parce qu'elle auroit dû être prononcée & exécutée en plein Chapitre de l'Ordre du Roi.

Etant interrogé ſur la ſellette, il n'avoua rien de plus qu'auparavant, & ſoutint toujours qu'il n'avoit jamais été queſtion, de la part du Connétable, d'attenter à la perſonne du Roi, ni de ſes enfans. Enfin il fut condamné à avoir la tête tranchée, &, malgré ſon état de maladie, conduit juſqu'au lieu du ſupplice, avec l'appareil le plus infamant : mais à l'inſtant où il alloit recevoir le coup de la mort, il arriva des lettres du Roi qui lui faiſoient grace, ou du moins qui commuoient la peine de mort en une priſon perpétuelle entre quatre murailles. On prétend qu'il dut cet adouciſſement aux charmes de Diane de Poitiers ſa fille ; & quelques Hiſtoriens ont prétendu que cette grace avoit été le prix

de ſon innocence. Mais il eſt certain qu'elle étoit dès lors mariée au Seigneur de Brezé, Grand Sénéchal de Normandie. Les lettres de grace portent, qu'elles ſont accordées aux inſtances de ce Seigneur, qui avoit procuré les premiers éclairciſſemens ſur cette conſpiration, qui lui avoient été donnés par Dargouges & Matignon. Si la nouvelle peine impoſée à Saint-Vallier avoit eu lieu dans toute ſon étendue, la mort eût été peut-être préférable pour lui; mais les mêmes motifs qui l'avoient arraché au dernier ſupplice, firent adoucir ſa captivité. On ne le laiſſa pas long-temps languir dans ſon cachot obſcur; il paſſa de là dans une priſon moins rude, & n'y reſta qu'environ deux ans. En 1527, il obtint des lettres de reſtitution & d'abolition, dans leſquelles on prit même la peine de le juſtifier ſur les preuves d'attachement qu'il avoit données au Connétable de Bourbon, ſon parent & ſon ancien ami. On ſait qu'il voyagea en Allemagne pendant pluſieurs années, qu'il fit ſon teſtament dans ſon Château de Pidanſon, en 1539, & qu'il mourut l'année ſuivante plus que ſexagenaire.

Après avoir jugé Saint-Vallier, le Parlement donna un premier Arrêt par défaut

contre le Connétable, du moins il ordonna qu'il fût assigné, qu'il fût fait perquisition de sa personne ; mais on ne le déclara point encore rebelle, & ses biens ne furent point confisqués. Le Roi, sans doute excité par sa mere & par du Prat, vint encore en personne se plaindre au Parlement de la lenteur de ces procédures, prétendit que la rebellion étoit trop notoire, pour qu'on ne dût pas prononcer promptement une condamnation précise & formelle, & ordonner la confiscation de tous les biens du rebelle. La Cour étant suffisamment garnie de Princes & de Pairs, cette condamnation par contumace fut enfin prononcée contre le Connétable & une grande quantité de personnes qui l'avoient suivi, & étoient sorties du Royaume avec lui, ou après lui, pour le joindre. De ce nombre étoient René de Brosse Sire de Penthievre, d'une maison qui avoit des prétentions au Duché de Bretagne ; Pomperain, & Lurcy, fideles Ecuyer & Secrétaire du Connétable, & Jean de l'Hôpital son Médecin, dont le fils Michel de l'Hôpital parvint à la dignité de Chancelier, & fut encore plus illustre par son mérite que par ses charges.

Pendant tout le cours de 1524, on con-

tinua de juger les complices du Connétable. Un de ſes Ecuyers, nommé Brion, & un Gentilhomme qui lui étoit attaché & ſervoit dans ſa compagnie, nommé Deſguieres, étoient convaincus de l'avoir ſuivi dans ſa fuite, & de lui avoir porté des ſommes conſidérables d'argent dans des ſacs, c'eſt-à-dire, des manteaux ou porte-manteaux; le Parlement les condamna à faire amende honorable à la table de marbre & ſur les grands degrés du Palais, & à être enfermés pendant trois ans. Le Roi blâma ce Jugement, & le trouva trop doux; cependant il ſubſiſta juſqu'en 1528, que le Roi ordonna qu'ils fuſſent mis en liberté. Leurs trois années de priſon étant expirées, il n'y eut nulle difficulté.

Nous avons dit qu'Aymard de Prye avoit été auſſi arrêté avec Saint-Vallier. Ses réponſes furent toujours uniformes, nobles, & portoient toutes les apparences de la vérité. Il convint qu'il avoit eu la connoiſſance de la conſpiration, mais aſſura qu'il avoit fait tous ſes efforts pour en détourner le Connétable; qu'il ſe pouvoit que celui-ci ſe fût flatté, avant que de lui avoir parlé, qu'il favoriſeroit ſes deſſeins ſur la Bourgogne. La Cour trouva ſes réponſes ſi franches & ſi juſtes, qu'elle

ordonna qu'il ſeroit confiné dans une ville d'où il ne pourroit ſortir ſans la permiſſion du Roi, & que ſes biens, qui étoient ſéqueſtrés, lui ſeroient rendus. Le Roi blâma auſſi ce Jugement, le trouvant trop modéré. Il ordonna qu'on retînt en priſon le Sire de Prye, & il y reſta juſqu'à l'année ſuivante 1525, que Madame, mere du Roi, qui étoit Régente, ordonna que, vu ſon grand âge, il fût mis en liberté, & qu'il pût librement diſpoſer de ſes biens; ce qu'il fit.

Popillon Sieur du Peray, Chancelier du Bourbonnois, étoit auſſi accuſé d'être inſtruit du projet de mariage entre le Connétable & la Reine de Portugal, ſœur de l'Empereur. Il convint que ſon Maître le lui avoit confié; mais il aſſura qu'il avoit ſi bien travaillé à l'en détourner, qu'il l'y avoit fait renoncer, & que le Connétable avoit fait venir ſon Confeſſeur, pour le dégager de la promeſſe qu'il avoit faite avec ſerment de contracter cette alliance. Le Parlement manda le Confeſſeur, qui étoit un Jacobin de Moulins, & l'interrogea: nous ne ſavons pas quelle fut ſa dépoſition, qui ne ſe trouve point dans les pieces du Procès manuſcrit; mais apparemment qu'il confirma celle de Popillon, puiſque celui-ci fut traité auſſi favorablement

qu'Aymard de Prye. La liberté qu'on lui avoit accordée fut également blâmée par le Roi; il fut enfermé dans le Château de la Baſtille, où il mourut un mois après. On permit à ſa famille d'enlever ſon corps pour le faire enterrer, mais ſeulement la nuit, ſans luminaire & ſans convoi.

François Deſcars, Sieur de la Vauguyon, courut de plus grands riſques que les deux précédens; cependant il ne lui arriva rien de plus fâcheux. On avoit lieu de croire qu'il étoit un des mieux inſtruits de la conſpiration; mais on n'en avoit point de preuves certaines, & il n'avouoit rien. Il s'étoit rendu encore plus ſuſpect en cherchant à s'évader; & le Roi & le Chancelier ayant trouvé qu'on avoit été trop indulgent pour les autres, on ſe crut obligé d'être plus ſévere à ſon égard. On le menaça de la queſtion, on l'y préſenta même; mais on ne voulut pas la lui faire ſubir: & comme, après avoir témoigné qu'il en avoit grand'peur, il n'avoua cependant rien, on le renvoya, en lui donnant pour priſon pendant deux ans la ville d'Orléans. L'année ſuivante 1525, il eut permiſſion d'aller dans ſes terres, & en 1526 il fut tout-à-fait abſous de

l'accuſation intentée contre lui : il rentra même en grace avec le Roi ; car, en 1531, il fut fait Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Sénéchal du Bourbonnois, Lieutenant-Général du Roi en Lyonnois & Dauphiné, Chevalier d'honneur, & premier Ecuyer de la Reine Eléonore d'Autriche, ſeconde femme de François I, la même qu'il avoit été queſtion de marier au Connétable de Bourbon. Il mourut vers 1536, & eut pour fils Jean Deſcars, Prince de Carency, Comte de la Vauguyon, qui fut Chevalier de l'Ordre du Saint-Eſprit à la premiere promotion de cet Ordre : celui-ci mourut en 1595, & eut pour héritiere ſa fille Diane Deſcars, qui épouſa Jacques Stuert de Cauſſade, auſſi Chevalier des Ordres du Roi, mort en 1671, dont la fille unique épouſa Barthelemy de Quelen Comte du Broutay, dont le petit-fils a été Gouverneur des enfans de France, & fait Duc & Pair ſous le nom de Duc de la Vauguyon, en 1759.

Il ne reſtoit plus à juger que les deux Evêques d'Autun & du Puy : le premier étoit certainement le plus coupable ; mais les Commiſſaires, ni même le Parlement

n'oſerent décider ſur le ſort ni de l'un, ni de l'autre. Celui du Puy fut mis en liberté dès le mois d'Octobre 1523 ; mais celui d'Autun reſta en priſon plus long-temps, & fut renvoyé devant ſon Métropolitain l'Archevêque de Lyon. Il paroît que l'affaire en reſta là à ſon égard.

D'après le premier défaut qui avoit été prononcé contre le Connétable, il falloit qu'il intervînt un jugement definitif contre lui. Le Roi le preſſoit fort, & convoqua les Pairs qu'il comptoit préſider pour prononcer cet Arrêt : mais obligé de courir en Provence pour en chaſſer les ennemis & le Connétable de Bourbon, qui étoit à leur tête, il ordonna qu'on délibérât toujours ſans lui ; & il y eut juſques à trois Jugemens par défaut prononcés ; mais enfin, au mois de Février 1525, ſe donna la malheureuſe bataille de Pavie, où François I fut fait priſonnier & conduit en Eſpagne. On juge bien que, pendant le cours de ſa captivité, les procédures furent ſuſpendues.

En 1526, François I ayant été forcé de ſouſcrire au Traité de Madrid, l'un des articles de ce Traité fut que le Connétable ſeroit rétabli dans tous ſes biens ; mais ce fut un de ceux que le Roi, de retour

en France, refuſa d'exécuter, prétendant avec raiſon qu'il n'étoit pas libre lorſqu'il l'avoit conclu. Le Procureur-Général continua ſes pourſuites, & en 1527, au mois de Juillet, le Roi ſéant en ſa Cour de Parlement garnie de Pairs, Princes & gens du Sang, après avoir fait appeler le Duc de Bourbon à haute voix à la barre du Parlement, à la table de marbre, & au haut des grands degrés du Palais, par le premier Huiſſier, en préſence de deux Conſeillers, les voix étant recueillies, le Chancelier prononça l'Arrêt, qui le déclara atteint & convaincu du crime de leſe-Majeſté divine & humaine, rebellion & félonie; en conſéquence, ordonne que ſes armes ſeront vuidées & effacées par-tout où elles ſe trouveront, qu'il ſera privé de la cognomination du grand nom de Bourbon, comme ayant notoirement dégénéré des mœurs & fidélité de ſes antéceſſeurs, damnant & aboliſſant ſa mémoire à perpétuité; les biens féodaux du Duc de Bourbon, tenus de la Couronne de France, médiatement ou immédiatement, ſont déclarés retourner en icelle, & ſes autres biens meubles & immeubles confiſqués. Il faut remarquer que dans le temps où ſe fit cette derniere procédure

& ſe rendit cet Arrêt, il y avoit déjà plus de deux mois que le Connétable de Bourbon avoit été tué devant Rome ; cependant l'Arrêt parle de lui comme s'il eût été encore vivant. Le Roi tranſigea avec ſa mere pour les droits qu'elle pouvoit avoir ſur ſes biens comme héritiere de Suſanne de Bourbon, & l'on juge bien que l'accord ne fut pas difficile à faire. Il fut convenu que Louiſe de Savoie jouiroit de tous les biens du Connétable & de ſa défunte femme, pendant toute ſa vie, & qu'après elle ils paſſeroient, à titre d'apanage, aux deux derniers fils du Roi. Il n'y eut que la Baronnie de Mercœur en Auvergne, & quelques terres, qui furent cédées au Duc de Lorraine, dont la femme étoit ſœur du Connétable. Les choſes reſterent en cet état juſqu'au Traité de Cambrai, qui fut conclu en 1529 ; on l'appela la *Paix des Dames*, parce qu'il fut négocié & conclu entre Louiſe de Savoie mere de François I, & Marguerite d'Autriche ſœur de Charles Quint. Dans ce Traité, d'autant plus important qu'il étoit néceſſaire pour retirer les enfans du Roi & les plus grands Seigneurs du Royaume qui étoient en otage en Eſpagne, l'Empereur exigea que l'article du Traité de Madrid,

qui concernoit le feu Connétable de Bourbon, fût exécuté. Il fallut bien le promettre, & François I parut d'abord l'exécuter de bonne foi ; car en 1530 il fit expédier des lettres d'abolition pour défunt Meſſire Charles Duc de Bourbon Connétable de France, ſes amis, alliés, ſerviteurs, & ayant ſuivi ſon parti, & leurs héritiers. Cette piçce rare, dont j'ai une copie authentique, mérite peut-être d'être tranſcrite ; je ne la crois imprimée nulle part. La voici :

» François, par la grace de Dieu, Roi » de France, à tous préſens & advenir. » Salut. Comme par les Traités de paix faits » & paſſés ès villes de Madrid & Cam- » brai, entre nous, d'une part, & notre » très-cher & très-amé frere & couſin » l'Empereur, d'autre, en autres points & » articles y contenus, ayant été accordé » que feu Meſſire Charles, en ſon vivant, » Duc du Bourbonnois & d'Auvergne, ſes » amis, alliés & ſerviteurs, & autres » ayant ſuivi ſon parti, leurs hoirs & ſuc- » ceſſeurs à l'advenir pour les choſes qui » pouvoient avoir été faites depuis ſon » partement de notredit Royaume, pour » quelques traités d'intelligence par eux » faits, ne pouvoient être moleſtés, in-

» inquiétés,

» quiétés, ni tirés en cauſe, ains toute
» Procédure, Sentence & Actes qui déjà
» pour ce avoient été faits, tant durant
» la vie du feu Charles de Bourbon,
» qu'après ſon décès, demeureroient nuls
» & de nulle valeur, & n'en ſeroient
» jamais faites aucunes pourſuites, & ſe-
» roient tous Arrêts & Procédures, &
» auſſi toutes damnations, ceſſions, incor-
» porations faites contre la perſonne dudit
» défunt, ſes honneurs & biens, ou de ſes
» amis, alliés, ſerviteurs, ou leurs héri-
» tiers, nulles & de nulle valeur, & comme
» tels ſont déclarés par leſdits Traités.
» Sávoir faiſons, que nous déſirant leſdits
» Traités ſortir le plein & dû effet, & en
» tant qu'à nous touche, les garder, entre-
» tenir & obſerver en tous points ſelon
» leur forme & teneur inviolablement;
» avons déclaré & déclarons par ces pré-
» ſentes nul & de nul effet & valeur,
» tous Arrêts, Sentences, unions, incor-
» porations, pourſuites & procédures quel-
» conques faites contre ledit feu Meſſire
» Charles de Bourbon, ſes honneurs,
» nom, renommée & biens quelconques,
» & de ſeſdits amis, alliés & ſerviteurs
» ayant, comme dit eſt, tenu & ſuivi ſon
» parti; ſpécialement l'Arrêt prononcé en

» notre Cour de Parlement de Paris, le » vingt-ſeptieme jour de Juillet 1527, & » tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſans que » deſdits Arrêts, Procédures & Actes, » nous, ni aucun autre, s'en puiſſent ayder » au temps à venir, en façon quelconque; » aboliſſant en tant que métier ſeroit, » l'effet & cauſe d'iceux, & mettant le » tout au néant, remettant du tout en » tout ledit feu Meſſire Charles de Bour- » bon en ſa bonne fame & renommée, » & tous ſeſdits amis, alliés, ſerviteurs » & héritiers de ceux qui ſont décédés, en » l'état qu'ils étoient avant leſdits Arrêts, » Procédures & Actes. Si donnons en man- » dement à nos amés & féaux les Gens » de notre Grand Conſeil, & de nos Cours » de Parlement, Baillys, Sénéchaux, » &c.... comme à chacun d'eux appartien- » dra, que notre préſente Déclaration ils » faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder » & entretenir toutes quantes fois il en » ſeront requis, car tel eſt notre plaiſir, » &c.... Donné à Angoulême au mois de » Mai de l'an 1530, &c.... «.

L'enregiſtrement du Parlement ſe trouve écrit en bas, la formule en eſt en Latin ſuivant l'uſage de ce temps-là.

D'après ces lettres d'abolition, il ſem-

bloit qu'il n'y avoit plus qu'à remettre en poſſeſſion de tous les biens du feu Connétable, Louiſe de Bourbon ſa ſœur aînée, qui avoit épouſé Louis de Bourbon de Vendôme Prince de la Roche-ſur-Yon; mais on fit aiſément entendre à ce Prince & à cette Princeſſe, qu'ils devoient attendre la mort de la mere du Roi, dont la ſanté dépériſſoit ſenſiblement : effectivement cette Princeſſe mourut l'année ſuivante 1531; mais le Roi, prétendant toujours avoir été forcé par l'Empereur à ce qu'il avoit fait, fit des difficultés qui ne furent abſolument levées qu'en 1538, par un accommodement fait à Champigny, par lequel le Prince de la Roche-ſur-Yon reſta en poſſeſſion de tous les biens qui avoient appartenu à la Maiſon de Montpenſier, & le Roi conſerva le Duché de Bourbonnois & les biens de la branche aînée de Bourbon. La branche de la Roche-ſur-Yon prit alors le nom de Montpenſier; elle a ſubſiſté juſqu'en 1608, que mourut Henri, dernier Duc de Montpenſier, ne laiſſant qu'une fille unique, qui épouſa Gaſton de France frere de Louis XIII, & n'eut auſſi qu'une fille, qui fut la fameuſe Mademoiſelle d'Orléans Montpenſier, qui mourut ſans enfans en 1693.

Procès de Samblançay.

Je n'ai point interrompu l'ordre de tout ce qui concernoit le Connétable de Bourbon, pour parler d'un autre Procès qui certainement fit dans ce temps-là grand bruit, & attira avec raiſon l'attention du public; c'eſt celui de Jacques de Beaune, Seigneur de Samblançay, Gouverneur général des Finances de France (c'eſt le titre qui lui fut donné dans des lettres de François I de 1517). Il n'étoit pas homme de qualité, car ſon pere ſe qualifioit ſeulement Bourgeois de Tours; mais il devint Argentier, c'eſt-à-dire, Tréſorier de Louis XI, & Maître de la Chambre aux Deniers de Charles VIII, tandis que ce Prince n'étoit encore que Dauphin; ſes deux filles, ſœurs du malheureux Samblançay, avoient épouſé deux Financiers de la famille des Briçonnet, dont le ſecond, par un coup de fortune bien ſingulier, devint, étant veuf, Cardinal, Archevêque Duc de Reims, & Pair de France. Etant ainſi initié de très-bonne heure & par les meilleurs Maîtres dans l'art de gérer & d'adminiſtrer les Finances, & ayant d'ailleurs toutes les diſpoſitions néceſſaires pour ſe bien tirer de ce labyrinthe, Jacques de Beaune acquit & mérita bientôt toute la confiance du jeune Roi François I,

qui, comme nous l'avons dit, le mit, dès la deuxieme année de ſon regne, à la tête de ſon tréſor Royal, ou, comme on diſoit alors, de ſon épargne. Pendant plus de cinq ans il jouit du plus grand crédit, & même de l'amitié & de l'eſtime de ſon Maître, qui l'honoroit du titre de ſon pere, nom ſi beau, ſi reſpectable, ſi tendre, mais qui n'a que trop ſouvent porté malheur à ceux à qui les Rois l'ont accordé. Il paroît par des lettres de Louiſe de Savoie, mere du Roi, qu'elle lui accorda auſſi pendant long-temps ſa confiance & ſes bontés; mais une circonſtance malheureuſe, & dont le détail coute à raconter & même à entendre, la fit bien changer de ſentiment à ſon égard. Le Maréchal de Lautrec commandoit l'armée du Roi en Italie; il avoit à ſes ordres dix mille Suiſſes, qui le menaçoient ſans ceſſe de l'abandonner, s'il ne leur faiſoit toucher l'argent deſtiné pour leur ſolde. Il falloit pour les ſatisfaire avoir quatre cent mille écus. Lautrec ne ceſſoit de les demander; on les lui promit, mais il ne les reçut pas. Ses Suiſſes l'abandonnerent; il perdit le Milanez, & revint en France, ſeul, bien honteux, & n'oſant ſe préſenter devant le Roi. Dans l'hiver de 1522 à 1523, le Connétable de Bour-

bon ſe chargea de le préſenter, & de l'excuſer. On juge bien qu'il fut d'abord mal reçu & mal-traité, car le Roi ignoroit qu'il n'eût pas reçu ces quatre cent mille écus qui lui étoient ſi néceſſaires. François I fut bien étonné quand Lautrec lui donna cette excuſe. Il envoya auſſi-tôt chercher Samblançay, & lui fit d'un air aſſez ſévere des reproches & des menaces qui n'étoient point du tout celles qu'un fils peut faire à ſon pere. Le malheureux Surintendant les reçut, & n'y oppoſa que l'aveu ſincere de ce qui s'étoit paſſé. Lorſqu'il étoit près d'envoyer cette ſomme à Milan, Madame (on donnoit cette qualification, ſans rien y ajouter, à la mere du Roi) étoit venue elle-même à l'épargne, & avoit demandé tout ce qui lui étoit dû d'arrérages de ſes penſions & des revenus des Terres & Provinces dont elle jouiſſoit. En vain lui avoit on repréſenté toutes les conſéquences de la démarche qu'elle faiſoit; elle avoit répliqué que ſon crédit & ſa puiſſance étoient aſſez grands pour mettre le Surintendant à couvert de la colere du Roi, s'il pouvoit être fâché qu'on la ſatisfît, & qu'il lui étoit aiſé de perdre ceux qui oſeroient lui réſiſter; elle offrit d'ailleurs ſa quittance, & le malheureux

Samblançay n'avoit osé la refuser. Tel est l'aveu qu'il fit au Roi. Accoutumé à trouver son Surintendant sincere, François I osa un moment croire sa vraie mere coupable, sur la parole de son pere adoptif. La Ducheſſe d'Angoulême étant entrée dans ce moment dans son appartement, le Roi s'emporta contre elle pour la premiere fois de sa vie; mais l'adroite & altiere Princeſſe ne se laiſſa point troubler par un accès de colere dont elle avoit sans doute déjà prévu & prévenu les effets. Elle n'hésita point à donner au Surintendant le démenti le plus formel. La plupart des Hiſtoriens modernes avancent que Samblançay chercha le reçu ou quittance de la Ducheſſe avec la confiance qu'inſpirent la vérité & la bonne foi, & qu'il fut dans le plus grand étonnement de ne point trouver cette piece si néceſſaire à sa juſtification; mais que la Ducheſſe l'avoit fait retirer de ses papiers, & se les étoit fait rendre par un nommé Gentil, qui étoit alors Commis du Surintendant, qui devint enſuite Préſident aux Enquêtes du Parlement de Paris, & vingt ans après fut puni de ses forfaits d'une façon auſſi tragique, mais avec bien plus de honte que son ancien Maître. Cependant l'opinion

la mieux fondée & ſur les meilleurs Mémoires, eſt que Louiſe de Savoie ſoutint que c'étoit un dépôt qu'elle lui avoit confié, & que la reſtitution ne devoit point empêcher l'envoi des fonds à l'armée d'Italie.

Ce ne fut ſans doute qu'avec peine que François I ſe vit réduit à la néceſſité de croire coupable ou ſa mere, ou ſon Miniſtre favori; mais il n'oſa réclamer contre les ſentimens qui lui étoient inſpirés par la Nature: il donna gain de cauſe à ſa mere, & ordonna en gémiſſant que Samblançay fût conduit à la Baſtille. Du moins falloit-il s'en tenir là; mais l'ame vindicative de Louiſe de Savoie, & la jalouſie d'un autre Miniſtre qui lui étoit tout dévoué, exigeoient qu'on allât plus loin. Dès que la Ducheſſe, mere du Roi, vit qu'elle avoit triomphé dans le cœur de ſon fils, elle voulut que ſon triomphe fût éclatant; elle demanda qu'on fît le procès à Samblançay, & le Chancelier du Prat eut auſſi-tôt une commiſſion toute prête à faire ſigner au Monarque pour donner au Surintendant des Juges choiſis dans tous les Parlemens du Royaume; & l'on croit bien que ceux dont le ſuffrage étoit aſſuré & vendu eurent la préférence. Pour em-

brouiller la matiere, & avoir moins l'air de juger la cauſe particuliere de la Ducheſſe que celle de l'Etat, on fit propoſer par le Procureur Général juſqu'à vingt-ſix articles ſur leſquels on examina & on interrogea l'Accuſé : celui qui concernoit l'emploi des quatre cent mille écus & les recus de la Ducheſſe d'Angoulême, n'eſt que le dernier.

Je poſſede le Recueil infiniment rare des interrogatoires faits à Samblançay ſur tous ces articles. Ses réponſes paroiſſent ſages & juſtes ; mais il faudroit être plus au fait de la forme d'adminiſtration des Finances d'alors, & de l'objet des queſtions qui lui furent faites, pour juger de la valeur de ſes excuſes : ſur le défaut de préſentation de pluſieurs pieces & états dans leſquels il en eſt fait mention, il dit bonnement qu'il ne ſait ce qu'ils ſont devenus.

C'eſt un moyen preſque infaillible de détourner l'attention du Public du véritable point de vue d'un Procès, que de le faire durer trop long-temps. du Prat ſut bien faire uſage de cette politique *chicanniere* ; il fit traîner les procédures pendant près de quatre années, ſous prétexte de l'étendue des recherches qu'il falloit faire ;

& ce ne fut que le 9 d'Août 1527, que les Commiſſaires aſſemblés dans la tour carrée du Palais à Paris, prononcerent enfin un Jugement dont on conſerve la mémoire, comme d'un des traits d'iniquité les plus marqués. Ce Jugement porte, que les Juges ordonnés par le Roi ayant vu le Procès criminel fait contre Meſſire Jacques de Beaune, Chevalier, Baron de Samblançay, Vicomte de Tours, Chambellan ordinaire du Roi, Bailli & Gouverneur de Touraine, priſonnier à la Baſtille, les informations, interrogations, confrontations, &c.... auſſi la Requête préſentée par Madame mere du Roi, tendant à ce que le Jugement qui ſeroit donné ſur ledit Procès criminel fût ſans préjudice de ſa dette, &c.... iceux Juges ont déclaré & déclarent ledit Jacques de Beaune être atteint & convaincu des larcins, fauſſetés, abus, malverſations & mal adminiſtrations des Finances du Roi, mentionnés audit Procès; pour réparation deſdits crimes & délits, l'ont déclaré & déclarent privé de tous ſes honneurs & états, & en outre ont icelui condamné & condamnent à être pendu & étranglé à Montfaucon, tous ſes biens, meubles & héritages confiſqués, ſur leſquels biens & confiſcation

fera priſe la ſomme de trois cent mille livres pariſis, tant pour reſtitution des ſommes par ſes fauſſetés mal priſes ſur les Finances du Roi, qu'autres dommages & intérêts, ſans préjudice de la dette prétendue par Madame mere du Roi (1). *Signe* Bourdel. Fait & prononcé audit de Beaune, le 9 Août 1527.

Ce cruel Jugement fut éxécuté le 12 du même mois avec les circonſtances les plus affreuſes. On mena le prétendu Criminel à pied, de la Baſtille à Montfaucon, en paſſant par la rue Saint-Denis, & on le fit arrêter au Couvent des Filles-Dieu, où, en conformité d'une ancienne fondation, on faiſoit boire à tous les Criminels un verre de vin, manger trois morceaux de pain, & baiſer un vieux Crucifix de bois, conſervé dans ce Monaſtere. L'ancien Surintendant ne refuſa point de ſe ſoumettre à cette odieuſe & ſinguliere cérémonie. Arrivé au lieu de ſon ſupplice, il pria long-temps qu'on le différât; il ſe flat-

(1) Puiſque Madame avoit encore à réclamer cette dette contre Samblançay, il y a lieu de croire qu'elle ne convenoit pas d'avoir reçu les quatre cent mille livres, ſoit comme dépôt rendu, ou revenu payé.

toit que ce même Roi qui l'avoit ſi ſouvent appelé ſon pere, qui avoit pendant ſi long-temps rendu juſtice à ſes talens & à ſon intégrité, ne le laiſſeroit pas périr ignominieuſement. Maillard, Lieutenant Criminel, chargé de l'exécution du Jugement, eut la complaiſance d'attendre juſques aux approches de la nuit; mais enfin, toute eſpérance étant perdue, l'Arrêt fut exécuté. *Hélas!* dit Samblancay, ſur la fatale échelle, *telle eſt donc la récompenſe des ſervices que j'ai rendus à l'Etat; que n'ai-je fait pour Dieu, ce que j'ai fait pour le Roi!* Il fut étranglé. Comme ſes ennemis étoient tous puiſſans, tant que la mere du Roi & le Chancelier du Prat vécurent, à peine oſa-t-on ſe dire ſeulement à l'oreille que Samblancay étoit mort innocent: mais enfin, Madame, mere du Roi, étant morte dès 1531, on prétend qu'elle avoua en mourant à ſon fils qu'elle ſe reprochoit la mort de Samblancay, comme une injuſtice; qu'elle lui découvrit les odieux moyens dont elle s'étoit ſervie pour perdre ce fidele Miniſtre, & qu'elle pria ce Monarque de réparer, autant qu'il dépendoit de lui, la faute qu'elle

lui avoit fait commettre. Effectivement la mémoire de Jacques de Beaune fut réhabilitée auſſi-tôt après. Guillaume de Beaune, fils de Jacques, qui avoit été condamné au banniſſement par le même Arrêt qui avoit fait perdre la vie à ſon pere, fut rétabli dans tous ſes biens, entre autres, dans la Vicomté de Tours, la Baronnie de Samblancay, & celle de la Carte. Guillaume ſurvécut peu à ce favorable Arrêt ; mais il laiſſa pluſieurs enfans, qui rentrerent dans tous les droits attribués de tout temps aux enfans des fideles Miniſtres. Des quatre fils de Guillaume, le premier fut Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, enfin, Gouverneur de la perſonne du Duc d'Anjou frere du Roi ; le ſecond fut premier Maître-d'Hôtel de la Reine Catherine de Médicis ; le troiſieme étoit Eccléſiaſtique, & pourvu de pluſieurs groſſes Abbayes, & ſuccéda au Cardinal Bertrand dans la place de Chancelier de cette même Reine ; le quatrieme, qui fut d'abord Chancelier du Duc d'Alençon, & Evêque de Mande, enſuite Archevêque de Bourges, reçut le premier l'abjuration d'Henri IV, qui le fit ſon grand Au-

mônier, &, en cette qualité, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit. Il mourut Archevêque de Sens en 1606. Marie de Beaune ſa niece, fille de Jean, fut l'héritiere de tous les biens des deſcendans du malheureux Samblancay ; & comme ils étoient très-conſidérables, elle épouſa Anne de Montmorency, Marquis de Thury, Baron de Foſſeuſe, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes, & premier Chambellan de François de France, Duc d'Alençon, triſaïeul de M. le Baron de Montmorency, aujourd'hui Chef du nom & armes de l'illuſtre Maiſon de Montmorency.

Procès de Gentil.

Je ne dois point différer plus longtemps à apprendre à mes Lecteurs quel fut le ſort du Préſident Gentil, que l'on prétend avoir été ce Commis de Samblançay, & avoir livré à la Ducheſſe d'Angoulême les reçus, quittances & états qui auroient pu le juſtifier pleinement, & condamner en même temps la mere du Roi. Il paroît que ce malheureux jouit d'abord du fruit de ſon crime : il fut Conſeiller au Parlement, puis Préſident d'une Chambre des Enquêtes. Comme on le croyoit habile dans l'art des Fi-

nances, parce qu'il y avoit long-temps travaillé ſous un grand Maître, le Roi le nomma d'abord Procureur du Roi, puis Juge d'une Commiſſion importante pour la réviſion & réformation de ſes Finances. Il connoiſſoit aſſez bien les tours des gens de ce métier, pour les ſurprendre mieux qu'un autre; mais apparemment qu'il voulut en employer quelques-uns à ſon propre avantage. Il paroît que ce fut vers l'an 1537 que ſes fripponneries furent reconnues : il fut arrêté & mis en priſon; mais ſon Procès traîna encore plus que celui de Samblançay, il ne fut jugé qu'en 1542, par des Juges députés par le Roi, mais apparemment tirés du Parlement même, car il fut interrogé, jugé, & ſon Arrêt lui fut prononcé dans la tour carrée du Palais à Paris, le 23 Mai 1542. Le Jugement porte : Ouï les concluſions du Procureur du Roi, commis en cette partie par ledit Seigneur, ouï ledit Gentil, & tout conſidéré, il a été dit que, pour raiſon de pluſieurs fautes, abus, malverſations, cautelles, fauſſetés, impreſſions, exactions, prévarications, larcins, & péculats faits & commis par ledit Gentil, tant au fait d'Office de Juge & de Pro-

cureur du Roi en la réformation de ſes Finances, qu'au fait de ſon Office de Conſeiller & de Préſident des Enquêtes de ladite Cour, & pluſieurs autres cas, crimes & délits plus amplement contenus au Procès, ledit Gentil eſt condamné en la ſomme de trente mille livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, & à être pendu & étranglé au gibet de Montfaucon; déclaré tous & un chacun ſes autres biens confiſqués à qui il appartiendra, les Parties intéreſſées préalablement ſatisfaites ſur iceux ainſi que de raiſon, leſquelles Parties ſeront ſommairement ouïes, par-devant tels Juges qu'il plaira au Roi commettre, le Procureur du Roi appelé. La copie de cet Arrêt, que j'ai recouvrée, porte, qu'il fut prononcé, mais ne marque pas qu'il fut exécuté, cependant il y a toute apparence.

Reprenons la ſuite des grands Procès qui durent fixer l'attention du public, ſous le regne de François I, en 1525. Pendant que ce Prince étoit priſonnier, le fameux Chancelier du Prat eut de grandes occaſions de ſignaler ſon habilité, & de montrer qu'il étoit capable de ſe tirer des conjectures les plus difficiles.

ficiles. Les beſoins de l'Etat, la néceſſité de raſſembler les ſommes pour la rançon du Roi, obligerent de prendre des meſures extraordinaires. Madame voulut qu'on lui apportât tout l'argent qui étoit dans la caiſſe des conſignations de la Cour : le lui livrer étoit aſſurément perdre & trahir la confiance du public, & violer le dépôt le plus ſacré ; auſſi le Parlement fit-il ſur cela les plus vives repréſentations. Apparemment que la phraſe qui décida la Régente à ne pas inſiſter davantage, fut celle par laquelle on l'aſſura qu'il n'y avoit dans cette caiſſe que très-peu de *deniers*. La même année, du Prat s'aviſa de caſſer, avec le Grand Conſeil, quelques Arrêts du Parlement qui lui déplaiſoient, & il les qualifia de contraires à l'autorité du Roi. Il faut obſerver que c'étoit dans une affaire qui lui étoit perſonnelle. Il s'agiſſoit de l'Abbaye de Saint-Benoît-ſur-Loire, que le Pape avoit conférée au Cardinal, ſur la nomination du Roi & en vertu du Concordat. Les Moines ne vouloient pas le recevoir ; & le Parlement, qui n'avoit pas enrégiſtré le Concordat, ſoutenoit les Moines, & rendit en leur faveur les Arrêts qui furent caſſés par le Grand

Conſeil. Le Parlement s'irrita de cette caſſation, & ſur-tout des termes ; il s'adreſſa à la Régente, & remontra qu'il étoit incapable d'entreprendre contre l'autorité du Roi & de ladite Dame ; que les imputations qui lui étoient faites, étoient » tous faits controuvés par gens » tendants à leur profit particulier, & » non au bien public ; que ladite Cour » n'étoit point une Communauté à ſi peu » eſtimer, car les Pairs de France en » ſont auſſi, & le peuple de ce Royaume » accoutumé de longue main à obéir aux » Arrêts, Jugemens, & Commandemens » de ladite Cour ». En finiſſant ſes remontrances, le Parlement diſoit que » quand ladite Dame voudroit s'aider du » conſeil de ladite Cour, elle s'en trou- » veroit trop mieux que d'autre conſeil » qu'elle pourroit avoir pris «. Ces repréſentations n'ayant point eu de ſuccès, le Parlement voulut pourſuivre le Chancelier. Liſet, Avocat du Roi, ſe défendit de conclure contre lui, diſant que Madame, mere du Roi & Régente, lui avoit écrit pour lui défendre de s'en mêler. Il ajouta, que d'ailleurs il avoit reçu pluſieurs bienfaits & gratuités du Chancelier, & qu'il ſupplioit la Cour de le

tenir pour excuſé, & de commettre un autre en ſon lieu pour faire leſdites pourſuites. La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ſans avoir égard aux excuſes faites par ledit Liſet, leſquelles elle déclara n'être ni admiſſibles, ni raiſonbles, ordonna que, » nonobſtant icelles, » ledit Liſet fera le dû de ſon office, à » l'encontre dudit Chancelier, & de tous » autres, pour le bien de la choſe pu» blique «.

Le Parlement eut encore pluſieurs occaſions, pendant le cours de cette année, de déclarer » que les Lettres miſſives de » Madame, mere du Roi, Régente en » France, ne devoient point empêcher » les pourſuites, & qu'on ſavoit bien » que la Cour ne ſurſeoit point pour » Lettres miſſives du Roi, & que quand » encore il y a Lettres-Patentes, on met » en délibération ſi l'on doit ſurſeoir » ou non «.

Les querelles du Chancelier du Prat avec le Parlement continuerent d'autant plus que les occaſions de propoſer à cette Cour choſes qui lui déplaiſoient étoient fréquentes. Mais du Prat ſoutenoit les refus & les réſiſtances avec audace & habileté, & prenoit, pour ainſi dire, les gens du

Parlement par famine, car leurs gages n'étoient pas payés. A la fin de 1526, ce paiement leur fut aſſigné ſur les Greniers à ſel, & cet arrangement fit paſſer une groſſe augmentation ſur les Gabelles, à la charge du peuple. Enfin, en 1527, François I fut obligé de déclarer par un Edit du 24 Juillet, prononcé en préſence du Roi étant en ſon Conſeil & par ſon commandement, à Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de ſa Cour de Parlement : » Elle mande que ſadite » Cour n'a aucun pouvoir ni juriſdiction » ſur le Chancelier de France, laquelle » appartient audit Seigneur & à nul » autre ; & par ainſi, le Roi déclare tout » ce qui a été attenté à l'encontre du- » dit Chancelier, nul, comme fait par » gens privés ou non, ayant juriſdiction » ſur icelui ; commande le Roi d'ôter & » canceller des regiſtres tout ce que contre » lui a été fait, & ordonne au Greffier » en chef, ſous peine de privation de ſon » office, d'apporter ſous quinzaine les » regiſtres ainſi cancellés «.

Cela n'empêcha pas que, quelques années après, le Roi ne renvoyât le Chancelier Poyet pour être jugé par le Parlement, mais ce fut du propre mouvement

du Roi, & par conſéquent cet exemple ne détruit pas le principe établi en 1527.

Ce fut peut-être ſous prétexte de ſe faire craindre & reſpecter davantage par le Parlement, que le Chancelier du Prat, étant veuf, embraſſa l'état eccléſiaſtique. Il fut d'abord Abbé de Saint-Benoît-ſur-Loire, Evêque de Meaux & d'Alby, & Archevêque de Sens en 1525. Le Pape Clément VII le fit Cardinal en 1527, & le déclara ſon Légat *à latere* en France, en 1530. Il mourut en 1535.

Si le Parlement ne put obtenir juſtice d'un Chancelier auſſi puiſſant, au moins lui laiſſa-t-on faire ce qu'il voulut de Pierre Laydet, qui fut reçu Conſeiller au Parlement en 1522, & qui, en 1528, fut jugé pour concuſſions, falſifications & maléfices; il fut, par Arrêt du Parlement, dégradé de ſon office, condamné à faire amende honorable au pied des grands degrés du Palais, où il fut dépouillé publiquement par deux Huiſſiers de la Cour, de ſa robe de Conſeiller au Parlement, tous ſes biens confiſqués au Roi, & banni à perpétuité hors du Royaume.

Le 10 Janvier 1536, ou, comme nous compterions aujourd'hui, 1537, François I

tint ſon Lit de Juſtice, &, la Cour étant garnie de Pairs, fit faire par l'Avocat-Général Cappel un réquiſitoire ou plaidoierie d'éclat, dont l'objet étoit aſſurément très-important, mais la forme fort inutile. Charles-Quint ayant déclaré la guerre à la France très-mal-à-propos & avec acharnement, & ayant fait le ſiége de Marſeille, François I, irrité contre lui, voulut qu'il fût ajourné au Parlement; ce qui fut fait. Cappel fit un diſcours oratoire très-long, ſuivant l'uſage de ce temps-là, & conclut que l'Empereur, qui étoit Feudataire du Roi de France pour les Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois, étoit dans le cas d'encourir la confiſcation de ces Fiefs pour cauſe de félonie.

On peut bien juger que l'Arrêt fut conforme aux concluſions de l'Avocat-Général; cependant il y avoit bien des choſes à répliquer à ſon Plaidoyer : François I avoit, par le Traité de Madrid, renoncé à ſa ſupériorité ſur ces Fiefs : il eſt vrai qu'il avoit enſuite proteſté contre ce Traité, ſigné pendant qu'il étoit en priſon; mais cette ceſſion avoit été de nouveau confirmée par le Traité de Cambrai.

L'Arrêt de 1537 n'empêcha point que l'année ſuivante il ne ſe fît une treve entre le Roi & l'Empereur. En vertu des paix ſubſéquentes, l'indépendance des Comtes de Flandres & d'Artois a été confirmée : par la ſuite le Comté de Charolois a été réuni à la France, celui d'Artois conquis, ainſi qu'une partie de la Flandre.

Pendant que cette grande cauſe ſe jugeoit, c'étoit Antoine Dubourg qui étoit Chancelier de France. Il avoit ſuccédé au Cardinal du Prat en 1535 ; c'étoit un honnête homme, mais d'un génie très-borné, ſans vûes & ſans élévation : il n'avoit que de la mémoire, ſans eſprit ; il ſavoit, dit-on, tout le Code par cœur. Or, le Code eſt un volume d'une groſſeur ſi énorme, que l'on a peine à concevoir qu'un homme ait eu la patience de l'apprendre tout entier : mais hélas ! quel triſte & foible avantage qu'une pareille mémoire ! Dubourg ne fut pas trois ans Chancelier : en 1538, il ſuivit le Roi à Laon, & entra avec lui dans la Ville, étant monté ſur une mule. La foule du peuple accourut de tous côtés, culbuta le malheureux Chancelier ; il fut foulé aux pieds des chevaux, & mourut de cet

accident. Poyet, dont nous parlerons bientôt, lui ſuccéda.

Le premier Préſident de ce temps-là étoit Pierre Liſet; il avoit été long temps Avocat, Conſeiller au Parlement en 1515, Avocat Général en 1517, office qu'il avoit rempli pendant douze ans. J'ai parlé de lui à l'occaſion du procès du Connétable de Bourbon contre la Ducheſſe d'Angoulême mere de François I; il fit dans cette occaſion preuve d'eſprit & d'habileté; il continua à en donner de pareilles juſqu'en 1529, qu'il fut fait premier Préſident à la place de Jean de Selve. Il occupa ce poſte important juſqu'en 1550; il s'y conduiſit pendant quelques années avec aſſez de bonheur, dans des temps cependant très-difficiles. Il joignoit à beaucoup d'érudition, de la prudence & de la conduite; mais apparemment que l'âge lui fit perdre ces avantages: à la fin il parut ridicule & radoteur; on commença à ſe moquer de lui, & en 1550, ayant donné ſa démiſſion, il obtint l'Abbaye Commendataire de Saint-Victor de Paris; il mourut l'an 1554, n'étant pourtant âgé que de ſoixante-douze ans. Il n'avoit aſſurément pas fait fortune dans ſes places; car pendant qu'il étoit Avocat-Général, n'étant point payé de ſes gages, il avoit obtenu la per-

miſſion de conſulter pour le Public dans les affaires où le Roi n'étoit point intéreſſé, & de ſe faire payer comme un ſimple Avocat, afin d'avoir de quoi vivre.

Mort de Dauphin François, & Procès de Montecuculli

Cette même année 1536, François I éprouva un chagrin que la France entiere partagea avec lui ; il perdit le Dauphin ſon fils, nommé François comme lui. Il n'étoit âgé que de 19 ans, & donnoit de grandes eſpérances, du moins tout annonçoit-il en lui une vivacité qui devoit le rendre cher à la Nobleſſe & à la Nation Françoiſe de ce temps-là. Ce fut ſans doute cette même vivacité qui fut cauſe de ſa mort. Le Roi couroit au ſecours de la Provence dans laquelle Charles-Quint étoit entré ; il campoit auprès de Valence en Dauphiné. Le Dauphin, reconnu pour Duc de Bretagne dès 1532, alloit l'y joindre ; il courut avec vîteſſe depuis Paris juſques à Lyon. Il avoit dans cette ville une Maîtreſſe que l'on appeloit Mademoiſelle de Leſtanges ; il paſſa avec elle des momens délicieux ſans doute, mais trop ardemment & trop imprudemment remplis. S'étant embarqué ſur le Rhône, il s'arrêta à Tournon en Vivarais. Au lieu de s'y repoſer, il ſe mit à jouer à la paume ; & après avoir employé quelques heures à

cet exercice, il but de grands verres d'eau fraîche, qui lui furent préſentés par le Comte Sébaſtien Montecuculli, ſon Chambellan. Il eſt aſſez naturel de croire qu'une conduite auſſi imprudente cauſa au jeune Prince la maladie violente dont il fut attaqué le ſoir même, & dont il mourut le quatrieme jour. Cependant on chercha à la mort de l'héritier de la Couronne, des cauſes bien plus étranges; on ſuppoſa que c'étoit ce même Chambellan Italien, qui lui avoit préſenté de l'eau fraîche à la ſortie du jeu de paume, qui l'avoit empoiſonné. Les Italiens étoient alors en réputation d'être habiles dans l'art des poiſons. Les Princes employoient quelquefois les uns contre les autres cet affreux & horrible moyen. On ſoupçonna Charles Quint d'avoir gagné Montecuculli, qui étoit Ferrarois, & de l'avoir engagé à empoiſonner l'héritier préſomptif de la Couronne de France. On communiqua ce ſoupçon au Monarque, ſans doute dans l'eſpérance de le conſoler, par l'idée que ce malheur étoit l'ouvrage de ſon ennemi déclaré contre lequel il alloit combattre. Il ordonna auſſi-tôt que le fait fût vérifié, que le procès fût fait au coupable, & qu'il fût exécuté. Ses ordres furent ſuivis. Le Grand Conſeil,

qui étoit alors ambulatoire & à la ſuite du Roi, s'étant aſſemblé à Lyon, rendit un Arrêt, dont les termes indiquent manifeſtement, & le titre de l'accuſation, & le genre de preuves d'après leſquelles Montecuculli fut jugé. Il eſt dit atteint & convaincu d'être venu en France exprès, & de propos délibéré, pour empoiſonner le Roi, de s'être mis en devoir de le faire, &, n'ayant pu y réuſſir, de s'être rejeté ſur le Dauphin; d'avoir acheté pour cet effet de l'arſenic & du réalgal qu'il conſervoit dans un pot de terre rouge, de les avoir préparés dans l'Auberge du *Plat* à Lyon, & enfin d'avoir donné ce breuvage mêlé avec de l'eau fraîche à boire au Dauphin étant à Tournon. Une des circonſtances qui rendit ſuſpect Montecuculli, c'eſt qu'on trouva dans ſes papiers un Livre Manuſcrit ſur la maniere de préparer les poiſons. Le fait paroiſſant ſuffiſamment éclairci par les interrogatoires, informations, récolemens, confrontations, &c. Montecuculli fut condamné à être conduit de la priſon de Rouanne juſqu'à Lyon, traîné ſur une claie, à faire dans cette derniere ville amende honorable, s'avouer publiquement coupable de la mort du Dauphin, enſuite être tiré vif à quatre chevaux, ſes quatre

membres exposés aux quatres portes de Lyon, sa tête fichée au bout d'une pique sur le pont du Rhône, son corps brûlé, les cendres jetées au vent, & ses biens confisqués.

Le Public raisonna beaucoup sur cet Arrêt, qui fut imprimé & répandu partout le Royaume. On avoit peine à concevoir quel interêt pouvoit avoir eu Montecuculli à empoisonner le Dauphin. On laissoit entendre dans l'Arrêt, qu'il avoit été envoyé & payé pour cela par l'Empereur, & qu'il devoit d'abord attenter à la vie du Roi : mais Charles-Quint avoit eu pendant plus d'un an le Roi entre ses mains, & pendant près de deux ses trois enfans en otage; il lui eût été bien aisé de s'en défaire : mais qu'auroit-il gagné par ce crime ? La Monarchie Françoise ne pouvoit être divisée, &, sous quelque Roi que ce fût, il auroit toujours eu à combattre les mêmes Généraux & les mêmes troupes, & éprouvé les mêmes difficultés. François I avoit cinq enfans, trois fils & deux Princesses; les droits sur le Duché de Milan, le Royaume de Naples, & même le Duché de Bretagne, qui n'étoit pas encore réuni à la Couronne, auroient appartenu à celles-ci. Mais, selon toute

apparence, on ne voulut que ſatisfaire un pere déſeſpéré, en lui ſacrifiant la vie d'un étranger, qui, à bien des égards, pouvoit être ſuſpect. Il faut d'ailleurs, ou que la mauvaiſe opinion que François I avoit eue de Charles-Quint dans cette occaſion ait été bien diſſipée, ou que le Monarque François fût bien généreux, puiſque, peu d'années après, il laiſſa paſſer l'Empereur par ſon Royaume, pour aller ſoumettre les Flamands, en lui faiſant rendre toutes ſortes d'honneurs, ſans lui faire aucun dommage ni reproches, & ſans lui témoigner ni crainte ni ſoupçon.

Procès de l'Amiral Chabot.

Les années 1539, 1540 & 1541, ſont fameuſes par la diſgrace & le procès d'un homme de qualité, qui, comme tant d'autres, fut le jouet de la fortune ſous le regne de François I. Ce fut Philippe Chabot, Amiral de France. En liſant les détails de cette affaire, on y apprend beaucoup mieux ce que c'eſt que les intrigues des Cours, que les formes & les procédures des Tribunaux; on y voit à quel point les dernieres peuvent ſe ſoumettre aux autres. Il faut, pour bien entendre cette affaire, tracer avant tout le portrait de l'Amiral Chabot, & expliquer comment il obtint la faveur de ſon Maître, & puis comment

il devint la victime de la jalousie de ses rivaux.

Philippe Chabot, Seigneur de Brion, Comte de Charni & de Buzançois, d'une Maison illustre du Poitou, dont l'origine remonte jusqu'au onzieme siecle, étoit le second fils de Jacques Chabot Seigneur de Jarnac, & de Magdeleine de Luxembourg. Il étoit à peu près de l'âge de François I, il fut élevé avec lui, &, étant encore très-jeune, eut le bonheur de lui plaire. Il fit ses premieres armes en combattant auprès du jeune Monarque à Marignan, sur les frontieres de Flandres & d'Espagne, & enfin à Pavie. Bonnivet y ayant été tué, Chabot, que l'on appeloit communément Brion, fut revêtu à sa place de la dignité d'Amiral, & eut presque aussi-tôt après le gouvernement du Duché de Bourgogne. Il fut Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel & de celui de la Jartiere. En 1533, sa terre de Buzançois fut érigée en Comté; il hérita en 1534 du Comté de Charni, & peu à près de la Principauté de Chastel-Aillon. En 1535, il commanda l'armée d'Italie. Sa premiere campagne fut assez brillante, car il conquit la plus grande partie du Piémont; mais, pendant le cours de la suivante, ayant man-

qué de prendre la ville de Verceil, & refuſé même de l'aſſiéger, l'armée Françoiſe lui en fut très-mauvais gré. Ne pouvant pénétrer dans le Milanez, il prit le parti de revenir en France, où le Roi le reçut très-froidement. Il ne parut pas s'en embaraſſer beaucoup, & voulut reprendre le même ton de familiarité dont François I lui permettoit autrefois d'uſer. L'Amiral avoit le défaut d'être très-confiant, hardi, & aſſez fier. Le Roi, les Princes, & même les Dames de la plus haute volée l'avoient gâté. Les bontés qu'on lui avoit prodiguées, l'avoient autoriſé à croire qu'on ne pouvoit trop lui en accorder. D'ailleurs ſon cœur naturellement noble & généreux, & ſes intentions droites & pures aidoient à le tromper. Comme il ſe ſentoit incapable de baſſeſſe, il ne croyoit pas qu'on pût l'en ſoupçonner. Mais ſes ennemis & ſes rivaux avoient prévenu contre lui l'eſprit du Roi, & ils avoient travaillé ſourdement, mais efficacement, à le perdre. Ils étoient très-puiſſans, car c'étoit le Cardinal de Lorraine & le Connétable de Montmorenci. Ces deux grands Seigneurs, quoique jaloux l'un de l'autre, s'accorderent pour perdre un troiſieme, qui leur faiſoit également ombrage. Ils taxe-

rent d'insolence la confiance avec laquelle il se présenta devant son Maître : il ne devoit, disoient-ils, se montrer qu'avec la contenance d'un coupable, parce qu'il avoit fait perdre l'occasion de regagner le Milanez ; ils soutenoient que ce ne pouvoit être que par un effet de la séduction des Emissaires de Charles-Quint, ou par celui d'une peur pusillanime que lui inspiroit Antoine de Leve, habile Général de l'Empereur. François I étoit naturellement franc, bon, & familier, mais vif & sensible, & les lumieres de son esprit n'égaloient pas la droiture de son cœur : il étoit aisé de lui faire prendre le change sur la conduite & les sentimens de ceux qu'il aimoit le mieux. On ne parvenoit pas à les lui faire haïr, mais à lui faire croire qu'ils étoient ingrats & coupables. Dans cette supposition, il vouloit les forcer à lui demander grace, & il étoit tout prêt à la leur accorder. Ce fut-là précisément ce qui arriva à l'Amiral. On fit dire au Monarque, par Guillaume Poyet, nouvellement parvenu à l'éminente place de Chancelier par intrigues, soupleſſes & basſeſſes, qu'il étoit très-aisé de faire le procès à Brion, soit comme ayant trahi l'Etat lorsqu'il commandoit l'armée, soit comme ayant

ayant abuſé du pouvoir que lui donnoit ſa charge d'Amiral. François I le répéta avec colere à ſon ancien favori. Celui-ci, ſans s'émouvoir, répondit, que *ſa conduite étoit irréprochable, & qu'il ne craignoit point le plus ſévere examen.* Cette réponſe hautaine irrita le Monarque, & il voulut pouſſer Brion à bout. Il le fit arrêter en 1539, & enfermer dans le Château de Melun. On nomma des Commiſſaires tirés de différens Parlemens du Royaume, pour inſtruire ſon procès. On voit avec peine à la tête de la liſte de ces Juges, le nom de Montholon, ci-devant Avocat éloquent & illuſtre, alors Préſident à Mortier, & qui fut peu d'années après Garde des Sceaux. Ils y travaillerent pendant plus d'un an. Le Chancelier ſuivoit l'affaire avec ardeur; il preſſoit les Juges de condamner l'Amiral, il vouloit leur prouver qu'ils pouvoient le déclarer coupable ſur vingt-cinq chefs d'accuſation qu'il avoit fait intenter contre lui par un Procureur-Général de la Commiſſion, qui lui étoit entiérement dévoué. Mais les Juges, quoique diſpoſés à obéir juſqu'à un certain point, ſentoient cependant que leurs conſciences ſeroient compromiſes en condamnant un homme qu'ils trouvoient entiérement innocent;

car il n'étoit accuſé que de fautes légeres. Cependant le Chancelier, croyant très-intéreſſant pour ſa fortune de ſervir la haine que les autres Favoris paroiſſoient avoir jurée à l'Amiral, ne ceſſa de ſolliciter contre l'accuſé, juſqu'à ce qu'il obtint enfin de ces Juges un Arrêt aſſez mitigé, mais qui parut encore bien rigoureux à ceux qui ne ſe rendirent qu'après avoir examiné à fonds le procès. L'Amiral fut déclaré atteint & convaincu d'avoir abuſé de ſa charge, en levant une eſpece de Capitation ſur les Pêcheurs de Normandie, & ayant mis de ſa propre autorité une taxe ſur les harengs & les maquereaux que l'on pêchoit ſur les côtes de cette Province; d'avoir tiré de l'argent de pluſieurs perſonnes qui l'avoient prié d'obtenir pour eux quelques graces du Roi, entre autres d'avoir vendu un office de Conſeiller au Parlement de Bourgogne; celui qui l'avoit acquis de lui fut dépoſſédé de ſa charge, & déclaré incapable d'en poſſéder aucune à l'avenir; d'avoir, dans le Duché de Bourgogne dont il étoit Gouverneur, fait de ſon autorité privée des levées de deniers, ſous prétexte de les employer pour le ſervice du Roi, ce qu'il n'avoit pas fait; d'avoir autoriſé des déſordres de toute eſpece dans la Pro-

vince ; d'y avoir arrêté le cours de la Juſtice, & d'avoir fait mettre des gens en priſon, de ſon autorité. » Pour réparation » de ces fautes, & pour autres cas réſul- » tans du procès, infidélités, déloyautés, » oppreſſions du peuple, & entrepriſes ſur » l'autorité royale, ledit Chabot déclaré » privé de ſon office d'Amiral, & de toutes » ſes autres dignités, états & honneurs ; » indigne & inhabile à toujours de tous les » bienfaits qu'il a reçus ci-devant du Roi, » ſans eſpérance de pouvoir jamais être » rappelé pour quelque cauſe que ce fût ; les » biens qu'il tenoit mouvans du Roi, dé- » clarés, pour cauſe d'infidélité, être re- » tournés à perpétuité à la Couronne «. Il fut ordonné qu'il ſeroit conduit en état de priſonnier en Normandie & en Bourgogne, pour réparer ſur les lieux mêmes les fautes qu'il y avoit commiſes. Cette derniere circonſtance de l'Arrêt étoit très-humiliante ; heureuſement il n'eut point d'exécution dans cette partie. Le Roi, qui trouva d'abord l'Arrêt trop foible, ſentit bientôt que, tel qu'il étoit, il étoit injuſte. Voici comment la choſe ſe paſſa. Le jugement eſt du mois de Février 1540. Dès le lendemain, Poyet en rendit compte au Roi. François I fut étonné de ce que

l'Amiral n'étoit pas condamné à mort : ſur ce que lui en avoit dit le Chancelier, il ne doutoit pas qu'il ne fût jugé à une peine capitale, & déclaré criminel de leſe-Majeſté. Il ſe réſervoit la ſatisfaction de lui faire grace entiere. Poyet ne put excuſer les termes du jugement, qu'en avouant au Roi que l'Amiral n'avoit pas été trouvé aſſez criminel pour être puni ſi ſévérement. Le Roi comprit probablement alors, qu'il avoit été trompé ſur cette matiere, que Poyet lui-même l'avoit induit en erreur. Il commença par ordonner que l'Amiral, au lieu d'être mené dans les Provinces où il avoit commandé, ſeroit conduit au Château de Vincennes, pour y reſter juſqu'au parfait paiement d'une groſſe amende qu'il ſubſtitua à la confiſcation. On lit dans les Recherches de la France par Paſquier, que François I ayant été ſe promener à Vincennes, y vit Brion, & que, par une eſpece de raillerie qui peut-être dans l'intention du Roi n'étoit pas ſi amere qu'elle le paroît au premier moment, il lui dit : Vous » voilà donc, homme irréprochable, qui » croyez que je ne pourrois vous faire faire » votre procès ? Vous voyez pourtant que » l'on vous a juſtement condamné. Sire, » répondit au Roi l'Amiral, ma priſon m'a

» appris que, quelques témoignages que » rende la conſcience, on ne doit jamais ſe » vanter d'être jugé parfaitement innocent » envers Dieu & envers le Roi. Après » tout, ajouta-t-il dans la ſuite de la con- » verſation, on n'a pas pu me convaincre » de félonie envers Votre Majeſté «. Cette derniere phraſe fit faire de nouvelles réflexions au Roi. Le Monarque y fut engagé par ſa Maîtreſſe, la Ducheſſe d'Etampes, qui vouloit du bien à Chabot, & même qui avoit eu, dit-on, autrefois de la foibleſſe pour lui. D'ailleurs, la ſœur de la Ducheſſe venoit d'épouſer le neveu de l'Amiral. François I ordonna que le procès ſeroit revu par de nouveaux Commiſſaires en plus grand nombre, dont les premiers ne feroient qu'une partie. On demanda à tous ces Juges ſi l'Amiral étoit coupable de leſe-Majeſté. Ils répondirent uniformément, & le Chancelier même à leur tête, que l'Amiral n'avoit point été condamné comme tel. D'après cela, le Roi lui accorda la rémiſſion la plus complette, impoſa ſilence à ſon Procureur-Général, le déchargea de l'amende, & lui rendit ſon entiere liberté. Mais cette eſpece de grace ne parut pas ſatisfaire complétement un homme qui, ſe ſentant innocent,

croyoit pouvoir exiger des réparations, & non recevoir une grace. Il ne ſe ſervit de ſa liberté que pour ſolliciter un nouvel Arrêt, & il l'obtint du Parlement entier le 23 Mars 1542. Le 29 du même mois, François I étant à Bar-ſur-Seine, lui fit expédier des lettres qui le déclaroient parfaitement innocent. Chabot ne ſurvécut pas long-temps à ſa juſtification ; il mourut, l'année ſuivante 1543, d'une maladie de langueur, contractée par le chagrin que lui avoit cauſé ſon procès. Le Roi le fit enterrer avec beaucoup de magnificence dans la Chapelle d'Orléans aux Céleſtins de Paris. On y voit encore ſon tombeau au milieu de ceux d'un grand nombre de Princes, de Princeſſes & de perſonnages illuſtres des quinzieme & ſeizieme ſiecles. Il avoit épouſé Catherine de Longwi, d'une Maiſon illuſtre de Lorraine ; il en eut pluſieurs enfans, qui ont formé deux rameaux de ſa Maiſon, qui ſont à préſent l'un & l'autre éteints. Mais la poſtérité du frere aîné de l'Amiral ſubſiſte dans MM. de Chabot Jarnac, qui, depuis 1645, poſſédent le Duché de Rohan, qui leur a été porté par Marguerite de Rohan, héritiere d'une branche de l'illuſtre Maiſon de ce nom en Bretagne.

Nous avons vu la ſource de la diſgrace de Poyet dans le procès de l'Amiral Brion. Ce malheureux Chancelier, ſéduit par l'exemple de ſon prédéceſſeur, le fameux Chancelier, Cardinal & Légat du Prat, crut que, pour être le maître du Royaume, il ne falloit que ſe livrer entiérement, non ſeulement aux caprices du Maître, mais auſſi à ceux des Dames & des Favoris. Il ſe trompa; il y a une grande différence à faire de ces volontés paſſageres du Souverain, qui ſont étrangeres au cœur du Maître, & purement accidentelles, à celles qui tiennent à ſes vrais intérêts & au maintien de ſon autorité. En ne s'occupant que de ces grands objets, dût-on ſuccomber, on ſuccombe avec gloire; mais, en ſe livrant aux autres, on court riſque de perdre ſa vie, ſa fortune, & du moins ſon honneur. Poyet n'avoit ni l'eſprit, ni les connoiſſances, ni les ſentimens néceſſaires pour faire cette diſtinction. Fils d'un Echevin d'Angers, il commença par être un petit Praticien, enſuite Avocat. S'étant mis parfaitement au fait de tous les détours de la chicane du Palais, il ſe chargea, comme nous l'avons dit, de la cauſe de Louiſe de Savoie, mere de François I.,

Procès du Chancelier Poyet.

contre le Connétable de Bourbon. Cette plaidoierie lui valut, en 1529, une place d'Avocat-Général. Il fut quelque temps après premier Préſident au Parlement de Bretagne, Préſident à Mortier au Parlement de Paris en 1534, & Chancelier en 1538. Ce fut après avoir fait condamner ſi ſévérement Chabot, & avoir eu la mortification de le voir juſtifié, & de ſceller lui-même les Lettres qui le rappeloient, qu'il fut arrêté le 2 Août 1542, & conduit à la Baſtille. Les Sceaux furent auſſi-tôt donnés à François de Montholon, Préſident à Mortier, qui avoit plaidé autrefois, en qualité d'Avocat, la cauſe du Connétable de Bourbon, contre Poyet. En même temps un Conſeiller d'Etat & un Conſeiller au Parlement furent chargés de ſe ſaiſir des papiers du Chancelier; mais on ne ſe détermina à nommer une Commiſſion en regle pour le juger, qu'en 1544. Pendant ce temps, le Garde des Sceaux de Montholon étoit mort en 1543, & il avoit été remplacé par un premier Préſident du Sénat de Savoie, nommé Errault, Sieur de Chemanges, qui ne conſerva pas long-temps cette honorable Commiſſion; il mourut à la fin de 1544.

Matthieu Longuejoue, Evêque de Soiſſons, eut les Sceaux juſqu'à la deſtitution entiere de Poyet.

Ce ne fut qu'au mois d'Avril 1544, que fut tout-à-fait établie la Commiſſion qui jugea le Chancelier. Elle étoit compoſée des Préſidens du Parlement que Poyet n'avoit pas voulu récuſer, car on lui en avoit laiſſé la liberté, d'un ſeul Maître des Requêtes, de vingt Préſidens des Enquêtes, ou Conſeillers au Parlement de Paris, de deux de chacun des autres Parlemens, Toulouſe, Bordeaux, Grenoble, & Rouen, & de cinq Conſeillers au Grand Conſeil. Les concluſions devoient être données par les Gens du Roi du Parlement; mais le Procureur Général & les deux Avocats-Généraux s'excuſerent. On commit pour remplir leurs fonctions, le premier Préſident du Parlement de Rouen, qui s'appeloit Raymond, & un Subſtitut du Procureur-Général. Le premier Préſident Liſet, & deux Préſidens que Poyet n'avoit pas récuſés, n'ayant point voulu eux-mêmes être les Juges d'un homme qui avoit été autrefois leur confrere & & leur Chef, ce fut Guillard, Maître des Requêtes, qui préſida à ce Juge-

ment, qui ne fut prononcé qu'au mois d'Avril 1545.

Après avoir bien examiné toutes les accuſations intentées contre le Chancelier Poyet, & qui ſont contenues dans le grand Recueil de ſon procès, que j'ai, je trouve, par une ſingularité bien remarquable, une grande reſſemblance avec cette même affaire de l'Amiral Brion, qui entraîna la perte de Poyet. Tous deux furent pourſuivis vivement, avec l'envie de les trouver coupables; on ne put venir à bout de les condamner que ſur des fautes aſſez légeres. François I parut irrité de la douceur du Jugement de l'un & de l'autre. Cependant il finit par comprendre qu'il étoit juſte de leur faire grace, & de leur rendre la liberté à l'un & l'autre. Mais l'Amiral Chabot recouvra tous les honneurs & les agrémens que peut eſpérer un grand Seigneur dont on a reconnu l'innocence; il paroît même qu'il reprit ſa place au Conſeil du Roi; cependant il ſe trouva ſi malheureux d'avoir eſſuyé une humiliation, quoiqu'on fît tout ce qu'on put pour l'en conſoler, qu'il en mourut de chagrin. Sa veuve pourſuivit encore Poyet, & obtint peut-être quelque part de la confiſcation de

ſes biens. Le malheureux Poyet, au contraire, aprés avoit été pendant quelque temps relégué à Bourges, n'obtint ſa liberté, qu'à condition de céder au Roi tous ſes biens, qui n'étoient pas conſidérables, & revint triſtement & obſcurément finir ſes jours à Paris dans un appartement de l'Hôtel de Nemours : là on prétend que Poyet cherchoit encore à gagner ſa vie, en donnant des conſeils ou conſultations dans des procès particuliers, pour leſquels on avoit recours à ſes lumieres. Très-ſavant, verſé & expérimenté dans la ſcience du Palais, ſes avis étoient certainement d'un grand poids, & il ne manquoit ſûrement pas l'occaſion de faire ſentir à ceux qui venoient le viſiter, combien la Cour avoit été injuſte à ſon égard : mais que pouvoient les plaintes d'un homme ſans naiſſance, ſans parens, ſans amis de quelque conſidération, qui avoit été d'abord élevé rapidement aux plus grands honneurs de la Magiſtrature, & qui enſuite étoit rentré preſque dans la même obſcurité dans laquelle il étoit né ? Ce fut dans cet état que Poyet mourut en 1548, âgé de ſoixante-quatorze ans ; trois ans après

ſa diſgrace. Il étoit Prêtre, & avoit eu deux Abbayes : je ne ſais s'il les conſerva, & ſi elles lui aiderent à ſubſiſter ſur ſes vieux jours.

Encore une fois, la plus grande faute qu'ait commiſe Poyet, eſt de s'être prêté à la perſécution excitée par les autres Favoris contre l'Amiral Chabot. Il tomba dans une erreur trop ordinaire aux gens de ſon eſpece, que la fortune tranſporte au milieu de la Cour ; il ne ſentit pas que les faveurs & les orages y ſont également paſſagers, & que les gens qui s'y livrent à corps perdu, ſans avoir une certaine conſiſtance par eux-mêmes, finiſſent par en être la victime. Le Connétable de Montmorency, un de ceux qui avoit échauffé Poyet contre Chabot, vit tomber ſon crédit avant la mort de François I. Mais qu'elle différence de la diſgrace du Connétable, à celle du Chancelier ! Montmorency paſſa les dernieres années de ſa vie dans les plus belles terres du Royaume, qu'il poſſédoit à quelques lieues de la Capitale, & il y tenoit un état plus digne d'un Souverain que d'un ſimple particulier. Il fit bâtir le Château d'Ecouen, & on prétend qu'il lui donna

ce nom, par alluſion à un vers Latin d'Horace, qui dit :

Æquam memento
Rebus in arduis ſervare mentem.

c'eſt-à-dire, ſouvenez-vous de conſerver toujours l'eſprit égal dans les circonſtances les plus difficiles.

Certainement il étoit bien aiſé au Connétable de Montmorency de ſoutenir avec fermeté une interruption de crédit pendant laquelle il vivoit auſſi honorablement. On n'imagina point de lui faire ſon procès, & François I n'eut pas ſi-tôt les yeux fermés, que, quoiqu'il eût bien recommandé à ſon fils de ne jamais rappeler le Connétable, il reparut à la Cour dans la plus haute faveur & la plus grande conſidération ; il eſt vrai qu'un de ſes crimes auprès du pere, étoit d'avoir montré trop d'attachement pour le fils. Il ne mourut qu'en 1567, ſous le regne de Charles IX, au lit d'honneur, des bleſſures qu'il reçut à la bataille de Saint-Denis, à l'âge de ſoixante-quatorze ans. Il fut le premier entre les ſimples Gentilshommes qui fût honoré de la dignité de Duc & Pair, & réunît en ſa perſonne les deux importantes charges

de Grand Maître de la Maiſon du Roi, & de Connétable.

Le Cardinal de Lorraine, autre perſécuteur de l'Amiral Chabot, ſe tira auſſi bien d'affaire que le Connétable ; il accumula ſur ſa tête les plus riches Bénéfices du Royaume, jouit conſtamment du plus grand crédit pendant tout le regne de François I, & on ne s'apperçut pas même de la diminution de ſa faveur pendant les trois années qu'il vécut ſous celui de Henri II.

Revenons à Poyet. S'étant une fois prêté à faire quelques injuſtices pour plaire à ceux qui étoient en faveur, il ne lui étoit plus permis de ſe refuſer à toutes les nouvelles propoſitions de ce genre qu'on vouloit lui faire. Telle eſt la conſéquence d'une premiere foibleſſe, que l'on court riſque de ſe perdre en refuſant d'en avoir de nouvelles. La Reine de Navarre ſœur de François I, la Ducheſſe d'Etampes ſa Maîtreſſe, & peut-être pluſieurs autres Dames d'une moindre importance, vinrent avec hauteur lui demander des graces déplacées, & voulurent exiger de lui des injuſtices criantes. Le Chancelier, qui, pour s'être écarté une fois des regles, qu'il connoiſſoit mieux que perſonne,

ne vouloit pas y renoncer pour toujours, les refuſa par des raiſons qui, quoique bonnes, les indiſpoſerent plutôt qu'elles ne les perſuaderent : elles le traiterent avec hauteur. Le malheureux Chancelier prit de l'humeur, & en laiſſa échapper quelques traits, non pas en leur parlant à elles-mêmes, mais devant des gens dont il croyoit être ſûr, & qui ne manquerent pas de leur en rendre compte. Dès lors ſa perte fut réſolue ; on le traita d'inſolent, parce qu'il oſoit refuſer & ſe plaindre. On dit au Roi qu'il étoit concuſſionnaire, vexateur, coupable de tous les crimes, parce qu'après s'être prêté à une injuſtice, il ſe refuſoit à d'autres. François I crut ces accuſations bien fondées, & fit faire le procès à ſon Chancelier. En examinant l'un après l'autre, mais en peu de mots, quels furent les chefs d'accuſation qu'on intenta contre lui, & quelles furent les réponſes qu'il y fit, peut-être ferons-nous ſentir qu'il étoit encore plus malheureux que coupable.

Le premier chef d'accuſation ſur lequel on interrogea le Chancelier Poyet, fut le crime de péculat. On lui reprochoit d'avoir reçu une grace du Roi, qui, ſelon lui,

n'avoit monté qu'à dix-neuf mille livres, & ſur laquelle il devoit, diſoit-on, rendre dix mille francs au tréſor royal. On lui ſoutenoit qu'il avoit lui-même conſenti à remettre cette ſomme; cependant il n'en avoit point tenu compte. Il convenoit de l'avoir offerte, & même une plus forte ſi l'on vouloit; mais il paroiſſoit qu'on n'avoit point accepté ſon offre, puiſqu'il n'en étoit pas fait mention dans le brevet du Roi. Poyet remontroit au reſte, que cette ſomme qu'il avoit obtenue en entrant en place, étoit bien foible, en comparaiſon de celles que l'on avoit accordées à ſes prédéceſſeurs, entre autres, au Cardinal du Prat.

On l'accuſoit, en ſecond lieu, d'avoir corrigé un Arrêt du Parlement de Toulouſe, par lequel un Marchand de cette Ville étoit condamné, entre autres choſes, à une amende. Il avoit écrit aux Juges, que l'intention du Roi étoit qu'il ne fût point condamné à cette peine, & leur avoit ordonné de rectifier leur Jugement à cet égard. On prétendoit qu'il avoit fait ce changement de ſa propre autorité, parce que ce Marchand, qui étoit riche, lui avoit donné dix-mille écus : mais il aſſûroit le contraire, & diſoit que cette grace avoit été

été accordée dans le Conſeil, après que le Roi lui en avoit parlé plusieurs fois. Le Roi cependant ſe donna la peine de dépoſer qu'il n'en avoit aucune connoiſſance. Poyet, dans les termes les plus reſpectueux, répliqua, que dans la multitude d'affaire dont Sa Majeſté entendoit parler, elle pouvoit bien avoir oublié celle-là.

Troiſiémement, on l'accuſoit d'avoir commis ou autoriſé des fauſſetés dans pluſieurs actes; mais on n'en citoit qu'un, c'étoit un contrat qu'il avoit paſſé avec la Comteſſe de Brienne, de la Maiſon de Luxembourg, qui lui avoit vendu la terre de Boynes en Gâtinois. La Comteſſe prétendoit qu'en vendant cette terre à aſſez vil prix au Chancelier, elle s'étoit réſervé la faculté de *remeré*, c'eſt-à-dire, d'y rentrer au bout d'un certain nombre d'années, en lui rendant la ſomme qu'elle en avoit reçue. Cependant il n'en étoit point parlé dans le contrat; mais la Comteſſe ſoutenoit que c'étoit parce que ſon Homme d'affaires l'avoit trahie en faveur du Chancelier, & que les Notaires qui avoient dreſſé l'acte étoient des fripons. Le Chancelier au contraire aſſuroit que la Comteſſe l'avoit long-temps perſécuté pour acheter

ſa terre ; qu'à la fin il y avoit conſenti, mais qu'il n'avoit jamais été queſtion qu'elle pût ni qu'elle dût y rentrer. Poyet ne fut point convaincu ſur cet article ; mais la Comteſſe ſe remit en poſſeſſion de la terre de Boynes, ſans rien rendre.

Le quatrieme chef d'accuſation rouloit ſur de prétendues concuſſions qu'on l'accuſoit d'avoir faites, & des préſens qu'on diſoit qu'il avoit reçus de différentes villes & de particuliers, qui les lui avoient faits pour obtenir juſtice. Les réponſes qu'il fit à ces accuſations m'ont paru ſans réplique, ainſi qu'à une autre d'avoir vendu un office de Conſeiller au Parlement de Toulouſe, un autre à Bordeaux ; d'avoir érigé de petites charges à ſon profit, & d'avoir payé un homme chez qui il avoit logé à Noyon, & dont la maiſon avoit été brûlée, en le pourvoyant d'une charge. Il m'a paru qu'on ne pouvoit pas mieux ſe défendre que fit Poyet ſur tous ces articles. Il prouva qu'il n'avoit point vendu d'offices vraiment royaux, mais qu'il y en avoit dont le Chancelier pouvoit diſpoſer, ainſi que des procès qu'il pouvoit de lui même évoquer, & juger avec les Maîtres des Requêtes qu'il vouloit choiſir, tels que ceux concernant la falſification des Sceaux du Roi.

Le 29 Mai 1544, on lui lut, en préſence de tous ſes Juges, la dépoſition que le Roi avoit faite contre lui ; elle étoit longue & accablante, puiſque le Monarque le condamnoit ſur tous les chefs. Que l'on ſe dépeigne la ſituation d'un Miniſtre qui voit ſon Maître ſe ranger parmi ſes accuſateurs, & témoigner contre lui. Cependant Poyet s'en tira en homme de beaucoup d'eſprit. Il commença par proteſter de ſon reſpect, de ſon obéiſſance, & par faire des vœux pour ſon Roi qui l'accuſoit ; enſuite il aſſura qu'il avoit toujours ſervi de ſon mieux le Prince & l'Etat; » *débilement*, dit-il, eu égard aux grands » talens qu'euſſent exigés les affaires dont » j'étois chargé, & *pauvrement*, eu égard » à la grandeur de la Magiſtrature dont » j'étois revêtu «. Il aſſura qu'il n'avoit pas fait une grande fortune; qu'il s'étoit toujours plutôt attaché à bien ſervir ſon Maître & à lui plaire, qu'à s'enrichir ; & ſupplia le Roi de ſe rappeler qu'il n'y avoit aucune des actions qui lui étoient reprochées, dont il ne ſe fût déjà juſtifié, & n'eût rendu compte au Roi même. Au milieu de ces juſtifications, Poyet ſe mit à pleurer ; & croyant voir ſes Juges lui reprocher la foibleſſe avec laquelle il ver-

ſoit des larmes, prenant tout à coup le ton oratoire, il dit qu'à la vérité il avoit pleuré & il pleuroit encore, mais que c'étoit des fautes qu'il avoit pu commettre par foibleſſe contre Dieu & contre le Roi; que du reſte, il n'avoit point à ſe reprocher d'avoir trahi ſon miniſtere; que le Roi lui avoit ſouvent fait compliment ſur ſon zele & ſon déſintéreſſement; qu'en récompenſe de ſa bonne conduite, le Roi avoit écrit de ſa main au Pape, en faveur de lui Chancelier, & avoit eu promeſſe du Saint Pere de le faire Cardinal; qu'une autre fois, ſur le bruit qui avoit couru de la mort de l'Archevêque de Rouen, le Roi avoit voulu le nommer à cet Archevêché, &c...

La dépoſition de François I contre ſon Chancelier étoit ſi longue, qu'on ne put en finir la Lecture dans une ſeule ſéance; elle en occupa cinq : il eſt vrai que Poyet répondoit à chaque article, & ſe juſtifioit ſur tous avec autant de reſpect pour l'illuſtre dépoſant, que de juſteſſe & de vérité : enfin, le vingt-un Juillet 1544, on continua à examiner Poyet ſur des articles ſur leſquels le Roi n'avoit donné aucun éclairciſſement. Il s'agiſſoit d'évocations vexatoires, & d'abus de pouvoir. Le Chancelier prouva qu'on lui en avoit beaucoup

proposé, mais qu'il les avoit presque toujours constamment réfusés ; que si quelques évocations avoient eu lieu mal-à-propos, c'étoit malgré lui. On voulut à cette occasion l'engager à parler des Dames qui avoient sollicité de pareilles graces ; mais il se tint sur la réserve la plus adroite, en disant qu'il ne prétendoit accuser personne, mais se justifier seulement. Il y eut un petit article sur lequel je vois par les pieces du procès, que le Chancelier ne voulut point répondre. Il eut sans doute honte de se justifier à cet égard. Un certain sieur de Bussac avoit été condamné par le Parlement de Bordeaux ; ses filles vinrent à Paris demander l'évocation de l'affaire au Conseil du Roi. Elles étoient jolies, elles solliciterent vivement le Chancelier, & réussirent. Il fit ordonner l'apport des charges & informations, ordonna à Bussac de se rendre à la suite du Conseil, & lui donna le grand chemin pour prison pendant son voyage. En attendant son arrivée, le Chancelier voyoit fréquemment les Demoiselles de Bussac ; elles mangeoient souvent avec lui, & on prétend qu'il les entretenoit d'habits & de bijoux. Pour toute réponse à cette accusation, Poyet rougit, & se tut.

Enfin, au mois d'Août ſuivant, il fut interrogé fort au long ſur l'affaire de l'Amiral Chabot. C'eſt l'article ſur lequel il pouvoit être le plus embarraſſé ; mais la préſence de quelques-uns des mêmes Magiſtrats avec leſquels il avoit jugé l'Amiral, étoit ſeule capable de le raſſurer. Quoiqu'il convînt de les avoir preſſés de condamner l'accuſé, parce que c'étoit l'intention du Roi qu'il le fût, il repréſenta cependant, qu'il n'avoit pas pu les forcer à juger contre leur conſcience, & ſur-tout à condamner un innocent à une peine capitale, & qu'ils ne l'avoient pas fait. On l'accuſoit d'avoir corrigé le *dictum*, c'eſt-à-dire le prononcé de l'Arrêt. Il convint d'y avoir travaillé, mais ſans altérer le diſpoſitif du Jugement, ni aller contre l'intention des Juges ; encore reçut-il de grands reproches de la part du Roi ſur la douceur de cet Arrêt : il les ſupporta, dit-il, avec reſpect & réſignation, ainſi qu'il s'eſt ſoumis depuis à tout ce que le Roi a voulu faire pour accorder une abolition à l'Amiral, & même pour le déclarer innocent contre toutes les formes judiciaires.

La derniere fois que le Chancelier comparut, pendant le cours de l'année 1544, devant le Parlement, ce fut pour eſſuyer

une ſorte de mercuriale en pleine Cour, ſur ce que dans le procès on appelle ſa *morgue*, c'eſt-à-dire la hauteur avec laquelle il s'étoit comporté dans ſa place, & celle même qu'il avoit miſe dans l'inſtruction de ſon procès, reprochant à pluſieurs témoins, qu'ils étoient menteurs, calomniateurs, &c.... Il avoit oſé répondre ainſi aux Procureurs-Généraux de la Commiſſion qui devoit le juger, qui avoient été ſucceſſivement Pierre Raymond, premier Préſident au Parlement de Rouen, & Claude Bourgeois, Préſident aux Requêtes du Parlement de Bourgogne. Poyet répondit très-éloquemment à ces reproches; il fit ſentir quelle étoit l'éminence & l'importance de la place de Chancelier, pour autoriſer le ton qu'il avoit quelquefois pris, lorſqu'il en étoit revêtu; & d'ailleurs, combien un homme qui croyoit avoir rempli avec honneur une pareille place, devoit être indigné contre ceux qui portoient contre lui des accuſations tout-à-fait fauſſes. Suivant le mauvais uſage de ſon ſiecle, il mêle dans ſes réponſes beaucoup de Latin, & allegue grand nombre d'anciens Auteurs. A tout prendre, Poyet ſe défendit très-bien.

Enfin, le 23 Avril de l'année ſuivante

1545, l'Arrêt fut porté contre Poyet; & le lendemain 24, il lui fut prononcé, le Parlement entier étant en robes rouges. Poyet fut obligé de l'entendre debout & nue tête, en dedans du parquet, mais à la derniere place, *à huis ouverts*. Il eſt dit, que » Poyet, pour les abus, fautes, » malverſations, entrepriſes par-deſſus ſon » pouvoir de Chancelier, & autres crimes » & délits mentionnés audit procès, eſt » privé de ſes état & office de Chance- » lier, déclaré incapable de jamais tenir » aucun office royal; & pour plus ample » réparation, eſt condamné en la ſomme » de cent mille livres pariſis d'amende » envers le Roi, & à tenir priſon juſqu'au » parfait paiement; après cela, relégué » pendant cinq ans dans telle ville qu'il » plaira au Roi d'ordonner «.

Tout humiliant, & peut-être tout injuſte que fût cet Arrêt, qui contenoit une condamnation *in globo* ſur une quantité de chefs d'accuſation dont preſque aucun n'étoit prouvé, Poyet ſentit qu'il avoit été traité préciſément comme l'Amiral Chabot; & il ſe trouva ſi heureux de ne l'être pas plus mal, qu'il rendit graces publiquement à Dieu & au Roi de ce Jugement. La plupart des Auteurs qui parlent de ce trait

de Poyet, le qualifient d'acte de baſſeſſe & d'aveu de ſes crimes : mais ne devroit-on pas penſer que ce fut un trait de ſageſſe & de politique de ſa part, & que d'ailleurs, étant auſſi vivement attaqué & auſſi peu ſoutenu, il pouvoit s'attendre à pis que ce qui lui étoit arrivé, ſans que pour cela il fût plus coupable.

Quelques jours après, le Parlement de Paris ſe raſſembla avec les Magiſtrats des autres Cours qui avoient eu part à l'inſtruction du procès de Poyet, pour entendre le compte que M. Guillard rendit de la commiſſion dont il avoit été chargé par la Cour, d'aller à Amboiſe, où le Roi étoit pour lors, & d'informer Sa Majeſté du Jugement prononcé contre le Chancelier. Guillard avoit préſidé à la plus grande partie de l'inſtruction, au refus de tous les Préſidens du Parlement : il étoit accompagné dans ſon voyage, de MM. Baudry & de Ligneris, Conſeillers au Parlement, dont le dernier avoit été Rapporteur du procès. Les détails de la réception qui leur fut faite, ſont remarquables ; je vais les copier ſur les pieces mêmes du procès. » Le Roi leur ayant » donné audience après ſon dîner, leur » laiſſa d'abord rapporter par article le Ju-

» gement en queſtion, ſans en rien omettre;
» puis ledit Seigneur leur dit, *qu'il y avoit*
» *long-temps qu'il ſavoit que tel ſeroit le-*
» *dit Jugement, & que ledit Poyet l'avoit*
» *écrit à quelqu'un qui étoit près de ſa per-*
» *ſonne* : enſuite tint ledit Seigneur plu-
» ſieurs propos de *malcontentement .... que*
» *la peine n'étoit condigne aux crimes &*
» *délits dont ledit Poyet étoit convaincu.....*
» *qu'il n'étoit ſi jeune, qu'il n'eût ouï dire*
» *qu'un Chancelier perdant ſon office de-*
» *voit perdre la vie.* Lors lui repréſente-
» rent les deux Députés, que le Chan-
» celier étoit Prêtre, mais qu'il avoit été
» jugé pour le cas privilégié, relativement
» à ſes fonctions de Chancelier, & n'avoit
» point réclamé le Juge d'Egliſe ; & dans
» ce cas, le Roi répliqua qu'il n'y avoit
» qu'à le dégrader. Les Députés ajoute-
» rent, que tous cas n'étoient dignes de
» mort, & que tous ceux dont étoit con-
» vaincu le Chancelier n'eſtoient tels. Lors
» ſe mettant en colere, ledit Seigneur
» répartit, que jamais on ne faiſoit juſtice
» à ceux de la longue Robe ; que lui Roi
» avoit bien entendu que les biens n'é-
» toient confiſqués par l'Arrêt, & qu'il
» n'y avoit point d'amende honorable ;
» que ce qui avoit été jugé ainſi n'étoit

» pas bien, & qu'il falloit que les Juges
» l'amendaſſent, ajoutant qu'il y falloit
» pourvoir, mettre le cauthere, & faire
» des loix particulieres; qu'il en parleroit
» à ſes Procureurs-Généraux : enfin dit
» le Roi auxdits Députés, qu'il avoit mau-
» vaiſe eſtime des gens de ſa Juſtice. Sup-
» plierent leſdits Députés le Seigneur Roi
» de conſidérer que l'eſtime de ſa Juſtice
» dépendoit en grande partie de celle qu'il
» lui plaiſoit lui-même en avoir; que
» d'ailleurs la difficulté des peines en ma-
» tiere criminelle étoit relative à l'obſcu-
» rité & à l'incertitude des preuves : &
» ſur ce que ledit Seigneur Roi leur dit,
» qu'ils n'avoient jugé Poyet ſuivant ce
» que il leur avoit dit, & qu'il reſtoit en-
» core à faire droit à cet égard, il lui fut
» remontré, que ce qu'il lui avoit plu
» déclarer avoit été amplement conſidéré,
» & avoit été une des principales charges
» contre Poyet, mais qu'en matiere cri-
» minelle, la déciſion étoit aux preuves,
» & étoient requiſes certaines formes au
» Jugement, & qu'au reſte ledit Seigneur
» pouvoit voir que ledit Chancelier ne
» reſtoit impuni. Lors le Roi ſe leva de
» ſa chaiſe, & ſe retira, tenant toujours
» propos de malcontentement «.

» Les Députés ayant fait demander une » nouvelle audience, le Roi leur fit dé- » clarer qu'il ne vouloit plus les ouïr ; & » furent conſeillés de ſe retirer, ce qu'ils » firent «.

Telle eſt l'hiſtoire du Procès du Chancelier Poyet ; il ne nous reſte aucunes réflexions à ajouter à celles que nous avons inſérées dans le cours de cet extrait. François Olivier, qui étoit Garde des Sceaux au moment de la deſtitution de Poyet, lui ſuccéda dans l'éminente place de Chancelier : il avoit déjà le même titre auprès de la Reine de Navarre. C'étoit un homme ſage, inſtruit, & d'un grand mérite. Il profita des fautes de Poyet ; en ne ſe prêtant jamais à aucune injuſtice ; ce qui empêcha que perſonne ne ſe crût autoriſé à lui en demander.

Après avoir parlé aſſez au long des principaux Procès qui occuperent l'attention du Public ſous le regne de François I, il ne me reſte qu'à dire quelques mots de quelques-uns du même regne moins importans, mais qui firent auſſi du bruit, relativement à quelques circonſtances particulieres.

Quelques procès faits à des Evêques.

En 1526, François Poncher étoit Evêque de Paris ; il étoit neveu d'Etienne

Poncher, qui avoit occupé le même ſiége pendant un aſſez grand nombre d'années, Prélat ſage, vertueux, & éclairé, auquel le Roi avoit confié la garde de ſes Sceaux, qu'il remit lorſque du Prat fut élevé à la dignité de Chancelier. Etienne Poncher fut fait alors, ou peu après, Archevêque de Sens, & il obtint que ſon neveu le remplaceroit ſur le ſiége épiſcopal de la Capitale. Malheureuſement celui-ci ne ſe trouva pas avoir, à beaucoup près, le mérite de ſon oncle; il paroît que c'étoit un eſprit très-brouillon. Il eſt à préſumer que, du vivant de l'Archevêque de Sens, il fit pluſieurs incartades, pour leſquelles il ne fut point pourſuivi; mais après ſa mort, arrivée en 1525, on n'eut plus pour lui les mêmes ménagemens. Du Prat, réuniſſant la qualité de Métropolitain comme Archevêque de Sens, à celle de Chancelier, le fit arrêter par ordre du Roi, & ſcella une Commiſſion Royale, adreſſée au grand Conſeil, pour informer contre lui. Sa faute la plus éclatante étoit de s'être emparé, par des voies ſimoniaques, de la fameuſe Abbaye de Fleuri, ou Saint-Benoît ſur-Loire, qui étoit dans ce temps-là riche & conſidérable; il avoit gagné les Moi-

nes, qui l'avoient élu contre la teneur du Concordat; il les avoit enſuite engagés à défendre cette élection à main armée contre tous ceux qui voudroient venir troubler Etienne Poncher dans ſon uſurpation. L'Evêque & les Moines étoient certainement coupables; mais ce qui diminue le mérite du zele avec lequel l'Archevêque Chancelier pouſuivit cette affaire, c'eſt qu'il y étoit perſonnellement intéreſſé; c'étoit lui que le Roi avoit nommé à l'Abbaye en vertu du Concordat, & qui en avoit été pourvu par Bulles du Pape. Ayant fait mettre ſon Compétiteur en priſon, il ne lui fut pas difficile de forcer les Moines à le reconnoître; mais après cela on trouva difficile de faire condamner perſonnellement un Evêque de Paris par le grand Conſeil, &, vu l'embarras des formes, Etienne Poncher, qui avoit été mis en priſon au Château de Vincennes, y reſta aſſez long-temps, & y mourut en 1532.

En 1531, François de Tinteville, Evêque d'Auxerre, ayant été accuſé & convaincu d'avoir uſé des plus grandes violences envers un malheureux qui étoit en procès avec lui, & de l'avoir excédé de coups, Poyet, alors Avocat-Général, fut député

vers le Chancelier du Prat, qui étoit Archevêque de Sens, Cardinal, & Légat, pour l'engager à trouver bon, en ces différentes qualités, qu'il fût fait juſtice de ce Prélat brutal, & de donner des Lettres de Vicariat à deux Conſeillers-Clercs du Parlement, pour aſſiſter à l'inſtruction du procès, comme Juges & Commiſſaires eccléſiaſtiques. Le Légat y conſentit, & la Cour commit deux Conſeillers pour informer, & ordonna que l'Evêque auroit pour priſon la maiſon d'un Chanoine de la Sainte-Chapelle, qui étoit en même temps Sécretaire du Roi auprès de la Cour du Parlement, & ſeroit ſommé de s'y rendre. Il s'étoit retiré à Saint-Cloud, & on le chercha inutilement dans Paris; mais enfin, ſa retraite ayant été découverte, le Roi lui fit ordonner d'obéir à l'Arrêt. Il le promit, & n'en fit rien. Là-deſſus il fut décreté de priſe-de-corps en forme, & il fut ordonné qu'il ſeroit conduit à la Conciergerie, & ſon temporel ſaiſi. Cependant il paroît que l'affaire s'arrangea. On interrogea l'homme qui avoit été battu, & qui s'appeloit Godon; il avoit apparemment reçu beaucoup d'argent pour dire qu'il étoit ſatisfait, & on ne trouve point dans les regiſtres du

Parlement, d'Arrêt définitif ſur cette affaire.

En 1537, François I fit arrêter & mettre à la Baſtille Bernard de Léodat, Evêque de Pamiers; il le fit enſuite conduire en Languedoc accompagné d'un Maître des Requêtes, nommé Adam Fumée, qui, avec un Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & un Juge de Montauban, étoit chargé d'inſtruire ſon procès ſur des crimes très-graves. Il étoit accuſé de s'être emparé par violence de l'Evêché de Pamiers, d'avoir retenu des places fortes de ſon Dioceſe, & d'en avoir refuſé l'entrée aux troupes & aux Officiers du Roi; d'avoir levé une compagnie de bandits pour ſe défendre contre eux; d'avoir fait pluſieurs rebellions à la Juſtice Royale; d'avoir eu des correſpondances illicites avec les ennemis de l'Etat, & d'avoir reçu chez lui des troupes Eſpagnoles pendant la guerre; enfin, d'avoir entretenu publiquement des filles, dont il avoit eu des enfans. Nous ne voyons pas ce que devint cette affaire.

Enfin, en 1545, il paroît qu'un Evêque de Beziers, coupable de je ne ſais quel crime, fut mis en priſon, ou du moins en la garde & dans la maiſon d'un Huiſſier du Parlement,

Parlement, & il s'y passa une scene fort singuliere. Le Vidame de Chartres, grand Seigneur, apparemment jeune, qui étoit fort ami ou parent de l'Evêque, vint le voir, &, sans doute en dérision de la Justice, fit une débauche dans la maison de l'Huissier, à la fin de laquelle on dansa, pendant qu'il y avoit des Spadassins qui empêchoient d'entrer ceux qui ne pouvoient pas contribuer au plaisir de la fête; ce qui scandalisa beaucoup tout le quartier. Le lendemain on porta au Parlement des plaintes de cette scene ridicule. L'Huissier, qui s'appeloit Vacher, fut mandé; on lui fit une verte réprimande; on lui ordonna, sous peine de la perte de son office & de deux cents livres d'amende, d'enfermer l'Evêque, & de l'empêcher de parler dorénavant à personne, & on fit injonction au Vidame de Chartres d'être plus circonspect à l'avenir.

Affaire de Ramus contre Aristote.

Dans ce même temps, le Parlement s'occupoit, & le Public s'amusoit de la querelle de Pierre Ramus ou la Ramée, ennemi déclaré d'Aristote, contre l'Université. Ramus, petit-fils d'un Charbonnier, & fils d'un Laboureur, entra au Collége de Navarre en qualité de *Cuistre*, & devint bientôt assez savant pour être Maître

ès-Arts. Alors, voulant ſe faire une réputation, ou étant bien convaincu que la Philoſophie d'Ariſtote qui étoit alors en vogue, étoit inſuffiſante & fautive en beaucoup de points, il réſolut de l'attaquer ouvertement. Il ſoutint des Theſes contre elle, & en faveur de la doctrine de Zenocrate & de Xenophon, qu'il diſoit être la ſeule Philoſophie digne de l'homme. On traita d'audace cette entrepriſe de Ramus; l'Univerſité s'en fâcha, au point de déférer le détracteur d'Ariſtote au Roi & au Parlement. Le Roi donna des Lettres-Patentes en date de 1543, par leſquelles le Monarque dit: » Qu'entre les grandes » ſollicitudes qu'il a eues pour bien ordonner & établir la choſe publique de ſon » Royaume, il a mis toute la peine poſ» ſible à l'enrichir de bonnes choſes & » ſciences, en l'honneur de notre Sei» gneur & au ſalut des hommes, & étant » adverti des troubles advenus à ſa chere » & bien aimée fille l'Univerſité de Pa» ris, à cauſe de deux Livres faits par » Mᵉ Pierre Ramus, intitulés, l'un, » *Inſtitutiones dialecticæ* (c'eſt-à-dire, » Inſtitutions dialectiques), l'autre, *Ani*» *madverſiones Ariſtoteliceæ* (c'eſt-à-dire, » Diſputes ſur Ariſtote), & étant in» formé des procès & différends pendans

» en la Cour de Parlement, à raiſon
» deſdits Livres, il évoquoit à lui leſ-
» dits procès, pour ſommairement &
» promptement y pourvoir. A cette fin,
» &c..... ». Le Roi avoit ordonné à An-
toine Govea, Portugais, Profeſſeur de
l'Univerſité & grand partiſan d'Ariſ-
tote, de choiſir des Docteurs de l'U-
niverſité, pour ſoutenir le Philoſophe
Grec contre ſon adverſaire, & à Ra-
mus, d'en choiſir deux autres en faveur
de ſon ſyſtême : le Roi nomma en même
temps un arbitre pour décider entre les
diſputans ; ce fut le Docteur Jean de Sa-
lignac. Celui-ci, malheureuſement imbu
de l'ancien reſpect pour Ariſtote, prononça
contre Ramus. Sur la parole de ce Docteur,
François I, qui protégoit les Lettres & les
Sciences, mais qui ſûrement n'étoit pas
ſavant, condamna Ramus ; il voulut même,
dit-on, dans un premier mouvement, l'en-
voyer aux galeres. Ramus eut peur, ſe
rétracta ; & le Roi, tout vu & conſidéré,
» déclara que ledit Ramus avoit été té-
» méraire, arrogant & impudent, d'a-
» voir réprouvé & condamné *le train* &
» art de Logique reçu de toutes Nations ;
» d'avoir, dans ſon Livre des *Animadver-*
» *ſions*, repris Ariſtote ; d'avoir blâmé plu-

» ſieurs choſes bonnes & véritables, & » mis ſus audit Ariſtote des choſes aux- » quelles il ne penſa oncques. Pour répa- » ration, le Roi ſupprime, condamne & » abolit les deux Livres de Ramus ; dé- » fend aux Imprimeurs de les imprimer, » copier, vendre, & aux Profeſſeurs de » les enſeigner, voulant qu'on ne puiſſe » ſemer, ni lire aucune doctrine en » dialectique & philoſophie, ſans une » expreſſe permiſſion du Roi ; défendant » d'uſer de médiſance & invectives contre » Ariſtote & autres anciens Auteurs » reçus & approuvés «. Cet Edit ou Lettre-Patente finit par attribuer au Prévôt de Paris l'exécution de cet Arrêt, & cependant ordonne à tous les Juges de ſon Royaume d'y tenir la main. Le Parlement ſouſcrivit ſans difficulté à cette déciſion, qui eut ſon exécution pendant tout le regne de François premier. Mais les choſes changerent ſous le regne ſuivant. Ramus trouva un protecteur dans le Cardinal de Lorraine, qui lui permit de déclamer contre Ariſtote, lui fit même obtenir une charge de Profeſſeur au Collége Royal, & qui, pour me ſervir des expreſſions de Bayle, lui *obtint main-levée de ſa plume & de ſa*

langue. Ramus en uſa avec liberté, car, après avoir dénigré Ariſtote, il attaqua auſſi Cicéron & Quintilien, ſur-tout dans un Livre qui eſt peut-être le meilleur de ſes Ouvrages, du moins celui que l'on pourroit & qu'on devroit étudier davantage. Il eſt intitulé en Latin, *de Studiis Philoſophiæ & Eloquentiæ conjungendis* (c'eſt-à-dire, des grandes Rélations de la Philoſophie & de l'Eloquence). Sans approuver le mal que dit Ramus des deux premiers Orateurs & Rhéteurs Latins, il eſt évident qu'il a raiſon de ſoutenir que la vraie Eloquence & la Logique doivent en quelque façon dépendre l'une de l'autre.

Ramus eſt auſſi fameux comme Grammairien que comme Philoſophe; nous avons grand nombre de Livres de Grammaire de ſa façon, & il ne fit pas moins de bruit par ſes diſputes ſur la prononciation du Latin, que par celles contre Ariſtote. On s'étoit malheureuſement habitué à prononcer les deux mots Latins *quiſquis*, *quamquam*, comme *kiskis*, *kankam*. Ramus s'éleva vivement contre cet abus, & vint à bout de le faire proſcrire. Le Parlement prit connoiſſance de l'affaire, & décida gravement par Arrêt, qu'il falloit prononcer *quamquam*. Cette affaire, dont

le ſujet nous paroît aujourd'hui ridicule, fit tant de bruit au ſeizieme ſiecle, qu'il nous en eſt encore réſté cette expreſſion populaire, qui eſt de dire qu'une affaire fait bien du *kankan*, quand elle fait beaucoup de bruit. Ramus étoit auſſi grand Mathématicien, & il a fondé par ſon teſtament une chaire de Mathématiques au Collége Royal. Son teſtament ſouffrit des difficultés, mais il fut confirmé par le Parlement.

Si Ramus n'avoit diſputé que ſur la Philoſophie & l'Eloquence, s'il n'avoit eu des ſentimens erronés & condamnables qu'en pareilles matieres, il ſeroit peut-être mort tranquille dans ſon lit; mais étant en train d'adopter les nouveautés, il eut le malheur de ſe déclarer pour les erreurs de Calvin. Il fut obligé de ſortir à pluſieurs repriſes du Royaume; il revint pour ſon malheur à Paris en 1571, & fut compris dans le maſſacre de la Saint Barthélemy en 1572.

Le regne d'Henri II, comme ayant été moins long, fournit moins de procès importans que celui du Roi ſon pere; nous nous arrêterons cependant ſur deux principaux, celui du Maréchal Oudard du Biez, & celui d'Anne du Bourg.

Pour l'intelligence du premier, il faut savoir l'Hiſtoire de ce Maréchal, Oudard du Biez : il étoit d'une Maiſon originaire d'Artois, qui, dès le commencement du quatorzieme ſiecle, avoit des alliances avec celles des Crequi & des Mailly ; il commença à ſervir bien avant 1522, puiſque cette année-là il fut fait Gouverneur de Heſdin en Artois, Sénéchal & Gouverneur du Boulonois en 1532, & Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel en 1536 ; après avoir ſervi avec honneur en Italie pendant les campagnes les plus intéreſſantes de cette guerre, il fut fait Maréchal de France en 1542. Le Dauphin, qui fut depuis Henri II, l'aimoit tant alors, & avoit tant d'eſtime pour lui, qu'il ne voulut être armé Chevalier que de ſa main, en 1544. L'année ſuivante, les Anglois étant entrés en Picardie, le Maréchal fut chargé de défendre cette Province. Les Anglois aſſiégeoient Montreuil & Boulogne en même temps ; il ſe jeta dans la premiere de ces deux places, qu'il défendit long-temps avec beaucoup de valeur, & il força enfin les ennemis à en lever le ſiége. Jacques de Coucy, Seigneur de Vervins, qui étoit ſon gendre, s'étant jeté dans Boulogne, ne s'y conduiſit pas

Procès du Maréchal du Biez.

avec autant de bravoure ni d'habileté, car il laiſſa prendre la ville, & fut pris lui-même. Le Dauphin, qui venoit à ſon ſecours, en fut au déſeſpoir, tenta en vain de la recouvrer, & y ayant échoué, s'en prit non ſeulement à Vervins, mais même à ſon beau-pere, quoique celui-ci n'eût d'autre tort que d'avoir fait un mauvais choix en chargeant ſon gendre de la défenſe de cette place. Mais le Maréchal acheva de mécontenter l'héritier de la Couronne, en le contrediſant ſur toutes les meſures qu'il voulut prendre l'année ſuivante pour la défenſe de la Picardie, contre les incurſions des Anglois, maîtres de Boulogne & de Calais. La paix fut faite entre Henri VIII & François I, dans l'hiver de 1546 à 1547. Les Anglois rendirent Boulogne & les priſonniers qui y avoient été faits, entre leſquels fut Vervins. Le Dauphin vouloit dès ce moment qu'on lui fît ſon procès. François I ne le permit pas: mais l'an 1547 même, le Dauphin étant monté ſur le trône, ſous le nom de Henri II, il fut le maître de ſuivre les mouvemens de ſa colere contre du Biez & ſa famille. En 1548, il adreſſa une Commiſſion à un certain nombre de Membres du Parlement de Paris & de quelques

autres, pour faire le procès au Maréchal & à ſon gendre. On ſuivit cette affaire pendant les années 1549 & 1550. Les Accuſés étoient priſonniers à la Baſtille & à la Conciergerie, d'où les Commiſſaires, qui s'aſſembloient au Palais dans la Chambre dite de la Reine, les faiſoient venir pour les interroger. Jacques de Coucy Vervins fut promptement jugé, car dès la fin de 1549, ayant été convaincu d'avoir lâchement rendu la ville de Boulogne aux Anglois, il fut condamné à avoir la tête tranchée en Place de Grêve; ce qui fut exécuté. Ses biens furent confiſqués.

Le procès du Maréchal fut bien plus long, d'autant plus que les accuſations contre lui n'étoient ni ſi graves, ni ſi aiſées à prouver; auſſi l'Arrêt ne fut-il prononcé qu'au mois de Juin 1551. Il paroît que du Biez, ou plutôt ſa femme & ſa famille avoient fait quelques efforts pour que du moins les Maréchaux de France & Chevaliers de l'Ordre, ſes confreres, aſſiſtaſſent au Jugement; mais le Roi le refuſa conſtamment. Le Maréchal ſe défendit fort mal, à ce que l'on dit, non qu'il ne pût trouver de meilleures raiſons pour ſa défenſe, mais parce qu'il étoit, ſuivant tous les Hiſtoriens, homme

de courage, mais de peu de lumieres & de capacité. Auſſi n'oſa-t-on point l'accuſer de lâcheté, mais d'infidélité, déloyauté, pratiques, menées & intelligences avec les ennemis du Roi & de ſa République; larcins, péculat, fauſſetés, déguiſemens de nom & de ſeing faits par ſes ordres aux rôles des montres de ſes Compagnies; violences, extorſions, empêchemens donnés au fait de la Juſtice, pilleries, oppreſſion des peuples, bris de priſons, ſubornation de témoins, & autres crimes, délits & malfaçons. On prétend qu'il ne répondit à toutes ces accuſaſions autre choſe, ſinon qu'il n'avoit fait que ce qu'il avoit vu faire aux autres Généraux qui commandoient dans les Provinces & dans les armées. On juge bien que les Magiſtrats ne furent pas ſatisfaits d'une pareille excuſe; auſſi fut-il déclaré atteint & convaincu, & *crimineux* de leſe-Majeſté envers le Seigneur Roi; & pour réparation deſdits cas & autres contenus dans ſon Procès, fut condamné à être privé *de tous états, honneurs, dignités; exautoré* (dépouillé) *des inſignes* (des marques) *de Chevalerie de l'Ordre* (de Saint-Michel), outre ce à ſouffrir mort & être décapité ſur un échafaud pour ce élevé en

la Place de Grêve de cette Ville, ſa tête plantée & affichée au bout d'un poteau qui ſera érigé audit lieu, & le corps porté & pendu à Montfaucon ; tous & chacun ſes biens & héritages féodeaux ſont déclarés être retournés, unis & incorporés au Domaine de la Couronne, & ſur ceux qui pourroient reſter audit du Biez ou à ſes héritiers après la confiſcation, il eſt condamné pour les péculats & deniers mal pris, à cent mille livres d'amende ; il eſt dit de plus, qu'avant d'être procédé à l'exécution, il ſera appliqué à la queſtion extraordinaire, pour ſavoir par ſa bouche la vérité des complices.

Par un *retenuum* du même jour 26 Juin 1551, il fut dit que le Maréchal ne ſeroit que préſenté à la queſtion, mais qu'elle ne lui ſeroit point donnée.

Preſque aucune des terribles condamnations contenues dans cet Arrêt n'eut ſon exécution. Le Roi fit d'abord grace de la vie au Maréchal, & commua la peine de mort en une priſon perpétuelle : il fut conduit au Château de Loches. Il ne fut point dépouillé de l'Ordre de Saint-Michel, & la confiſcation de ſes biens fut accordée à ſa femme & à ſa fille. Peu de temps après, le Maréchal fut encore

mieux traité, car l'année ſuivante il obtint ſa liberté, à ce que l'on dit, moyennant un préſent conſidérable qu'il fit au Connétable de Montmorency. Il retourna dans ſa maiſon, où il mourut l'année ſuivante 1553; mais ſa mémoire & celle de ſon gendre ne furent complétement rétablies que plus de vingt ans après ſous le regne d'Henri III. On dit que ce fut par le crédit de la Maiſon de Lorraine qui s'y intéreſſoit, je ne ſais trop pourquoi; mais alors, en vertu de Lettres-Patentes de 1575, on revit le procès du Maréchal du Biez & de ſon gendre; & après un examen fait ſans doute avec d'autres yeux que les premiers, on trouva non ſeulement que les accuſations portées contre le Maréchal n'étoient point prouvées, mais même que Jacques de Coucy-Vervins n'avoit point eu tort; que ce n'étoit qu'après avoir ſoutenu un aſſaut, & avoir vu ſa garniſon très-affoiblie, une breche faite à la place, & les Anglois prêts à donner un autre aſſaut, qu'il avoit rendu la ville de Boulogne; en conſéquence, la mémoire du beau-pere & du gendre fut réhabilitée, & en 1577 on leur fit à l'un & à l'autre de magnifiques obſeques aux grands Auguſtins de Paris, où un Hérault d'Armes de France

assista par exprès commandement du Roi, & déclara hautement que ces Seigneurs avoient été injustement condamnés, & que leur mémoire étoit pure & sans tache. Tout le monde convient que Jacques de Vervins eut un fils, qui n'eut que deux filles mariées, l'une dans la Maison de Mailly, l'autre dans celle de Comminges. On a cru long-temps la Maison de Coucy éteinte en la personne de ce Jacques II de Coucy; mais depuis on a prouvé qu'elle subsistoit encore dans la descendance de Raoul de Coucy-Polecourt, frere cadet de Jacques de Coucy-Vervins, décapité en 1549.

Procès d'Anne du Bourg.

Le Procès d'Anne du Bourg, neveu du Chancelier Antoine du Bourg, est un de ces événemens également affligeans pour l'humanité, la Religion & la politique. L'acte de sévérité que le Roi Henri II & les Ministres de son fils François II jugerent à propos de faire à son sujet, fut la cause, ou du moins le signal de la révolte des Calvinistes, & de la conjuration d'Amboise. Mais d'un autre côté on menaçoit depuis long-temps les Calvinistes, & ils n'en étoient que plus hardis; ils s'étoient fait un parti dans le Parlement même, & ceux qui paroissoient le plus zélés pour

l'ancienne & véritable Religion, couroient riſque d'être aſſaſſinés; c'eſt ce qui arriva au Préſident Minard, que l'on crut avoir été la victime de ſon zele pour le Catholiciſme. On crut enfin devoir en immoler une à la Religion du Roi & de l'Etat; ce fut Anne du Bourg : mais aſſurément il donna beau jeu à ſes ennemis pour le perdre, & à ſes Juges pour le condamner. Le fanatiſme le ſéduiſit au point, qu'il courut au ſupplice avec la même ardeur que les anciens Chrétiens couroient au martyre. Je ne prendrai le peu que je vais dire de ſon Procès & de ſa fin tragique, que dans la relation imprimée que les Huguenots mêmes publierent en 1561, & dans les pieces du Procès manuſcrit que je poſſede; & je m'écrierai pour toute réflexion : Que nous ſommes heureux d'être dans un ſiecle où l'on ne voit plus de pareils horreurs !

En 1559, Henri II fut informé qu'il y avoit de grandes diviſions dans le Parlement ſur la maniere dont on devoit traiter les Hérétiques, reconnus pour tels. La grand'Chambre prétendoit qu'il falloit les condamner au feu; la Tournelle, plus indulgente, ſe contentoit de les bannir. Pour concilier ces deux opinions, on crut

que la voie des mercuriales étoit bonne : c'étoient des assemblées des Magistrats du Parlement, qui se faisoient les Mercredis, pour régler la Police intérieure de la Compagnie. Elles étoient ordinairement courtes, & n'occupoient qu'une seule séance ; mais celles-ci furent plus longues, & finirent par être les plus terribles qui eussent jamais été faites. Henri II fut informé que dans les premieres assemblées de ces mercuriales, il s'étoit tenu des propos assez vifs contre la Religion Catholique ; les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, ses principaux Ministres, l'exciterent à mettre ordre par sa présence à un genre de délibération qui devoit finir par mettre en question tout ce qui devoit être regardé comme décidé. Effectivement le Roi vint au Parlement, ordonna que la mercuriale continuât en sa présence. Ce qu'il avoit prévu arriva. Henri II entendit plusieurs Conseillers déclamer contre le luxe & les abus de la Cour de Rome, d'autres élever des doutes sur les dogmes les plus sacrés & les plus respectables de la Religion Catholique, il y en eut qui prétendirent qu'il falloit avant tout assembler un Concile, & jusque-là suspendre toutes les procédures contre les prétendus

Hérétiques : mais aucun n'opina ſi vivement qu'Anne du Bourg ; non ſeulement il fut d'avis de ſuſpendre toutes procédures contre les Hugenots, que l'on traitoit encore de Luthériens, mais il applaudit à leurs dogmes, & approuva ouvertement leurs aſſemblées particulieres, aſſurant qu'ils y prioient Dieu pour le Roi, qu'ils étoient ſes plus fideles ſujets, & n'avoient jamais troublé la tranquillité de l'Etat. Le Préſident Minard fut d'un avis bien différent, & ſoutint que l'on devoit ſévérement punir les Hérétiques. Le Roi irrité, après avoir pris les avis des trois Cardinaux, des Princes du Sang, & du Connétable de Montmorency qui aſſiſtoit avec lui à cette ſéance, ordonna à ſon Capitaine des Gardes d'arrêter ſur le champ les deux Conſeillers du Four & du Bourg, & de les conduire à la Baſtille. En ſortant du Palais, il donna ordre d'en arrêter ſix autres, dont trois ſeulement furent pris dans leurs maiſons : c'étoit Antoine Fumée, Paul de Foix, & Euſtache de la Porte.

Au mois de Juin ſuivant, on nomma des Commiſſaires pour inſtruire leur procès, à la tête deſquels étoit le Préſident de Saint-André, & Antoine de Meſmes, Maître

Maître des Requêtes. On y avoit joint Euſtache du Bellay, Evêque de Paris, & un Docteur de Sorbonne, nommé Mouchy, ſur-tout à cauſe de du Bourg, qu'ils commencerent à interroger. Il étoit Conſeiller-Clerc, & revêtu de l'ordre du Diaconat : l'on ſavoit pourtant bien qu'il avoit abandonné les exercices de la Religion Catholique, n'alloit plus à la Meſſe, mais aſſiſtoit, auſſi ſouvent qu'il le pouvoit, au Prêche & aux exercices de la Religion Calviniſte. Il refuſa d'abord de répondre devant ces Commiſſaires, diſant, qu'étant Conſeiller, il ne devoit être interrogé que par le Parlement, & jugé les Chambres aſſemblées. Cependant, pour prouver ſon obéiſſance au Roi, il conſentit à répondre, après avoir proteſté qu'il ne reconnoiſſoit point l'Evêque de Paris ni pour ſon Juge, ni pour ſon Paſteur. Après cela, il ſoutint tout ce qu'il avoit dit devant le Roi au Parlement lors des mercuriales, renchérit même encore ; déclara nettement qu'il ne croyoit point à la préſence réelle ; qu'il n'avoit reçu les Ordres que pour être Conſeiller-Clerc ; mais qu'il n'en faiſoit aucun uſage, ne ſe confeſſoit qu'à Dieu, de cœur & non de bouche, & qu'il faiſoit la cène à

la Calviniſte. D'après de pareils aveux, il étoit aiſé aux Juges, ſur-tout à l'Evêque de Paris & au Docteur de Sorbonne, de condamner du Bourg : mais, pour achever de le convaincre, on lui repréſenta une confeſſion de foi écrite de ſa main, & parfaitement conforme à la doctrine de Calvin. Il la reconnut, convint qu'il vouloit la préſenter au Parlement, & que tout ce qui y étoit contenu étoient ſes véritables ſentimens. Sur cela, l'Evêque de Paris déclara du Bourg Hérétique, ordonna qu'il ſeroit dégradé des Ordres de Diacre & de Sous-Diacre, & livré au bras ſéculier. Il appela en même temps au Métropolitain, l'Archevêque de Sens, du Jugement de l'Evêque, & comme d'abus de toute la procédure au Parlement. Les autres Conſeillers, arrêtés en même temps que du Bourg, n'avoient pas été ſi fanatiques ou ſi ſinceres, ni ſi mal-adroits. Ils interprétèrent leurs opinions de façon à ne donner contre eux que très-peu de priſe ; auſſi furent-ils par la ſuite jugés très-doucement. On ſe contenta de leur faire faire une ſimple rétractation en plein Parlement, & une profeſſion de foi : il y en eut même dont on n'exigea rien, & qui reprirent leurs fonctions. Du Bourg eut

un ſort bien différent. D'abord ſon procès fut ſuſpendu par les derniers événemens du regne de Henri II. Tout le monde ſait que ce Monarque, après avoir fait la paix de Câteau-Cambreſis, périt par un accident affreux au milieu des fêtes qui ſe donnerent à l'occaſion du mariage de ſa fille Marguerite de France avec le Duc de Savoie. François II étant monté ſur le trône, ceux qui gouvernoient ſous ſon nom reprirent quelques mois après la ſuite du procès d'Anne du Bourg. Bertrandi, Cardinal & Archevêque de Sens, tenoit encore les Sceaux en l'abſence du Chancelier Olivier, homme ſage & modéré, de qui on avoit facilement obtenu la retraite en 1531, mais qui n'étoit point dépouillé de ſa dignité.

J'ai dit que du Bourg avoit appelé comme d'abus au Parlement, de la procédure faite contre lui. La Cour laiſſa juger cet appel, bien ſûre que le Parlement n'oſeroit pas y faire droit favorablement pour l'accuſé. Il fut transféré de la Baſtille dans les priſons de la Conciergerie; Bertrandi lui-même préſida à ſon Jugement, comme Garde des Sceaux, & le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, s'y trouva comme Pair. En vain

l'accuſé voulut-il les récuſer ; Bertrandi lui ſoutint qu'il le jugeroit d'abord en qualité de Chef de la Juſtice, & que cela ne l'empêcheroit pas de prononcer enſuite ſur ſon appel, comme Métropolitain & Archevêque de Sens. Cette déclaration fit du bruit, & excita des murmures : pour les calmer, Bertrandi engagea le Chancelier Olivier à venir lui-même au Parlement juger la récuſation. Le Chancelier prononça qu'elle ne pouvoit avoir lieu ; mais du Bourg retira de cette ſéance un grand avantage, qui même, s'il eût voulu en profiter, l'auroit peut-être ſauvé. On lui donna pour Conſeil François de Marillac, célebre & ſage Avocat, dont les neveux furent, dans le ſiecle ſuivant, l'un Garde des Sceaux, & l'autre Maréchal de France. Marillac s'étant conſulté avec du Bourg, lui remontra qu'il couroit lui-même à ſa perte avec une imprudence inexcuſable, en faiſant des confeſſions ſi libres & ſi hardies ; qu'il ne ſeroit pas poſſible à ſes amis, même du Parlement, de l'excuſer, s'il continuoit à tenir une pareille conduite ; mais que, s'il vouloit s'en rapporter à ſa prudence, il le tireroit d'embarras ; qu'il ne lui demandoit que de ne point déſavouer ce qu'il alloit dire en ſon nom dans ſon Plaidoyer. Du Bourg

le promit, & peu de jours après Marillac, plaidant la Cauſe dans la Grand'Chambre, annonça que l'accuſé avoit fait de ſérieuſes réflexions dans ſa priſon, qu'il étoit pénétré du reſpect dû à la Religion du Roi & de l'Etat, & que tout ce qu'il prétendoit ſoutenir étoit qu'on devoit uſer d'indulgence envers les Hérétiques. Cette déclaration, toute équivoque qu'elle étoit, tourna en ſa faveur les eſprits, qui étoient déjà diſpoſés à le favoriſer, & à le tirer d'affaire. On annonça qu'il s'étoit rétracté, & on députa au Roi pour lui apprendre ce changement. Sa Majeſté conſentit qu'on uſât envers lui de quelque indulgence; mais le malheureux du Bourg s'aviſa de renverſer lui-même tout le ſyſtême de ſon Avocat. On prétend qu'un Miniſtre Calviniſte, qui étoit Apoſtat, trouva le moyen de ſe gliſſer dans la priſon de du Bourg, & qu'il lui remontra combien il ſeroit glorieux pour lui de devenir le ſoutien de ſa Religion, en l'avouant hautement, & en en devenant le premier Martyr. Il le perſuada, & du Bourg rétracta follement tout ce que Marillac avoit avancé dans ſon Plaidoyer pour diminuer ſon crime; il ſe répandit en invectives contre la Religion Catholique,

ſes Dogmes & ſes Miniſtres, & mit ſes confreres dans l'impoſſibilité de le ſauver. Minard, Préſident à Mortier, qu'il vouloit récuſer, & contre qui il s'emporta violemment, ayant voulu lui répliquer, du Bourg irrité dit qu'il ſe repentiroit de perſiſter à vouloir être un de ſes Juges. Ce mot auquel on n'attacha dans le moment aucune conſéquence, parut bien important dès le ſoir même, lorſqu'on apprit que Minard, monté ſur ſa mule, revenant de l'audience de relevée, avoit été tué d'un coup de piſtolet, par un Ecoſſois, nommé Stuart, Gentilhomme Calviniſte. On penſa généralement que c'étoit l'effet d'une cabale, & cet accident effraya ſi fort les autres Préſidens, qu'ils n'oſerent plus aller au Palais ſans être bien eſcortés. Cependant l'appel comme d'abus de du Bourg ayant été rejeté, & la Sentence ſubſiſtant, il ne reſta plus à l'accuſé que d'en appeler au Métropolitain, & de celui-ci au Primat. Mais le premier étoit le Cardinal Bertrandi, & le ſecond le Cardinal de Tournon ; & il devoit être bien ſûr qu'elle ſeroit confirmée ; auſſi le fut-elle. Malgré tout cela, on avoit tant d'envie dans le Parlement de ſauver du Bourg, qu'on auroit reçu un dernier appel comme d'abus qu'il tenta d'interjeter

du Jugement primatial, ſi de nouvelles circonſtances n'avoient totalement changé la bonne volonté qu'on avoit encore pour lui. Les Calviniſtes firent des efforts pour l'enlever & le tirer de la priſon. On ſurprit des lettres qui lui étoient adreſſées de Geneve, & qu'on prétendit être de Calvin; enfin, l'on apprit que les Miniſtres des Princes Poteſtans de l'Empire avoient ordre de faire des repréſentations, & même des menaces en ſa faveur. Sur cela la Régente & ſes Miniſtres ſe déterminerent à preſſer l'exécution de du Bourg. On rejeta ſon dernier appel, ſur les concluſions du Procureur-Général Bourdin; & comme le Jugement eccléſiaſtique le renvoyoit au bras ſéculier, il fut condamné à être brûlé vif, & ſes cendres jetées au feu; mais, ſuivant un *retentum* de l'Arrêt, il fut dit qu'il ſeroit étranglé avant que de ſentir le feu. L'exécution fut faite en Place de Grève, auſſi bien que ſa dégradation en toute cérémonie par l'Evêque de Tréguier; & comme il s'y trouva une foule immenſe de peuple, on avoit garni la place & ſes environs de troupes nombreuſes. La conſtance avec laquelle il ſoutint ſon ſupplice, fit une grande impreſſion ſur les ſpectateurs, & particuliére-

ment ſur les Calviniſtes, qui en furent d'autant plus affermis dans leur Religion : tant il eſt vrai que l'exceſſive rigueur engage à perſiſter dans l'erreur, comme le ſang des Martyrs aſſure & confirme la vraie Religion !

Supplice d'un fou.

Le regne d'Henri II ne nous offre plus qu'un Procès criminel fort court & fort extraordinaire. L'an 1549, un fou, nommé Caboche, dans un moment de fureur, courut dans les rues l'épée à la main, & voulut en percer Henri II. On l'arrêta, & on le mit en priſon. L'égarement de ſon cerveau étoit on ne peut pas mieux conſtaté. Il voulut ſe faire mourir dans ſon cachot de la maniere la plus cruelle, & il y auroit effectivement expiré, ſi l'on ne l'avoit auſſi-tôt condamné à être pendu; ce qui fut exécuté, pour aſſurer la maxime conſtante, que nulle excuſe ne peut ſauver quiconque oſe attenter à la perſonne ſacrée du Roi.

Premieres Affaires des Jéſuites.

Ce fut ſous ce regne que l'on entendit parler pour la premiere fois des Jéſuites, & qu'il fut queſtion de leur établiſſement en France. Le Cardinal de Tournon, leur grand protecteur, fit les premieres démarches en leur faveur vers 1550. En 1552 on leur accorda des Lettres-Patentes, contre

lesquelles le Procureur-Général Noël Brulart, & l'Avocat-général Gabriel de Marillac s'éleverent, prévoyant dès lors que les constitutions de cette Compagnie, & la dépendance où elle étoit de la Cour de Rome & d'un Général étranger, pouvoient être contraires aux Loix du Royaume : mais le Roi ayant été instruit par le Cardinal de Tournon, que les conclusions des Gens du Roi ne seroient pas favorables aux Jésuites, leur ordonna au contraire de conclure en leur faveur. Ils le firent en se plaignant au Parlement de cet ordre & de ceux qui l'avoient suggéré, soutenant que l'on pouvoit juger contre leurs conclusions, mais qu'on ne devoit pas les forcer à conclure contre leur sentiment & leur conscience. Cependant l'Arrêt fut tel que le désiroient les protecteurs de la Société naissante. Mais en 1560, les Jésuites ayant voulu faire quelques tentatives pour acquérir de nouveaux biens en France, le Parlement fit encore des remontrances contre leurs constitutions ; ce qui n'empêcha pas le succès de leurs demandes : nous aurons lieu de parler des Jésuites sous l'année 1564, à l'occasion de leur Procès contre l'Université.

Le court & turbulent regne de Fran-

Procès du premier Prince de Condé.

çois II ne nous offre qu'un Procès criminel, mais il fut de la plus grande importance; c'eſt celui de Louis de Bourbon Prince de Condé, premier du nom, frere cadet d'Antoine, Roi de Navarre, pere d'Henri IV. La Conjuration d'Amboiſe fut la ſource de ce grand Procès, qui eût fini par le ſupplice d'un Prince du Sang, ſans la mort preſque ſubite de François II. Il faut remonter un peu plus haut pour l'intelligence de cette importante affaire.

François II monta ſur le trône au milieu de l'année 1559; il étoit majeur ſuivant les Loix du Royaume; mais n'étant âgé que de ſeize ans, & n'ayant encore ni lumieres ni expérience, il ne pouvoit manquer d'être gouverné, & n'avoit qu'à choiſir entre ceux dont les conſeils devoient le guider. Sa mere avoit le premier droit à ſa confiance, & s'en empara d'autant plus aiſément, que cette Princeſſe Italienne, d'une Maiſon où la politique étoit héréditaire, avoit tout le talent néceſſaire pour gouverner un Etat avec plus d'art & d'adreſſe que de bonté & de juſtice. Mais une ſeconde queſtion reſtoit à décider : avec qui la Reine Mere devoit-elle partager le Gouvernement & le Miniſtere ? Trois grands

perſonnages pouvoient y prétendre ; le premier étoit Antoine de Bourbon-Vendôme, Roi de Navarre, premier Prince du Sang, & héritier préſomptif de la Couronne, après les quatre enfans qu'avoit laiſſés Henri II ; mais ce Prince étoit trop foible & trop lent à prendre ſon parti, pour n'être pas aiſé à tromper. Son frere, le Prince de Condé, avoit plus de courage & de mérite, mais il ne pouvoit jouer que le ſecond rôle après ſon aîné. La ſeconde faction étoit celle de François Duc de Guiſe, & de ſon frere le Cardinal de Lorraine ; ils avoient déjà joui d'un grand crédit à la Cour de Henri II, ſur la fin du regne de ce Monarque. Le Duc s'étoit illuſtré par la conquête de l'importante Ville de Metz, & ſon crédit s'étoit encore fort augmenté par le mariage de Marie Stuart, Reine d'Ecoſſe, ſa niece, avec le Dauphin, qui fut bientôt après Roi, ſous le nom de François II. La jeune Reine étoit aimable, & avoit toutes les graces néceſſaires pour ſe faire aimer des François ; mais elle n'étoit rien moins qu'habile politique ; toutes ſes paſſions dépendoient d'un goût décidé pour les plaiſirs, qui la précipita par la ſuite dans les plus

cruelles infortunes. Pour ce moment elle n'avoit pas elle-même aucune influence dans les affaires ; mais le titre d'oncle de la Reine faiſoit reſpecter les Guiſes. Le troiſieme perſonnage conſidéré à la Cour, étoit le Connétable de Montmorency, qui avoit joué le plus grand rôle ſous le regne précédent. Les Guiſes l'avoient en quelque façon ſupplanté, mais ne pouvoient l'empêcher d'être le plus grand Seigneur du Royaume, après les Princes du Sang, & même plus riche & plus puiſſant que quelques-uns d'entre eux. Il revint, protégea Diane de Poitiers, Ducheſſe de Valentinois, Maîtreſſe du feu Roi Henri II, & prouva par-là qu'il poſſédoit encore un grand crédit & de l'aſcendant. Les Guiſes l'emporterent cependant ; on trouva le moyen de retenir le Roi de Navarre dans ſes petits États, d'écarter les Princes du Sang ſous différens prétextes, & de faire retourner le Connétable à Chantilly. Ainſi les Guiſes reſterent maîtres du terrein. Ils firent ôter les Sceaux au Cardinal Bertrandi, qui paſſoit pour être la créature de la Ducheſſe de Valentinois, quoiqu'il fût auſſi Chancelier de la Reine Catherine de Médicis ; on les rendit au

Chancelier Olivier, homme ſage, mais foible, & qui le prouva bien quelque temps après, car il mourut de chagrin, des troubles qui s'éleverent, au lieu de s'occuper des moyens d'y remédier. Mais tandis que les Guiſes triomphoient ainſi, il ſe tramoit contre eux la plus forte conjuration qui ait jamais été imaginée, & qui fut la mieux conduite juſqu'au moment de ſon exécution. Le Prince de Condé en fut certainement le Chef, c'eſt-à-dire, celui que l'on préſenta pour tel aux Conjurés; mais un ſimple Gentilhomme du Périgord, nommé Geoffroi du Bary, Sieur de la Renaudie, en fut l'ame. Il étoit Proteſtant, & ſa réputation de zele pour ſa Religion, & les preuves de valeur qu'il avoit données à la guerre, lui avoient mérité la confiance de ceux de ſon parti. Il courut tout le Royaume, pour conférer avec ceux qu'il crut pouvoir engager dans la révolte; & uſant de différens propos & montrant différens mémoires aux uns & aux autres, ſuivant qu'il les croyoit diſpoſés, il leur faiſoit entendre qu'ils ſeroient ſoutenus par un Prince du Sang; mais il ne le nommoit qu'à ceux ſur la diſcrétion deſquels il comptoit

davantage : d'ailleurs il ſe déchaînoit principalement contre les Guiſes, & faiſoit entendre qu'il fálloit ſe ſouſtraire à la tyrannie de ces ambitieux, qu'il accuſoit même de vouloir s'emparer de la Couronne. La Renaudie donna un rendez-vous à Nantes à un grand nombre de Gentilshommes de toutes les Provinces, qui s'y trouverent ſous différens prétextes, ſe concerterent, & retournerent chacun chez eux pour ſuivre les meſures convenues, ſans que rien tranſpirât, & que la Reine-Mere & les Guiſes en fuſſent avertis, quoiqu'ils euſſent parmi les Proteſtans & les Conjurés grand nombre d'eſpions. Ce ne fut que peu de jours avant celui de l'exécution, que la Renaudie, étant logé à Paris chez un Avocat Calviniſte, nommé Deſavenelles, ſe crut obligé de faire confidence d'une partie de ſon plan à ſon Hôte, qui s'étoit apperçu de quelques mouvemens dans ſa maiſon. L'Avocat trahit le ſecret, & l'alla révéler à un Sécretaire du Cardinal de Lorraine, qui en informa bien vîte ſon Maître. Les Guiſes s'aſſurerent promptement de la vérité de la délation, & prirent les meſures les plus juſtes & les plus rigou-

reuſes, de concert avec la Reine-Mere, qu'ils forcerent à ſe jeter entre leurs bras, mais à qui ils ne purent perſuader d'abord de faire arrêter le Prince de Condé. Ils firent paſſer la Cour à Amboiſe, d'où il étoit bien plus difficile d'enlever le jeune Roi. Le détail de la maniere dont les Conſpirateurs manquerent leur coup, n'eſt point du ſujet que je me ſuis propoſé de traiter dans ce Volume. Le brave & téméraire la Renaudie ne laiſſa pas que de s'avancer vers Amboiſe, quoiqu'il ſût que ſon projet étoit découvert : il tua Pardaillan, qui voulut s'oppoſer à ſon paſſage, mais fut tué par un Ecuyer de celui-ci. Les Conjurés, déroutés par cet accident & par la mort de quelques autres de leurs Chefs, ne laiſſerent pas que de faire une ſeconde tentative, qui penſa encore leur réuſſir : mais enfin, ayant échoué, le Prince de Condé même n'oſa pas ſe déclarer pour les rebelles ; il entreprit au contraire de ſe juſtifier, & ayant ſouffert que le Duc de Guiſe eût l'éminente place de Lieutenant-Général du Roi, il ſouffrit auſſi que les principaux Conjurés d'Amboiſe fuſſent exécutés. Un des principaux d'entre eux, Caſtelnau, déclara à la queſtion, que le

Prince de Condé étoit le Chef de l'entrepriſe ; mais on ne parut pas y faire attention. On ſe ſaiſit des Conjurés qui arriverent à Amboiſe ; quelques-uns furent tués ſur le champ. Malgré les remontrances du Chancelier Olivier, on coupa la tête à près de quatre cents, on en pendit autant, & un grand nombre fut noyé. Les rues d'Amboiſe ruiſſeloient de ſang, la riviere de Loire étoit couverte de corps morts. Le Chancelier, frappé par l'horreur de ce ſpectacle, tomba griévement malade, & le Cardinal de Lorraine ayant voulu le viſiter, il détourna la tête, ne voulant point enviſager l'auteur d'une ſi cruelle cataſtrophe. Il expira peu après, auſſi regretté que peut l'être un honnête homme qui enviſage avec douleur les maux de ſa patrie, mais n'y apporte aucun remede. Le pere du Chancelier Olivier étoit Préſident du Parlement de Paris ; mais ſon grand-pere n'étoit qu'un Procureur qui s'étoit fort enrichi. Sa place fut remplie par Michel de l'Hôpital, d'une naiſſance encore inférieure à celle d'Olivier, d'ailleurs homme de beaucoup d'eſprit, mais qui peut donner quelque lieu à la critique, s'il fournit beaucoup de matiere

à

à un grand éloge. Il fut l'Auteur de l'Edit de Romorantin, que le Parlement eut beaucoup de peine à enregiſtrer, & qui a été reconnu pour n'être qu'un trait de politique de la part de ce Chancelier, qui ne réuſſit point du tout. La Reine convoqua d'abord une aſſemblée des Notables à Amboiſe. L'objet de cette aſſemblée n'étoit que de connoître, par les avis de chacun, quelles étoient les diſpoſitions des eſprits : on en fut pa faitement éclairci. L'Amiral Coligny de Châtillon eut l'audace de préſenter une Requête de la part des Proteſtans, qui étoit ſignée & appuyée de tant de gens, que l'on comprit dès-lors que leur parti étoit nombreux & conſidérable en France. La politique, les réflexions & les conſeils de Catherine de Médicis la porterent à prendre le parti délicat & haſardeux de convoquer les Etats Généraux à Orléans. Le Roi de Navarre & le Prince de Condé ne s'étoient point trouvés à l'aſſemblée des Notables, mais on les preſſa de ſe rendre à Orléans pour les Etats Généraux. Le Maréchal de Saint André & le Cardinal de Bourbon, que l'on trompa pour cet effet, les y engagerent, & réuſſirent dans cette négociation, qui penſa perdre ceux qui en étoient l'objet.

Le Roi les reçut très-froidement, & dit au Prince de Condé qu'on formoit contre lui des accuſations bien graves. Le Prince répondit avec hauteur. Le Roi ne répliqua rien, & les conduiſit chez la Reine-Mere, qui, pour quelque cauſe que ce fût, verſa des larmes en les voyant. Au pied de ſon eſcalier, le Prince de Condé fut arrêté par le Capitaine des Gardes, & conduit en priſon. Le Roi de Navarre étonné ne put cependant l'empêcher, &, ſans être arrêté, fut veillé de très-près. L'on donna des Commiſſaires au Prince pour l'interroger & procéder contre lui. Ce fut le Chancelier de l'Hôpital, le Préſident Chriſtophe de Thou, deux Conſeillers au Parlement, de Faye & Viole, & le Greffier Dutillet. Ils furent chargés d'aller l'interroger dans la priſon. Le Prince éluda tant qu'il put de les reconnoître pour ſes Juges. De Thou voulut ſe récuſer lui-même; mais enfin on conſeilla à l'illuſtre accuſé de conſentir à répondre, pourvu qu'on lui donnât des Conſeils, & il demanda Robert & Marillac, les deux plus fameux Avocats du Parlement de Paris. On y conſentit, & les Conſeils du Prince ayant raiſonné avec lui en particulier, & n'étant que trop convaincus

qu'il y avoit des preuves conſtantes qu'il avoit été le Chef de la Conjuration d'Amboiſe, ne trouverent point de meilleur conſeil à lui donner, que de feindre qu'il vouloit revenir à la Religion Catholique, & abandonner le parti Calviniſte, en proteſtant toujours cependant qu'il ne pouvoit être jugé que par les Princes, les Pairs, & le Parlement aſſemblés. Le Prince ayant (ſuivant l'avis de ſes Conſeils) fait connoître ſes diſpoſitions, embarraſſoit aſſez le parti réſolu à le perdre : mais les Guiſes, ſentant que s'il ne l'étoit pas, après le coup d'éclat qu'ils avoient oſé tenter contre lui, ils ſeroient eux-mêmes perdus ou chaſſés de France, prirent le parti, preſque malgré la Reine-Mere, de le faire juger par la ſeule autorité du Roi ſur le ſimple rapport des Commiſſaires & les concluſions du Procureur-Général Bourdin, & de le condamner à avoir la tête tranchée. Les Mémoires du temps varient ſur cette terrible réſolution ; les uns prétendent que l'Arrêt fut rendu, ſigné par le Roi François II lui-même, par les Commiſſaires, excepté le Chancelier, le Préſident de Thou, & quelques-uns des Chevaliers de l'Ordre, que l'on voulut appeler à ce jugement : les autres croient que

l'Arrêt ne fut que projeté, minuté, & non ſigné. Quoi qu'il en ſoit, il ne fut ni prononcé, ni exécuté. Le jeune Roi François II étant à la chaſſe, ſe ſentit tout d'un coup ſaiſi d'un mal à l'oreille, qui fut bientôt reconnu pour être l'effet d'un abcès, qui dégénéra en un catarre purulent, qui l'emporta le 5 Décembre 1560, dans ſa dix-huitieme année. L'adroite Catherine de Medicis négocia ſi bien pendant cette courte maladie, qu'elle perſuada au Roi de Navarre de conſentir à ce qu'elle fût Régente, lui promettant de le faire déclarer Lieutenant-Général du Royaume, qu'il ne fut pas : mais du moins le premier acte d'autorité qui fut fait au nom de Charles IX, fut la liberté du Prince de Condé, qui d'abord fut exilé à la Fere ; bientôt après on lui permit de venir à Fontainebleau pour ſe juſtifier. Au mois d'Avril 1561, le Roi le reçut en grace, & écrivit au Parlement de ne plus faire aucune pourſuite contre lui ; & au mois de Juin de la même année, le Parlement rendit un Arrêt ſolennel, auquel aſſiſterent le Roi de Navarre, les Princes & les Pairs, par lequel le Prince de Condé fut déclaré innocent de toutes les accuſations intentées contre lui ; ce qui ne

l'empêcha pas de ſe mettre bientôt après à la tête d'un parti tout-à-fait contraire à l'autorité de la Reine Régente, des Guiſes, & en quelque façon du Roi Charles IX lui-même. Madeleine de Mailly, Comteſſe de Roye, & belle-mere du Prince de Condé, fut compriſe dans ſon Arrêt de juſtification.

Voyons quels ſont les autres Procès importans de ce regne. Les Edits & les Ordonnances qui furent publiés pendant ce temps-là, ne ſont pas ce qui doit nous occuper principalement dans ce Volume-ci. J'ai parlé des plus conſidérables de ces Loix dans le précédent, & j'ai remarqué que, malgré les troubles qui agiterent ce regne, ce fut pourtant alors que furent faites les plus ſages & les plus belles Ordonnance; l'honneur en eſt dû au grand Chancelier de l'Hôpital, qui fit du moins d'excellens Réglemens, s'il ne put les faire exécuter. Il y en a une bonne partie qui ne ſont ni pratiqués, ni praticables; mais du moins ſont-ils connus & cités dans les Tribunaux, comme ce qu'il y auroit de mieux à faire, ſi des abus invétérés & des embarras toujours renaiſſans, & dont la ſource ne peut être tarie ſans

un renverſement général, ne s'y étoient toujours oppoſés, & ne s'y oppoſoient encore. On a renouvelé ſous le regne de Louis le Grand une partie de ces diſpoſitions, & le reſte eſt aſſez connu dans la Magiſtrature & au Barreau, pour qu'on s'en rapproche toujours lorſqu'il eſt poſſible de le faire. Quant aux Edits concernant les principes, l'exercice & la tolérance de la Religion, qui furent ſi multipliés ſous ce regne, preſque aucun d'eux ne fut l'ouvrage du Chancelier de l'Hôpital, ni du Parlement, mais tous furent l'effet de la politique de Catherine de Médicis, qui, pour conſerver ſon empire ſur ſon fils & ſur le Royaume; prétendoit tenir la balance entre les deux partis & les deux Religions: elle vouloit quelquefois tromper les Guiſes, & bien plus ſouvent les Proteſtans. Après la cruelle journée de la Saint-Barthelemi, il ne lui plus fut poſſible d'abuſer ces derniers; mais ils la contraignirent encore plus d'une fois à leur accorder la paix malgré elle. Ces fauſſes paix ne faiſoient point ceſſer les défiances mutuelles; le Parlement ne les enregiſtroit qu'avec peine, & la plupart attirerent des remontrances, & exigerent des Lettres de juſſion & des coups d'autorité; ce qui

n'eſt point étonnant, puiſque les avantages que l'on accordoit dans ces Edits aux Proteſtans, étoient faits pour déplaire infiniment aux zélés Catholiques, & que, d'un autre côté, ceux attachés à la Religion Proteſtante en étoient auſſi peu ſatisfaits, parce qu'ils contenoient toujours des reſtrictions malignes, qui préparoient les moyens de ne les point exécuter, & qu'on voyoit bien qu'ils étoient tous accordés de mauvaiſe foi, ou extorqués.

Mais, encore une fois, ce n'eſt point de ces grands objets que nous devons nous occuper dans ce Volume-ci; les titres en ſont conſignés dans les Livres de Juriſprudence, & les troubles, les malheurs & les guerres qui en furent les ſuites, peuvent ſe lire dans les Hiſtoires & Mémoires du temps. Nous nous bornerons pour ce moment-ci à parler des Procès curieux, ſinguliers & intéreſſans du regne de Charles IX. Le premier qui nous arrêtera, eſt celui qui fut fait à Artus Deſiré au mois de Juillet 1561. J'ai parlé, dans un de mes précédens Volumes, de ce mauvais Poëte François, zélé pour la Religion Catholique juſques au fanatiſme; il ſe chargea de porter, à ce que l'on dit, en Eſpagne, une Requête

Affaire d'Artus Deſiré.

en faveur de la Religion Romaine, qu'il croyoit en danger d'être perdue en France. On le trouva chargé de cette belle piece, courant les champs à pied. Le Prévôt des Maréchaux d'Orléans le conduisit à Fontainebleau. Le Roi, après l'avoir fait interroger par quelques-uns des gens de son Conseil, le renvoya prisonnier à la Conciergerie, pour être jugé définitivement par le Parlement. Cette Cour l'ayant aussi interrogé, le condamna à faire amende honorable à l'audience & à la table de marbre, à y voir lacérer sa Requête, & ensuite à être conduit à la maison des Chartreux, pour y être enfermé & y faire pénitence pendant cinq ans.

Affaire de Tanquerel.

La même année, au mois de Décembre, le Parlement jugea une autre affaire de plus grande conséquence, en condamnant la doctrine de Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, qui, dans des thèses qu'il avoit soutenues pour sa licence, s'étoit avisé d'y insérer une proposition diamétralement contraire aux principes & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Il soutenoit que le Pape pouvoit déposer les Rois & les Empereurs hérétiques. Le Doyen de la Faculté avoit approuvé cette thèse; mais ayant été dénoncée au Parlement par le

Procuteur-Général Bourdin, la Cour la trouva ſi condamnable, qu'elle manda tous les Docteurs de la Faculté de Théologie à la Barre du Palais, les obligea de ſe rétracter à l'audience, & de promettre de ne plus ſoutenir une pareille doctrine. Le Préſident de Thou & quelques autres Membres du Parlement ſe tranſporterent enſuite aux écoles de Théologie, & obligerent Tanquerel, & le Docteur, Préſident de ſa thèſe, de ſoutenir la contradictoire, ou du moins de dire qu'ils la ſoutiendroient, car on préſume bien qu'il ne ſe trouva perſonne pour diſputer contre eux ſur cet article.

Affaire du maſſacre de Vaſſy.

En 1562, la fameuſe aventure du maſſacre de Vaſſy fut ſoumiſe à l'examen du Parlement, & le Duc de Guiſe fut déclaré abſolument innocent de ce déſordre. Mais il faut encore expliquer, en remontant un peu plus haut, quels furent l'origine & le commencement de cette affaire.

Les habitans de la petite ville de Vaſſy en Champagne étoit ennemis du Duc de Guiſe, parce que la Terre de Joinville, qui avoit été érigée pour lui en Principauté, avoit été ſouſtraite à la Juridiction Royale de Vaſſy. La Ducheſſe Douairiere, mere du Duc, étoit retirée à Joinville, & ſon fils, revenant de Lorraine, & allant viſiter ſa

mere dans cette ville, passa en Février 1562 par Vassy. Tandis qu'il y entendoit la Messe dans une Eglise, les Protestans chantoient à tue-tête leurs Pseaumes dans une grange voisine. Le Duc s'en trouva importuné, voulut les faire taire, & n'en reçut que des réponses insolentes. Il les souffrit assez patiemment; mais ses gens, moins endurans, entrerent dans le Temple ou grange, qui étoit près de l'Eglise, & maltraiterent quelques Calvinistes qui jugerent à propos de se revancher. Il y eut des coups donnés & rendus, enfin on se servit de part & d'autre des arquebuses & des pistolets. Un assez grand nombre de Calvinistes fut tué, quelques-uns des Catholiques de la suite du Duc resterent aussi sur la place, & lui-même fut blessé dans cette bagarre. Cette échauffourée fit un bruit affreux; le Prince de Condé & les Huguenots la représenterent comme un massacre que le Duc de Guise avoit voulu faire des Calvinistes, de propos délibéré, quoique, de l'aveu même des Protestans, il n'y eût eu dans le premier moment que douze personnes de tuées : on en fit le prétexte d'une guerre civile qui fut longue & sanglante, comme on le verra plus en détail dans les Mémoires du temps, dont nous

parlerons en rendant compte des Livres d'Hiſtoire du ſeizieme ſiecle. Au mois d'Avril de cette même année, la Reine Régente jugea à propos d'envoyer des Lettres-Patentes au Parlement, pour le charger d'approfondir cette affaire. Ce fut le Duc de Guiſe même, le Connétable de Montmorency, & le Maréchal ſon fils, qui les y porterent. On les reçut avec conſidération, & on promit d'examiner l'affaire & d'y faire droit. On propoſa même aux trois Pairs d'aſſiſter aux délibérations, les aſſurant qu'en qualité de Pairs, ils n'étoient point récuſables, même en leur propre cauſe, s'ils ne vouloient ſe récuſer eux-mêmes. C'eſt ce qu'ils firent; & l'affaire ayant été examinée, le Duc de Guiſe fut déclaré innocent du maſſacre de Vaſſy, malgré des lettres du Prince de Condé, qui l'en accuſoient. Mais cette juſtification n'empêcha point la guerre civile. Le Prince de Condé, reconnu pour Chef des Proteſtans, s'empara d'Orléans, dont il fit ſa principale place d'armes: Rouen ſe déclara auſſi pour les Hugenots, & fut aſſiégé par l'armée Royale. Le Roi de Navarre, qui ſe piqua de reſter fidele au Roi de France, aîné de ſa Maiſon, fut bleſſé mortellement dans la tranchée de ce ſiége;

où il s'expoſa avec imprudence, en rivalité du Duc de Guiſe. La même année ſe donna la fameuſe bataille de Dreux, dans laquelle le Prince de Condé commandoit les Proteſtans, & le Connétable de Montmorency les Catholiques. Ceux-ci eurent l'avantage ; mais avec une circonſtance bien ſinguliere. Ce fut le Duc de Guiſe, qui ſervoit ſous le Connétable, qui gagna la bataille. Montmorency avoit été fait priſonnier par les Huguenots, & le Prince de Condé le fut par les Catholiques. Le Duc de Guiſe & lui paſſerent la nuit ſous la même tente, & on juge bien que peu après les Généraux furent échangés l'un contre l'autre.

Proès de Poltrot.

L'année ſuivante 1563, le Duc de Guiſe prit l'importante réſolution d'aſſiéger la Ville d'Orléans, & ce fut pendant ce ſiége qu'il fut aſſaſſiné par Poltrot. Nouvelle matiere à un grand Procès criminel, qui fut ſuivi au Parlement avec toute l'attention que méritoit un pareil forfait, & qui excita la curioſité du Public, qui malheureuſement n'étoit que trop accoutumé dans ce ſiecle aux terribles & cruels événemens.

Poltrot, Seigneur de Méré en Angoumois, avoit paſſé une partie de ſa jeu-

neſſe en Eſpagne, & avoit adopté le ton & les manieres de ce pays; mais il s'en faut bien qu'il en ſuivît la Religion. Il étoit zélé Calviniſte, &, à ſon retour en France, il s'étoit attaché à M. de Soubiſe, qui étoit un des Chefs du parti Proteſtant. Cependant on aſſure que ce Seigneur, dont le nom de Maiſon étoit l'Archevêque, n'eut aucune part à l'odieux projet que forma & exécuta Poltrot. Les charges du procès de cet aſſaſſin peuvent faire croire qu'il y fut excité par d'autres; quoi qu'il en ſoit, il prit les plus affreuſes précautions pour ne pas manquer ſon coup, & abattre la tête du parti Catholique, en donnant la mort au Duc de Guiſe. Il ſe fit préſenter à lui comme un Militaire mécontent du parti Calviniſte & repentant de s'être livré à ſes erreurs, prêt à les abjurer & à s'attacher aux Catholiques. Le Duc de Guiſe le reçut à bras ouverts, l'attacha même à ſa perſonne, lui donna ſa table, &, ſachant qu'il étoit brave & expérimenté, voulut qu'il le ſuivît par-tout. Poltrot ne fut pas long-temps ſans s'appercevoir qu'il trouveroit aiſément l'occaſion de faire ſon coup. Le Duc, partant tous les ſoirs

de ſon quartier pour viſiter les tranchées, avoit coutume de paſſer la Loire à Saint-Meſmin, dans un petit bateau dans lequel il ne pouvoit être ſuivi que de deux ou trois perſonnes ; ainſi il renvoyoit toute ſa ſuite à l'inſtant de ce paſſage. Le 18 Février 1563, l'aſſaſſin, au lieu de ſe retirer avec les autres, le ſuivit, & au moment qu'il étoit prêt d'entrer dans le bateau, & qu'il s'entretenoit avec le Seigneur de Roſtaing, il lui lâcha un coup de piſtolet qui porta en plongeant du haut de l'épaule dans le corps, & bleſſa mortellement le Duc. Il fut tranſporté au Village d'Olivet, où il fut panſé par un habile Chirurgien, qui trouva la plaie ſi conſidérable, qu'il lui dit qu'il ne devoit penſer qu'à mourir en bon Chétien. Effectivement, il expira cinq à ſix jours après, dans des diſpoſitions qui prouverent également la grandeur de ſon courage, la nobleſſe de ſa façon de penſer, & ſa véritable piété. Poltrot, troublé du crime qu'il venoit de commettre, voulut chercher à s'enfuir ; mais, au lieu de s'éloigner d'Orléans, il ne fit que tourner autour de la Ville : deux jours après on l'arrêta, & on le conduiſit au camp de Saint-Hilaire, où ſe trou-

voient la Reine, le Connétable de Bourbon, pluſieurs Princes & Seigneurs, & un Maître des Requêtes, par qui il fut d'abord interrogé. On prétend que dès ce premier interrogatoire il chargea l'Amiral de Coligny & le Miniſtre Théodore de Beze ; qu'il dit que c'étoient eux qui l'avoient ſéduit, & lui avoient fait entendre, l'un, que cet aſſaſſinat ſeroit un coup important pour le parti, qui lui feroit beaucoup d'honneur ; l'autre, que ce ſeroit une œuvre méritoire qui l'égaleroit à la Judith de l'Ancien-Teſtament, puiſqu'il auroit l'honneur de ſauver ſon pays & ſa Religion, en faiſant périr le Chef de leurs ennemis. Dès le lendemain de ce premier interrogatoire, on envoya Poltrot en poſte à Paris ; on l'enferma dans la tour carrée de la Conciergerie, & on chargea le Parlement de lui faire ſon procès. Il fut inſtruit avec exactitude & diligence. Dans le cours de la procédure, Poltrot varia à pluſieurs repriſes, tantôt accuſant l'Amiral & ſon frere, & quelques autres Seigneurs Proteſtans, tantôt les juſtifiant : enfin, il fut condamné au ſupplice deſtiné aux aſſaſſins des Rois ; il fut tenaillé, tiré à quatre chevaux en place de Grêve, ſes

membres expoſés aux quatre portes de la ville, ſon corps brûlé, & ſes cendres jetées au vent. Avant ſon ſupplice, il fut mis à la queſtion, & fut encore interrogé dans le moment même de ſon exécution. Il paroît que dans ces derniers & cruels inſtans, il chargea encore les Châtillon. Ce fut le 18 de Mars, préciſément un mois après le crime commis, qu'il fut exécuté.

L'Amiral & même le Miniſtre Théodore de Beze ne négligerent rien pour s'excuſer de l'odieuſe accuſation d'avoir projeté & machiné la mort du Duc de Guiſe. La Reine-Mere elle-même communiqua au premier les dépoſitions de Poltrot, pour qu'il ſe juſtifiât. Il y répondit article par article. Poltrot prétendoit avoir été adreſſé à l'Amiral par MM. le Prince de Condé, de Soubiſe & d'Aubeterre, comme un homme de main & d'exécution. L'Amiral convint qu'il lui avoit été préſenté ſur ce pied-là par Feuquieres ; mais que tout ce qui s'en étoit ſuivi, c'eſt que, le croyant bon Militaire, il lui avoit donné ordre de ſe jeter dans Orléans, pour concourir à la défenſe de cette place. Poltrot prétendoit qu'on

qu'on lui avoit particuliérement ordonné d'aſſaſſiner le Duc de Guiſe; & l'Amiral ſe récrioit qu'il n'étoit pas capable d'une pareille horreur. Cependant Poltrot faiſoit le détail de pluſieurs converſations entre l'Amiral, deux Miniſtres Calviniſtes, & lui, dans leſquelles on avoit, diſoit-il, employé toutes ſortes de moyens pour le perſuader. Non ſeulement l'Amiral le nioit, mais il diſoit avoir fait avertir le Duc de Guiſe, de ſe défier des gens qui l'approchoient, & qu'il y en avoit un, entre autres, qui devoit l'aſſaſſiner (1). L'illuſtre famille du Duc aſſaſſiné, la veuve à la tête, alla quelques mois après ſe jeter aux pieds du Roi, pour lui demander juſtice des Châtillon, comme étant les véritables auteurs du meurtre de leur époux, de leur pere & de leur frere. Peut-être l'eût-elle obtenue, ſi, bientôt après, la néceſſité des affaires n'eût obligé de conclure une paix auſſi honteuſe qu'illuſoire avec les Calviniſtes. Alors les Guiſes

(1) Sur ce dernier article, il paroît que l'Amiral prouvoit plus qu'il ne devoit, & ſe rendoit ſuſpect; car pourquoi eût-il donné cet avis, s'il n'étoit pas ſûr qu'il y eût un projet formé; & s'il en étoit ſûr, il avoit donc connoiſſance du deſſein de l'aſſaſſin: auſſi ſes juſtifications ne furent elles pas admiſes par le Parlement, & la famille du Duc de Guiſe n'en fut nullement ſatisfaite.

mêmes furent obligés de paroître ſuſpendre leur vengeance ; mais ils ne la perdirent pas de vue : nous la verrons éclater cinq ans après en 1568, de la façon la plus forte, & produire enfin en 1572, l'affreux maſſacre de la Saint-Barthelemi.

Majorité de Charles IX.

Pendant cette même année 1563, le Parlement de Paris fut occupé d'une autre affaire, qui, comme de raiſon, lui parut bien importante ; ce fut la Déclaration de la majorité du Roi Charles IX, qui fut faite au Parlement de Rouen. Ce fut un grand trait de politique, ſuggéré à Catherine de Médicis par le Chancelier de l'Hôpital. Il étoit eſſentiel pour la Reine de faire finir promptement la Régence ; il s'en falloit de beaucoup qu'elle fût auſſi maîtreſſe dans l'Etat avec le titre de Régente, qu'elle pourroit l'être en étant le premier Miniſtre & le principal conſeil du Roi ſon fils. Elle n'avoit acheté ce beau titre de Régente, qu'en promettant de partager l'autorité avec des Princes & des Seigneurs, dont elle étoit obligée de ſe concilier la bienveillance & les ſuffrages, & qui la gênoient infiniment dans ſes opérations. Pendant un temps, le Roi de Navarre avoit eu le

titre de Lieutenant-Général du Royaume; pendant un autre, ç'avoit été le Duc de Guiſe, & Catherine avoit vu s'élever ſous ſes yeux un Triumvirat, compoſé du Duc de Guiſe, du Connétable de Montmorency, & du Maréchal de Saint-André. La majorité du Roi devoit faire finir tous ces partages & la rendre abſolue; mais il y avoit bien de l'inconvénient à l'annoncer & à la faire déclarer avec éclat au Parlement de Paris. On n'auroit pas manqué dans ce fameux Lit de Juſtice, de reprendre & d'examiner tout ce qui auroit été fait dans le cours de la Régence: & quelle critique ne pouvoit-on pas en faire? Il auroit fallu parler de la conjuration d'Amboiſe & de ſes ſuites, de l'Edit de Romorantin, de la paix ſimulée faite avec les Proteſtans, du maſſacre de Vaſſy, du renouvellement de la guerre civile, de la bataille de Dreux, du ſiége d'Orléans, & enfin, d'une derniere paix que le Parlement de Paris réfuſoit d'enregiſtrer, ſentant bien qu'elle étoit auſſi peu ſûre que la premiere. Auſſi jamais rien n'a été fait plus adroitement & plus à propos que cette Déclaration de la majorité du Roi à Rouen, pendant que toute la Cour s'avançoit vers le Havre,

qui venoit d'être repris ſur les Anglois. La plus grande partie des Princes, des Pairs, & des grands Officiers de la Couronne, étoient avec le Roi, la Reine-Mere & les Miniſtres, dans la Capitale de la Normandie. Le 17 Août 1563, Charles IX ayant fait préparer la ſalle où le Parlement s'aſſembloit, il s'y rendit avec tout le cortége & l'apparat convenables à la Majeſté Royale, & ouvrit la ſéance par un diſcours aſſez long, qu'il débita avec grace & fermeté; il dit qu'il ſe ſentoit capable de tenir les rênes de ſon Empire, étant parvenu à l'âge marqué par le plus ſage de ſes prédéceſſeurs, aux Rois très-Chrétiens, pour ſortir de tutelle; qu'il eſpéroit faire ceſſer les troubles qui avoient agité ſon Royaume pendant la Régence de ſa mere; qu'il vouloit faire obſerver le dernier Edit de pacification, en attendant que le Concile de Trente eût décidé définitivement ſur le dogme & la diſcipline eccléſiaſtique. Le Chancelier fit après le Roi un très-long diſcours, qui a été conſervé à la poſtérité. Il contient aſſurément de très-belles choſes; mais à l'éloquence verbeuſe qui y regne, on voit qu'il voulut occuper la plus grande partie de la ſéance, & pro-

mener l'assemblée sur toutes sortes de sujets, pour ôter le temps & la facilité de faire des réflexions à ceux qui auroient eu envie de s'arrêter sur quelques objets; au reste, cela n'étoit guere à craindre. Entre les Princes, Pairs, & Seigneurs qui assistoient à cette cérémonie, il n'y en avoit aucun qui fût ni grand harangueur, ni grand politique. Le Cardinal de Lorraine étoit encore au Concile de Trente; les Magistrats de Province, qui composoient la partie la plus instruite de l'assemblée, n'avoient garde de contredire le Chancelier qui les présidoit; ainsi le reste de la séance se passa en cérémonies, & même en plaidoiries. Catherine de Médicis rendit la premiere hommage à son fils, qui l'embrassa publiquement; & après elle, le Duc d'Anjou, depuis Henri III., le Prince de Navarre, depuis Henri IV, le Cardinal de Bourbon, le Prince de Condé, trois autres Princes du Sang de la branche de Bourbon-Montpensier, le Duc de Longueville, les Cardinaux de Guise & de Châtillon, le Chancelier, le Connétable, trois Maréchaux de France, & le grand Ecuyer Claude Gouffier, firent aussi leurs soumissions. Il ne restoit plus

qu'à faire reconnoître & approuver cet acte au Parlement de Paris : mais l'Hôpital connoiſſoit trop bien cette Compagnie, dans laquelle il avoit long-temps ſervi, pour ne pas employer les moyens les plus convenables pour la contenir d'abord, & enſuite l'appaiſer. Il lui laiſſa dire dans Paris, qu'une majorité ainſi déclarée, ne pouvoit ſervir que pour la Normandie, & que le Roi ne pouvoit encore être regardé comme majeur dans le reſte du Royaume. Le Parlement arrêta des remontrances, & le Roi ne refuſa point de les recevoir ; mais après les avoir entendues, il répondit avec fermeté, qu'il trouvoit très-bon que le Parlement eût arrêté & fait des remontrances ſur un objet qui intéreſſoit la conſidération de cette compagnie, mais qu'il étoit majeur par la Loi ; que ce n'étoit point la cérémonie d'une déclaration faite en Parlement, qui lui donnoit le droit de gouverner par lui-même ; que le Parlement étoit par-tout où ſe trouvoient le Roi, les Princes, les Pairs, & les grands Officiers de la Couronne, qui en étoient les membres eſſentiels ; que les autres étoient établis pour juger les procès des particuliers, chacun

dans leur diſtrict, mais que les affaires d'Etat étoient réſervées à lui Roi, aux Grands de ſon Royaume, & à ceux qu'il appeloit à ſon Conſeil. Le Chancelier promit en particulier au Parlement, que s'il vouloit enregiſtrer ſans difficulté le dernier Edit de pacification, & pluſieurs Ordonnances qu'il vouloit faire, le Roi majeur iroit au Parlement tenir ſon Lit de Juſtice, & lui témoigneroit ſa ſatisfaction, ce qui fut fait; & ce fut dans cette occaſion que le Chancelier de l'Hôpital rendit un grand nombre d'Ordonnances fort ſages, dont quelques-unes ſont encore en vigueur.

Depuis 1563 juſqu'en 1568, les Regiſtres du Parlement ne nous préſentent plus, heureuſement, que des objets moins terribles que ceux qui faiſoient la matiere des grands procès dont nous avons parlé en dernier lieu. En 1564, une Ordonnance rendue à Rouſſillon en Dauphiné-le-Roi, régla que l'année commenceroit au premier Janvier; mais le Parlement différa de s'y ſoumettre juſqu'en 1567. On ne conçoit pas trop pourquoi cet article ſouffrit tant de difficulté. Catherine de Médicis fit abattre le Palais des Tournelles, qu'elle prétendoit lui être devenu odieux

depuis l'accident arrivé au feu Roi Henri II ſon époux : non ſeulement le Palais fut raſé, mais on aliéna, en vertu de Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, le terrein ſur lequel il étoit bâti, & qui forme aujourd'hui une partie du quartier Saint-Antoine. La Cour alla demeurer au Louvre, & la Reine-Mere commença à faire bâtir le Palais des Tuileries.

La même année 1564 s'éleva & ſe jugea au Parlement le premier & le plus important des procès que les Jéſuites aient eus à Paris contre l'Univerſité. L'établiſſement de leur Société en France avoit déjà ſouffert dix ans auparavant de grandes difficultés. Le Parlement avoit refuſé d'enregiſter les Lettres-Patentes que ces Peres avoient obtenues pour s'établir dans les maiſons que leur avoit données Guillaume du Prat Evêque de Clermont. Elles étoient ſituées dans la rue Saint-Jacques, & ont formé par la ſuite ce que l'on a appelé pendant long-temps le Collége de Clermont, & ſur la fin du regne de Louis XIV, le Collége de Louis le Grand. La Sorbonne, conſultée par le Parlement, avoit donné contre la Société naiſſante un avis défavorable & même injurieux. L'Evêque de Paris, Euſtache du Bellay, s'étoit également oppoſé

à leur établiſſement ; mais enfin Lainés, leur Général, Eſpagnol de naiſſance, & que le Cardinal de Lorraine avoit pris en affection, ayant montré dans le Colloque de Poiſſy un zele extrême pour le Catholiciſme, & des lumieres qui firent juger que cette Compagnie ſeroit utile pour la défenſe de l'ancienne & véritable Religion, les Jéſuites furent admis dans Paris l'année même de ce Colloque, c'eſt-à-dire en 1561. Ce n'étoit pas aſſez que de vivre dans la Capitale, ils voulurent y enſeigner les ſciences, conformément à leur Inſtitut : mais, malgré tout l'art qu'ils mirent à obtenir la liberté de cet enſeignement, ils n'y parvinrent qu'après un long & violent procès. C'eſt celui dont nous allons parler.

Seconde Affaire des Jéſuites.

Les Jéſuites avoient en 1563 obtenu la permiſſion d'enſeigner publiquement à Paris, d'un Recteur de l'Univerſité, nommé Julien de Saint-Germain ; mais le temps de la Magiſtrature de ce Chef paſſager de l'Univerſité, étant fini, ſon ſucceſſeur les fit aſſigner à ſon Tribunal, & leur demanda de quel droit ils oſoient s'ingérer à donner des leçons. On leur fit cette queſtion importante & déciſive : *Etes-vous Séculiers ou Réguliers ?* De leur réponſe à cette queſtion devoit dépendre leur

ſort ; car s'ils euſſent déclaré qu'ils étoient Séculiers, on leur auroit ordonné de ſe ſoumettre aux mêmes loix & réglemens auxquels ſont aſſujettis les autres Etudians, Gradués & Profeſſeurs, & ſur-tout de reconnoître comme Prêtres & Clercs la Juridiction Epiſcopale. Si au contraire ils s'étoient dits Réguliers, on leur auroit objecté que l'Univerſité de Paris n'admettoit dans ſon ſein que quatre Ordres Religieux, les Cordeliers, les Jacobins, les Auguſtins & les Carmes. Les fins Jéſuites répondirent d'une maniere équivoque, qu'ils étoient tels que le Clergé de France, aſſemblé à Poiſſy, avoit jugé à propos de les admettre, & déſiré de les employer ſuivant leur zele & leurs talens. L'Univerſité ne prit cette réponſe ambiguë que pour ce qu'elle valoit, & conſulta le fameux Charles Dumoulin, le plus célebre de tous les Avocats du ſeizieme ſiecle, mais ſuſpect de favoriſer les nouvelles erreurs. On lui demanda ſi l'on devoit admettre les Jéſuites dans l'Univerſité de Paris, & leur permettre d'y enſeigner. Sa réponſe fut, qu'il étoit même dangereux de les admettre en France, à plus forte raiſon de leur faire partager les importantes fonctions d'Inſtituteurs de la jeuneſſe, qui

devoient être réſervées aux ſeuls Membres de l'Univerſité. Armée d'une pareille autorité, car celle de Dumoulin étoit du plus grand poids, l'Univerſité n'héſita pas à traîner les Jéſuites aux pieds du ſuprême Tribunal du Parlement. Elle chargea de ſa cauſe un jeune Avocat, qui commençoit à ſe diſtinguer par ſon eſprit, ſes lumieres, & des connoiſſances étonnantes dans un homme de ſon âge. Il a été par la ſuite célebre dans le monde, ſous le nom d'Etienne Paſquier, & n'eſt mort qu'en 1615, âgé de 87 ans. J'en ai parlé dans un de mes Volumes précédens parmi les Poëtes du ſeizieme ſiecle. Il n'a ceſſé pendant tout le cours de ſa vie, de montrer de la prévention contre la Société qu'il avoit alors attaquée : quelques-uns de ſes Membres ſe ſont auſſi acharnés contre ſa mémoire ; mais rien n'a pu empêcher que les gens ſages & impartiaux ne lui rendiſſent juſtice. Les Jéſuites oppoſerent à Paſquier, Pierre Verſoris, ancien Avocat, qui fut long-temps Chef du Conſeil de MM. de Guiſe, dont ces Peres avoient obtenu & mérité la protection. Les plaidoiries de ces deux éloquens perſonnages firent trop de bruit dans Paris, pour ne pas attirer au Palais une foule

conſidérable d'auditeurs. Ceux qui ne purent les entendre, ſe dédommagerent en les liſant, car l'un & l'autre de ces diſcours furent imprimés; & c'eſt d'après les exemplaires qui ſont venus juſqu'à nous, que nous allons en citer quelques traits, capables de faire juger du ſtyle & de la façon de penſer du temps où ces deux Plaidoyers ont été compoſés. Il paroît que Verſoris parla le premier, & conclut à ce qu'il fût permis aux Jéſuites, ſes Parties, d'enſeigner gratuitement la Rhétorique & la Philoſophie, & de recevoir des penſionnaires dans les maiſons qu'ils avoient achetées dans la rue Saint-Jacques, dans ce que l'on appeloit la Cour de Langres, & de faire corps avec l'Univerſité, en ſe ſoumettant à ſes réglemens & à ſes loix. Le Plaidoyer de Paſquier, qui nous reſte, paroît être une réponſe au premier de Verſoris, que nous n'avons pas, & celui de Verſoris, qui eſt imprimé, une réplique à Paſquier. L'Avocat-Général Dumeſnil parla enſuite; nous ne connoiſſons que la ſubſtance de ſon diſcours: enfin l'Arrêt fut rendu, & nous verrons quelles en furent les diſpoſitions & les motifs, après que nous aurons rapporté les traits les plus ſinguliers, & les plus vifs

des deux Plaidoyers, ſur-tout de celui de Paſquier, qui étoit peut-être alors moins profond dans la ſcience du Droit que ſon adverſaire, mais qui avoit ſûrement plus d'eſprit. Paſquier remonte juſqu'à l'origine de l'Univerſité de Paris; il n'oſe l'attribuer certainement à Charlemagne, mais il convient qu'elle doit ſon premier luſtre à Philippe Auguſte. Il ſoutient qu'il n'a jamais été permis dans l'Univerſité aux Moines d'enſeigner publiquement les Sciences aux Laïcs, mais que leurs Ecoles ne ſont que pour leurs Novices & jeunes Religieux; que les quatre Ordres mendians prennent bien à la vérité des degrés en l'Univerſité, y ſoutiennent des Theſes, & y diſputent ſur la Théologie, mais n'y enſeignent point; que ſi les Jéſuites ſont Réguliers, ils ne peuvent point avoir plus d'avantages que ces Corps; ſi au contraire ils ſont Séculiers, il faut qu'ils ſoient, comme les autres Prêtres & Clercs, ſoumis à faire leurs études, & à prendre des degrés dans l'Univerſité de Paris, & que leurs Colléges ſoient aſſujettis à tous les réglemens auxquels ceux de l'Univerſité ſont ſujets. Il fait un grand éloge de ces réglemens, & dit que c'eſt à eux que la France eſt redevable des Gerſons, des Clemengis, & de tous les ſavans

hommes qui ont illuſtré l'Univerſité de Paris. Il met en oppoſition avec ces grands perſonnages Ignace de Loyola, qui ne commença à étudier que fort tard, & reſta toujours aſſez ignorant. Il dit que le premier Jéſuite François s'appeloit Maître Paſquier Brouez de Dreux, & qu'il eſpere que la Société ſera attaquée fortement & efficacement par un Paſquier, comme elle a commencé par un autre. Plaiſanterie qui ſeroit trouvée aujourd'hui de bien mauvais goût, & qui parut peut-être alors ingénieuſe.

Il dit que les Jéſuites ſe ſont fait un grand mérite d'avoir fait un quatrieme vœu d'obéiſſance & de ſoumiſſion au Pape; mais que c'eſt ce qui doit les faire regarder comme ſuſpects en France, où le Pape n'eſt conſidéré que comme le premier des Evêques, & non point comme le maître de l'Egliſe.

Que l'illuſtre & ſage M. Noël Brulart, Procureur-Général, avoit ſi bien ſenti le danger d'introduire en France un Ordre qui dépendoit d'un Chef & Général étranger, & qui faiſoit profeſſion d'être attaché aux intérêts du Pape de préférence à tous autres, qu'il avoit donné des concluſions contre leur admiſſion en France. Que la

Sorbonne avoit auſſi conclu contre eux (Paſquier lut tout entier l'avis de la Sorbonne dont nous avons parlé plus haut); mais que l'Ordre naiſſant, déjà compoſé de gens fins & cauteleux, avoit ſu ſe retourner au Colloque de Poiſſy, & faire entendre qu'il étoit néceſſaire, pour le maintien de la Religion Catholique en France, d'établir, ſur-tout à Paris, des Colléges, dont les maîtres ne puſſent être ſoupçonnés de favoriſer les nouvelles erreurs. Ces raiſons ſéduiſirent les Prélats qui aſſiſtoient au Colloque; & c'eſt, dit Paſquier, ce qui leur a fait obtenir l'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes dont ils demandent l'enregiſtrement, & en vertu deſquelles ils prétendent être incorporés dans l'Univerſité. Paſquier eſt peut-être le premier qui ait dit dans ſon Plaidoyer ce qui a été ſouvent répété depuis, mais n'a jamais pu être prouvé par les Jéſuites; c'eſt qu'il y a deux eſpeces de Jéſuites, les uns de la petite Obſervance, & les autres de la grande; que ceux de la petite peuvent être mariés, reſtent dans le monde, ne s'engagent qu'à quelques petites pratiques de dévotion, mais qu'ils font ſur-tout un vœu d'obéiſſance entiere au Pape & au Général, & d'un attachement particulier à l'Ordre.

Paſquier prédit, & ne manqua pas de le dire, que quoiqu'ils fiſſent un vœu particulier de pauvreté, & qu'ils diſſent qu'ils ne vouloient poſſéder aucuns biens, ils ne manqueroient pas de devenir fort riches, parce qu'ils auroient de beaux & ſompteux Colléges, auxquels ſeroient attachés de gros revenus, & que les Penſionnaires, qui leur viendroient en grand nombre, leur procureroient beaucoup d'argent.

Il ſoutint que leur humilité étoit auſſi fauſſe que leur pauvreté. Ils diſoient que c'étoit par modeſtie qu'ils ne vouloient point prendre de degrés dans l'Univerſité, ni ſe qualifier de Maîtres ni de Docteurs: mais le Doctorat n'eſt que la preuve des études que l'on a faites, & de la ſcience que l'on a acquiſe. Et s'ils ne vouloient pas prouver qu'ils étoient capables, pourquoi donc vouloient-ils ſe mêler d'enſeigner?

Qu'ils ne vouloient que jeter le trouble dans l'Univerſité, & rendre ſuſpecte la foi de ce Corps reſpectable. Mais qu'au contraire c'étoient eux que l'on pouvoit regarder comme des loûps qui vouloient s'introduire dans la bergerie.

Ce fut alors que Paſquier fit une exclamation, & une comparaiſon qui fit plus de tort

tort que de bien à ſa cauſe. Après avoir fait une comparaiſon aſſez belle & aſſez ſingulière du Pape & de l'Egliſe Gallicane, avec les Conſuls & les Tribuns du peuple, ſoutenant que le Pape pouvoit uſer de l'autorité des Conſuls à Rome, mais que les Prélats & le Clergé de France uſoient de la puiſſance Tribunitienne pour empêcher l'exécution de leurs décrets, il finit par comparer Ignace de Loyola à Luther, & ſon Ordre à l'Egliſe hérétique Luthérienne. Tout ce qu'il y avoit de juſte dans cette comparaiſon, c'étoit que le Chef de l'Ordre & celui de la Secte étoient nés à peu près dans le même temps; auſſi s'en fallut-il de beaucoup qu'elle fût approuvée. Il fit également un crime aux Jéſuites, de ce que le fanatique Poſtel (dont j'ai déjà tant parlé dans un de mes Volumes précédens) avoit été admis dans leur Société.

La réplique de Verſoris n'eſt pas auſſi brillante que le Plaidoyer de Paſquier; on y trouve de l'érudition déplacée, mais au fond de bonnes & ſolides réponſes aux traits de l'adverſaire des Jéſuites. Il nie les imputations odieuſes qui leur ſont faites par Paſquier, & ſe récrie ſur-tout ſur la comparaiſon de Saint-Ignace à Luther. Il prouve au contraire aſſez

bien, que les raiſons qui ont touché les Prélats du Colloque de Poiſſy, ne doivent pas faire moins d'effet ſur le Parlement, qui ſe pique d'attachement à l'ancienne Religion. Je n'en dirai pas plus ſur ce Diſcours.

Celui de l'Avocat-Général Dumeſnil fut très-ſage & très-modéré; il blâma la vivacité avec laquelle Paſquier s'étoit déchaîné contre Ignace & ſes diſciples; il fit de même quelques reproches à Verſoris, quoique celui-ci en méritât peu; mais après avoir bien balancé les raiſons de part & d'autre, ce qui le détermina contre l'admiſſion de la Société dans l'Univerſité, ce fut la dépendance entiere où ils étoient d'un Général Eſpagnol: car celui qui étoit alors à la tête de la Société étoit François de Borgia, ci-devant Duc de Gandie, Grand d'Eſpagne, petit-neveu du méchant Pape Alexandre VI. L'Avocat-Général, qui ne ſavoit pas encore que la Société ſeroit aſſez habile pour ſe prêter à la politique de tous les pays dans leſquels elle s'établiroit, & qui voyoit dans ſes conſtitutions une dépendance abſolue de ſon Général, fut porté à croire que puiſqu'il étoit d'une nation ennemie de la France, il y avoit quelque choſe à craindre

de la Société qu'il gouvernoit. Mais cette conſidération n'influa pas tant ſur les Juges, que celle de l'utilité dont pouvoient être les Jéſuites au maintien de la Religion Catholique. Enfin l'Arrêt leur fut favorable ; on leur permit d'ouvrir leur Collége ; on les autoriſa à continuer d'enſeigner la jeuneſſe, ſans être obligés de ſe faire graduer, & ſans dépendre de l'Univerſité, autrement que relativement à certaines regles générales. Sur-tout on leur permit d'avoir des Penſionnaires, ce qui étoit pour leurs Colléges une grande reſſource, & dont leur Ordre a tiré le plus grand avantage.

On a prétendu que cet Arrêt favorable avoit été le fruit de grandes intrigues de la part des Jéſuites : mais en faut-il tant pour faire valoir une auſſi bonne raiſon que celle qui parut déterminer la Cour & le Parlement à les admettre ? M. de Thou convient qu'on regardât l'éducation que ces Peres offroient à la jeuneſſe, comme un préſervatif certain contre les nouvelles erreurs. Ce fut cette raiſon qui détermina le premier Préſident Chriſtophe de Thou, pere de l'Hiſtorien, à les favoriſer ; le Chancelier de l'Hôpital même, dont la Catholicité étoit ſi ſuſpecte, les recommanda & les protégea.

procès criminel d'Arconville.

Etienne Paſquier continua à ſoutenir ſa réputation dans la plaidoirie pendant pluſieurs années ; & entre autres cauſes importantes, il plaida pour le Sieur d'Arconville, & lui ſauva la vie & l'honneur d'une façon aſſez ſinguliere pour mériter d'être rapportée ici, en réduiſant cette affaire à ſes principales circonſtances. Ce Gentilhomme, parent du Chancelier de l'Hôpital, avoit eu un grand procès avec un de ſes beaux-freres, nommé le Sieur Bobée, Bailli de Coulomiers. Les deux beaux-freres avoient eu à cette occaſion quelques querelles enſemble : cependant en 1571, Bobée ayant fait un voyage, & ayant laiſſé ſa famille dans une petite terre auprès de Coulomiers, ſa femme, deux petits enfans & une Servante ſe trouverent aſſaſſinés. On eut tout lieu de ſoupçonner un valet Gaſcon qui les avoit ſervis ; mais les ſoupçons porterent auſſi ſur le Sieur d'Arconville, beau-frere de la défunte, à cauſe de la haine que les procès avoient fait naître entre eux. Bobée étant de retour, ſoit de bonne foi, ſoit par haine contre ſon beau-frere, confirma ces ſoupçons, & fit décréter de priſe de corps le Sieur d'Arconville. Il fut arrêté avec éclat & ſcandale ; on arrêta même ſa

femme : mais, ſuivant une Juriſprudence qui n'a plus lieu, on ne les mit point en priſon, on les donna en garde à un Commiſſaire. On procéda contre eux par la voie extraordinaire ; mais, ſuivant l'uſage de ce temps-là, on permit à d'Arconville d'aller, avec ſon Commiſſaire gardien, conſulter les Avocats ſur ſon affaire. Il s'adreſſa à Etienne Paſquier. Celui-ci oſa avancer, & le juſtifia par la ſuite, qu'il l'examina avec toute la ſévérité d'un Juge prévenu contre lui ; mais que l'ayant trouvé ferme dans ſes réponſes, il conclut qu'il étoit innocent, & ſe chargea de ſa cauſe, qui fut portée à l'audience de la Tournelle, dans la Chambre dite de Saint Louis. Paſquier avoit pour adverſaire le fameux Barnabé Briſſon, qui fut enſuite Avocat-Général, puis Préſident à mortier, & qui eut une fin ſi tragique. Paſquier parla le premier, & dit qu'il n'y avoit contre ſa Partie que des préſomptions. Briſſon répondit qu'elles alloient preſque juſques à la conviction, & Auguſtin de Thou, oncle de l'Hiſtorien, & alors Avocat-Général, fut ſi convaincu de la vérité de ſon expoſé, qu'il conclut contre d'Arconville. Par bonheur le plaidoyer de l'Avocat-Général ne fut pas aſſez

long pour employer l'heure de l'audience entiere. Paſquier demanda la permiſſion de parler, & l'obtint. Il dit qu'il avoit aſſez bien examiné ſa Partie, pour être ſûr de ſon innocence. Cette aſſurance ne convainquit d'abord perſonne ; mais enfin il mit tant d'éloquence & de confiance dans la défenſe de d'Arconville, qu'on ne jugea pas ce jour-là, & qu'on lui donna du temps pour la juſtification de ſa Partie. Il l'employa aſſez utilement pour prouver que d'Arconville étoit en voyage, & aſſez loin du lieu où l'aſſaſſinat s'étoit commis: il ne paroiſſoit point d'ailleurs qu'il eût aucune relation avec le valet Gaſcon. Enfin celui-ci ayant été arrêté pour d'autres crimes, avoua que c'étoit lui qui avoit commis ce meurtre, & ne chargea pas, même à l'article de la mort, le Sieur d'Arconville : moyennant quoi il y eut un Arrêt définitif, par lequel il fut déchargé de toute accuſation, Bobée condamné en trois mille livres d'amende, & à tous les dépens, dommages & intérêts.

De cette premiere affaire naquit une ſeconde queſtion de Droit très-délicate : ce fut de ſavoir ſi la mere avoit ſurvécu à ſes enfans, ou les enfans à leur mere. Dans ce dernier cas, le mobilier

auroit appartenu au pere. Ils avoient été assassinés dans le même temps, il n'y avoit de témoin que l'assassin, qui n'avoit rien déclaré à cet égard. Au milieu de cette obscurité, le Parlement prononça, que, suivant le cours de la nature, la mere devoit être morte la premiere.

A peu près dans le même temps, la même question se présenta relativement aux héritiers d'une grande & illustre Maison, & elle fut jugée de même. Le 10 Novembre 1567, se donna la fameuse bataille, dite de Saint Denis, entre les Catholiques & les Huguenots, sous les ordres du Prince de Condé. Le Connétable Anne de Montmorency, qui commandoit pour le Roi, gagna la bataille; mais il fut blessé à mort, & expira ainsi au lit d'honneur, laissant cinq enfans, dont deux furent Ducs & Pairs, deux Maréchaux de France, un Connétable, & un Amiral de France. On lui rendit à son enterrement des honneurs presque royaux, & le Parlement assista en corps à ses obseques.

A cette bataille périrent Charles d'Ailly Sire de Pecquigny, & son fils, & il y eut procès pour savoir lequel des deux succéderoit à l'autre. Ils avoient été trouvé tous deux parmi les morts, sans qu'on pût

décider lequel avoit été tué le premier. Le Parlement décida que l'on devoit croire que c'étoit le pere. Ces Arrêts multipliés, & pluſieurs autres poſtérieurs, établiſſent une Juriſprudence conſtante à cet égard, bien entendu lorſqu'il n'y a point de preuves contraires.

Procès fait à l'Amiral de Coligni.

En 1568, la guerre entre le Roi, la Reine ſa mere, & les Huguenots du Royaume, n'ayant été ſuſpendue que parce que l'on appela la petite Paix, qui fut conclue à Lonjumeau dans les premiers mois de cette année, & rompue quelque temps après, ce fut principalement contre l'Amiral de Coligni, & ſon frere le Cardinal de Châtillon, que ſe tourna la colere de Catherine de Médicis. L'Amiral étoit dans ce moment le véritable Chef du parti Proteſtant, le jeune Prince de Navarre, depuis Henri IV, qui eût pu l'être, n'étant âgé que de quinze ans, & le Prince de Condé ſon oncle ayant toute confiance dans Coligni. Tant que le grand Connétable de Montmorency avoit vécu, la Reine avoit ménagé l'Amiral, qui étoit ſon neveu, fils de ſa ſœur; mais ce grand homme avoit été tué l'année précédente à la bataille de Dreux. Quoique Coligni ſe fût juſtifié d'avoir eu part à l'aſſaſ-

ſinat du Duc de Guiſe, la Reine & les Lorrains ne laiſſoient pas que de l'en ſoupçonner : auſſi l'Amiral prétendit-il être informé que cette petite Paix de Lonjumeau n'avoit été faite que dans le deſſein de l'amuſer & de l'arrêter, auſſi bien que le Prince de Condé. Ce fut, dit-on, le Maréchal de Tavannes qui lui donna cet avis, en conſéquence duquel le Prince & l'Amiral recommencerent la guerre. La Reine, furieuſe de voir ſa bonne foi ſoupçonnée, ou plutôt ſon ſecret trahi, ne garda plus aucun ménagement avec Coligni. Elle fit ôter les Sceaux au Chancelier de l'Hôpital, qui refuſoit de ſe prêter à tout ce que ſa rage lui inſpiroit. L'Hôpital ſe retira dans ſa maiſon de Vignai, & y vécut encore pendant cinq ans, auſſi tranquille que peut l'être un bon citoyen qui voit déchirer le ſein de ſa patrie. Elle fit donner les Sceaux à Jean de Morvilliers, Evêque d'Orléans, & fit ordonner au Parlement de faire le procès à l'Amiral, comme à un rebelle & au Chef de tous les rebelles de France. Le procès fut inſtruit par contumace, à la requête du Procureur-Général Bourdin ; & le 13 Septembre de cette année 1568, le Parlement prononça ce fameux Arrêt, qui, l'année ſuivante, fut

imprimé en huit Langues. Je l'ai ainſi, c'eſt une piece véritablement ſinguliere & curieuſe. Il eſt en François, Latin, Italien, Eſpagnol, Allemand, Flamand, Anglois & Ecoſſois. Il porte, que le profit des défauts étant adjugé au Procureur-Général, & l'Amiral étant débouté de toutes exceptions & récuſations qu'il auroit pu préſenter, il eſt déclaré *crimineux* de leſe-Majeſté au premier chef, perturbateur & violateur de paix, ennemi du repos, tranquillité & ſûreté publique, principal auteur & conducteur de la rebellion, conſpiration & conjuration faites contre le Roi & ſon Etat. En punition, ledit Coligni eſt privé de tous honneurs, états & dignités; condamné à être pendu & étranglé à une potence en place de Greve, ſon corps mort porté enſuite au Gibet de Montfaucon. En attendant qu'il pût ſubir ce ſupplice en perſonne, le Parlement ordonna qu'il ſeroit exécuté en effigie; que l'écu & les armes de l'Amiral ſeroient traînés par les rues à la queue d'un cheval, & briſés par le Bourreau, en ſigne d'ignominie perpétuelle; déclare tous ſes biens confiſqués, incorporés à la Couronne, ſes enfans ignobles, *vilains*, roturiers, inteſtables & infames, incapables

de tenir états, offices, dignités & biens en ce Royaume : défend à tout ſujet du Roi, de quelque état, dignité & condition qu'il ſoit, de recevoir, receler ou retirer ledit de Coligni, lui bailler confort, aide, faveur, aliment, ni eau ni feu. Le Parlement alla plus loin ; & y étant autoriſé par le Roi, ou, pour mieux dire, parce que cela lui fut ordonné, il fit publier à ſon de trompe dans Paris, que quiconque livreroit au Roi & à la Juſtice l'Amiral vif ou mort, recevroit de récompenſe cinquante mille écus ; qu'il les toucheroit ſur le champ, de quelque Nation, Religion & condition qu'il fût, ſoit domeſtique ou complice de l'Amiral ; & que s'il avoit commis quelques crimes, il étoit ſûr d'obtenir ſa grace. Dans le courant du même mois de Septembre, l'Arrêt fut exécuté, & l'effigie de l'Amiral & ſon écu traînés dans les rues, à la Greve & à Montfaucon.

Voilà aſſurément un jugement bien terrible & bien effrayant ; mais on étoit accoutumé en France à en voir rendre d'auſſi épouvantables en apparence, qui n'avoient point d'exécution, ou ſur leſquels on revenoit après qu'ils avoient été exécutés en partie : auſſi celui-ci

n'effraya-t-il pas beaucoup l'Amiral & ſa famille. Ils étoient aſſez bien armés & aſſez bien ſoutenus pour n'avoir rien à craindre, ſi ce n'étoit de la traîtreuſe & maligne politique de Catherine de Médicis; mais ce ne fut que près de quatre ans après qu'ils en furent la victime.

L'an 1569 ſe donna la bataille de Jarnac; le Prince de Condé y fut tué, & la bataille fut gagnée par le Duc d'Anjou, depuis le Roi Henri III. Mais l'Amiral, qui rallia ſes troupes & les empêcha d'être diſperſées, devint par-là l'unique Chef du parti Calviniſte. Sur la fin de la même année, le même Duc d'Anjou gagna encore la bataille de Montcontour; mais il ne ſut pas en profiter, l'Amiral ſauva encore les troupes, & les jeunes Princes de Navarre & de Condé, ſous le nom deſquels il commandoit l'armée, & n'en devint que plus cher aux Calviniſtes. Catherine de Médicis vit alors, que puiſque même le gain de trois batailles ne lui ſuffiſoit pas pour abattre le parti Proteſtant, elle n'avoit plus de reſſources que dans ſa politique Machiavelliſte. Malheureuſement elle en avoit déjà uſé aſſez ſouvent, pour qu'on dût s'en méfier : mais, quoi! les hommes, & ſur-tout les François, ſont

toujours pris aux mêmes piéges. Elle demanda la paix, promit tout à ſes ennemis, tolérance, liberté de conſcience, amniſtie, graces & honneurs; ainſi elle vint à bout de les calmer & de les ſéduire, & elle fit enregiſtrer au Parlement tous ces engagemens, qu'elle méditoit de rompre bientôt. Elle traita, & fit conclure de grands & brillans mariages, qui lui fournirent un prétexte d'attirer aux fêtes qui ſe donnerent à cette occaſion, tous les Princes & les grands Seigneurs Huguenots; ils vinrent en foule à ſa Cour, ou, pour mieux dire, tomberent dans ſes piéges. Charles IX épouſa Eliſabeth d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien ſecond, & on traita le mariage du jeune Prince de Navarre avec la Princeſſe Marguerite, ſœur de Charles IX. La Reine de Navarre vint à Paris dans cette eſpérance; elle y mourut, & ſa mort ne retarda pas de beaucoup les noces de ſon fils, qui furent aſſurément célébrées ſous les plus funeſtes auſpices, puiſqu'elles furent ſuivies de près par le plus horrible maſſacre. L'Amiral étoit revenu à la Cour, & on n'avoit rien épargné pour lui faire croire qu'on avoit oublié le foudroyant Arrêt prononcé contre lui en 1568. On faiſoit ſemblant de vouloir

ſuivre ſon avis, qui étoit de faire la guerre à l'Eſpagne, lorſque, rentrant un ſoir chez lui, il reçut un coup d'arquebuſe qui le bleſſa dangereuſement. L'aſſaſſin étoit un nommé Maurevert. Le Roi & la Reine ordonnerent que cet aſſaſſin fût pourſuivi; mais on lui facilita ſans doute les moyens de s'échapper. La perfide Catherine ne paroiſſoit plaindre l'Amiral, que pour le perdre plus ſûrement; peu de temps après il fut enveloppé dans le maſſacre de la Saint-Barthelemi avec les circonſtances que tout le monde ſait, & qu'on ne ſe rappelle qu'avec horreur. La ſeule qui ait quelque rapport à notre ſujet, c'eſt que ſon corps ayant été jeté par la fenêtre & abandonné à la populace, quelques Catholiques barbares ſe rappelerent le cruel Arrêt de 1568, traînerent le cadavre à Montfaucon, & afficherent au deſſus de ſes triſtes reſtes, ce fatal jugement, dont l'impreſſion avoit rendu les exemplaires communs. Le Roi Charles IX étant venu au Parlement le 29 d'Août, quatre jours après la Saint-Barthelemi, entreprit de juſtifier ce maſſacre, en accuſant ceux qui y avoient été compris, particuliérement l'Amiral de Coligni, de conſpirations, machinations & rupture de la paix. L'Arrêt fut prononcé

en préſence du Roi. L'on juge bien que l'on n'oſa contredire le Monarque ; on garda un morne ſilence. On admit toutes les preuves que le Roi voulut donner, on condamna ceux qui avoient déjà été exécutés, & on renouvela l'affreuſe proſcription contre l'Amiral de Coligni & tout ce qui lui appartenoit. On ajouta, que les tableaux qui ſe trouveroient de lui ſeroient déchirés, & que ſa principale habitation de Châtillon-ſur-Loin ſeroit raſée & détruite entiérement ; les arbres du parc même coupés ; que ſur les ruines ſeroit élevée une pyramide, avec une inſcription faiſant mention des crimes de l'Amiral. Le même Arrêt du Parlement porte, que tous les ans il ſera fait une proceſſion & chanté un *Te Deum* en actions de grace pour la Saint-Barthelemi. Heureuſement rien de ce qui fut preſcrit par ce dernier Arrêt ne fut exécuté, & il n'y a aucun bon citoyen qui s'aviſe de remercier Dieu de la Saint-Barthelemi.

Ecartons-nous de ces ſcenes d'horreur, & diſons un mot d'une petite affaire particuliere qui fut plaidée en 1573, dans des circonſtances & d'une façon aſſez ſingulieres.

De tous temps nos Rois ont cru que

le ſpectacle du Parlement de Paris aſſemblé étoit digne de l'attention des Rois, Princes étrangers, & Ambaſſadeurs qui venoient en France, ſur-tout lorſque le Roi même tenoit ſon Lit de Juſtice, & ſe montroit dans toute ſa gloire à la tête de cet auguſte Tribunal. En 1573 les Ambaſſadeurs de Pologne étant venus en France offrir leur Couronne à Henri de Valois, Duc d'Anjou, frere du Roi, ce Monarque voulut leur donner ce ſpectacle. Il fit avertir le Parlement qu'il y viendroit le 17 Septembre, accompagné des Princes, Pairs & grands Officiers; qu'il vouloit que ce jour-là on plaidât & on jugeât ſur le champ quelque cauſe intéreſſante, & il ajouta qu'il vouloit qu'elle fût plaidée par les meilleurs Avocats, & en Latin, afin que les Ambaſſadeurs Polonois puſſent l'entendre. Le Parlement rendit Arrêt pour ordonner que cela fût ainſi, ſans tirer à conſéquence. Les Avocats furent Etienne Paſquier, dont nous avons déjà tant parlé, le célebre Barnabé Briſſon, & un nommé Brébart. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi le fils d'un Prêtre & Chanoine, qui avoit été reconnu par ſon pere, & même légitimé par Lettres du Roi, avoit pu tranſmettre à ſes enfans légitimes une rente & quelques biens qui lui

Affaire plaidée devant les Ambaſſadeurs de Pologne.

lui avoient été donnés par ſon pere, qui d'ailleurs avoit, de ſon vivant même, abandonné tout le reſte de ſon patrimoine à ſon frere & autres collatéraux. Après avoir fait des complimens en très-beau Latin au Roi, à ſon frere élu Roi de Pologne, aux Ambaſſadeurs, & à la Nation Polonoiſe, chacun des Avocats entra en matiere; & Brébart, qui plaidoit pour le bâtard, gagna ſa cauſe, quoique l'on rejetât la propoſition qu'il oſa avancer, que les Lettres de légitimation rendoient ſa Partie capable d'hériter de ſon pere, & parce qu'on ne regarda le don que ſon pere lui avoit fait, que comme une penſion alimentaire aſſez modique, ne montant pas à plus de cent vingt livres de rente. On jugea auſſi que la femme qu'il avoit épouſée l'ayant crue légitime, & ayant regardé ce don comme tranſmiſſible à ſes enfans nés ſur la bonne foi, ils ne devoient pas en être privés.

L'année 1574, derniere du regne de Charles IX, fut remarquable par un grand nombre de procès de différentes eſpeces. Je commencerai par le moins important; encore eſt-il tragique : mais en vérité le ſeizieme ſiecle n'en offre preſque pas d'autres. Ce temps de calamités ne peut pro-

duire que le même genre d'intérêt qu'inſpire un recueil de Drames lugubres, plus ou moins bien conduits. On va voir dans cette affaire, un malheureux devenir la victime de l'ignorance groſſiere de ſon ſiecle & de ſon pays. Nous avons ſous les yeux l'imprimé d'un Arrêt, rendu par le Parlement de Dôle, le 18 Janvier 1574, contre Gilles Garnier, natif de Lyon, défendeur à l'accuſation du Procureur-Général du Roi (d'Eſpagne, alors Souverain de la Franche-Comté). Il y eſt dit que Gilles Garnier eſt convaincu, par ſes réponſes & ſes confeſſions réitérées, d'avoir; 1°. le jour de Saint-Michel précédent, étant en forme de loup-garou, pris une fille de dix à douze ans, l'avoir tuée & occiſe de ſes propres mains, *ſemblant pattes*, & avec ſes dents, de l'avoir dépouillée, d'avoir mangé de la chair de ſes cuiſſes & de ſes bras, & avoir porté le reſte à ſa femme, nommée Apolline, à l'Hermitage de Saint-Bonnot, près Armanges, où ils faiſoient leur réſidence: 2°. d'avoir encore, au mois de Novembre ſuivant, toujours en forme de loup-garou, pris une autre fille, l'avoir étranglée & lui avoir fait des plaies, à deſſein de la manger, ce qu'il eût fait,

Procès fait à un loup-garou.

s'il n'en eût été empêché par des voiſins qui ſurvinrent : 3°. d'avoir pris un autre enfant mâle de dix ans, lui avoir arraché une jambe du corps après l'avoir étranglé, & avoir mangé de ſa chair : 4°. enfin, d'avoir le Vendredi d'avant la Saint-Barthelemi, enlevé un autre enfant mâle, avec deſſein de le manger ; ce qu'il eût fait, s'il n'en eût été empêché, quoique ce fût (circonſtance très-remarquable & aggravante) un jour de Vendredi, comme il l'a confeſſé lui-même.

» Pour réparation, ledit Gilles Garnier » eſt condamné à être traîné à renvers, » ſur une claye, juſque ſur la grande » place de ce lieu (Dôle), & illec être » brûlé tout vif, & ſon corps réduit en » cendres ; fut condamné en outre aux » dépens & frais de juſtice «. On voit à la fin de l'Arrêt, qu'il fut prononcé au coupable, & exécuté le lendemain.

Cet Arrêt imprimé à Sens, eſt accompagné d'un petit Commentaire, par lequel l'Auteur, qui s'appelle Dauge, prétend prouver que rien n'eſt ſi certain que l'exiſtence des loups-garoux ; il enſeigne même la maniere dont il faut s'y prendre pour ſe mettre en cet état ; il faut faire un pacte avec le Diable, & s'oindre d'un

certain onguent. L'Auteur étale à ce ſujet une grande érudition, dont je ne citerai que quelques traits. Homere dans ſon Odyſſée, Virgile dans ſon Enéïde & dans ſes Eglogues, Lucain dans ſa Pharſale, Ovide dans ſes Métamorphoſes, Pline le Naturaliſte, Pomponius Mela, Hippocrate, Paul Eginette, les Saints Peres mêmes, tels que Saint Auguſtin & Saint Thomas d'Aquin, ne paroiſſent point douter de l'exiſtence des loups-garoux; mais ils ſont ſur-tout communs en Franche-Comté; c'eſt ce qu'ont confirmé à M. Dauge, un Archidiacre, & un ſavant homme, qui ont été témoins du ſupplice de Gilles Garnier, qui étoit d'aſſez bonne famille, & fils du premier lit d'une Dame du pays.

Cinquante ans auparavant, on avoit donné un pareil exemple en la perſonne de deux Bourgeois de Poligny, Dioceſe de Beſançon, qui, pour s'être transformés en loups-garoux, furent brûlés devant la principale Egliſe de ce lieu, où l'on voit encore un monument de leur crime & de leur ſupplice. Le nom de loups-garoux vient de *lupus vorax* ou *ferox*, traduit en mauvais François.

L'opinion des Magiſtrats de Dôle &

du ſieur Dauge, ſur l'article des loups-garoux, parut à un ſavant homme du ſeizieme ſiecle, mériter d'être contredite. Cet Auteur s'appeloit Mathurin Heret, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, profeſſant au Mans ; il avoit traduit les principaux Auteurs Grecs, & apparemment qu'il n'y avoit pas trouvé la doctrine des loups-garoux auſſi clairement établie que ſe l'imaginoit M. Dauge. La Croix du Maine nous certifie qu'Heret a fait un gros Livre exprès, pour critiquer l'Arrêt du Parlement de Dôle, qui condamne Gilles Garnier.

Procès de Montgommery.

Revenons à de plus grandes affaires. Tout le monde ſait quelle fut la mort tragique du Roi Henri II, & l'on ne peut douter que le jeune Comte de Montgommery-Lorges, Capitaine de la Garde Ecoſſoiſe de ce Prince, ne fût au déſeſpoir de cet affreux accident. Ce fut Henri II qui le força, pour ainſi dire, à combattre, & Lorges ne fit qu'oppoſer ſon écu à la lance du Roi, qui ſe briſa deſſus, & dont un éclat rejaillit au viſage du Monarque, & lui entra dans la tête, par la viſiere de ſon caſque. Cependant Catherine de Médicis fit éclater la plus grande fureur, vraie ou ſimulée, contre

cet innocent meurtrier de ſon époux ; elle menaça de le faire périr dans les plus affreux tourmens : ce qui obligea Montgommery à ſe retirer en Angleterre. Il y fut très-bien reçu, ſur-tout par ceux dont il portoit le nom, car il y avoit en Angleterre une Maiſon illuſtre, originaire de Normandie, dont le premier auteur avoit ſuivi Guillaume le Conquérant ; & le Comte prétendoit être de la même Maiſon que ces Seigneurs Anglois. Cependant ſon grand-pere & ſon pere n'avoient été connus que ſous le nom de Lorges ; mais pour pouvoir porter le premier plus ſûrement, ſon pere avoit acheté la terre de Montgommery en Normandie. Les guerres de Religion s'étant allumées en France ſous le regne de Charles IX, le meurtrier d'Henri II, qui étoit Calviniſte, crut pouvoir ſe déclarer pour ceux de ce parti, ſans qu'on le crût pour cela plus coupable que tant d'autres Seigneurs & Gentilshommes qui combattirent comme lui ſous les drapeaux du Roi, de la Reine de Navarre, & du Prince de Condé. Il conduiſit à deux repriſes, aux Huguenots, des ſecours d'Anglois en France, une fois à la Rochelle, l'autre en Nor-

mandie. Une autre fois il ſervit très-utilement la Reine de Navarre Jeanne d'Albret, contre le Comte de Terride, qui lui diſputoit une partie de la Navarre. Il dut ſuppoſer que les amniſties qui furent accordées à la fin de ces différentes guerres, le regardoient comme un autre : cependant étant encore entré en Normandie dans la derniere guerre du regne de Charles IX, il apprit que la Reine, toujours implacable dans ſes déſirs de vengeance, avoit recommandé au Maréchal de Matignon, Gouverneur de Normandie, de le prendre mort ou vif, & de le lui envoyer ; qu'en même temps elle l'avoit fait juger par contumace au Parlement de Paris. Montgommery n'en fut point effrayé, il y avoit tant d'exemples d'amniſties accordées à des gens plus coupables que lui, qu'il pouvoit encore s'en flatter. Après une belle défenſe, il fut pris dans Domfront, & ſe rendit à diſcrétion au Maréchal, ſur la promeſſe qu'il lui fit de le recommander à la Reine, pour lui procurer ſa grace & ſa liberté, ou du moins ſon échange. En attendant la réponſe de Catherine, on l'enferma au Château de Caen : mais la cruelle Reine

n'avoit garde de manquer l'occaſion d'une vengeance qu'elle imaginoit qui lui feroit honneur. Elle l'envoya d'abord interroger à Caen, par un Préſident & un Conſeiller du Parlement de Paris. Sur leur rapport, il fut décrété de priſe de corps, & amené dans les priſons de la Conciergerie; ſon procès lui fut fait avec la plus exceſſive rigueur, & on n'eut aucun égard à l'exception qu'il voulut tirer de l'amniſtie & des paix accordées à tous ceux de ſon parti à tant de repriſes différentes. Il fut enfermé dans la plus forte tour du Palais, & y fut enchaîné avec la derniere cruauté. Pendant que l'on terminoit ſon procès, le Roi Charles IX mourut. Cette perte ſuſpendit ſon ſupplice; mais ce ne fut pas pour longtemps, & il n'en fut que plus terrible. Catherine, étant Régente en attendant le retour de ſon fils Henri III, de Pologne, obtint du Parlement qu'il ſeroit condamné, non ſeulement comme rebelle & coupable d'avoir introduit des troupes étrangeres dans le Royaume, mais comme aſſaſſin de Henri II; ce qui étoit aſſurément fort injuſte, mais que le Parlement ne crut pas devoir refuſer à la veuve, & à la mémoire de ſon Roi. Enfin, le 8

Juin 1574, après avoir ſubi la queſtion ordinaire & extraordinaire la plus violente, il fut traîné ſur une claie juſque dans la place de Grêve, y fut décapité, & ſon corps partagé en quatre quartiers. Il laiſſa onze enfans, neuf garçons & deux filles, qui, par le même Arrêt, furent dégradés de nobleſſe : mais le Roi Henri IV, étant monté ſur le trône environ vingt ans après, rétablit la mémoire de Montgommery, & rendit l'honneur & les biens à ſes enfans. L'aîné d'entre eux n'eut qu'une fille, qui hérita de la terre de Lorges & de celle de Montgommery, & les porta dans l'illuſtre Maiſon de Durfort-Duras, originaire de Gaſcogne. Gabriel, oncle de Marie de Lorges, acheta de ſa niece le Comté de Montgommery, & le tranſmit à ſa poſtérité, qui n'a fini que de nos jours : la belle terre de Montgommery a été vendue, & eſt actuellement poſſédée par une famille nombreuſe & opulente.

Affaire du Duc d'Alençon, de la Mole & de Coconas.

La ſeconde affaire dont nous allons parler, commencée auſſi avant la mort du Roi Charles IX, ne fut terminée qu'après. Les circonſtances en ſont très-remarquables. Dans les dernieres guerres de Religion, du regne de Charles IX,

Catherine de Médicis eut le chagrin de voir l'un de ſes fils lever l'étendard de la révolte contre l'autre. Ce fut le Duc d'Alençon, qui, ayant demandé la Lieutenance générale du Royaume, après le départ du Duc d'Anjou ſon ſecond frere, pour la Pologne, & ne l'ayant pu obtenir, ſe mit à la tête d'un parti, que l'on nomma les Politiques ou les Mal-contens. Il fallut bien les diſtinguer des Huguenots, car la moitié de ceux qui entrerent dans cette derniere Ligue étoient bons Catholiques. Le Maréchal de Montmorency, fils aîné du Connétable Anne, fit ce qu'il put pour empêcher ces diſſentions, parlant tantôt à la Reine, tantôt au Prince; mais il ne put en venir à bout, & devint bientôt lui-même ſuſpect à Catherine de Médicis. Le Maréchal de Coſſé ſe conduiſit de même, & avec auſſi peu de ſuccès. Ils ne purent empêcher le Duc d'Alençon de ſe lier étroitement avec le jeune Roi de Navarre & le Prince Condé. Le Mardi-gras de l'an 1574, le Duc d'Alençon fit approcher de Saint Germain-en-Laye, où la Cour étoit alors, une troupe de Gendarmes, commandée par Jean de Chaumont, Seigneur de Guitry en Vexin.

Cette démarche imprudente n'eut d'autre effet que de découvrir les deſſeins du Duc d'Alençon : Catherine s'apperçut alors qu'il étoit temps de prendre des meſures ſérieuſes pour en empêcher le ſuccès; & elle y réuſſit. Elle ſe rendit au Château de Vincennes avec le Roi ſon fils, qui languiſſoit & tiroit à ſa fin ; elle y conduiſit avec lui le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre ; leurs Favoris les y ſuivirent, & la Reine fit arrêter d'abord deux Gentilshommes attachés au Duc d'Alençon : l'un étoit Provençal, ſon nom de famille étoit Boniface, & on l'appeloit communément le Sieur de la Mole ; le ſecond étoit le Comte Coconas, Piémontois ; l'un & l'autre étoient aimables & bien faits, & hommes à bonne fortune. Le premier avoit, dit-on, le bonheur de plaire à la jeune Reine de Navarre Marguerite, & Coconas à la Ducheſſe de Nevers, de la Maiſon de Cleves. Ils avoient attiré ces deux Princeſſes dans les intérêts du Duc d'Alençon, & on étoit aſſuré qu'ils étoient initiés dans tous les myſteres de la cabale des Politiques. La Mole fut interrogé le premier par des Commiſſaires du Parlement : il n'avoua rien de plus que

ce qu'il avoit eu l'imprudence de dire déjà à la Reine avant d'être arrêté, pour empêcher qu'on ne le ſoupçonnât. Rien n'eſt ſi dangereux que des demi-confidences, en fait de conſpiration, elles mettent ſur la voie de la conviction, & on paroît toujours coupable quand la confeſſion n'a pas été entiere. La Mole n'ajouta rien à ſes premiers aveux, dont on juge bien que Catherine avoit inſtruit ſes Juges. Quant à Coconas, il ne voulut rien déclarer d'abord, mais on vit bien qu'il ſeroit aiſé à intimider. Pour lui faire tout dire, Catherine uſa d'un moyen qui n'a pas été ſouvent pratiqué depuis. Elle fit venir le Roi Charles IX en perſonne dans la chambre du donjon, où l'on interrogeoit le Piémontois, & celui-ci intimidé par la préſence du Monarque, dit tout ce qu'il ſavoit, & révéla le plan de la conſpiration. Le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre devoient ſe retirer de la Cour ſous bonne eſcorte, joindre ſur la frontiere de Champagne le Prince de Condé, & ſe rendre enſemble à Sedan, que le Duc de Bouillon devoit leur livrer. Le Maréchal de Coſſé avoit promis de les y venir joindre avec l'armée qu'il commandoit, & le Prince d'Orange & le Comte

de Naſſau de s'avancer juſques à Liege avec des troupes de révoltés des Pays-Bas. Bientôt après ils devoient être joints par d'autres troupes Françoiſes Proteſtantes, commandées par Turenne & par Beauvais la Nocle. Trois des quatre freres Montmorency étoient auſſi du complot. Le Duc d'Alençon étant ainſi en force & en état de donner la loi à ſa mere & à ſon frere, devoit les forcer de lui donner la Lieutenance générale du Royaume.

Catherine de Médicis, bien inſtruite de tous ces détails, n'héſita pas de donner à ſon fils le conſeil de faire arrêter les Princes. Le coup étoit hardi, mais néceſſaire. Le Vicomte d'Auchy, de la Maiſon de Conflans, Capitaine des Gardes du Corps, ſe chargea de cette délicate commiſſion, & s'y conduiſit avec aſſez de fermeté pour y réuſſir; il arrêta le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre, & les conſtitua priſonniers, chacun dans leur appartement. Le Maréchal de Coſſé étoit encore à la Cour, & n'oſa s'échapper, craignant la confiſcation de ſes biens, qui étoient conſidérables, parce qu'il avoit été Surintendant des Finances. Le Maréchal de Montmorency, qui étoit à Chantilli, ayant été mandé de la part du Roi, ſe rendit aux ordres

du Monarque, malgré l'avis de ſa femme, & partit avec confiance; mais le Maréchal de Coſſé & lui furent bientôt arrêtés & conduits à la Baſtille par le même Capitaine des Gardes. Quant au Prince de Condé, il étoit en Picardie : on voulut s'en aſſurer; mais il fut averti aſſez à temps pour ſe réfugier en Allemagne, avec Méru & Thoré, freres cadets du Maréchal de Montmorency, à qui leur mere, qui étoit Dame d'honneur de Catherine de Médicis, avoit dépêché un Courrier. Le Vicomte de Turenne, qui fut depuis Duc de Bouillon, ſe retira à Sedan. On ſuivit, pour interroger le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre, une forme aſſez remarquable, qui étoit cependant convenable, vu la grandeur des perſonnages. Le premier Préſident Chriſtophe de Thou, & le Préſident Hennequin, ſe rendirent à leur appartement à Vincennes, & prirent leurs dépoſitions. Le Duc d'Alençon convint de toutes les circonſtances de la conſpiration, telles que les avoit expliquées Coconnas dans ſon premier interrogatoire. Il remit ſes aveux par écrit : la Reine de Navarre convint qu'il les avoit concertés avec elles. Ainſi ſes projets de rebellion étoient bien certains; mais il ſe garda d'avouer qu'il en

eût formé aucun contre la vie du Roi ſon frere. La confeſſion du Roi de Navarre fut à peu près ſemblable, & tournée en forme de lettre à la Reine, mais plus noblement écrite : on ne trouva point extraordinaire qu'il convînt qu'il eût voulu préſenter Requête en faveur des Calviniſtes de France, & les ſoutenir : on ne fut pas même étonné qu'il dît qu'il n'étoit échappé que par miracle au maſſacre de la Saint-Barthelemi, & qu'il craignoit toujours que la Reine ne voulût y revenir. Les Maréchaux de Montmorency & de Coſſé nierent tout projet de rebellion : il y avoit apparence cependant qu'ils pouvoient en être coupables ; mais ils ne l'étoient ſûrement d'aucun autre crime, & celui-là étoit trop commun alors, pour qu'il fût aiſé d'en faire une juſtice éclatante, ſur-tout les preuves n'étant pas complettes. L'affaire étant dans cet état, & tous les aveux ne tendant qu'à prouver qu'il y avoit eu un projet de rebellion, mais aucun contre la perſonne du Roi Charles IX, Catherine de Médicis ſe trouva fort embarraſſée : elle ſentit que ſi le Roi, qu'elle voyoit dépérir tous les jours, venoit à mourir, elle ſeroit obligée de relâcher les Princes & les deux Maréchaux ;

que la guerre recommenceroit, & qu'ils prendroient ſur le champ des meſures très-fâcheuſes, pour empêcher le Roi de Pologne de rentrer en France & de monter ſur le trône. Il fallut donc rendre le procès plus grave & plus long. Pour cet effet, on fit paroître un Sieur de Brinon, Gentilhomme du Duc d'Alençon, qui dit avoir eu connoiſſance d'un complot fait par la Mole & Coconnas avec certains Italiens, pour attenter à la vie du Roi. Cette dépoſition obſcure ſuffit pour qu'on obligeât les Juges du Parlement à interroger la Mole & Coconnas ſur ce fait, qu'ils nierent avec les plus grands ſermens, déclarant que jamais ils n'avoient penſé à commettre un pareil forfait. Cependant on trouva chez la Mole une figure de cire, qui étoit accommodée d'une façon ſinguliere, & qui avoit des aiguilles paſſées vers le cœur. On en demanda l'explication à la Mole. Il dit que c'étoit un nommé Coſme Ruggieri, Florentin, Aſtrologue de la Reine, qui avoit accommodé ainſi cette figure, qui étoit celle d'une Demoiſelle de Provence, dont il étoit amoureux, & dont il vouloit ſe faire aimer. On préſuma au contraire, ou l'on fit ſemblant de préſumer, que c'étoit

c'étoit la figure du Roi que les Conjurés avoient voulu *envoûter*, c'eſt-à-dire faire mourir par art magique. On fit arrêter Ruggieri, Granterie Maître d'Hôtel du Roi, & un nommé Tourtai, ſon Secrétaire; mais on eut beau interroger ces gens-là, & les principaux accuſés, ils n'avouerent rien, même à la queſtion où l'on mit la Mole & Coconas. Cependant ces derniers furent condamnés non ſeulement comme fauteurs d'une rebellion, mais comme atteints & convaincus de conſpiration contre la perſonne du Roi. L'Arrêt ne porte autre choſe, ſinon qu'ils ſont convaincus de crime de leſe-Majeſté au premier chef; mais la peine qu'ils ſubirent, ainſi que leurs prétendus complices, ne laiſſe aucun lieu de douter de la tournure qu'on voulut donner à leur affaire. La Mole & Coconas eurent la tête coupée en Place de Greve, & leurs corps furent mis en quatre quartiers, qui furent attachés à quatre potences aux quatre portes de la Ville. Tourtai fut pendu, mais Granterie échappa au ſupplice, par la protection de M. de Laubepine, Secrétaire d'Etat, qui étoit ſon couſin-germain. La Reine ne put pas tout-à-fait y dérober Ruggieri, mais il ne fut condamné qu'aux galeres. Il y

paſſa quelque temps à Marſeille, où il fut traité avec beaucoup de douceur & même de conſidération. Toute la Ville venoit le conſulter. Les circonſtances ayant changé, Catherine de Médicis rappela ſon Aſtrologue ; il y reprit ſes fonctions auprès d'elle, paſſa encore plus de quarante ans en France à faire des Almanachs, & ne mourut que ſous le regne de Louis XIII, en 1615. En 1598 il fut encore ſoupçonné d'avoir voulu *envoûter* le bon Roi Henri IV ; il s'en juſtifia, & ſon innocence à cet égard fut parfaitement reconnue. A ſa mort il déclara publiquement & obſtinément qu'il mouroit Athée ; en conſéquence, non ſeulement on lui refuſa la ſépulture en terre ſainte, mais on fit le procès à ſon cadavre, qui fut traîné ſur la claie & enſuite brûlé ; choſe aſſurément très-indifférente pour lui-même, & dont ſes amis ne parurent pas s'embarraſſer davantage.

Le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre furent de nouveau interrogés ſur la derniere accuſation intentée contre la Mole & Coconas. Les Maréchaux de Montmorency & de Coſſé le furent auſſi, & l'on juge bien qu'ils ne convinrent de rien ; l'on voit qu'ils ne pouvoient pas même en être ſoupçonnés:

mais la Reine ne vouloit que gagner du temps après la mort de Charles IX, qui expira alors, & retenir les Princes & les Maréchaux juſqu'à ce que le Roi de Pologne fut arrivé; elle y réuſſit. Les deux Princes furent auſſi-tôt mis en liberté. Le Duc d'Alençon jura à ſon frere fidélité pour l'avenir, & tint très-mal ſa parole; car il fût pluſieurs fois ſoupçonné d'avoir attenté à la vie de Henri III : mais il n'y eut ſur cela aucun procès d'éclat. Les Maréchaux de Montmorency & de Coſſé ne furent relâchés que l'année ſuivante 1575.

On trouve dans l'Abrégé chronologique du Préſident Hénaut, qu'en 1576 la mémoire de la Mole & de Coconas fut réhabilitée. Une autre particularité concernant ces coupables, qui ſe trouve dans Brantome, c'eſt que les deux Princeſſes qui avoient aimé la Mole & Coconas, firent enlever leurs têtes, qui étoient reſtées expoſées à la Greve, les firent embaumer, & les conſerverent précieuſement, en mémoire de l'affection qu'elles avoient eue pour eux.

Les vingt-cinq dernieres années de ce ſiecle, remplies par le regne entier d'Henri III & le commencement de celui d'Henri IV, offrent aſſurément un grand

nombre de Procès importans & d'Arrêts, tant en matiere publique que particuliere, qui méritent toute notre attention : mais, ſuivant notre uſage, nous ne nous occuperons que des articles les plus piquans & des anecdotes les plus ſingulieres & les moins connues qui regardent ces différentes affaires.

Commencement de la Ligue.

Ce fut en 1576, à la fin des Etats de Blois, qu'il commença à être queſtion de la ſignature des articles de ce que l'on appela d'abord l'*Union*, & qui depuis fut nommée la *Ligue*. C'étoit une aſſociation pour le maintien de la Religion Catholique ; mais c'étoient les Guiſes qui en étoient les véritables promoteurs, & elle étoit faite pour rendre le Roi ſuſpect, ſous prétexte qu'il avoit accordé, à pluſieurs repriſes, des Edits trop favorables aux Proteſtans. Cependant Henri III, voyant que le parti qui ſoutenoit la Ligue étoit trop fort, & craignant de rendre ſa Religion ſuſpecte en n'y adhérant pas, eut la foibleſſe d'y ſouſcrire le premier, & d'y faire ſouſcrire ſes Favoris. Par la même raiſon, le Roi chargea les Officiers Municipaux de la ville de Paris de la faire ſigner par tous les Bourgeois, & ordonna au premier Préſident de Thou de la ſigner,

& d'y faire adhérer le Parlement : mais le ſage premier Préſident fit répondre au Roi, que Sa Majeſté le conſultoit bien tard ſur une affaire qui étoit déjà auſſi publique & auſſi avancée ; que cependant, puiſqu'on lui en parloit, il ne pouvoit s'empêcher de lui dire, que tout parti dans un Etat tend à l'affoibliſſement & à la ruine de la Majeſté Royale ; que le Roi ne peut y adhérer ſans ſe départir du droit qui lui appartient, de n'avoir point de ſupérieur ni d'égal ; que cette Ligue menaçoit Sa Majeſté plus que les Proteſtans, & que par cette raiſon, quoique bon Catholique, il ne la ſigneroit pas.

Peu de temps après, le Parlement s'aſſembla pour ſavoir quel parti il auroit à prendre ſur cette ſignature. Le premier Préſident refuſa d'opiner, diſant qu'il avoit ordre du Roi de ne s'y point oppoſer, mais qu'il ne vouloit point délibérer à cet égard, s'étant expliqué avec le Roi même, & il ſe retira. Le Parlement, qui comprit très-bien ce qu'il penſoit, fut de ſon avis, & ne ſigna point, du moins en corps, les articles de cette Union.

Le 4 Septembre 1578, Henri III, en partant pour Fontainebleau, envoya au Parlement juſqu'à vingt-deux Edits

Burſaux, avec ordre de les enregiſtrer ſur le champ. La Cour, après avoir employé juſques au 9 à les examiner, rendit ce jour-là un fameux Arrêt, par lequel elle déclara » ne pouvoir procéder à la véri-» fication d'iceux, pour être la création » des offices y mentionnés, une taille » & charge ſur le peuple du Royaume, » qui ne ſe peut porter, & non néceſ-» ſaire ni valable, ains ſubtil, pernicieux » & dommageable au Public, qui pour-» roit engendrer émotion & ſédition, » & qui ſeroit la ruine de Paris & de » l'Etat «. Il n'y eut que deux ſeuls Edits exceptés du Jugement déſavantageux que le Parlement porta ſur cet envoi. L'Avocat-Général Barnabé Briſſon fut chargé de la commiſſion délicate & embarraſſante d'aller à Fontainebleau annoncer au Roi ce refus. Le Monarque fut très-irrité, & envoya deux Conſeillers d'Etat au Parlement, pour faire de nouvelles tentatives; mais elles furent infructueuſes. Sur leur rapport : *Je vois bien*, dit le Roi, *que Madame ma Cour veut me donner la peine d'y aller moi-même*; *j'irai, mais je lui dirai choſe qu'elle ne ſera guere contente d'entendre.* Le Parlement averti des diſpoſitions du Roi, ſe

prêta, pour le ſatisfaire, à enregiſtrer encore quelques Edits des moins onéreux au peuple ; mais la plus grande partie fut rejetée, & la choſe en reſta là.

Les Auteurs contemporains remarquent que ce qui encourageoit le Parlement à refuſer ſi hautement au Roi les ſecours qu'il demandoit, c'étoit le mauvais uſage que l'on ſavoit qu'il faiſoit de ſes deniers. A peu près dans ce temps-là parut un petit libelle en forme & ſous le titre de Remontrances, dont l'Auteur s'appeloit Roland. On y avançoit que le Roi avoit trente-un millions de revenu, mais qu'il en dépenſoit tous les ans quinze en dons & préſens inutiles. On citoit en preuve les regiſtres de la Chambre des Comptes, & pour témoins, les Officiers de cette Cour, qui le diſoient hautement.

L'année ſuivante 1579, la Cour des Aides, ſans doute encouragée par la conduite que le Parlement avoit tenue l'année précédente, refuſa nettement & poſitivement d'enregiſtrer un Edit du Roi, qui révoquoit certaines exemptions accordées quelques années auparavant, moyennant finances. Non ſeulement la Cour des Aides ſentit que cela étoit

injuſte, puiſqu'on ne rendoit point l'argent à ceux qui avoient payé pour jouir de ces priviléges; mais elle prévit de plus que l'intention du Roi étoit de revendre peu après ces mêmes priviléges à ceux qui fourniroient une nouvelle finance. Le Parlement n'avoit pas bien enviſagé toutes ces conſéquences, & avoit enregiſtré l'Edit; c'eſt ce qui irrita davantage Henri III contre la Cour des Aides; il l'interdit. Mais cette Compagnie, connue alors ſous le nom de Généraux des Aides, fut généralement louée dans Paris de ſa fermeté, &, diſent les Mémoires du temps, on ne les appeloit plus que les *Généreux*.

Inſolence d'un homme condamné.

La même année, un Gentilhomme du Poitou, nommé la Bobettiere, eut la tête tranchée, pour avoir tué ſa femme & un Gentilhomme de ſon voiſinage, qui paſſoit pour être ſon galant. Dans ſon dernier interrogatoire, la Bobettiere voyant qu'il n'avoit point de grace à eſpérer, s'emporta contre les Juges, & eut l'audace de leur dire qu'ils portoient tous des cornes; que leurs femmes n'étoient pas plus ſages que la ſienne, mais qu'ils étoient aſſez lâches pour le ſouffrir. Cette inſolente apoſtrophe déplut ſans

doute aux Magiſtrats : mais que pouvoient-ils faire de plus à un homme qui étoit condamné à mort ? La Bobettiere porta ſur l'échaufaud la même hardieſſe & la même fermeté qu'il avoit montrées devant ſes Juges. Y étant monté, il ne voulut jamais qu'on lui bandât les yeux ; il demanda à voir le ſabre. Le Bourreau le lui montra, le condamné l'ayant pris & examiné, il en fit l'eſſai ſur ſa main. Ayant trouvé qu'il coupoit bien, il le rendit au Bourreau, en lui diſant : *Ce ſabre eſt bon, ainſi dépêche-toi, mon ami, cela ſera bientôt fait ;* effectivement on lui abattit la tête d'un ſeul coup.

On trouve ſous l'année 1580 une anecdote bien ſinguliere. Les Princes de la Maiſon de Lorraine, principaux auteurs de la Ligue, voulurent négocier avec les Huguenots pour les engager à y accéder, quoique cette union fût annoncée comme étant principalement faite pour le maintien de la Religion Catholique ; mais c'étoit au Roi que les Guiſes en vouloient, & cette intrigue découvrit leur véritable manœuvre & leur façon de penſer. Ils en furent les dupes ; car le Baron de Gontaut-Salignac, qu'ils ſolliciterent, leur

réſiſta, & dit qu'il ne vouloit point d'autre Ligue que celle du Roi.

Au mois de Juillet 1581, le Roi tint ſon Lit de Juſtice au Palais, & fit publier neuf Edits Burſaux. Le Parlement réſiſta tant qu'il put, & la plupart des opinans dirent au Chancelier, Cardinal de Birague, qu'ils ne pouvoient en conſcience être de cet avis; mais le Chancelier en ayant rendu compte au Roi, le Monarque lui ordonna, de ſon abſolue puiſſance, d'en prononcer l'enregiſtrement. Le premier Préſident dit tout haut, que, ſuivant la puiſſance abſolue du Roi, il pouvoit faire tout ce qu'il vouloit, mais que, ſuivant la raiſon & l'équité, ſes Edits ne pouvoient être enregiſtrés; cependant le Chancelier de Birague prononça l'Arrêt, & ce fut choſe faite.

La même année, un Italien, nommé Ruccellai, Fermier de la Gabelle, voulut forcer les Habitans du Nivernois à prendre au Grenier à ſel la quantité de cette denrée qui leur étoit néceſſaire, & à la payer, malgré eux, ſur le pied fixé par l'Edit. Le Duc de Nevers fit plaider la cauſe de ſes Vaſſaux au Conſeil du Roi. L'Avocat Marion s'éleva vivement

contre le Traitant Italien Ruccellai, & lui dit des injures, dont le Roi fut très-piqué, parce que ce Financier lui fourniſſoit de l'argent abondamment. Sa Majeſté interdit Marion pour quelque temps; cependant l'interdiction fut bientôt levée; on lui pardonna, & il fut Avocat-Général ſous le regne de Henri IV : mais l'impôt du ſel forcé eut lieu, & voilà de quoi il s'agiſſoit.

Cette année, le Roi fit des dépenſes immenſes pour le mariage de ſon Favori le Duc de Joyeuſe, avec Marguerite de Lorraine-de-Vaudemont, ſœur de la Reine. On prétend que ces dépenſes allerent juſqu'à douze cent mille écus. Le Parlement en gémiſſoit, & le peuple encore davantage. Le premier ſupporta avec plus de patience les érections de Pairie faites en faveur du Duc de Joyeuſe, beau-frere du Roi & du Duc d'Eſpernon, quoiqu'il fût ſtipulé que ces Ducs auroient la préſéance ſur les Gentilshommes faits Ducs & Pairs auparavant eux, parce qu'après tout ces graces diſtinguées ne coutoient rien au Public.

En 1582, après une procédure qui dura neuf mois, dont les pieces furent imprimées, & ſe trouvent encore dans

Procès de Jean Poille.

les Bibliotheques, le Parlement jugea un Conſeiller de ſon Corps, nommé M. Jean Poiſle ; il fut déclaré convaincu d'exaction & de falſification d'Arrêts ; en conſéquence, fut condamné à faire amende honorable à genoux dans le Parquet de la Grand'Chambre, & à perdre ſa Charge ; déclaré indigne & incapable d'en poſſéder aucune de Judicature ; obligé de payer une groſſe amende, & banni pour cinq ans : mais loin que cet exemple fît un bon effet & fût applaudi du peuple de Paris, il donna lieu à une infinité de mauvais propos contre les Magiſtrats qui avoient jugé leur Confrere. On prétendit que la punition étoit trop légere pour les crimes dont il étoit accuſé ; on diſoit que bien des gens étoient intéreſſés à laiſſer les abus impunis. Un certain Poncet, Curé de Saint-Pierre-des-Arcis, fameux Prédicateur de ce temps-là, qui ſe permettoit de lâcher en chaire toutes ſortes de traits hardis, & de faire rire ſes auditeurs, oſa comparer le Parlement à ſa Servante. » Mes freres, diſoit-il, j'ai » grondé ces jours derniers ma Cuiſiniere, » parce que j'ai trouvé tout en déſordre » dans ſa cuiſine. Monſieur, m'a-t-elle

» répondu, j'ai frotté la poêle. Ce n'eſt pas » aſſez, Margot, lui ai-je répondu, & pas » aſſez fort ; ce n'étoit pas tout que de » faire quelque choſe à la poêle, il fau- » droit encore curer le chaudron «. Cette miſérable plaiſanterie fut trouvée excellente, & paſſa dans la bouche de tout le peuple ; elle devint Vaudeville ; preuve du mauvais goût de ce ſiecle, mais en même temps de la mauvaiſe opinion que l'on avoit de quelques gens de juſtice.

Affaire d'un prétendu rapt de ſéduction.

Un événement à peu près du même temps augmenta encore cette prévention. Un jeune homme nommé Tonard, fut condamné à être pendu, pour avoir engroſſé la fille d'un Préſident de la Chambre des Comptes, nommé M. Bailli. Il étoit attaché au pere en qualité de Secrétaire ; ainſi l'on jugea que c'étoit un rapt de ſéduction. Cependant il y avoit bien des choſes à dire pour excuſer le ſéducteur. La Demoiſelle étoit en âge de ne pouvoir pas être ſi légérement ſéduite, & elle convenoit même qu'elle l'aimoit de bonne foi, & vouloit l'épouſer. Quoique fille d'un homme très-riche, n'étant pas unique, elle n'avoit pas une groſſe dot, & les parens du coupable offroient de lui

acheter une Charge honnête. On dit même que le pere, qui mourut avant que le procès fût jugé, consentoit à cet arrangement; mais le reste de la famille, qui avoit du crédit au Parlement, suivit l'affaire avec tant d'ardeur, qu'il réussit à faire rendre cet Arrêt sévere. Le peuple de Paris crioit tout haut qu'il étoit injuste, & fit plus, car, comme on conduisoit Tonard à la Greve, quelques jeunes gens des amis du condamné, armés d'épées & de pistolets, tomberent sur les Archers & les Sergens, & furent si bien secondés par la populace, qu'ils enleverent le Prisonnier, qui fut depuis Secrétaire du Duc de Lesdiguieres, & obtint sa grace du Roi Henri IV. Il ne fut pas possible pour le moment d'arrêter aucun de ceux qui avoient ainsi troublé le cours de la Justice; cependant le Parlement voulant venger l'honneur de son Tribunal, fit faire des recherches; &, dans l'embarras de tomber sur un coupable, on se saisit d'un mauvais sujet, très-connu pour tel, & qui étoit d'une troupe de voleurs, appelés les Archers de *Tanchou*, & il fut pendu à la place de Tonard.

La même année nous offre un Procès bien plus intéressant. Le Duc d'Alençon

ou d'Anjou, frere de Henri III, étoit dans les Pays-Bas, où il ſoutenoit la révolte de la plus grande partie de ces Provinces contre le Roi d'Eſpagne. Les Eſpagnols crurent devoir s'en défaire par un aſſaſſinat, & l'on découvrit à Bruges environ une trentaine d'Eſpagnols déguiſés qui ſe préparoient à cette exécution. On en ſaiſit une partie ; ceux qui voulurent ſe défendre furent tués ſur le champ, les autres furent arrêtés & mis à la queſtion. Celui qui paſſoit pour le Chef de l'entrepriſe, qui ſe nommoit Balduin, ſe tua lui-même pour éviter le ſupplice. On fut très-étonné de trouver dans cette troupe un nommé Salcede, originaire Eſpagnol, mais né en France, auquel le Duc d'Alençon avoit rendu quelques années auparavant, le ſervice le plus eſſentiel, car il l'avoit dérobé au ſupplice. Ce coquin avoit fait de la fauſſe monnoie en aſſez grande quantité pour acheter une maiſon à Rouen ; mais celui qui la lui avoit vendue s'étant apperçu de la fauſſeté des eſpeces, dénonça ſon acquéreur, & lui fit courir le riſque d'être ſuffoqué dans l'eau chaude, qui étoit le ſupplice uſité dans ce temps-là pour les faux Monnoyeurs. Salcede prévint le danger qu'il couroit par un autre crime ; car

Procès de Salcede.

il mit le feu à la maiſon dans laquelle étoit rentré le vendeur, & le brûla lui & la maiſon. De pareils crimes ne méritoient aſſurément ni grace, ni protection; cependant le Duc d'Alençon eut la complaiſance mal placée de faire évader le criminel, en faveur d'une mauvaiſe & horrible plaiſanterie que voici : *Monſeigneur*, dit Salcede au Prince, *il y avoit à Rouen un homme qui vouloit me faire bouillir, je l'ai fait rôtir; voilà tout mon crime.* Le Prince qui trouve un pareil trait plaiſant, mériteroit peut-être d'être puni par celui même qu'il protege; c'eſt ce qui penſa arriver au Duc d'Alençon. Dès qu'il apprit que Salcede étoit du nombre des conſpirateurs, il en témoigna autant de colere que de ſurpriſe : mais celui-ci, ſans ſe déconcerter, dit qu'il avoit des déclarations importantes à faire à ſon Alteſſe; il inſiſta pour qu'on les lui laiſſât mettre par écrit, & préſenter lui-même. Le Duc y conſentit, & fit venir en ſa préſence le priſonnier, en prenant toutes les ſûretés convenables. Cet écrit de Salcede a été conſervé, eſt parvenu juſqu'à nous, & a jeté ſur la conduite & les projets des Princes Lorrains de ce temps-là, des ſoupçons qui forment encore

encore la matiere d'un paradoxe hiſtorique. Ce malheureux prétendit qu'il avoit eu des conférences avec MM. de Guiſe & de Maïenne, qui l'avoient encouragé à entrer dans le complot, dont le Duc de Parme, commandant dans les Pays-Bas pour le Roi d'Eſpagne, devoit diriger l'exécution. Ils lui avoient, diſoit il, promis les plus grands avantages, tant de la part de l'Eſpagne que de la leur, s'il pouvoit réuſſir à les défaire du Duc d'Alençon. Il leur avoit entendu dire dans la converſation, qu'ils mettroient bientôt le Roi en cage, & qu'ils avoient en France un parti conſidérable tout formé. Salcede donna la liſte des noms de tous ceux dont ce parti étoit, ſelon lui, compoſé, parmi leſquels il y en a d'aſſez importans. L'on croit bien que cette dépoſition parut intéreſſante au Duc d'Alençon ; cependant ce qui doit la rendre ſuſpecte, c'eſt que Salcede prétendoit que M. de Villeroi étoit avec MM. de Guiſe & de Maïenne lorſque ces Princes lui parlerent, & M. de Villeroi a très-bien prouvé depuis le contraire. Quoi qu'il en ſoit, le Duc envoya bien vîte un Courrier à la Cour de France au Roi ſon frere, pour l'inſtruire de ces détails. On en ſentit toute l'importance,

& on jugea que c'étoit à Paris même & ſous les yeux du Roi qu'il falloit qu'un pareil procès fût inſtruit. Bellievre, en qui le Roi avoit toute confiance, & qui la méritoit, fut chargé d'aller chercher Salcede, & uſant de toute l'adreſſe & la politique néceſſaire pour empêcher que les Eſpagnols ne le lui enlevaſſent, il l'amena heureuſement juſque dans la Baſtille. Le premier qui l'interrogea dans cette priſon, fut un Conſeiller au Parlement, homme ſage & ferme, nommé Angenouſt. Dès les premiers mots que le priſonnier répondit à ce Magiſtrat, en lui répétant tout ce qu'il avoit remis par écrit au Duc d'Alençon, Angenouſt en ſentit toutes les conſéquences. Il ſupplia le Roi de lui donner des Adjoints qui fuſſent témoins de tout ce que diroit l'accuſé, & qui puſſent certifier dans l'occaſion qu'il n'y avoit rien ajouté. Henri III conſentit à adjoindre à Angenouſt un Préſident (ce fut le fameux Barnabé Briſſon), & trois autres Conſeillers. L'interrogatoire, ayant été fait en leur préſence, fut porté au Roi qui le garda deux jours. Pendant ce temps, le Monarque lui-même, accompagné de la Reine ſa mere, fit venir Salcede myſtérieuſement à Vincennes, & le fit inter-

roger en ſa préſence & celle de Catherine de Médicis, par le Chancelier de Birague. Tout ce que l'on ſait de ce troiſieme interrogatoire, c'eſt que le lendemain le Roi dit à Angenouſt que Salcede avoit parlé tout différemment à Vincennes qu'il n'avoit fait à la Baſtille. Angenouſt ſentit alors combien la précaution qu'il avoit priſe étoit eſſentielle à ſa juſtification. Il pria le Préſident & les trois Conſeillers de ſe rendre chez le Roi, & fit lire en leur préſence l'interrogatoire de Salcede, & ils certifierent au Roi que c'étoit exactement ce qu'ils avoient entendu de la bouche du criminel. Ce point étant bien éclairci, le procès fut rapporté au Parlement, & jugé. Salcede, comme criminel de leſe-Majeſté au premier chef, fut condamné à être écartelé; mais on inſéra dans ſon Arrêt, qu'il étoit en outre » coupable d'avoir fauſſement, malicieuſement & calomnieuſement inventé, controuvé diverſes déclarations contre l'honneur de pluſieurs Princes, Seigneurs & autres, leſquelles, après ſon exécution, ſeroient miſes au feu, pour en ôter & éteindre la mémoire «. Le ſage Angenouſt ne s'oppoſa point à cette diſpoſition de l'Arrêt, quoiqu'il ne l'eût pas appa-

remment propoſée ; mais voulant que le Roi du moins ſût à quoi s'en tenir, l'Arrêt ayant porté de plus que Salcede ſeroit appliqué à la queſtion, le Rapporteur ſe rendit ce jour-là de grand matin au Louvre, trouva moyen d'entrer dans la chambre du Roi quand il étoit encore au lit : » Sire, lui dit-il, il eſt eſſentiel que » Votre Majeſté vienne incognito au » Palais, & ſoit témoin d'un ſpectacle, » déſagréable ſans doute, mais d'où dé- » pend peut-être votre ſûreté; vous en- » tendrez, ſans être vu, ce que dira Salcede » à qui je vais faire donner la queſtion «. Henri III étonné, demanda au Conſeiller s'il y avoit des exemples que jamais Roi ſe fût trouvé à pareille cérémonie : *Non, Sire*, répondit Angenouſt, *il n'y en a point, mais, encore une fois, le cas eſt unique.* Le Roi eut la bonté d'y conſentir; il ſe rendit à la Conciergerie ſans ſuite, ſans Gardes, & dans un coche dont les portieres étoient fermées. Son guide l'introduiſit dans une piece voiſine dont la porte étoit ouverte, mais couverte par une tapiſſerie. Briſſon & les autres Juges y arriverent ſans ſe douter que le Roi pût les voir & les entendre : bientôt le criminel y fut amené ; & l'on remarque que

tandis qu'il montoit de ſa priſon à cette funeſte chambre, on entendit une voix qui crioit : Seigneur Salcede, gardez-vous bien de charger tant d'honnêtes gens dont vous avez déjà parlé dans vos précédentes déclarations. Nonobſtant cet avis, le criminel répéta devant, pendant & après la queſtion, les mêmes aveux qu'il avoit déjà faits. Dès qu'il fut retiré, le Roi parut, & dit qu'il vouloit auſſi être témoin du ſupplice de l'accuſé. Effectivement le ſoir même il ſe rendit à l'Hôtel de Ville ; il étoit accompagné des deux Reines, & de quelques Princes & Princeſſes. Au moment de l'exécution, Madame la Ducheſſe de Mercœur-Lorraine dit qu'elle ne pourroit jamais voir ſouffrir ſi longtemps un malheureux, & pria le Roi qu'il fût étranglé avant que d'être tiré par les chevaux. Cette grace fut accordée ; ainſi l'exécution ne fut pas longue ; mais au moment qu'elle finiſſoit, le Lieutenant-Criminel de Robe-courte vint dire au Roi, qu'étant prêt à être attaché, Salcede avoit prié qu'on lui détachât les mains, & qu'il avoit ſigné une derniere déclaration, par laquelle il aſſuroit que tout ce qu'il avoit dit contre les Princes de Lorraine étoit faux. Henri III s'écria : *Oh ! le mé-*

chant homme ! mais je ſais à quoi m'en tenir. Cependant la Reine-Mere exigea que toutes les pieces du procès fuſſent brûlées dans le cabinet du Roi devant elle ; & le Roi, qui ſavoit ſi bien à quoi s'en tenir, ne prouva qu'il s'en ſouvenoit que ſix ans après à Blois, & s'en vengea alors ; mais de quelle maniere ? Ce ne fut pas en Roi qui punit des rebelles qui en veulent à ſa Couronne. La Reine-Mere fit accorder à la veuve de Salcede la confiſcation des biens de ſon mari, & eut ſoin des enfans de ce miſérable.

Le premier Préſident de Thou mourut peu après l'exécution de Salcede. C'étoit un Magiſtrat d'un grand mérite, mais accuſé de trop de partialité & d'attachement pour la Maiſon de Guiſe. Il étoit âgé de ſoixante-quinze ans, & voyoit déjà ſa famille remplir les plus hautes places de la Magiſtrature. Ses deux gendres, l'un Huraut de Chiverny, étoit déjà Garde des Sceaux, & fut Chancelier l'année ſuivante ; l'autre, Achille de Harlay, étoit Préſident à Mortier, & lui ſuccéda dans la place de premier Préſident. L'un de ſes freres étoit Evêque de Chartres, l'autre Avocat-Général ; entre ſes enfans, le troiſieme fut Jacques-Auguſte de Thou,

ſi connu par l'Hiſtoire de ſon temps, qu'il a écrite en beau Latin. On fit à cet illuſtre premier Préſident les obſeques les plus magnifiques. Pluſieurs Princes, entre autres ceux de Lorraine, y aſſiſterent ; le Parlement n'y alla point en corps, mais il s'y trouva tout entier en détail, ainſi que toutes les autres Compagnies de Magiſtrature de Paris.

L'année ſuivante 1483, ſe préſenta la premiere occaſion dans laquelle Achille de Harlay montra quelle étoit la nobleſſe de ſa façon de penſer, & ſon courage. Le Roi vint au Parlement accompagné de ſes Mignons & du Cardinal ſon Chancelier, armé d'Edits Burſaux, dont les Favoris du Roi dévoroient déjà d'avance les produits. Henri III dit en deux mots, que c'étoit à regret qu'il étoit obligé de les faire publier, mais que la néceſſité de ſes affaires l'exigeoit. Le Chancelier, en Miniſtre ſervile, dit la même choſe longuement. Mais le premier Préſident repréſenta au Roi, que ce grand nombre d'Edits que l'on voyoit éclore tous les jours, étoit fort à charge au peuple ; il fit entendre qu'on doutoit même que le produit en fût employé utilement. L'Avocat Général Auguſtin de Thou ſe déshonora au con-

traire, en faiſant un grand diſcours, dans lequel il fit l'éloge de la ſageſſe du Roi, & celui des Edits propoſés ; il conclut à l'enregiſtrement de tous les onze. Le Roi fit auſſi-tôt prononcer l'Arrêt par ſon Chancelier. Le public fut très-mécontent de la conduite de l'Avocat-Général ; non, diſent les Mémoires du temps, qu'on le blâmât d'avoir conclu à l'enregiſtrement, puiſque le Roi, qui étoit préſent, le lui avoit préciſément ordonné ; mais on lui fit des reproches d'avoir voulu juſtifier des loix & des arrangemens auſſi onéreux, auſſi déplacés, & auſſi inutiles.

Affaires du Théologal. Roſieres.

Cette même année, le Roi eut de nouvelles preuves des pernicieux & ambitieux projets des Princes de la Maiſon de Lorraine contre ſa Couronne. Il parut un Livre écrit en Latin en ſept petits Volumes, intitulé *Stemmata Lotharingiæ & Barri Ducum*, c'eſt-à-dire » Monumens » Généalogiques des Ducs de Lorraine & » de Bar «. Il eſt devenu très-rare, mais j'en poſſede un exemplaire imprimé à Paris en 1580, avec privilége du Roi. L'Auteur s'appeloit François de Roſieres, Archidiacre de Toul, Gentilhomme, né à Bar-le-Duc. Son Livre, qui eſt mal écrit, contient une infinité de traits faits

pour choquer les bons François. Dans les premiers Volumes, il s'efforce de prouver que la Maiſon de Lorraine deſcend de Charlemagne. Mais pour établir cette deſcendance, il eſt obligé de falſifier ſouvent les textes qu'il cite, de ſuppoſer un aſſez grand nombre d'actes & de diplômes qui n'ont jamais exiſté, & d'altérer bien des dates. Arrivant aux temps plus modernes, & à l'occaſion des deux Cardinaux de Lorraine & de Guiſe, qui avoient été ſucceſſivement Archevêques de Reims, & avoient ſacré les derniers Rois, il parle aſſez mal de Henri III, diſant qu'il négligeoit abſolument le ſoin de ſon Royaume, & que, malgré les bons conſeils que lui donnoient les Princes Lorrains, il menoit une vie molle, efféminée & honteuſe.

Rien n'étoit plus véritable; mais il y avoit plus que de la hardieſſe de la part de l'Archidiacre de Toul, à avancer de pareils faits, & à les faire imprimer ſous les yeux du Roi avec un privilége expédié en ſon nom. Ce fut Jean de la Gueſle, cidevant Procureur-Général, & qui venoit de remettre cette importante charge à ſon fils en paſſant lui-même à une de Préſident à Mortier, qui dénonça ce Livre au

Monarque, & lui en fit ſentir toutes les conſéquences. Il conclut ſans doute, à ce que le procès fût fait à l'Auteur au Parlement; mais l'affaire ne tourna pas tout-à-fait ainſi. Le Roi envoya d'abord à Toul Viart Préſident de Metz, & Brulart Conſeiller au Parlement de Paris, pour interroger l'Archidiacre; ce qu'ils firent, après quoi il fut conduit à la Baſtille. L'interrogatoire de Roſieres exiſte en manuſcrit parmi ceux de MM. Dupuy, dont les copies ne ſont pas infiniment rares. L'accuſé prend entre autres qualités, celle de Vicaire-Général du Cardinal de Vaudemont, Evêque de Toul, & de Conſeiller privé du Duc de Lorraine. Il convient d'être l'Auteur de ſon Livre, & dit qu'il l'a fait imprimer à Paris exprès, afin qu'il fût mieux examiné, & qu'on pût s'aſſurer qu'il n'y avoit rien de contraire au ſervice & à l'autorité du Roi, auquel il étoit fort attaché; qu'il ſe rapporte pour ſa bonne conduite au témoignage de tous ceux qui ont commandé pour le Roi à Toul, depuis pluſieurs années qu'il y demeure; qu'au reſte il s'en eſt rapporté au Libraire pour obtenir le privilége & la permiſſion d'imprimer, laquelle il a vu depuis avoir été donnée par des Docteurs en Théologie. Les Juges

lui repréſenterent qu'un Livre de Généalogie & d'Hiſtoire devoit être examiné par d'autres que par des Théologiens; à quoi il répondit de nouveau, qu'il s'en étoit rapporté au Libraire. Sur la demande, s'il avoit retiré quelque profit pécuniaire de ſon Livre, il dit qu'il n'avoit eu pour lui que trente exemplaires, qu'il avoit preſque tous diſtribués aux Princes de la Maiſon de Lorraine, qui en avoient envoyé quelques-uns en Allemagne. Il convint d'avoir traduit lui-même ſon Livre en François, & d'avoir envoyé cette Traduction au Libraire Chaudiere, pour l'imprimer, mais que l'impreſſion n'en étoit pas encore commencée.

Les Juges lui montrerent pluſieurs paſſages de ſon Livre, injurieux aux Rois de France, particuliérement à Hugues Capet, Philippe de Valois, & Louis XI. Il ſe rejeta ſur pluſieurs Auteurs Allemands, & même ſur quelques François; & comme on lui repréſenta qu'il les entendoit mal, il ne répondit qu'en aſſurant de ſa bonne intention. Il eſt cependant démontré par ſon interrogatoire & par les paſſages cités, que ce ne pouvoit pas être ſans malice qu'il eût raſſemblé tant de faits faux, injurieux à la mémoire de nos Rois, & con-

traires au maintien de leur autorité dans le Royaume. Il n'y eut que ſur le paſſage déſagréable à la perſonne d'Henri III, qu'il ſe trouva réduit à demander pardon. Enfin les Magiſtrats lui demanderent qui eſt-ce qui lui avoit conſeillé de mettre dans ſon Livre tant de choſes fauſſes, & qui devoient déplaire au Roi de France? Il répondit qu'il n'y avoit été excité par perſonne, mais qu'il avoit voulu écrire l'Hiſtoire avec vérité & impartialité; qu'il avoit conſulté les Auteurs qu'il croyoit bons, & qu'au reſte, ayant envoyé ſon Livre à Paris pour y être revêtu d'approbation & de privilége, il étoit perſuadé qu'on en auroit retranché tout ce qui auroit pu déplaire.

Ce fut d'après la communication de cet interrogatoire, dans lequel les Juges uſerent peut-être d'un peu de politique, que la Reine-Mere, la Reine régnante (Louiſe de Lorraine) & les Guiſes trouverent moyen d'engager le Roi à juger cette affaire lui-même dans ſon Conſeil privé, & à faire faire à Roſieres devant cette auguſte aſſemblée, l'eſpece d'amende honorable qu'une pareille offenſe exigeoit.

Le 26 Avril 1583, le Chevalier du Guet, qui étoit en même temps Gouver-

neur de la Baſtille, conduiſit au Louvre l'Archidiacre Roſieres, & le fit entrer dans le cabinet où le Roi tenoit ſon Conſeil avec la Reine ſa mere, le Cardinal de Bourbon, le jeune Prince du même nom déjà Archevêque de Rouen, le Cardinal de Vaudemont de la Maiſon de Lorraine, le Duc de Guiſe, & celui de Maïenne ſon frere, le Garde des Sceaux de France, Chiverny, le Maréchal d'Aumont, MM. de Saint-Gelais-Lanzac, de Lenoncourt, le Grand-Prieur de Champagne (Chevalier de Sevre), M. de la Vauguyon, l'Evêque de Paris (Gondi), MM. de la Chapelle des Urſins, de Malicorne, de Villequier, Jean de la Gueſle (Préſident à mortier du Parlement, ci-devant Procureur-Général), Auguſtin de Thou (Avocat-Général), l'Archevêque de Lyon, MM. de Rambouillet & de Schomberg, M. Charles de Birague (frere du Cardinal de ce nom, Chancelier de France, qui ſe mouroit), l'Abbé des Chatelliers, le Préſident Faucon, M. de Ruffec (de Volvire) Gouverneur de Bourbonnois, & M. Faye d'Eſpeice, ſecond Avocat-Général du Parlement. Roſieres ſe mit à genoux, & prononça tout haut & de lui-même, qu'il demandoit très-humblement pardon à Sa

Majeſté pour la faute qu'il avoit commiſe, & qu'il regardoit comme digne de très-grande punition, pour avoir mal & calomnieuſement écrit pluſieurs choſes contre l'honneur & grandeur de Sa Majeſté, des Rois ſes prédéceſſeurs, & du Royaume, & contre la vérité de l'Hiſtoire, dont il étoit marri, déplaiſant & repentant; qu'il étoit prêt à recevoir telle punition que le Roi voudroit lui infliger, le ſuppliant cependant d'uſer envers lui de bonté & de miſéricorde, aſſurant devant Dieu, qu'il avoit plus failli par imprudence que par malice. Le Roi ayant ordonné au Garde des Sceaux de parler, ce Miniſtre, s'adreſſant à Roſieres, lui dit qu'il étoit étonnant qu'un homme auſſi inſtruit que lui dans les bonnes Lettres, fût tombé dans une faute ſi grande envers la Maiſon & Couronne de France, & même envers Sa Majeſté; qu'il devoit ſavoir qu'il étoit coupable de leſe-Majeſté, crime dont la punition n'eſt pas moindre que la perte de la vie; que la Maiſon de France étoit la premiere, plus ancienne, plus illuſtre d'entre celles de tous les Princes Chrétiens, & même de tout le monde; qu'il s'étoit donc grandement oublié en écrivant ſon Livre, rempli de

pluſieurs menſonges, invectives & maldiſances, qui le rendoient plutôt Satire qu'Hiſtoire : que cependant Sa Majeſté vouloit bien étendre ſa clémence en ſon endroit, à la charge que dorénavant il ſe comportera avec la fidélité & affection telles que doit faire qui eſt né ſon ſujet (1).

Dès que le Garde des Sceaux eut ceſſé de parler, la Reine ſe tournant du côté du Roi, le ſupplia de vouloir, pour l'amour d'elle & de Meſſieurs de Lorraine, pardonner l'offenſe : le Roi déclara qu'il le faiſoit volontiers. Roſieres proteſta de nouveau de ſa repentance, demandant grace & miſéricorde, & promettant d'être dorénavant humble & affectionné au ſervice du Roi. Il ſigna cette déclaration, & le Secrétaire d'Etat Bruſlart en dreſſa un procès-verbal, pour être envoyé au Parlement, & enregiſtré au Greffe.

On peut faire bien des réflexions ſur cette affaire. On doit d'abord penſer que les Princes de la Maiſon de Lorraine,

(1) Roſieres étoit né à Bar-le-Duc, & c'étoit pour cela que le Chancelier diſoit qu'il étoit ſujet du Roi, parce qu'on a toujours ſoutenu en France que le Duché de Bar étoit un fief relevant de la Couronne. Une des erreurs dans leſquelles étoit tombé Roſieres, étoit d'avoir ſoutenu le contraire.

qui y assistoient, durent être très-mortifiés d'y voir condamner publiquement leurs grandes prétentions, & traiter de criminel de lese-Majesté, un homme qui les avoit soutenues. Mais si l'on considere bien la chose, on trouvera qu'on leur rendit un grand service, en ne laissant pas le Parlement en juger. Cette Cour auroit achevé d'éclaircir le fait, & auroit forcé Rosieres à déclarer qui l'avoit engagé à composer un pareil Livre. En supposant qu'il en eût été quitte pour l'amende honorable, cette cérémonie auroit été bien plus injurieuse pour les Princes Lorrains, si elle s'étoit faite en plein Parlement, devant une foule innombrable de gens de toute espece, que dans le Cabinet du Roi, en présence d'une vingtaine, tout au plus, de Princes, de Seigneurs, de Ministres, & de Magistrats. Aussi cet accident n'empêcha-t-il pas Messieurs de Guise de continuer à soutenir leur système, & à le répandre d'abord avec quelque précaution, & ensuite ouvertement jusqu'à l'entiere soumission du Royaume à l'autorité de Henri IV, en 1593. Catherine de Médicis avoit grand soin de cacher à son fils tout ce qui pouvoit l'irriter contre la Maison

Maiſon de Lorraine ; mais elle penſoit elle-même à la faire monter ſur le trône de France, après la mort de ſes fils, au préjudice des Princes de la Maiſon de Bourbon, en dépit de la Loi Salique & de la poſſeſſion du trône, que la Maiſon de Hugues Capet occupoit déjà alors depuis ſix cents ans.

Chambre de Juſtice de 1584.

En 1584, il ſe tint au Palais une Chambre de Juſtice, dont le Chancelier de Chiverny fit l'ouverture le 9 Juin. Elle étoit compoſée de vingt Juges, dont le premier étoit Achille de Harlay, premier Préſident, beau-frere du Chancelier, deux Préſidens à Mortier, Prevoſt de Morſan & Briſſon, M. de Nicolaï, premier Préſident de la Chambre des Comptes, deux Maîtres des Comptes, & quatorze Conſeillers au Parlement. Ils étoient chargés de juger en dernier reſſort, & d'obliger à reſtitution un grand nombre de Partiſans, Tréſoriers, & gens de Finances, que l'on croyoit généralement qui avoient beaucoup volé, du moins fait des profits exceſſifs dans les affaires & les traités. L'érection de cette Chambre Ardente (c'eſt ainſi que le peuple l'appela, parce qu'il croyoit d'abord que tous ces Financiers devoient

être brûlés) étoit en partie le réſultat d'une grande conférence que le Roi avoit tenue au mois de Janvier de cette année, à Saint-Germain-en-Laye, avec ſes Miniſtres & les gens de ſon Conſeil d'Etat, ſur les moyens de réformer tous les Etats de ſon Royaume.

Suivant le Journal d'Henri III, » le » Roi commença ces réformes par ſes » Officiers, tant de Robe-longue que de » Robe-courte, dont il retrancha un » grand nombre, ce qui en mécontenta » pluſieurs qui avoient acheté leurs états » bien cher, & n'en étoient pas rem- » bourſés; il en vouloit particuliérement » à ſes Tréſoriers & gens de Finances » qu'il tenoit pour larrons, en quoi il y » a apparence qu'il ne ſe trompoit pas; » de fait, il leur fit auſſi-tôt après faire » leur procès, érigeant une Chambre » exprès pour cela, que l'on appela » Chambre Royale «.

Cette Commiſſion, dont l'ouverture ſe fit avec tant d'éclat, & qui étoit compoſée d'auſſi grands Magiſtrats, ne produiſit aucun avantage au Roi, ni à l'Etat. Elle inquiéta beaucoup les Financiers, & engagea la plupart d'entre eux à acheter chérement des protections qui

les miſſent à couvert des recherches : moyennant cela, on n'en fit aucune juſtice. Les Commiſſaires reconnurent qu'on les empêchoit de punir les principaux coupables, & que leur Tribunal, au lieu de ſervir à réprimer des abus, étoit la ſource d'une infinité d'autres. Ils ceſſerent de s'occuper d'un travail infructueux pour d'honnêtes gens. Enfin, l'année ſuivante 1585, le Roi tranſigea avec tous les Financiers qui avoient été accuſés & traduits à la Chambre de Juſtice; & comme il avoit grand beſoin d'argent, il ſe contenta de recevoir d'eux tous, deux cent mille écus, & de leur en faire payer quarante mille pour les frais de la Commiſſion. Comme ces ſommes furent reparties entre beaucoup de gens, elles ne furent pas difficiles à raſſembler.

Sous les regnes ſuivans, on a pluſieurs fois tenté d'établir de pareilles Commiſſions, pour faire rendre gorge à ce que l'on appeloit dans le ſiecle dernier, Traitans & Maltôtiers ; mais aucune n'a eu le ſuccès que l'on en eſpéroit. Un Auteur moderne a dit ſur ces Chambres de Juſtice, qu'elles avoient dans leur objet & leur conſtitution même, un vice radical ; c'eſt que c'eſt au Roi que l'on fait faire les

reſtitutions, tandis que c'eſt ſur le peuple qu'ont été faits les vols & les pilleries; à l'imitation des Maîtres, qui ſe font quelquefois chérement payer des coups de bâtons que l'on a donnés à leurs Valets.

Remontrances contre une Bulle de Sixte-Quint.

En 1585, le Parlement, qui, tant qu'il fut libre d'expoſer ſes ſentimens pour la ſucceſſion au Trône & l'autorité de la Couronne, ne manqua jamais de donner des preuves de ſon zele, s'éleva contre une Bulle du Pape Sixte-Quint, que l'on oſa publier à Paris, à la fin de Septembre de cette année, par laquelle le Roi de Navarre, depuis Henri IV, étoit déclaré excommunié, comme hérétique, relaps, &c..... déchu de ſa Couronne & du droit de ſuccéder à celle de France. Le Parlement remontra au Roi, » que le Pape avoit, dans cette » occaſion, converti ſa houlette paſto- » rale en un flambeau effroyable, pour » perdre entiérement ceux qu'il devoit » chercher à ramener au bercail de l'E- » gliſe; que le ſtyle de cette Bulle étoit » ſi éloigné de celui des anciens Papes, » qu'on n'y reconnoiſſoit aucunement la » voix du ſucceſſeur des Apôtres. Que » l'on ne trouvoit dans l'antiquité aucune

» trace du pouvoir que le Pape préten-
» doit avoir pour la tranſlation des
» Royaumes établis & ordonnés de Dieu,
» avant que le nom de Pape fût connu
» au monde «. Ces remontrances, qui étoient infiniment ſages, quoique fortes, furent ce que l'on oppoſa de mieux à la Bulle indiſcrete de Sixte-Quint, qui avoit pourtant été ſecrétement ſuggérée par le parti dominant en France. Ce Pape, grand politique, tout en accordant cette Bulle au Duc de Nevers, Ambaſſadeur du Roi, ou, pour mieux dire, de la Ligue, à Rome, condamnoit pourtant la conduite des Guiſes, dont il pénétroit les mauvaiſes intentions. Les Proteſtans, ardens pour le Roi de Navarre, allerent, comme on juge bien, plus loin que le Parlement de Paris. Un d'eux fit afficher à la porte du Vatican même, une proteſtation contre cette Bulle, très-injurieuſe à Sixte-Quint. François Hotman, fameux Juriſconſulte dont j'ai parlé dans un de mes précédens Volumes, compoſa un Livre Latin, intitulé *Brutum fulmen Sixti Quinti*, dans lequel la perſonne du Pape & l'Egliſe Romaine ne ſont pas plus ménagés. Mais un Ouvrage bien plus raiſonnable, & qui entre

parfaitement dans l'esprit des Rémontrances du Parlement de Paris, au sujet de l'excommunication d'Henri IV, est celui de Jacques de Belloy, Avocat-Général au Parlement de Toulouse, intitulé *Moyens d'abus & de nullités contre la Bulle de Sixte-Quint, &c.....* On voit que l'Auteur étoit vrai & très-bon Catholique; il distingue parfaitement le dogme & la doctrine sur lesquels il est permis au Pape de prononcer, d'avec l'autorité temporelle des Rois, & la succession à leurs Couronnes, objets tout-à-fait étrangers au souverain Pontife, & dont il n'a aucun droit de se mêler.

Les Registres du Parlement de l'année 1586, sont les plus remplis d'anecdotes intéressantes, concernant les affaires publiques ou les particulieres. Dans cette année où les mysteres de la Ligue commencerent à se développer, & où l'on vit clairement se préparer les scenes horribles qu'elle enfanta pendant les dernieres années de ce siecle, le Parlement se débattoit, pour ainsi dire, sous les chaînes dont on vouloit accabler la Religion, la Monarchie, la vertu, & l'humanité. Il s'opposa tant qu'il put aux différentes especes de Tyrans qui

déchiroient la France. Tantôt il employoit les Remontrances, tantôt il rendoit des Arrêts, dont le préambule & les diſpoſitions rappeloient les anciens principes ; mais l'orage étoit ſi violent & venoit de tant de côtés, que le meilleur Pilote devoit être embarraſſé à gouverner : eh ! que pouvoit faire le Parlement, qui n'étant ni le Souverain, ni Légiſlateur de l'Etat, n'eſt chargé que du maintien & de l'exécution des Loix ? Dans tous les temps, cette Cour n'a jamais pu qu'oppoſer la raiſon à la force.

Au commencement de l'année, le Roi ayant obtenu du Pape une Bulle pour aliéner cent mille écus des biens du Clergé de France, ce premier Corps de l'Etat fut très-fâché d'avoir cette ſomme à payer. L'Evêque de Noyon ayant ſéance au Parlement en qualité de Pair de France, ſe chargea d'y faire oppoſition, & d'en porter des plaintes à cet auguſte Tribunal. Le premier Préſident de Harlay ſut bien lui répondre, que s'il y avoit quelque choſe à redire à cette impoſition, c'eſt que le Roi en avoit demandé la permiſſion au Pape, ce qui étoit inutile ; que du reſte, dans la détreſſe où étoit l'Etat, il falloit bien que le Clergé vînt à ſon ſecours de

toutes ſes forces : il ajouta à l'Evêque de Noyon, qu'il venoit de parler avec trop de liberté contre le Roi, qu'il y avoit, relativement à la diſpoſition des biens & bénéfices du Clergé, beaucoup d'autres abus qu'il étoit néceſſaire de réformer, & contre leſquels le zele des Prélats devoit s'élever.

Edits burſaux.

Au mois de Juin, le Roi tint ſon Lit de Juſtice au Parlement, & fit publier en ſa préſence vingt-ſept Edits burſaux. Les Magiſtrats garderent un morne ſilence, & le peuple parut indigné contre ces nouvelles impoſitions ; on les appela les Edits Guiſards, parce qu'on ſavoit bien qu'ils étoient inſpirés par les Guiſes, qui, par l'effet d'une noire politique d'un côté, engageoient le Roi à ſurcharger ſon peuple, & de l'autre ſourdement entretenoient les plaintes & les murmures, & faiſoient paſſer le Monarque pour un Tyran. Entre ces Edits, ceux qui exciterent le plus de troubles, furent, 1°. celui des Procureurs, dont l'état auparavant étoit libre, mais que l'on obligea de payer un droit pour des Lettres de confirmation, au défaut deſquelles il leur fut défendu d'occuper pour les Parties. Sur cela ils prirent unanimement & de concert la réſolution d'abandonner le ſervice. Les Procureurs a-

Châtelet imiterent l'exemple de ceux du Parlement, & pendant un mois le cours de la Juſtice fut interrompu. Au bout de ce temps, on négocia ſi bien avec eux, qu'ils conſentirent à demander pardon de leur déſobéiſſance, & le Roi retira l'Edit. 2°. Il en parut un autre qui aſſuroit la ſurvivance ou ſucceſſion de tous les offices vénaux, moyennant une taxe, qui étoit de la valeur du prix de l'office. Le Roi envoya le Comte de Soiſſons, Prince du Sang, avec quelques Conſeillers d'Etat & Chevaliers de ſes Ordres, pour faire enregiſtrer cet Edit à la Chambre des Comptes; mais cette Cour en parut ſi mécontente, que tous les Membres de la Compagnie ſe leverent & s'en allerent, à l'exception du premier Préſident de Nicolaï & de l'Avocat-Général Paſquier. Le Roi, irrité de cette conduite, interdit la Chambre des Comptes.

La même choſe arriva à peu près à la Cour des Aides, lorſque pluſieurs Chevaliers des Ordres du Roi, & ſes Commiſſaires, s'y préſenterent pour faire enregiſtrer un Edit, portant doublement des droits d'aides; ils n'y trouverent que deux ou trois Magiſtrats, qui leur dirent qu'ils n'étoient pas en nombre

ſuffiſant pour faire Arrêt. Ainſi l'Edit ne fut point enregiſtré. Sardini, Traitant des nouveaux droits, lorſqu'il voulut les percevoir l'année ſuivante 1587, fut mis à la Conciergerie par ordre de la Cour des Aides; mais le Roi envoya chercher le premier Préſident par le grand Prévôt, & l'obligea de lui ramener Sardini par la main au Louvre.

Un autre de ces Edits regardoit le Grand Conſeil; le Roi vouloit augmenter le nombre des Préſidens & Conſeillers de cette Compagnie; les anciens ſe rendirent auprès du Roi, & lui *remirent leurs cornettes*, c'eſt-à-dire, qu'ils le prierent de les diſpenſer de continuer leur ſervice. Le Roi, touché de leurs repréſentations, leur ordonna de les reprendre, & révoqua l'Edit.

L'érection des Commiſſions de Subſtituts du Procureur-Général en offices vénaux, ſouffrit auſſi beaucoup de difficultés; on en créa douze, à la tête deſquels on voulut mettre *gratis* trois anciens, dont deux perſonnages très illuſtres, Loyſel & Pithou; mais ceux-ci aimerent mieux renoncer à leurs fonctions, quoique juſqu'alors ils s'y fuſſent conduits avec une réputation juſtement méritée.

Cependant le Parlement, tout en réſiſ-

tant à des arrangemens mal entendus, veilloit avec plus d'attention que le Roi lui-même, à ce que ſa perſonne ne fût injuriée, attaquée, ni mépriſée. On fit pendre dans la Cour du Palais, devant le Mai, un nommé François le Breton, Avocat, convaincu d'être l'Auteur d'un Livre, dans lequel le Roi, le Chancelier & le Parlement étoient très-maltraités. Gilles Ducarroy, Imprimeur-Libraire de Paris, & le Correcteur de ſon Imprimerie, furent fuſtigés au pied de la potence, & bannis hors du Royaume.

L'année ſuivante 1587, le Parlement, ſur l'appel d'une Sentence des Juges de Mantes, condamna un Italien, nommé Roc Miraille, & ſa belle-mere, à être pendus & brûlés pour magie & ſorcellerie. L'Arrêt porte, que Miraille a été trouvé ſaiſi de Livres de conjurations, caracteres, figures, papiers, pour invoquer Sibylles, Fées, & malins eſprits. Ce Jugement, rendu il n'y a pas deux cents ans, prouve bien que la raiſon n'avoit pas encore fait alors tous ſes progrès en France, puiſque le plus auguſte Tribunal du Royaume croyoit encore aux Sorciers. Pendant le cours de cette année, le Parlement continua de faire les remontrances les plus ſages contre

des actes d'autorité très-déplacés, tels que l'enlévement des deniers destinés au paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville, & de ceux qui devoient servir à acquitter les gages du Parlement; enfin, sur de nouveaux Edits bursaux, qui parurent si injustes, que le Parlement osa mettre sur quatre d'entre eux *néant*. Le Roi se fâcha, manda le Parlement, & lui dit les choses du monde les plus dures : la Cour menaça de quitter le service, & il lui fut répondu qu'on ne s'en soucioit guere. Le Monarque aveuglé ou foible, s'en prenoit à son Parlement, de ce qu'on osoit dire de désagréable contre lui dans les chaires de Paris, n'osant pas se plaindre ouvertement de ceux qui en étoient les véritables auteurs, c'est-à-dire les Guises, qui conspiroient sans cesse contre sa gloire, sa Couronne & sa personne. Cependant le Parlement étoit bien éloigné d'être de l'avis de la Sorbonne, qui, suivant le Pere Daniel, décida cette année, comme un cas de conscience, qu'*il est loisible d'ôter le gouvernement aux Princes que l'on ne trouve pas tels qu'il faut, comme l'administration aux tuteurs que l'on tient pour suspects.*

Pendant l'année 1588, la plus terrible de celles durant lesquelles la Ligue signal

ſes fureurs, les gens ſages du Parlement, intimidés, & accablés ſous les maux de l'Etat, ne firent que très-peu parler d'eux. Au commencement de l'année, on arrêta dans la Grand-Chambre même un jeune homme volant une montre ou horloge portative, qu'un Gentilhomme avoit pendue au col. Le voleur fut, à la clameur publique, préſenté aux Magiſtrats aſſemblés pour d'autres affaires, convaincu, jugé, condamné à être pendu, & exécuté ſur le champ dans la cour du Palais.

Parlement ſous la tyrannie de la Ligue.

Au mois de Mai, le Roi, aſſuré que les Guiſes vouloient attenter à ſa vie, ou du moins à ſa liberté, ſortit de Paris, & ſe retira à Chartres. Le Parlement y envoya en députation le Préſident de la Gueſle, le Procureur-Général ſon fils, & quelques Conſeillers. Ils rapporterent que le Roi avoit déclaré, que ſon intention étoit que le Parlement de Paris & les autres Juriſdictions continuaſſent de rendre la juſtice en ſon nom. Sur cela, la Cour continua ſes ſéances, s'y trouvant avec raiſon ſuffiſamment autoriſée.

Au mois de Juillet, le Parlement eut bien de la peine à ſe diſpenſer de condamner Pierre de Belloy, aſſez bon Ecrivain, bon Catholique & homme ſage, qui défen-

doit également la cauſe du Roi contre les Huguenots & les Guiſes.

Pendant tout ce mois & le ſuivant, on fit des efforts inutiles pour faire revenir le Roi à Paris, il ne voulut point y conſentir; mais il déclara le Duc de Guiſe ſon Lieutenant-Général, & lui donna un pouvoir immenſe qu'il étoit bien réſolu de lui retirer promptement. Le Parlement, imitant la prudence & la politique du Roi, enregiſtra ces Lettres ſans difficulté: il conſentit également à aſſiſter au *Te Deum* qui fut chanté pour une prétendue paix & fauſſe réconciliation, qui furent faites entre le Roi & les Guiſes aux Etats de Blois, par le moyen de la Reine-Mere. Mais Henri III ſe crut autoriſé à la rompre de la façon la plus cruelle, puiſque les 23 & 24 Décembre il fit tuer le Duc & le Cardinal de Guiſe, & arrêter le Cardinal de Bourbon, l'Archevêque de Lyon, le Prince de Joinville, depuis Duc de Guiſe, MM. de Nemours, d'Elbeuf, Meſdames d'Aumale & de Nemours, & quelques Députés qui étoient aux Etats. Le Parlement députa au Roi l'Avocat-Général Le Maitre, ſous prétexte de réclamer quelques priſonniers: il en ramena deux, qui étoient deux Echevins de Paris; du

reſte, le Préſident communiqua une réponſe juſtificative de Sa Majeſté, qui, comme de raiſon, n'appaiſa pas la fureur des Pariſiens ligueurs, mais que le Parlement reçut avec reſpect.

Ce fut le 16 Janvier 1589, que Jean Le Clerc, Procureur au Parlement, qui étoit un des ſeize Tyrans de Paris pendant le temps de la Ligue, entra dans la Grand-Chambre, & donna ordre avec audace & menaces, au premier Préſident de Harlay, & aux Préſidens Potier & de Thou, de le ſuivre à l'Hôtel de Ville, où l'on avoit quelque choſe à leur dire. Les Préſidens obéirent, & plus de ſoixante Conſeillers de toutes les Chambres les ſuivirent. On leur fit traverſer Paris au milieu des huées du peuple; & au lieu de les laiſſer entrer à l'Hôtel de Ville, on les conduiſit à la Baſtille, où ils furent diſtribués dans différentes chambres. On arrêta le même jour d'autres Membres du Parlement qui ne s'étoient pas trouvés au Palais, auſſi bien que différens Magiſtrats de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides. La Baſtille ſe trouvant trop pleine, on diſtribua ceux qu'on voulut garder dans différentes priſons de Paris, on en relâcha quelques-uns, mais après les avoir bien

rançonnés. Cependant, le lendemain de cette affreuſe exécution, les Seize forcerent le Préſident Briſſon de tenir l'audience du Parlement à huis ouvert, & depuis ce temps-là il fut déclaré premier Préſident, & en exerça pendant deux ans les fonctions, ſoit par ambition & avarice, ſoit par foibleſſe. Le Procureur-Général & les Avocats-Généraux étoient du nombre des priſonniers : on voulut leur en ſubſtituer d'autres, & les Clercs ou Suppôts du Palais ayant crié tumultueuſement qu'il falloit nommer un M. Molé, qui avoit la réputation d'être doux & ſage, deux des Seize allerent le chercher dans ſa priſon, & l'inſtallerent, malgré ſes larmes, au parquet, où, pour premiere fonction, on lui fit ſigner une Requête pour faire remplir les deux places d'Avocats-Généraux par Jean Le Maitre & Louis d'Orléans : ce dernier étoit un furieux Ligueur, qui ſe déchaîna horriblement contre Henri III & Henri IV juſqu'à la reddition de Paris.

Peu de jours après, le Préſident Briſſon prononça un Arrêt d'union entre le Parlement & l'Hôtel de Ville, pour le ſoutien de la Ligue. En même temps, ce malheureux Préſident avoit dépoſé chez un Notaire

Notaire un acte en forme de teſtament, par lequel il déclaroit que tout ce qu'il faiſoit contre l'autorité du Roi, étoit l'effet de la force & de la violence, mais contraire à ſa façon de penſer & à ſes principes.

Les Seize firent arrêter un Héraut qui étoit venu de la part du Roi ſignifier une interdiction au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, avec ordre de ſortir de Paris; le Héraut faillit à être pendu, & l'on penſe bien qu'au moins dans ce moment-là aucun Magiſtrat ne put obéir à l'ordre du Roi. En même temps la Sorbonne rendit un décret, par lequel elle déclara que les ſujets du Roi Henri III étoient déliés du ſerment de fidélité à ſon égard, & pouvoient légitimement s'armer contre lui; le Parlement enregiſtra ce décret, & fut obligé d'aſſiſter aux funérailles du Duc de Guiſe, qui furent vraiment royales, & au baptême du fils poſthume dont la Ducheſſe ſon épouſe accoucha.

Au mois de Mars, l'audace alla juſqu'à faire briſer les ſceaux du Roi qui ſervoient près le Parlement, où le nom de Henri III étoit écrit; on en fit faire un grand & un petit, que l'on intitula *Scel*

du Royaume de France; l'un fut remis au Duc de Maïenne, qu'on déclara Lieutenant-Général du Royaume, & l'autre ſervit près le malheureux reſte du Parlement à Paris. Pendant ce temps-là, le Roi en avoit établi un autre à Tours, dans lequel Faye d'Eſpeiſſes fit la fonction de premier Préſident, & Servin celle d'Avocat-Général.

Le mois ſuivant, on apprit qu'il y avoit à Toulouſe autant de déſordres, & même plus qu'à Paris. Le premier Préſident & l'Avocat-Général avoient été, l'un aſſaſſiné, & l'autre pendu.

Enfin, ce fut le premier d'Août que ſe commit l'horrible aſſaſſinat d'Henri III, à Saint-Cloud; le Roi mourut le lendemain. Le peuple de Paris en témoigna une joie effrénée, & le Parlement évita, tant qu'il lui fut poſſible, de la partager; mais il ne put ſe diſpenſer de faire publier à ſon de trompe, défenſe de parler en bien du feu Roi, ni de celui de Navarre, que l'on n'appeloit que le Béarnois, & de déclarer nuls tous les Arrêts qui avoient été rendus au nom du feu Roi.

Le procès ne fut fait à Jacques Clément que par le Grand Prévôt de l'Hôtel, à Saint-Cloud; pendant ce temps,

on canoniſoit, pour ainſi dire, cet aſſaſſin à Paris.

Le Duc de Maïenne, ſous le titre de Lieutenant-Général du Royaume & Couronne de France, publia un Edit pour obliger à reconnoître Roi, ſous le nom de Charles X, le vieux Cardinal de Bourbon, qui étoit toujours priſonnier depuis les Etats de Blois. Le Parlement réſident à Paris, fut obligé de reconnoître ce fantôme de Roi; mais celui de Tours reconnut Henri IV. Le Parlement de Rouen déclara rebelles tous ceux qui ne reconnoîtroient pas Charles X. Un parti du Roi (Henri IV) ayant enlevé, près de Paris, le Supérieur des Jacobins, que l'on ſavoit qui avoit excité Jacques Clément à commettre l'aſſaſſinat de Henri III, ce Moine fut conduit à Tours, où le Parlement lui fit ſon procès; il fut tiré à quatre chevaux.

Au mois de Janvier 1590, le Cardinal Cajetan, Légat du Pape, vint au Parlement à Paris. En entrant dans la Grand'Chambre, il eut l'audace de vouloir ſe mettre dans l'angle à la place du Roi; le premier Préſident Briſſon ſe reſſouvenant, pour le moment, du rôle qu'il jouoit, le prit par la main, & le

fit mettre au banc au deſſous de lui.

Au mois d'Avril, le même Parlement fut encore obligé de rendre des Arrêts contre ceux qui ſuivoient le parti du Roi de Navarre. La Sorbonne rendit en même temps de nouveaux décrets, par leſquels elle oſa décider que l'on ne pouvoit pas, ſans pécher, ſervir un Roi hérétique & fauteur d'héréſie, excommunié, relaps, &c..... & que l'on étoit martyr quand on mouroit en combattant contre lui.

Le 10 Mai mourut ce prétendu Roi Charles X, Cardinal de Bourbon, à Fontenay-le-Comte en Poitou, où il étoit priſonnier; perſonne n'en porta le deuil, ni du côté de la Ligue, ni de celui de Henri IV. On ne lui fit point d'obſeques à Paris, & le Parlement qui avoit aſſiſté à celles du Duc de Guiſe, n'entendit parler de lui que pour ſe voir forcé de reconnoître le trône vacant, & de recevoir comme ſuprêmes les ordres du Duc de Maïenne, Lieutenant général de l'Etat & du Conſeil général de l'Union, dont les Seize étoient en même temps les Membres & les Bourreaux.

Au mois de Septembre de cette année,

Henri IV envoya chercher le Chancelier de Chiverni, qui, peu avant l'aſſaſſinat des Guiſes, avoit quitté les Sceaux, & s'étoit retiré dans ſes terres. En les lui rendant: *M. le Chancelier*, lui dit-il, *voici deux piſtolets dont j'eſpere que vous vous ſervirez utilement pour mon ſervice.*

En 1591, il paroît qu'il y avoit juſqu'à deux Parlemens, tirés de celui de Paris, l'un à Tours, l'autre à Châlons, & un qui repréſentoit celui de Normandie, & étoit à Caen. Le Roi étant à Mantes, rendit une Déclaration, par laquelle il envoya à ſes Parlemens une Bulle du Pape, très-injurieuſe à ſa perſonne, & très-préjudiciable à l'Etat, qui le déclaroit incapable de ſuccéder à la Couronne. Elle avoit été apportée en France par un Nonce nommé Landriano. Le Parlement de Tours déclara cette Bulle nulle, & le Pape, ennemi de la paix, du Roi, & de l'Etat. Le Parlement de Châlons alla plus loin, fit brûler la Bulle par les mains du Bourreau, & décréta de priſe de corps le Nonce du Pape.

Ce fut le 16 Novembre que ſe paſſa l'affreuſe & injuſte ſcene de l'Arrêt & de l'exécution du Préſident Briſſon,

& des Conſeillers l'Archer, & Tardif. Les circonſtances en ſont connues de tout le monde. Le jour même de l'exécution, le peuple de Paris ne ſut autre choſe, ſinon qu'ils étoient arrêtés, & il entoura juſqu'au ſoir le Châtelet, pour les en voir ſortir, comptant qu'ils ſeroient conduits à la Conciergerie : mais le lendemain, à la pointe du jour, on trouva leurs cadavres dans la place de Greve, attachés à des potcaux, avec des écriteaux infames. Le peuple parut alors vraiment mécontent & affligé. Cependant on força le Parlement à continuer ſes ſéances. Mais le Duc de Maïenne, ayant été inſtruit de ce qui venoit de ſe paſſer, & trouvant que l'audace des Seize étoit trop forte, d'autant plus qu'ils uſoient d'inſolence à ſon égard, vint à Paris, & tint des conférences ſur les moyens de les réprimer. Il y appela les principaux Membres du reſte du Parlement. Ceux-ci étoient trop accablés pour oſer propoſer un parti vigoureux; Maïenne le prit cependant; il ordonna qu'on arrêtât neuf des Seize. Cinq s'échapperent, & on n'en prit que quatre, qui furent pendus dans une ſalle baſſe du Louvre. Peu de jours auparavant, le Duc étoit rentré dans la

Baſtille, que Le Clerc, un des Seize, lui avoit rendu, à condition qu'il en ſortiroit avec ſa Compagnie, tambour battant, meche allumée.

Après cette exécution, le Duc de Maïenne envoya des Lettres d'abolition au Parlement, dans leſquelles il diſoit qu'ayant puni les principaux auteurs du meurtre de Briſſon & de l'Archer, il vouloit que l'on pardonnât aux autres; en même temps, il créa quatre nouveaux Préſidens à Mortier, dont le premier fut Chartier, Doyen de la Grand'Chambre, qui préſidoit dans le moment, faute de Préſident; Hacqueville, Préſident au Grand Conſeil; de Nully, premier Préſident de la Cour des Aides, & Jean Le Maitre. Ils reſterent en place, & tinrent le Parlement juſqu'à la réduction de Paris.

Toute l'année 1592 ſe paſſa en négociations de paix & en actions de guerre. Il s'éleva un parti neutre, qu'on appela les *Politiques*; ils étoient ſuſpects au Duc de Maïenne & à la Ligue, parce qu'on voyoit bien qu'ils inclinoient à reconnoître Henri IV, pourvu qu'il ſe fît Catholique. D'ailleurs ils étoient eux-mêmes Ligueurs en

apparence ; ils demeuroient dans Paris, où on les veilloit d'auſſi près qu'on pouvoit ; on ſoupçonnoit tous les Parlementaires d'être de ce parti ; cependant ils caſſoient les Arrêts du Parlement de Châlons, & celui-ci, à ſon tour, en faiſoit autant des leurs.

Les Eſpagnols & les Seize forcerent le Duc de Maïenne à convoquer les Etats du Royaume à Paris ; & cette aſſemblée, qui fut auſſi tumultueuſe qu'incomplette, commença au mois de Janvier 1593. Le Duc de Maïenne annonça que l'objet de cette convocation étoit l'élection d'un Roi Catholique, pour faire ceſſer les troubles du Royaume. Le Cardinal de Pellevé, Archevêque de Reims, fut le premier Député & Orateur du Clergé ; le Baron de Senecé, de la Maiſon de Beaufremont, remplit les mêmes fonctions pour la Nobleſſe, & Honoré du Laurent, Conſeiller au Parlement de Provence, pour le tiers-Etat. Dans le détail de tout ce qui ſe paſſa dans ces Etats, il n'eſt preſque point queſtion du Parlement.

Henri IV ayant déclaré au mois de Juin qu'il ſe faiſoit Catholique, les ſentimens furent très-partagés ſur la ſin-

cérité de cette converſion, & les ſuites qu'elle devoit avoir. Les Guiſes, les Eſpagnols & leurs Prédicateurs crioient contre, mais le peuple en parut fort aiſe ; quelques-uns ayant crié *vive le Roi*, le Lieutenant Civil voulut procéder contre eux ; mais le Parlement, qui eut connoiſſance de cette nouvelle procédure, lui impoſa ſilence.

A la fin du même mois, le Parlement oſa faire au Duc de Maïenne une remontrance hardie, vu les circonſtances, en avertiſſant les prétendus Etats du Royaume, qui étoient près d'élire un Roi, qu'ils ne devoient, ni ne pouvoient élire un Prince étranger, encore moins une Princeſſe, qui, conſéquemment à la Loi Salique, n'avoit aucun droit à la Couronne. Le Duc de Maïenne avoit, dit-on, ſuggéré ſous main cette remontrance, car autrement l'élection ne pouvoit tomber ſur lui ; cependant il parut trouver ces repréſentations très-mauvaiſes : le Nonce, l'Ambaſſadeur de Philippe II & quelques partiſans de l'Eſpagne s'emporterent ; mais le mot étoit lâché. Le moment approchoit où le légitime héritier de la Couronne devoit monter ſur le trône ; cependant plus de ſix mois ſe paſſerent

encore. Enfin, en 1594, à la fin de Janvier, le Duc de Maïenne & les Seize, croyant faire merveilles, ôterent le Gouvernement de Paris à Belin, pour le donner au Comte de Briſſac, qu'ils croyoient le plus déterminé des Ligueurs. Le mois ſuivant on apprit la réduction de Lyon & le Sacre du Roi à Chartres; & enfin, le 22 Mars le Roi (Henri IV) fut reçu dans Paris, & le lendemain, ceux des Magiſtrats du Parlement qui ne ſe ſentoient pas trop coupables de partialité en faveur de la Ligue, ſe préſenterent au Louvre pour faire leur cour au Roi & lui rendre les hommages dus à leur Souverain. Le Roi les reçut avec bonté, & leur annonça qu'inceſſamment il ſe rendroit au Parlement pour y prendre la place qui lui étoit due. Effectivement, le 28 de ce mois, Henri IV tint ſon premier Lit de Juſtice au Palais, aſſiſté de pluſieurs Pairs de France, du Chancelier, & de quelques autres grands Officiers de la Couronne. Il y fit enregiſtrer un Edit & une Déclaration, par leſquels le Parlement, ci-devant transféré à Tours & à Châlons, étoit rétabli dans Paris. J'ai eu occaſion de dire ailleurs que les ſavans Loyſel & Pithou firent, dans cette occa-

ſion, les fonctions d'Avocat & de Procureur-Généraux.

Le 30 du même mois, le Parlement rendit un nouvel Arrêt, portant révocation du pouvoir de Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France, accordé au Duc de Maïenne; déclaration de nullité de l'aſſemblée illicite des Etats-Généraux qui s'étoient tenus en dernier lieu à Paris, & de tout ce qui s'y étoit paſſé, & qui ordonna que tous les ans, le 22 Avril, ſeroit faite une Proceſſion générale, à laquelle le Parlement & autres Corps de Juſtice & municipaux aſſiſteroient, en mémoire & actions de graces de la réduction de Paris à l'obéiſſance du Roi.

Le 2 Avril, le Parlement fit brûler par la main du Bourreau, à la Croix du Trahoir & à la place Maubert, les Livres de Jean Boucher, Curé de Saint-Benoît, le plus furieux & le plus outré des Ligueurs, & celui qui avoit vomi le plus d'injures contre les Rois Henri III & Henri IV, & ceux de Louis d'Orléans, coupable des mêmes excès, ſur-tout envers Henri IV. Ce dernier avoit fait les fonctions d'Avocat-Général pendant tout le temps que la Ligue & les Seize

avoient tyranniſé Paris & le Parlement. Il étoit reſté ſeul dans le Parquet, Jean Le Maitre étant paſſé à la place de Préſident, & Molé, Procureur-Général, ne voulant ſe mêler de rien. Ces deux audacieux Auteurs de Libelles, Boucher & d'Orléans, ſentirent bien qu'ils avoient trop offenſé le Roi pour pouvoir ſe préſenter devant lui. Le jour même de la réduction de Paris, ils s'enfuirent, & ſe retirerent dans les Pays-Bas, où on prétend qu'ils continuerent d'écrire contre le Roi. Boucher fit encore dans ce pays-là l'*Apologie de Jean Châtel*, & il mourut hors du Royaume. D'Orléans fit réimprimer ſes Ouvrages à Bruxelles, y mit ſon nom, & oſa prendre le titre d'Avocat-Général du Parlement. Il reſta cependant pendant neuf ans hors du Royaume, & il oſa, au bout de ce temps-là, revenir à Paris, en ayant eu, dit-on, la permiſſion par le crédit & la protection du Pere Cotton. Le Parlement informé de ſon retour, le décréta, le fit mettre à la Conciergerie, & avoit déjà commencé ſon procès, lorſqu'Henri IV ordonna qu'on ceſſât toute pourſuite, & dit alors un mot digne de la généroſité & de la grandeur d'ame de ce Mo-

narque : *On ne doit pas*, dit-il, *ſavoir plus de mal à d'Orléans & à ſes ſemblables, qu'à des furieux qui frappent, ou à des inſenſés, qui, courant les rues tout nuds, voudroient nous cracher au viſage.*

Le Parlement, dont je viens de rapporter les Arrêts, ne fut compoſé, depuis le 22 Mars juſqu'au 14 Avril 1594, que des plus ſages de ceux reſtés à Paris ſous la tyrannie du Duc de Maïenne : les quatre Préſidens étoient réduits à un; c'étoit le Préſident Le Maître, qui n'étoit que le dernier, mais qui, dans la place d'Avocat-Général & dans celle de Préſident, s'étoit conduit avec aſſez de prudence, pour que le Roi n'eût rien à lui reprocher. Quant aux trois autres Préſidens, le Préſident de Nully, que le Duc de Maïenne avoit fait paſſer de la Cour des Aides au Parlement, & Hacqueville, qui avoit été tiré du Grand Conſeil, furent renvoyés par le Roi à leurs anciennes Compagnies. Chartier, qui étoit le Doyen de la Cour, voulut reprendre ſa place, ainſi que Molé la ſienne parmi les Conſeillers; & d'Orléans étant en fuite, on fut obligé de faire remplir les fonctions de Procureur &

d'Avocat-Généraux à Loyſel & à Pithou. Mais ces bons & ſages citoyens ne conſentirent à occuper ces places, qu'en attendant que ceux à qui elles appartenoient fuſſent revenus de Tours. Ce retour eut lieu le 14 Avril ſuivant, & dès cet inſtant, Pithou ſe borna à la commiſſion dont il fut chargé, de faire rayer, ſur les Regiſtres du Parlement & de toutes les Cours & autres Tribunaux de Paris, tous les actes dans leſquels il étoit queſtion du Cardinal de Bourbon, ſous le nom de Charles X, & quelques autres actes injurieux à la mémoire de Henri III & à l'honneur de Henri IV.

La partie du Parlement qui étoit à Tours, & qui rentra à Paris le 14 Avril, avoit à ſa tête le premier Préſident Achille de Harlay, qui, comme je l'ai déjà dit, avoit remplacé, dès 1582, Chriſtophe de Thou, ſon beau-pere; Pierre Séguier, Préſident depuis 1578; Auguſtin de Thou, frere du feu premier Préſident; Pierre Forget, qui avoit remplacé à Tours le Préſident Faye d'Eſpeiſſes; & Gilles de Riant, qui avoit rempli la place que le ſupplice du Préſident Briſſon avoit laiſſée vacante. On voyoit marcher avec

eux le Procureur-Général Jacques de la Gueſle, & l'Avocat-Général Antoine Séguier.

Le Parlement alors exiſtant à Paris, envoya juſques à Etampes deux Conſeillers au devant de leurs anciens Confreres. Ceux-ci, étant arrivés à Paris, allerent d'abord rendre leurs devoirs au Roi, qui les reçut comme des ſujets qui lui avoient toujours été fideles, mais leur recommanda de vivre en bonne intelligence avec ceux qui étoient reſtés à Paris; il fut obéi.

Ce ne fut que le 15 Mai que la ſeconde Colonie de Parlementaires qui étoient reſtés fideles au Roi, arriva de Châlons en Champagne, ſous la conduite de Nicolas Potier de Blanc-Menil, & vint ſe joindre aux deux autres. Le Préſident Potier avoit été fait priſonnier avec Achille de Harlay, & détenu quelque temps à la Baſtille; mais s'en étant échappé, il s'étoit retiré à Châlons avec quelques autres Magiſtrats. Henri III leur avoit donné pour Procureur-Général Euſtache de Meſgrigni, & pour Avocat-Général Hugues de Laitre. La difficulté de paſſer de Châlons à Paris, parceque la Champagne étoit remplie de

troupes ligueuſes, fut cauſe que cette ſéparation dura un peu plus long-temps que le retour du Parlement de Tours.

Nouvelle Affaire des Jéſuites.

La premiere cauſe de quelque importance qui fut agitée après le retour de ces différens Parlemens, fut celle des Jéſuites, obligés de ſe défendre contre de nouvelles attaques de l'Univerſité, à laquelle ſe joignirent les Curés de Paris. Il étoit toujours queſtion de revenir ſur la permiſſion qui avoit été accordée à ces Peres de tenir un Collége & des Penſionnaires, quoiqu'ils ne fuſſent point Membres de l'Univerſité. Ce Corps, très-reſpectable d'ailleurs, & ſon Avocat, Antoine Arnaud, le plus ſavant & le plus éloquent de ce temps-là, pouſſerent dans cette occaſion l'acharnement au plus haut point. On jugea par les déclamations qui précéderent les jours d'audience indiqués, que les ſorties contre les Jéſuites deviendroient ſi terribles, que ces Peres ne ſeroient peut-être en ſûreté, ni au Palais, ni chez eux; ſur quoi l'Avocat-Général Séguier, & le Procureur-Général la Gueſle, propoſerent à la Cour que la cauſe fût plaidée à huis clos. Cet article préliminaire ſouffrit beaucoup de difficulté; on accuſa les

Gens

Gens du Roi d'être partiaux pour une Société que l'on regardoit déjà comme infiniment dangereuſe, & d'avoir été gagnés en ſa faveur par le Cardinal de Bourbon. On leur auroit peut-être refuſé cette demande, ſi le Roi lui-même n'eût écrit que cette précaution étoit convenable pour ne pas faire retentir encore de nouveau les ſalles du Palais du récit des déſordres récemment paſſés, & auxquels on accuſoit les Jéſuites d'avoir eu plus de part que les autres Prêtres & Religieux Catholiques. Nous avons le Plaidoyer d'Antoine Arnaud, qui ſe dédommagea, par la voie de l'impreſſion, du refus qu'on lui fit d'un nombreux auditoire. Arnaud a ajouté des traits de la plus grande force au portrait déjà très-déſavantageux qu'Etienne Paſquier avoit fait des Jéſuites. Il les traita de corrupteurs de la jeuneſſe, d'aſſaſſins des Rois, de peſte des Républiques, &c..... & déclara qu'ils devoient être chaſſés non ſeulement de Paris & du reſte du Royaume, mais *raclés & exterminés* de deſſus la ſurface de la terre. Duret, Avocat des Jéſuites, ayant voulu remontrer à ſon Confrere qu'il auroit bien pu ſe paſſer d'en dire tant, Arnaud lui répliqua qu'il n'en avoit pas dit encore aſſez. Le premier Pré-

ſident de Harlay fut obligé d'impoſer ſilence au Défenſeur de l'Univerſité. Celui des Jéſuites parla avec modération, & dit que ſes Parties n'avoient fait qu'imiter l'erreur générale, & n'avoient rien fait de plus marqué que les autres. Ce qu'il eut le plus de peine à excuſer, ce fut le refus que faiſoient les Jéſuites de prêter ſerment de fidélité au Roi, juſqu'à ce qu'ils en euſſent reçu la permiſſion du Pape; mais du moins ils diſoient qu'ils ſollicitoient vivement à Rome cette permiſſion, & l'abſolution du Roi.

Nous ne ſavons pas bien ce que contenoit le Plaidoyer de l'Avocat-Général Séguier, qui n'eſt point imprimé; on ne croit pas même qu'il fut prononcé. Le Roi ordonna de ſuſpendre le jugement; mais les Jéſuites reſterent encore dans leur Collége juſqu'à la fin de cette année, que Jean Châtel attenta ſur les jours du Roi. On trouva alors moyen de faire regarder les Jéſuites comme ſes complices, & leurs établiſſemens furent ſuſpendus en France, du moins pour quelques années. Dès le lendemain que le crime fut commis, on mit garniſon dans leur maiſon, & on la leur donna pour priſon. Cette précaution fut fondée ſur ce que l'aſſaſſin étoit un jeune

homme qui ſortoit de leur école. Le Roi, qui avoit eu la levre coupée, ne perdit ni le ſang froid, ni le goût pour la plaiſanterie dans cette occaſion : ayant appris que ſon aſſaſſin étoit un Ecolier des Jéſuites, il dit qu'il étoit bien fâché que ces Peres fuſſent convaincus par ſa propre bouche. Cependant, dans les interrogatoires que Châtel ſubit, tant au Fort-l'Evêque qu'à la Conciergerie, devant le Parlement entier, & à la queſtion, il ne chargea nullement les Jéſuites. Au reſte, cette procédure ne dura que trois jours ; car le crime fut commis le 27 Décembre, & le criminel fut exécuté le 29.

Dès les premiers jours du mois de Janvier 1595, ſous prétexte d'examiner les papiers des Jéſuites, la Bibliotheque de leur Collége fut entiérement culbutée, & même pillée. L'Auteur du Journal d'Henri IV prétend que les Commiſſaires à ce députés jugerent de bonne priſe les meilleurs livres Grecs & Latins, & que le reſte fut abandonné *aux Revendeurs & plus pietres Fripiers de l'Univerſité.* Ce qu'on trouva dans cette recherche d'intéreſſant, & qui parut ſuffire, furent des papiers que l'on ſaiſit dans la chambre du Bibliothécaire nommé le Pere Jean Guignard. Ce

Jéſuite avoit écrit de ſa main, entre autres, neuf propoſitions, qui furent préſentées au Parlement ; elles tendoient à approuver le régicide, le meurtre d'Henri III, la tranſlation de la Couronne de la Maiſon de Bourbon dans une autre, & enfin diſpoſoient les eſprits en faveur d'un pareil attentat contre les jours d'Henri IV. Guignard, arrêté & interrogé, convint d'avoir écrit ces propoſitions ; mais ſoutint que c'étoit dans un temps où les Prêtres & Religieux de toute eſpece les débitoient publiquement à Paris dans les chaires ; que depuis ce temps-là il y avoit eu une amniſtie. On lui répliqua, que par la grace même que le Roi avoit accordée à ceux qui avoient ſoutenu de ſemblables propoſitions, il leur avoit été défendu de les conſerver par écrit. Il eut beau dire que ſi on fouilloit dans les Bibliotheques des autres Religieux, on en trouveroit autant ou plus ; qu'il ne les avoit conſervées que comme des monumens hiſtoriques ; malgré ces excuſes, le Pere Guignard fut condamné à être pendu, & l'Arrêt fut exécuté. Il reçut la mort comme un Martyr. On voulut lui faire faire amende honorable ; il dit qu'il demandoit volontiers pardon à Dieu, mais non au Roi, qu'il

n'avoit point offenſé ; que depuis qu'il étoit Catholique il avoit toujours prié Dieu pour lui, & ne l'avoit jamais oublié au *Memento* de la Meſſe.

Le même jour, la famille de Jean Châtel fut jugée ; on fit ſubir à ſon pere la queſtion, à laquelle il n'avoua rien ; il fut banni avec toute ſa famille, du Royaume pour neuf ans, & de la Prévôté de Paris à perpétuité. Leur maiſon fut raſée, & il fut ordonné que ſur la place qu'elle occupoit, il ſeroit élevé une pyramide, ſur les quatre côtés de laquelle fut gravée une grande inſcription Latine, qui faiſoit mention du crime & de la part qu'y avoient eue les Jéſuites. Ce monument a ſubſiſté pendant quelques années ; mais Henri IV lui-même le fit détruire lorſqu'il rappela les Jéſuites.

Le 8 Janvier après midi, tous les Jéſuites, chaſſés de Paris par Arrêt du Parlement, en ſortirent conduits par un Huiſſier de la Cour ; ils étoient au nombre de trente-ſept ; les plus vieux étoient diſtribués en trois charrettes, les jeunes à pied, & le Procureur ſur un petit bidet ; ils paſſerent dans les Pays-Bas. Il en reſta trois décrétés, dont deux étoient en priſon. Ceux-ci, dont un s'appeloit le Pere Hayus, & l'autre le Pere Gueret, qui avoit été

Régent de Jean Châtel, ſortirent quelque temps après, & joignirent leurs camarades; le troiſieme, qui s'appeloit Varade, s'étoit enfui: il fut condamné par contumace, & écartelé en effigie.

A la fin du mois, on reçut une Bulle du Pape, qui accordoit à toute la Chrétienté, & notamment à la France, un Jubilé, mais qui en exceptoit ceux qui avoient été auparavant notoirement excommuniés. Comme on jugea que l'intention de la Cour de Rome avoit été de comprendre le Roi dans cette claſſe, le Parlement rendit un Arrêt qui déclara la Bulle nulle, abuſive, & déraiſonnable, & elle n'eut point d'effet pendant le cours de cette année, à la fin de laquelle le Roi obtint ſon abſolution de la Cour de Rome; & toute difficulté à cet égard fut levée.

Edition du Taſſe ſupprimée.

Les Regiſtres du Parlement du mois de Septembre 1595, nous fourniſſent une Anecdote littéraire aſſez intéreſſante. Il parut alors à Paris une édition de la Jéruſalem délivrée du Taſſe, en vers Italiens, comme toutes les précédentes, dont la premiere eſt de l'an 1574. On annonçoit celle-ci comme plus complette que les autres; effectivement on y trouvoit dix-neuf vers que l'on n'avoit point encore

vus; ils étoient inſérés dans les premieres ſtances du vingtieme & dernier Chant; ils avoient un rapport indirect aux derniers troubles du Royaume. Le Parlement les jugea contraires à l'autorité du Roi & au bien de l'Etat, à la mémoire du feu Roi Henri III, & à la perſonne du Roi régnant; en conſéquence on en ordonna la ſuppreſſion, & ordre à ceux qui en avoient des exemplaires, de les rapporter au Greffe (1).

Les Regiſtres du Parlement, pendant les années 1596 & 1597, ne parlent point de grands procès ni d'affaires importantes. Il paroît que pendant ce temps-là on pendit un grand nombre de malheureux, qui n'étoient coupables que d'avoir tenu quelques propos tendans au régicide, tels que ceux qui ſe tenoient ſi publiquement & ſi généralement quelques années auparavant. On vouloit abſolument en arrêter le cours, & en faire ſentir les conſéquences, on faiſoit bien; mais il paroît qu'on appliquoit quelquefois ce principe d'une façon trop rigoureuſe. On n'admet-

(1) J'avoue que je n'ai point encore pu trouver l'édition dans laquelle ſe trouvent ces dix-neuf vers; c'eſt une recherche digne des Curieux en Livres.

toit pas même la folie pour excuſe ſur cette matiere, ni ſur d'autres ; car le Journal de Henri IV dit que le 17 Mars 1597, on fit exécuter en place de Greve un miſérable qui ſe diſoit Jéſus-Chriſt.

Le Parlement faiſoit auſſi dans ce temps-là de fortes réſiſtances aux Edits burſaux, que le Roi vouloit lui faire enregiſtrer. Quoique les Magiſtrats ſentiſſent que les beſoins de l'Etat exigeoient des fonds & des reſſources, ils n'étoient pas d'accord avec le Roi ſur les moyens qu'il vouloit employer pour les trouver ; d'ailleurs ils n'étoient pas toujours ſatisfaits de l'emploi de l'argent que l'on tiroit du peuple ; car, tandis que Henri IV leur répondoit, en expoſant ſes beſoins de la façon la plus ſimple & la plus modeſte, Gabrielle d'Eſtrées étaloit le faſte le plus révoltant ; le Roi l'accabloit de dons, & donnoit des fêtes ſuperbes à l'occaſion de la naiſſance des enfans qu'il avoit d'elle. Auſſi le Parlement, s'obſtinant plus d'une fois à rejeter ces Edits, finit-il par obtenir gain de cauſe, en l'obligeant à les retirer. Le dernier moyen que l'on imagina en 1597, pour avoir de l'argent, fut une Chambre de Juſtice ; le Parlement y conſentit : elle fut compoſée comme celle qui avoit été établie ſous le regne de

Henri III ; mais elle ne réuſſit pas mieux.

Le Duc de Maïenne fit ſa paix avec le Roi en 1596, & il fut queſtion d'arranger les Lettres d'abolition, qui devoient lui être accordées pour tout ce qu'il avoit fait de contraire à l'autorité du Roi depuis l'aſſaſſinat de ſes freres, & ſur-tout de le juſtifier d'avoir eu part à celui d'Henri III. On eut aſſez de peine à concerter avec les Gens du Roi la tournure des Lettres-Patentes qui devoient être expédiées à ce ſujet. La Reine Douairiere, quoique de la Maiſon de Lorraine, ſe crut obligée d'y faire oppoſition ; mais le Roi plaida lui-même la cauſe de ſon ennemi, en faiſant ſentir au premier Préſident, au Préſident Séguier, & aux Gens du Roi, qui en rendirent compte à la Cour, combien il lui étoit important de ramener à ſes pieds les reſtes de la Ligue. Enfin, il fut convenu que l'on recevroit l'oppoſition de la Reine Louiſe ; mais que les Lettres-Patentes ſeroient enregiſtrées, à condition que le Duc de Maïenne ſe purgeroit par ſerment d'avoir eu aucune part à l'aſſaſſinat du feu Roi, & déclareroit que s'il en eût eu connoiſſance, il l'auroit empêché. Moyennant cela, il reprit au Parlement ſa place de Pair, bien inférieure à celle de

Lettres d'abolition en faveur du Duc de Maïenne.

Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France, qu'il avoit occupée pendant pluſieurs années.

Paix du Duc de Mercœur, & mariage de la fille.

L'année 1598 fut célebre & heureuſe par la ſoumiſſion du Duc de Mercœur, le dernier des Chefs de la Ligue : il étoit Gouverneur & Amiral de Bretagne; & c'étoit dans cette Province qu'il avoit perpétué la révolte, juſqu'à ce que, voyant une partie de ces places livrées au Roi par les Gouverneurs auxquels il les avoit confiées, il négocia ſa paix, & vint à bout d'obtenir des lettres pareilles à celles du Duc de Maïenne, par conſéquent des conditions très-honorables ; mais l'article ſecret étoit que la fille unique du Duc de Mercœur, qui n'étoit encore âgée que de ſix ans, devoit épouſer le fils du Roi & de Gabrielle d'Eſtrées, que l'on appeloit Céſar Monſieur, qu'Henri IV avoit déjà fait reconnoître en 1595, l'année d'après ſa naiſſance, pour ſon fils naturel, & de Gabrielle d'Eſtrées.

Il faut remarquer que cette reconnoiſſance ſe fit immédiatement après que le Parlement eut déclaré nul le mariage entre Gabrielle & le ſieur de Liancourt ſon mari : elle l'avoit attaqué pour cauſe d'impuiſſance devant l'Official d'Amiens,

& elle avoit réuſſi dans ſa demande.

Le contrat de mariage entre Céſar & Mademoiſelle de Mercœur, fut ſigné au Château d'Angers le 28 Mars 1598; & auſſi-tôt après le Roi donna le Duché de Vendôme à Céſar, & le fit ériger en Pairie, auſſi bien que le Duché de Beaufort, dont Gabrielle d'Eſtrées prit le titre, & dont elle jouit pendant ſa vie.

La même année, le Parlement enregiſtra, avec toute la ſatisfaction que la France entiere en devoit reſſentir, le traité de Vervins, après lequel le Royaume ſe trouva en paix, tant au dedans qu'au dehors.

On continuoit toujours à pourſuivre les Jéſuites avec acharnement, ſans ſe douter qu'ils pourroient rentrer dans le Royaume, comme cela arriva quelques années après. Le 19 Août 1598, M. Servin, Avocat-Général, dénonça au Parlement le Seigneur de Tournon, pour avoir conſervé les Jéſuites dans ſa Ville & ſon Collége de Tournon, au préjudice de l'Arrêt du 26 Décembre 1594. Il fut aſſigné à la requête du Procureur-Général, &, s'étant mal défendu, fut déclaré ſujet aux peines portées par l'Arrêt; ſes terres furent miſes ſous la main du Roi, enjoint aux Reveurs des Domaines d'en percevoir les

revenus, & d'en tenir compte, comme des autres deniers de leur recette. On déclara en même temps tous les degrés, qui avoient été obtenus d'après les certificats d'études des Jéſuites, nuls & de nulle valeur.

L'année ſuivante, un Livre compoſé par le Pere Richome, Jéſuite, en faveur de ſon Ordre, fut condamné & brûlé par Arrêt du Parlement; il ne contenoit pourtant aucunes maximes ſéditieuſes; mais il cherchoit à juſtifier ſes Confreres, & blâmoit ceux qui les avoient fait chaſſer.

Le 5 Septembre de la même année, le Parlement eut occaſion de tomber ſur le Docteur Roſe, le plus hardi & le plus effronté des Prêtres ligueurs, qui s'étoient ſignalés avant la réduction de Paris; il avoit été Grand-Maître du Collége de Navarre, & étoit devenu, avant la fin des troubles, Evêque de Senlis. S'étant encore glorifié en dernier lieu, de ſes anciens ſentimens, & ayant approuvé la réimpreſſion des Livres contraires à l'autorité du Roi, compoſés par Louis d'Orléans, le Parlement, au rapport du Conſeiller Montholon, manda l'Evêque de Senlis en la Grand-Chambre, & ordonna qu'il déclareroit publiquement, que c'étoit injuſtement &

témérairement qu'il avoit approuvé le Livre de Louis d'Orléans, contenant pluſieurs impiétés contre Dieu & Sa Majeſté ; qu'il ſeroit d'ailleurs condamné à cent écus d'amende envers les pauvres, & qu'il lui ſeroit défendu de prêcher dans Paris. L'inſolent Evêque de Senlis oſa ſe préſenter au Parlement en habits pontificaux : la Cour l'en fit dépouiller par un Huiſſier, & le força de prononcer, en habits ordinaires, la déclaration, ou plutôt l'amende honorable ſeche à laquelle il fut condamné.

L'année 1599 eſt remarquable par pluſieurs événemens importans.

Gabrielle d'Eſtrées qu'on prétend que le Roi vouloit épouſer, mourut ſubitement, non ſans ſoupçon de poiſon. Sa mort diſpoſa le Roi à un nouveau mariage légitime, qui devint poſſible par la rupture de celui qu'il avoit contracté, 28 ans auparavant, avec Marguerite de Valois, fille du Roi Henri II, & ſœur de François II, Charles IX & Henri III. Marguerite ayant conſenti à cette diſſolution, les procédures ſe firent avec aſſez de promptitude par le Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, l'Archevêque d'Arles, & le Nonce du Pape, Evêque de Modene. Leur Sentence fut confirmée à Rome : la cauſe de la diſſolution, fut

la violence qui avoit été faite aux deux parties contractantes par la Reine Catherine de Médicis, & le Roi Charles IX. Le Jugement du Pape, ou plutôt de ſes Commiſſaires en France, fut homologué & enregiſtré au Parlement; moyennant quoi, le Roi fut libre de placer ſur le trône une autre Reine: ce qu'il fit au commencement du ſiecle ſuivant.

Edit de Nantes.

Dès le 13 Avril 1598, le Roi Henri IV, étant à Nantes, avoit rendu le fameux Edit en faveur de ceux qui profeſſoient la Religion prétendue réformée; mais il ne fut enregiſtré au Parlement que le 25 Février 1599, & ce ne fut qu'après qu'on eut levé beaucoup de difficultés que le Clergé, l'Univerſité, & le Parlement même y oppoſerent. Il fallut que le bon & grand Henri parlât très-ferme aux Députés du Parlement, pour déterminer cette Cour à ſe ſoumettre à ſes volontés à cet égard; ce qu'il leur dit eſt conſigné dans toutes les Hiſtoires, & étoit très-juſte, vu les circonſtances où le Roi & le Royaume ſe trouvoient alors. L'Edit de Nantes étoit encore moins favorable aux Proteſtans, que certains Edits de pacification accordés ſous la Régence & par le Conſeil de Catherine de Médicis. D'ailleurs, pour faire

rétablir l'ancienne Religion par-tout le Royaume, il falloit avoir quelque indulgence pour ceux qui ſuivoient les nouvelles erreurs, & qui étoient en grand nombre, ſur-tout dans les Provinces méridionales. Enfin c'étoit le ſeul moyen d'éviter que les Proteſtans ne cherchaſſent des Protecteurs étrangers, & qu'on ne fût obligé de leur donner des places de ſûreté dans le Royaume.

En même temps qu'Henri IV forçoit le Parlement à enregiſtrer l'Edit de Nantes, & qu'il diſoit à ce ſujet au premier Préſident : » J'ai fait l'Edit, je veux qu'il » s'obſerve ; je ſuis Roi maintenant, je » vous parle en Roi, je veux être obéi «; il diſoit aux Députés des Egliſes prétendues réformées : » Je n'entends point que vous » ayez de protecteur de votre Religion en » France autre que moi ; je prétends l'être » de l'une & l'autre Religion dans mon » Royaume, & je ne veux pas ſouffrir » qu'aucun autre ſe mêle de vous proté- » ger : quant à des places de ſûreté, » contre qui vous les donnerois-je ? contre » moi-même ? ma parole vaut mieux que » tout «.

Telles ſont les grandes affaires relatives à la Magiſtrature, dont le Public s'occupa

pendant les dernieres années du ſeizieme ſiecle ; il ne me reſte plus qu'à dire un mot de deux ou trois moins importantes.

Inſulte faite à l'Avocat-Général Servin.

Au mois de Juillet 1599, le Duc de Mercœur, dernier des Princes Lorrains qui eût perſiſté dans la révolte, étant venu à Paris, & y étant mieux traité du Roi qu'aucun autre de ſa Maiſon, par l'eſpérance qu'il donnoit de laiſſer ſa riche ſucceſſion au jeune Duc de Vendôme, voulut reprendre le ton de hardieſſe que l'on avoit trop long-temps ſouffert à ces Princes. M. Servin, Avocat-Général, parlant dans une cauſe dans laquelle M. le Duc de Mercœur étoit intéreſſé, l'Avocat de ce Seigneur l'ayant ſouvent traité de Prince dans ſon Plaidoyer, M. Servin dit dans le ſien, que pour lui il ne donneroit point ce titre à M. de Mercœur, attendu que le Parlement & les Gens du Roi avoient coutume de ne reconnoître pour Princes que ceux du Sang Royal. Le Duc de Mercœur ayant appris que M. Servin avoit tenu ce diſcours en pleine audience, voulant l'obliger à ſe rétracter, lui fit une ſcene auſſi violente que déplacée. Il alla le trouver une après-dînée, accompagné d'une vingtaine de Gentilshommes bien armés.

armés. Servin ayant été au devant de lui, eſſuya en réponſe au premier compliment, les reproches les plus ſanglans, qui furent bientôt ſuivis d'injures & de menaces. L'Avocat-Général ſe voyant inſulté pour un fait de ſa charge, prit le ton convenable à un Magiſtrat. Le Duc n'avoit point ôté ſon chapeau; Servin mit le ſien, & dit qu'il n'étoit comptable de ſes maximes & de ſes paroles, lorſqu'il exerçoit ſa charge, qu'à Dieu, au Roi, & au Parlement. Alors peu s'en fallut que le Duc ne tirât ſon épée & ne l'en frappât; ſelon toute apparence, il l'eût fait, s'il n'en eût été empêché par un Officier de ſa ſuite, nommé Piquemouche. Sur le récit de cette ſcene, fait au Parlement par M. Servin même & M. Marion ſon Confrere, il fut décidé qu'on députeroit deux de MM. les Préſidens au Roi, pour lui porter plainte du procédé de M. le Duc de Mercœur. On ne ſait pas bien quelle fut la fin de cette affaire; il y a apparence que le Roi l'accommoda. Comme heureuſement l'inſulte n'avoit point été faite en public, le Duc de Mercœur en fut quitte pour quelques excuſes particulieres, dont le Parlement fut inſtruit & ſatisfait. Cependant le principe a ſubſiſté, & eſt encore en

vigueur, que le Parlement ne connoît point d'autres Princes que ceux du ſang royal.

La même année 1599, le public s'occupa beaucoup d'une affaire miſérable en elle-même, & qui parut intéreſſante, parce qu'elle tenoit également aux intrigues & aux opinions du temps. Il s'agiſſoit d'une nommée Marthe Broſſier, qu'on diſoit être poſſédée de trois Démons. L'Evêque de Paris la fit ſérieuſement examiner par pluſieurs Docteurs en Théologie & en Médecine. Marthe fit en leur préſence des ſauts, des contorſions, eut des convulſions, & prit des tons de voix fort étranges. Mais un des Théologiens ayant voulu lui parler Grec, & un des Médecins Latin, elle ne put pas leur répondre, d'où ils conclurent qu'elle n'étoit pas poſſédée: cependant on lui enfonçoit des aiguilles dans la chair, ſans qu'elle parût ſentir aucune douleur. Quelques jours après, elle fit encore dans l'Egliſe de Sainte Genevieve, des tours de force très-extraordinaires. Quatre Capucins ſe chargerent de l'exorciſer, & n'ayant pu l'arrêter dans la force de ſes exercices, défierent toute l'aſſiſtance d'en venir à bout; mais le Médecin Mareſcot, en lui mettant la main

ſur la tête, fit ceſſer tous ſes mouvemens. Le Roi étant informé du tumulte qu'occaſionnoit cette convulſionnaire, de la foule de gens qui alloient la voir, & des diſputes qui s'élevoient pour ſavoir ſi elle étoit vraiment poſſédée, ou ſi elle ne l'étoit pas, enjoignit au Procureur-Général d'y mettre ordre. Elle fut enlevée, & miſe entre les mains du Lieutenant-Criminel, qui chargea quatre Médecins de l'examiner, de la traiter & médicamenter comme maniaque, hypocondriaque & vaporeuſe. C'étoit le parti le plus ſage que l'on pût prendre à ſon ſujet: mais le peuple de Paris étoit encore imbu d'anciens préjugés ſuperſtitieux, & il fut engagé à les ſoutenir par quelques ſermons très-indiſcrets. Un Docteur de Sorbonne, nommé Duval, prêchant dans l'Egliſe paroiſſiale de Saint Benoît le jour de Quaſimodo, dit, qu'empêcher les Prêtres Catholiques d'exorciſer les démoniaques, c'étoit leur enlever la gloire de faire des miracles qui devoient convertir les Infideles & les Hérétiques. Le Parlement manda le Docteur, & lui fit entendre raiſon. Il demanda excuſe de ſa faute, & fut renvoyé en Sorbonne. Les Capucins avoient prêché la même choſe dans leur Couvent: mais lorſque le Par-

lement voulut mander ceux-ci, ils craignirent la réprimande, & n'étant point disposés à se rétracter, ils s'enfuirent. On les décreta sous de plus grandes peines; enfin ils furent jugés & condamnés par contumace à faire une déclaration toute contraire à ce qu'ils avoient dit en chaire, & l'Arrêt fut affiché à la porte de leur Couvent.

Sur la fin de l'année 1599, le Duc de Savoie vint à Paris, & le Roi voulut qu'on lui rendît par-tout le Royaume les plus grands honneurs. Il le reçut & le traita avec une cordialité parfaite, & voulut lui faire voir ce que la Capitale offroit de plus curieux. Une grande audience du Parlement en robes rouges, étoit un spectacle digne d'un Souverain. Henri fit avertir le premier Président de Harlay, que le 17 Janvier 1600 il se rendroit incognito à la Grand'Chambre, & se placeroit avec le Duc de Savoie dans la loge (c'est ce qu'on appelle aujourd'hui les lanternes), qu'il vouloit que ce jour-là on plaidât une cause intéressante qui pût être jugée tout de suite, afin que le Duc de Savoie pût en avoir le spectacle complet. Justement il y avoit au rôle une affaire telle que le Roi la désiroit. Deux célebres Avocats, Ro-

bert & Arnaud, devoient la plaider, & l'Avocat-Général Servin y porter la parole. Ainſi les Princes furent ſervis à ſouhait ; ils vinrent en bateau couvert remontant la riviere, du Louvre au Palais, entrerent par le jardin du premier Préſident dans ſon Hôtel & par ſa galerie couverte, dans la lanterne. L'audience étant ouverte, les plaidoiries commencerent, & les Avocats, bien avertis, ſe réduiſirent de maniere à ne point trop prolonger la ſéance.

Il s'agiſſoit des ſuites de l'aſſaſſinat d'un nommé Proſt, jeune Lyonnois, qui étoit venu faire ſon Droit à Paris, & s'étoit logé dans une chambre garnie chez un nommé Boulanger. Au bout de quelque temps, ce jeune homme, ayant reçu une ſomme d'argent aſſez conſidérable de ſes parens, diſparut. Après quelques jours de perquiſitions, ne le voyant point revenir, on ne douta point qu'il n'eût été aſſaſſiné. Cependant on ne trouva aucunes traces de ſang dans la chambre, mais on n'y trouva point non plus l'argent ni les effets du défunt. Lors de l'information, des enfans rapporterent que, deux jours après que Proſt avoit diſparu, deux jeunes gens étoient entrés dans ſa chambre, & en étoient reſſortis ſans bruit ; mais on fut

assuré d'un autre côté, que Boulanger avoit soustrait l'argent & les effets, & les avoit cachés chez son beau-frere. Cette déposition laissa l'auteur du crime incertain, mais jeta de grands soupçons sur Boulanger : on le décréta, il fut arrêté, & on lui fit son procès. Les Juges n'ayant point trouvé de preuves complettes contre lui, le condamnerent à la question préparatoire. Il la soutint sans rien avouer; & avant qu'il fût jugé de nouveau, un jeune Gascon, nommé Bazana, condamné à être pendu pour d'autres faits, avoua que c'étoit lui qui avoit fait le coup avec un de ses camarades ; qu'ils avoient assassiné Prost dans une rue écartée, avoient jeté son corps dans des latrines qu'ils indiquerent, & où on le trouva ; qu'ils lui avoient pris sa clef dans sa poche, & étoient allés, deux jours après, chez lui pour voler ses effets, mais qu'ils n'y avoient plus rien trouvé. L'hôte se trouvant par-là pleinement justifié de l'assassinat, intenta procès à la mere de Prost, qui étoit venue à Paris, & s'étoit rendue son accusatrice. Robert, qui parla le premier pour Boulanger, fit un tableau touchant des maux qu'avoit soufferts cet hôte de l'assassiné, réputation perdue, longue prison, torture, &c. Il conclut à des dommages & intérêts, & le Roi Henri IV,

après l'avoir entendu, dit assez haut de sa tribune, qu'il avoit raison, qu'il falloit faire gagner le procès à celui-là. Antoine Arnaud, défenseur de la mere, parla à son tour, & soutint que si Boulanger n'étoit pas assassin, il étoit du moins voleur, puisqu'il s'étoit emparé des effets du défunt, avant que d'avoir averti qu'il avoit disparu. Le bon Roi changea alors d'opinion, & s'écria, qui n'entend qu'une partie n'entend rien, c'est celui-ci qui a raison. L'Avocat-Général Servin ayant pris ensuite la parole, & résumé les plaidoyers des deux Parties, conclut que Boulanger s'étoit rendu justement suspect & même coupable en enlevant les effets de son hôte; qu'il ne lui étoit dû aucune espece de dommages & intérêts, mais que la question qu'il avoit subie, pouvoit tenir lieu des peines auxquelles il eût été d'ailleurs justement condamné pour avoir soustrait les effets de Prost. L'Arrêt fut conforme aux conclusions de l'Avocat-Général, & le Roi & le Duc de Savoie convinrent qu'il étoit parfaitement juste.

C'est-là tout ce que le seizieme siecle nous fournit d'Arrêts & de Causes singulieres. Il ne me reste plus qu'à faire connoître à mes Lecteurs quel étoit le style

des Plaidoyers & des Factums de ce temps, & les mettre en état de les comparer avec ceux qui s'entendent & s'impriment tous les jours, & attirent avec raiſon l'attention du public. Je choiſirai pour cet effet, entre les Orateurs du ſeizieme ſiecle, dont nous avons les Plaidoyers, ceux qui ont eu le plus de réputation, ſoit en qualité d'Avocats-Généraux, ſoit d'Avocats plaidans; je rapporterai les morceaux qui paſſent pour les plus éloquens de leurs diſcours, & je les prendrai, autant que faire ſe pourra, dans les cauſes les plus intéreſſantes.

J'ai eu occaſion de parler plus haut, du Lit de Juſtice que Charles IX tint au Parlement de Rouen en 1563, après avoir repris le Havre ſur les Anglois, & les avoir ainſi entiérement chaſſés de France. Ce Roi, par les conſeils de Catherine de Médicis ſa mere, s'y déclara majeur, quoiqu'il n'eût que treize ans & un jour. Les diſcours qui furent faits dans cette grande occaſion, ſont bien capables de faire juger du goût & de l'éloquence de ce temps-là, ſur-tout celui de l'illuſtre Chancelier de l'Hôpital. Je vais en rapporter la plus grande partie, & il eſt inutile que je prévienne mes Lecteurs qu'il eſt également propre

à montrer quelles étoient la ſageſſe, les lumieres, & l'érudition de ce grand homme, & combien le ſtyle a changé depuis plus de deux cents ans. Certainement un diſcours tel que celui que nous allons rapporter, ne paroîtroit pas bien écrit aujourd'hui; on y trouveroit de la pédanterie, & des expreſſions hors d'uſage. Mais ſi l'on ſe rappelle les circonſtances dans leſquelles ce diſcours a été fait, on trouvera que rien n'y eſt omis de ce qui devoit être dit dans cette grande journée.

Diſcours du Chancelier de l'Hôpital.

» Meſſieurs, un ancien Poëte Grec, voulant montrer la variété & inconſtance des choſes humaines, diſoit qu'un jour ou journée nous étoit comme marâtre, autre comme mere. Ce que nous voyons pour la pluſpart advenir. Un jour l'homme eſt ſain, l'autre jour malade; un jour riche, l'autre pauvre; un jour honoré, l'autre déshonoré; un jour content, l'autre mal-content. Cela advient non ſeulement aux hommes privés, mais auſſi aux Royaumes, Pays, Villes, & Provinces. Je le dis à propos de ce que

l'on a veu puis un an ; en deux jours ; deux entrées du Roi, notre ſouverain Seigneur, en cette Ville de Rouen, fort différentes ; deſquelles journées pouvons appeler, l'une marâtre, l'autre mere. Marâtre fut la premiere, pleine de douleurs & de triſteſſes, & de tous les maux qui adviennent ès Villes priſes de guerre, combien que ce fût au grand regret dudit Seigneur, ainſi que chacun ſait. Vous ſavez la peine que lui & la Royne ſa mere prindrent pour y obvier, les pardons & abolitions qu'il ottroya généralement à tous les habitans. Je n'en parlerai plus avant, de peur de rafraîchir la mémoire des choſes que Sa Majeſté veut être oubliées & abolies. L'autre journée, qui eſt comme mere, eſt celle en laquelle le Roi a fait ſon entrée en cette Ville, après la priſe du Havre-de-Grace, & retour de ſon heureux voyage, qui eſt plein de joie & conſolation, vous venant viſiter & ſe réjouir avec vous, comme ceux qui, ſur tous autres, ont plus de cauſe de ſe réjouir de cette heureuſe victoire, d'autant que votre Ville, qui eſt la Métropolitaine & Capitale du pays de Normandie, en recevra plus de fruit que toutes autres. Par cette victoire, la

coſte de la mer de ce pays, qui étoit tant travaillée par les Anglois, eſt aſſurée. La riviere de Seine, paſſant par les deux principales Villes de ſon Royaume, Paris & Rouen, apportant infinis biens & richeſſes. Le Roi, comme Prince très-Chrétien, reconnoît que Dieu lui a octroyé de ſa grace cette heureuſe victoire, & que le conſeil, l'entrepriſe, la priſe, & l'exécution, ſont de Dieu, & que ſeulement, lui Roi, en eſt le miniſtre. La Ville étoit forte d'aſſiette & de murrailles, d'ailleurs pleine de munitions & de gens de guerre, la fleur & élite d'Angleterre; de plus, la ſaiſon preſſoit. Toutes ces choſes nous mettoient hors d'eſpérance; toutefois, il ſemble que Dieu ait inſpiré la Reine-Mere à pourſuivre cette entrepriſe. Les hommes penſent quelquefois que les Rois entreprennent beaucoup de choſes ſans raiſon; mais ils ne l'entendent pas. Ce n'eſt ſans cauſe que les Anciens appeloient les Rois enfans des Dieux, parce que la pluſpart de leurs œuvres procedent de Dieu, ainſi qu'eſt advenu en celui-ci. Dieu a travaillé l'ennemi, tant de ſes armes que de celles des hommes. Les armes de Dieu ſont la

peſte & les maladies que l'Ecriture appelle les ſayettes & traits de Dieu. Les Seigneurs, qui ont eu la charge de cette entrepriſe, s'y ſont montrés habiles & vaillans. Je ne veux davantage parler d'eux en leur préſence. La priſe a été ſi à propos, que le lendemain d'icelle arrivoit ſecours à l'ennemi. Encore que ce fait ſoit plein d'honneur & de gloire, ſi ne veut le Roi ſe flatter juſque-là, que de croire que Dieu lui ait donné cette victoire en ſa faveur ſeulement & pour ſes mérites, mais plutôt pour punir le parjure des ennemis & adverſaires de cette Couronne, & pour monſtrer que nul (tant long ſoit) laps de temps puiſſe confirmer une injuſte & violente poſſeſſion. Je le dis pour la Ville de Calais, que nous avons par même moyen priſe & acquiſe avec le Havre-de-Grace, & vuidé deux querelles qui étoient entre nous & les Anglois. La plus ancienne querelle étoit pour le Duché de Normandie, où il y avoit peu de raiſon pour les Anglois. Vous ſavez, Meſſieurs, par l'Hiſtoire, que le Duché de Normandie eſt de tout temps de la Couronne de France, ſubjet & vaſſal de cette Couronne. Que le Roi Charles-le-Simple le

bailla à Roul ou Rollo, qui fut le premier Duc de Normandie, étranger, venu du pays de North, l'an neuf cent & douze; il y a ſix cent cinquante-un ans: à la charge de le tenir de la Couronne de France. Et pour ce que la Couronne d'Angleterre vînt à Guillaume le Baſtard, Duc de Normandie, les Anglois y ont voulu prétendre droit, & ayant forfait contre le Roi de France, leur Seigneur, ce Duché de Normandie fut repris par Philippe Auguſte, Roi en l'an 1204, lequel & ſes ſucceſſeurs en ont toujours joui. Le Roi Saint Louis depuis fit un traité avec les Anglois, par lequel ils quitterent & ſe départirent du droit qu'ils prétendoient audit Duché. Ainſi nous avons continué notre poſſeſſion dudit Duché juſques en l'an 1415, qu'après la bataille d'Azincourt, le Roi d'Angleterre l'occupa, & poſſéda juſques en l'an 1449, 1450, & 1451, que le Roi Charles ſeptieme déchaſſa leſdits Anglois, tant du pays de Normandie, qu'autres Provinces de ſon Royaume, qui fut la fin de cette querelle; & depuis ils n'ont attenté en ce pays juſqu'à cette derniere occupation du Havre. Lequel toutes fois ils diſoient

détenir ſous prétexte ſeulement de gage ou hypotheque, & juſqu'à ce que Calais leur fût rendu«.

» Meſſieurs, quant à Calais, vous ſavez combien elle nous importe & quels droits nous avons en icelle. Ce n'étoit pas grand choſe au commencement, car ledit Calais étoit du Comté de Boulogne, mais ſe trouve que le Roi Saint Louis (duquel le regne eſt preſque conforme à celui de préſent), étant venu jeune, âgé de quatorze ans, à la Couronne, ayant une bonne mere & vertueuſe Princeſſe, fut agité de beaucoup de guerres domeſtiques par les Princes de ſon temps, deſquels Philippe ſon oncle, ou couſin Comte de Boulogne, étoit leur chef. Icelui Philippe fit fermer Calais de murailles, qui étoit auparavant ouvert, & enſuite advint au Roi ledit Calais. Depuis ledit temps, nos Rois en ont toujours joui juſques à la journée de Crecy 1346 ou 1347, que le Roi Edouard d'Angleterre ſecond de ce nom, l'aſſiégea & le prit, & l'ont tenu les Anglois juſqu'à ce que le Roi Henri de bonne mémoire, pere de notre Roi, le conquêta; ledit Seigneur, avant de mourir, contraint par accident & incon-

vénient de guerre, fit un traité avec les Anglois, par lequel nous devions leur laiſſer Calais dedans huit ans, à condition que ſi l'un ou l'autre des deux Rois mouvoit la guerre pendant ledit temps, celui qui commenceroit perdroit tout le droit qu'il y avoit. Mais Dieu qui a regardé ce Royaume en pitié, a permis que leſdits Anglois ont les premiers contrevenu au traité, encore qu'ils l'euſſent bâti eux-mêmes à chaux & à ſable, & à leur avantage. Ainſi la Royne d'Angleterre ayant contrevenu à ce traité, eſt déchue de ſon droit «.

» Meſſieurs, je viens à préſent à ce que le Roi vous a propoſé, & à la déclaration qu'il a préſentement faite de ſa majorité. Vous avez entendu de lui la forme qu'il veut établir en ſon regne, & comme il a délibéré de vivre & de régner par ci-après; la plus belle forme & la plus digne qu'aucun Prince Chrétien puiſſe choiſir. Je parlerai de cette majorité du Roi, qui eſt choſe inconnue à beaucoup de gens; nos prédéceſſeurs & majeurs ne ſont moins à louer de leur prudence à faire loïx & ordonnances, que de leur vaillance au fait de la guerre, dont ſont pleines les Hiſtoires ».

profonde révérence, baiſerent tous la main du Roi. Il y avoit, comme je l'ai déjà dit ailleurs, à cette cérémonie, ſept Princes du Sang, trois Cardinaux, deux Ducs & Pairs, dont un étoit le Connétable de Montmorency, qui ne ceſſa de tenir l'épée nue, même en rendant hommage au Roi, le Chancelier, trois Maréchaux, & le Grand Ecuyer de France. On publia enſuite, par ordre du Roi, l'Edit de pacification du 19 Mars précédent, & la ſéance finit par l'appel, la plaidoirie & le jugement d'une cauſe. Le Chancelier & le premier Préſident avoient arrangé les choſes de maniere que l'affaire pût être diſcutée & décidée en peu de momens, pour ne pas ennuyer le Roi, ni prolonger cette aſſemblée, qui étoit aſſurément la plus auguſte qu'on eût jamais vue à Rouen. Un fameux Avocat de Normandie, nommé Bretignieres, parla le premier; il commença ſon diſcours à genoux; le Chancelier lui ordonna de ſe lever, & de le continuer debout. L'Avocat-Général répondit, car c'étoit contre le Procureur-Général que plaidoient les Parties de Bretignieres. Il fit la même cérémonie que l'Avocat, on le fit relever de même. Après les deux plaidoiries, dans leſquelles on eut ſoin d'éviter le fatras ordinaire

les Loix de ſoi-même ne ſauroient commander «.

» L'autre Loi eſt celle qui eſt faite pour l'adminiſtration du Royaume, que nous appelons Loi de la Majorité. Meſſieurs, il n'y a dignités, ni Magiſtrats, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, pour auxquels parvenir, ne ſoit préfixe certain âge & temps. Toutes perſonnes ne ſont capables & reçues à être Evêque, Prêtre, Diacre, Juge, & Magiſtrat, ſi elles n'ont atteint l'âge requis & légitime. Le ſemblable eſt aux tutelles, faction de teſtament, adminiſtration des biens. La Loi qui fait notre Roi majeur à quatorze ans, eſt ſinguliere, & non commune à celle des autres Royaumes & Empires, par laquelle l'adminiſtration du Royaume eſt donnée au Roi à l'âge de quatorze ans, non qu'elle faſſe préjudice à la loi de la nature; car les loix des hommes ne peuvent changer, ni muer les loix de nature, ni que telle loi puiſſe faire ſage avant le temps celui qui être ne le peut, pour n'avoir l'expérience des choſes: mais elle a voulu obvier aux inconvéniens qui advenoient aux autres Royaumes, & euſſent pu advenir en ceſtui-cy. Et pour n'aller chercher les exemples

encore mariées, désirant de l'être, s'adreſſerent d'abord à leurs autres freres, pour obtenir le mariage advenant; ceux-ci les renvoyerent, avec raiſon, à l'aîné, puiſque c'étoit lui qui avoit recueilli la principale portion des biens ſur leſquels il devoit être pris; mais le Procureur-Général retenoit, comme étant confiſquée, cette portion de l'hérédité. Cependant repréſentoit-il le frere aîné? pouvoit-il exercer ſes droits? & devoit-on s'adreſſer à lui pour donner mariage advenant aux filles? Le Procureur-Général le ſoutenoit, & l'offroit même; mais les Demoiſelles ne vouloient point s'en rapporter à lui; le reſte de la famille penſoit de même, & ils demandoient un nouveau partage, dans lequel la portion des filles fût augmentée aux dépens de celle de l'aîné.

Voici quelques traits du plaidoyer de Bretignieres. » Sire (car dans ces occaſions les Avocats s'adreſſent au Roi même), » mes Parties rendent graces à Dieu, » pour ce qu'il lui a plu que leur cauſe » fût traitée devant la Majeſté de leur » Prince naturel; aſſurées de votre clé» mence, de la prudence de votre Con» ſeil, de l'équité de leurs droits, &

» de ce dict célebre adreſſé au grand
» Empereur Trajan, que la cauſe du fiſc
» eſt toûjours mauvaiſe ſous un bon
» Prince. Combien que votre Procureur-
» Général ait pris la cauſe en main,
» donnant ſemblant qu'elle ſoit vôtre;
» cependant ces Demoiſelles ne deman-
» dent d'autre Juge que Votre Majeſté,
» bien connoiſſantes que la juſtice eſt
» la fin de la loi : la loi, l'ouvrage du
» Prince; ainſi le Prince eſt le ſimulaire
» de Dieu, ſéant au Lit de Juſtice, où
» il éclaire comme le Soleil au ciel,
» pour diſtribuer le droit à ceux qui
» l'implorent & le demandent.... N'eſ-
» timez pas, Sire, que le droit de con-
» fiſcation vous appartienne, qu'il marche
» en même rang que vos autres droits &
» priviléges : les uns deſquels ſont ſacrés &
» auguſtes, mariés avec votre Couronne,
» comme vos droits domaniaux, qui
» ſont la vraie dot que la République
» votre épouſe vous a apportée en ma-
» riage politique; tels ſont inaliénables
» comme étant ſacrés & auguſtes; les
» autres ſont honorifiques comme en
» votre pays de Normandie, les droits
» de garde-noble, litige, & autres droits
» de régale. Les autres ſont lucrueux &

» lamentables, comme ſont les confiſ-
» cations, qui ont été introduits en droit
» à l'occaſion de crime de leſe-Majeſté;
» mais ne peuvent être mis long-temps
» en vigueur ſans que votre peuple ne
» flétriſſent. L'Empereur Trajan compa-
» roit pareil droit à la rate de l'homme,
» qui, tant plus croît dans le corps,
» tant plus les autres membres décroiſ-
» ſent & diminuent; d'autant votre fiſc
» ſe remplit, Sire, d'autant vos mem-
» bres, qui ſont vos pauvres ſujets, ſe
» débilitent & meurent; & comme votre
» grandeur provient de l'opulence de vos
» ſujets, de l'indigence d'iceux s'enſuit
» pour vous affoibliſſement & diminu-
» tion. Conſtantius Clorus, Empereur,
» admoneté par ſes amis, qu'il étoit trop
» négligent pour l'augmentation de ſon
» fiſc, incontinent il répondit, que ſes
» richeſſes étoient mieux gardées par ſes
» ſujets, qu'enfermées dans un coffre.....
» Sire, ces Demoiſelles inſiſtant en leur
» requête, ſupplient très-humblement
» Votre Majeſté, que leur octroyiés ce
» que les droits divins, naturels & hu-
» mains, leur concedent, ce que la
» coutume de ce pays leur octroye. Ce
» faiſant, Sire, elles ſeront de plus en

» plus obligées à prier Dieu pour la » conſervation de votre Etat, & que » croiſſans vos ans, croiſſent avec vous » la félicité d'Auguſte, & la bonté de » Trajan, la grandeur du grand Fran- » çois votre aïeul, & la clémence & » débonnaireté du Roi Henri, votre » pere «.

Le Jugement fut conforme à la demande des Demoiſelles; & le Chancelier le prononça ainſi: » Le Roi, en en- » térinant la Requête des Demandereſſes, » ordonne que nouveau partage leur ſera » baillé & délivré pour ſervir à leur » mariage advenant «.

Diſcours de rentrée du Parlement, prononcés par deux Avocats-Généraux.

Si une cérémonie auſſi auguſte qu'un Lit de Juſtice, eſt une des plus grandes & des plus belles occaſions dans laquelle l'éloquence du Barreau puiſſe ſe déployer, les harangues que les Gens du Roi font aux rentrées annuelles du Parlement, & les mercuriales, nous mettent également en état de juger du goût, du ſtyle, & de l'éloquence du temps où ils ont été prononcés. Nous allons donc citer quelques diſcours de ce genre. L'Auteur du premier dont nous parlerons, eſt le célebre Pibrac. Il le prononça en qualité d'Avocat Général, en 1572,

peu de mois après l'odieuſe cataſtrophe de la Saint-Barthelemi. Ce ſage Magiſtrat n'eut garde de faire mention de cet affreux événement, dont il gémiſſoit ſûrement dans le fond de ſon cœur. Il ſe contenta de faire un diſcours général ſur l'importance des devoirs de la Magiſtrature. D'après les paſſages que nous allons copier, nos Lecteurs ſeront ſans doute étonnés de la façon dont on s'y prenoit alors pour compoſer une harangue, qui, ſans ſignifier beaucoup, fût ingénieuſe & bien écrite. Celle-ci paroîtroit ſans doute aujourd'hui ridicule; cependant nous eſpérons que nous n'ennuierons pas nos Lecteurs, en rapportant quelques-uns des traits d'érudition & d'eſprit les plus ſinguliers qu'elle renferme.

Remontrance (ou plutôt Harangue) de M. Guy du Faur, Sieur de Pibrac, Avocat-Général du Parlement, du 23 Novembre 1572.

L'Orateur compare d'abord la rentrée du Parlement, aux Jeux Olympiques, auxquels aſſiſtoient tout ce qu'il y avoit de gens conſidérables dans la Grece.

» Là, préſidoient ceux qui étoient mûrs » de conſeil, & expérimentés par long » uſage ; en un mot, ceux que nous diſons » gens de gouvernemens, & gens d'eſ- » prit. Là, ſe chantoient à Apollon, » des Hymnes ; mais avant que de com- » mencer, venoit un Héraut, qui crioit » à haute voix : Chante, mais chante » juſtement «. L'Avocat-Général croit dans ce moment être le Chanteur des Jeux Olympiques, & entendre le Héraut qui l'encourage à faire ſon devoir, & indiquer les bonnes regles ſuivant leſquelles on doit pratiquer & rendre la juſtice. Mais pour bien indiquer ces regles, il faut prendre autant de précautions, que pour faire de bonne muſique. Il faut ſavoir uſer du *diapazon*, & trouver l'accord parfait, puiſqu'il faut mettre ordre à tous les diſcords qui naiſſent entre les hommes. Platon diſoit, que » ſans la » proportion géométrique, il étoit im- » poſſible de gouverner la République ; » ainſi peut-on dire, qu'elle ne peut » l'être ſans un certain ordre muſical «.

Juſte & vrai, ſont deux mots ſynonymes ; par conſéquent, quand on a trouvé la vérité, on a trouvé la juſtice.

Homere, après avoir dit que Terſites

étoit également laid de corps & d'eſprit, diſoit en quoi conſiſtoit la laideur de ſa figure. Il étoit tortu, boſſu, avoit la peau noire, le regard louche, le nez & la bouche de travers ; mais quant à la laideur de ſon eſprit, il ne l'a peint que par un trait, c'eſt qu'il déplaiſoit au ſage & ſpirituel Ulyſſe ; d'où l'on doit conclure, que plaire aux gens ſages, eſt une preuve certaine de ſageſſe ; & que leur déplaire, c'eſt être convaincu de ſottiſe & de folie.

Pibrac reproche enſuite aux jeunes gens qui ſe deſtinent à la Magiſtrature, leur luxe, leur diſſipation, & leur étourderie. Ils donnent pour excuſe, qu'ils n'ont pas encore embraſſé cet état grave, qui exige tant d'applications & de ſoins ; mais il ſuffit qu'ils s'y deſtinent, & l'on doit les conſidérer comme ces jeunes filles à qui l'on recommande d'être modeſtes avant qu'elles ſoient mariées, ſi elles veulent perſuader qu'elles ſeront dans la ſuite d'honnêtes femmes & de reſpectables meres de famille.

Enfin, l'Auteur des Quatrains dit que le Magiſtrat doit employer tout ſon temps à s'occuper du bien public, & regretter même celui qu'il eſt obligé d'ac-

corder au ſommeil ; à cette occaſion il cite ce mot de Pythagore : » Je ſuis marri » quand je me vais coucher, de ce que » je ne puis laiſſer ma plume & mon » eſprit à quelqu'un, qui, pendant le » temps de mon ſommeil, s'en ſerve à » l'avantage de la République «.

Nous connoiſſons un autre diſcours de rentrée, prononcé en 1579, par le fameux Barnabé Briſſon, alors Avocat-Général, dont j'ai déjà tant parlé dans ce Volume & dans le précédent, qui contient des traits d'érudition auſſi remarquables, & qui roulent préciſément ſur l'objet dont nous nous occupons ; car il s'agit de rechercher les cauſes de la diminution de l'éloquence, & les raiſons pour leſquelles ni les Orateurs, ni les Magiſtrats, ne ſont pas tels en France, qu'ils étoient autrefois dans l'ancienne Rome. M. Briſſon cite à cette occaſion beaucoup de Latin, que je vais ſupprimer en donnant l'idée de ſon diſcours.

Il aſſure d'abord que la nature n'eſt point affoiblie, ni la main de Dieu raccourcie, & en donne pour preuve les inventions modernes, telles que la bouſſole, l'Imprimerie, la Gravure, les gammes

de la muſique, les horloges à roues; il dit qu'il y joindroit l'invention de la poudre a canon, ſi elle n'étoit pas auſſi pernicieuſe. Mais à quoi il attribue la décadence de l'Eloquence & de la Juriſprudence, c'eſt que la conſidération de ceux qui les profeſſent eſt fort diminuée. Dans l'ancienne Rome, on prenoit ordinairement les Conſuls parmi les Orateurs & les Juriſconſultes, au lieu que dans l'Empire François les principales dignités ſont entre les mains de la Nobleſſe, qui néglige de cultiver ces Arts & ces Sciences. On lit dans Tite-Live, que Canuleius, Tribun du peuple Romain, voulant faire décider que le Conſulat ſeroit dorénavant commun aux Plébéiens & aux Patriciens, donna pour raiſon, qu'il pourroit ſe trouver, parmi ceux d'une naiſſance obſcure, des gens verſés dans les Sciences & dans la connoiſſance des Loix, & qu'il ne falloit pas les empêcher de gouverner la République, puiſqu'ils en étoient capables.

Trajan vouloit s'aſſocier à l'Empire le Juriſconſulte Neratius Priſcus; Severe nomma tuteur de ſon fils le fameux Papinien. Alexandre Severe aſſiſtoit ſouvent aux plaidoiries des cauſes, & ne faiſoit aucunes Ordonnances ſans conſulter les

Juriſconſultes, & ſans qu'ils les euſſent vues & vérifiées. Caligula, au contraire, le plus méchant des Empereurs, ne conſultoit jamais ces habiles gens : grand exemple pour nos Rois, qui doit les convaincre, que c'eſt bien fait de ne faire aucunes Loix ſans conſulter ceux qui ſont chargés de leur application & de leur exécution.

Les Chefs de la Juſtice Romaine, ſous les Empereurs Théodore le Jeune & Valentinien, étoient quatre Préfets du Prétoire, dont deux, attachés à l'Empire d'Orient, réſidoient, l'un à Conſtantinople, l'autre dans l'Illyrie : des deux autres qui étoient chargés de juger les cauſes de l'Occident, l'un réſidoit à Ravenne, & traitoit de toutes les affaires de l'Italie & de la Germanie ; l'autre avoit ſon Siége à Lyon, & ſa Juriſdiction s'étendoit ſur toutes les Gaules, & même ſur l'Eſpagne. La ville de Rome avoit ſon Préfet du Prétoire à part ; on l'appeloit *Præfectus Urbis*, Préfet de la Ville.

La ſeconde cauſe de la décadence de l'Eloquence & de la Juriſprudence, eſt qu'on n'étudie pas aſſez long-temps & aſſez ſérieuſement ces deux Sciences, qui ſont ſi néceſſaires l'une à l'autre. Juſtinian a preſcrit aux jeunes Juriſconſultes cinq ans

d'étude : on obſerve, dit Briſſon, encore à peu près cette regle, mais on emploie mal ſon temps. Il faut prendre pour fondement de l'étude du Droit, celle de l'Hiſtoire, de la Philoſophie, & des Mathématiques. La premiere de ces études nous fait connoître les ſources du Droit ; la ſeconde nous apprend à diſtinguer parfaitement le juſte de l'injuſte ; la troiſieme rend l'eſprit exact, & l'accoutume aux démonſtrations. Ici nous ne pouvons nous empêcher de répéter un vers Latin heureuſement cité par le Préſident Briſſon.

Dicendi rectè ſapere eſt principium & fons.

La ſageſſe & la Philoſophie ſont le principe & la ſource de la véritable Eloquence.

La troiſieme ſource de la décadence dont on ſe plaint, c'eſt que le chemin eſt aujourd'hui ouvert aux dignités par argent. On achete les charges ; mais le mérite néceſſaire pour les remplir dignement ne s'achete point. Ainſi elles tombent dans les mains de gens riches, mais jeunes, & inexpérimentés. Briſſon finit par conſoler la Magiſtrature, en lui faiſant eſpérer que cet abus ceſſera. Le Roi Henri III, par ſon Edit de Blois 1579, avoit effectivement déclaré qu'il alloit

abolir la vénalité des charges ; mais cette eſpérance a été trompée.

Briſſon finit ſon diſcours par une apoſtrophe aux Procureurs ; il leur reproche qu'ils ſont de la claſſe la plus baſſe, & ajoute qu'ils méritent une bonne réformation. Il leur fait valoir la grace que la Cour leur fait de leur laiſſer porter la robe, à peu près comme les Magiſtrats, ou du moins comme les Avocats. Il les exhorte à n'être point *provigneurs* de procès, & à ne pas ſe faire contraindre pour rendre les pieces qu'ils ont priſes en communication. Il exhorte même la Cour à apporter à leur égard plus de ſévérité que par le paſſé.

Mercuriales.

Les mercuriales avoient été ordonnées anciennement dès le temps de Charles VIII & de Louis XII, pour maintenir les Réglemens, & mettre en quelque façon la réforme dans les Parlemens ; mais elles étoient tombées à différentes fois en déſuétude. En 1551, elles avoient été rétablies ſous le regne de Henri II, & en 1559, il y en avoit eu une ſi terrible, que pendant plus de vingt-ſix ans on n'oſa plus en faire, car la détention de pluſieurs Conſeillers au Parlement, & le ſupplice d'Anne du Bourg furent la ſuite de cette mercuriale. Enfin, en 1587, elles furent

rétablies. M. Faye Deſpeiſſes, Avocat-Général, fit la premiere. La harangue qu'il prononça à cette occaſion, eſt trop intéreſſante pour que je n'en rapporte pas ici les traits les plus remarquables; ils ſeront inſtructifs pour bien des gens, & ne pourront ennuyer perſonne.

L'Avocat-Général s'applaudit d'abord de la permiſſion qui lui a été accordée, de rappeler à la Cour quels ſont ſes devoirs & ſes principes. Le Roi a enfin permis à ſes Gens de reprendre l'uſage des mercuriales; M. le Chancelier le leur a ordonné de la part de Sa Majeſté: il entre en matiere.

„ Que Meſſieurs les jeunes honorent les anciens, & tous enſemble Meſſieurs les Préſidens, que nos anciens Regiſtres appellent Maîtres du Parlement, parce qu'à eux appartient non ſeulement la direction, mais le contrôle de tout ce qui ſe fait céans: que tout en même temps il plaiſe à Meſſieurs les Préſidens de ſe comporter en toute douceur, candeur & affabilité, comme étant les ſeules baguettes & houſſines avec leſquelles ils peuvent manier cette Compagnie, & la rendre traitable, pleyable, ſouple & unie pour le ſervice du Roi & du Public, envers leſquels ils

ſeroient reſponſables, ſi, par faute d'avoir entretenu entre nous l'harmonie & conſonnance dues, nous étions moins habiles à faire au Roi le ſervice que nous lui devons, & que nos prédéceſſeurs lui ont fait «.

» Meſſieurs, nous vous ſupplions que toute choſe ſoit paiſiblement ordonnée & délibérée par la Compagnie; que chacun opine librement à ſon tour ſans interruption, ni qu'on prenne la parole les uns ſur les autres, avant que ce ſoit à ſon rang de découvrir ſon opinion : que chacun en opinant s'abſtienne d'uſer de paroles piquantes, & où quelqu'un le feroit, que celui qui préſidera mette ſur le champ la matiere en délibération, afin que la faute ſoit ſoudain réparée «.

» Nous ſupplions la Cour de ſe ſouvenir du dire du grand Roi François, qu'un bon Courtiſan & un bon Juge ſont deux choſes incompatibles; & d'un ſage dire de Platon, que nous devons reſſembler aux mâtins de garde, aboyer à tous, ne nous laiſſer apprivoiſer, & ne connoître autres que nos Maîtres; il vous plaiſe donc brider les ambitions, défendre d'aller au Louvre ſi on n'y eſt mandé, & nullement ès maiſons des Princes & Seigneurs: que

chacun ſoit exhorté de s'abſtenir de fréquenter trop familiérement pluſieurs manieres de perſonnes de profeſſion différente de la nôtre, & ſe convier privement à leur table. Comme auſſi que Meſſieurs ne faſſent de leurs maiſons, des réduits, brelans ou abords pour toutes ſortes de compagnies, mais ſe contiennent en toute modeſtie, gravité & ſincérité, & ce que nos ancêtres appeloient du beau nom d'honnête pauvreté; car nous devons nous perſuader, que tout ainſi que les montagnes vues de loin, ſemblent de grands murs inacceſſibles, & de près ſe découvrent les ſentiers & chemins par leſquels on y peut grimper, de même nos facilités & familiarités trop grandes, donnent accès à pluſieurs pour nous aborder & altérer notre ſincérité. Quant à ce qui regarde la décence des habits & la gravité dont nous devons uſer en public, évitons d'être vus trop communément ès lieux de liberté & diſſolution publics, comme en jeux de paume, Foires & Comédies. Quand autre mal n'en adviendroit, telles indécences nous font moins reſpecter, & à cauſe de nous, la Juſtice, ſur-tout du menu peuple, qui juge des choſes par l'extérieur «.

» Nous jurons deux points à notre réception,

ception, faire juſtice égale à un chacun, & tenir les délibérations ſecretes. Pourquoi l'un & l'autre ? parce que l'un ſans l'autre eſt impoſſible ; car qui craint ſon opinion être révélée, il n'opine point librement, ni par conſéquent ſincérement. Je ne ſais ſi j'oſerai parler des révélations qui ſont trop ordinaires, de ce qui ſe dit ou ſe fait ès-aſſemblées publiques. Aucuns ſe veulent perſuader qu'elles ſont louables & permiſes quand elles ſe font au Roi ou à ſon Chancelier, ſi eſt-ce que nos prédéceſſeurs les ont toujours trouvées fort mauvaiſes, & que ceux qui les font ſont parjures, voire, ajoutoient-ils, traîtres & flatteurs «.

» La plainte de toutes la plus odieuſe, eſt celle qui touche les frais énormes de Juſtice ; nous vous ſupplions de tenir la main à ce qu'ils ſoient moindres que faire ſe pourra, ſpécialement quant aux épices, & que les Ordonnances concernant les grands & petits Commiſſaires ſoient mieux obſervées qu'elles ne l'ont été par le paſſé «.

» Un article dont on ſe plaint auſſi, c'eſt que les Jugemens ſont fort arbitraires, & que mêmes theſes ſont diverſement décidées ; dont les anciens Avocats ſe plaignent,

disant ne savoir plus quels conseils donner aux Parties «.

» La Cour fait les grandes fautes qui adviennent à cause des Arrêts donnés sur requête, même en la Tournelle. C'est la peste des procès, qui ordinairement en sont gâtés «.

» Nous supplions la Cour ordonner que désormais les mercuriales seront tenues deux fois l'an, à chaque premier Mercredi d'après les rentrées (de Pâques & de Saint-Martin), & proposées par celui de nous qui sera à son tour (1) «.

» Et ne sera la présente mercuriale que comme le premier coup d'essai, préface & signal des autres, pour tenir chacun averti de composer ses mœurs pour l'avenir avec plus de sévérité & austérité, remettant aux mercuriales subséquentes, de sasser & de passer avec le crible ce que nous avons aujourd'hui cueilli à terre «.

Telle est la fameuse mercuriale de 1587: ceux qui voudront la lire en entier, la trouveront imprimée dans les Opuscules d'Antoine Loysel, édition de 1652, *in*-4°. depuis la page 674 jusqu'à celle 686.

(1) C'est ce qui s'est exactement suivi & pratiqué depuis 1587 jusques à nos jours.

Nous finirons l'article des Remontrances ou Harangues des Gens du Roi, du ſeizieme ſiecle, par celle du 28 Mars 1594, prononcée par M. Loyſel, faiſant les fonctions d'Avocat-Général dans l'importante & fameuſe circonſtance de la réduction de la Ville de Paris, ſous l'obéiſſance du Roi Henri IV. Ce diſcours ne fait point partie des Opuſcules de Loyſel, mais nous l'avons tiré d'un autre Recueil. Nous nous contenterons d'élaguer preſque toutes les citations latines dont il eſt rempli, & de le réduire à ce qu'il y a de plus ſingulier & de plus intéreſſant.

Harangue de Loyſel, faiſant les fonctions d'Avocat-Général, lors de la réduction de Paris à l'obéiſſance d'Henri IV.

» Meſſieurs, il ſe lit en un Hiſtorien Grec, que comme l'Empereur Valens conduiſoit ſon armée par la Thrace, pour aller faire la guerre à quelques coureurs Scythes, ils rencontrerent en leur chemin le corps d'un homme couché par terre, froiſſé, meurtri, & moulu en toutes ſes parties; reſſemblant proprement à ceux qui avoient été battus & fultigés nuds de verges, ou eſcourgés depuis la tête juſques aux pieds, ne ſe pouvant aucunement mouvoir, ayant néanmoins les yeux ouverts; ce qui leur fit croire qu'il n'étoit point encore

mort. Toutesfois étant interrogé qui il étoit, d'où, & qui c'étoit qui l'avoit ainſi outragé, il ne répondit rien, ains demeuroit muet, ores que l'Empereur eut pris la peine de le voir & interroger, & que, ſur ce, le fantoſme s'évanouit & diſparut : dont toute l'armée fut ſi fort troublée, que tant pour expier cette mauvaiſe rencontre, que pour ſavoir ce que ce pouvoit être, ils envoyerent aux Devins (car lors une partie du monde étoit encore plongée dans les erreurs du paganiſme), qui répondirent que c'étoit l'Empire Romain, qui ſeroit tant travaillé en toutes ſes parties, qu'il ne ſe ſoutiendroit plus que par le bon gouvernement & conduite des Magiſtrats & Miniſtres de la Juſtice «.

» On pourroit juſtement rapporter le propos de ce fantôme, à ce qui s'eſt paſſé ci-devant en ce Royaume ; en ce que nous y avons veu, non par viſion & imagination, ains en vérité & par effet, & ſenti à bon eſcient, pendant ces dernieres années, tant de miſeres, d'afflictions & de travaux, qu'une grande partie de ceux qu'on eſtimoit clairvoyans, penſoient que le corps de l'Etat fût du tout mort, ou hors d'eſpérance de ſalut «

» Car oultre la pillerie & ravage de

nos biens, la deſtruction de tant de maiſons, de villages, de châteaux, de faubourgs, & d'aucunes villes preſque toutes entieres, & la face univerſelle de la terre épineuſe & hériſſée, nous voyions & oyions une partie des Prêtres & Eccléſiaſtiques, & de ceux qui font profeſſion d'inſtruire & enſeigner les autres, preſcher tout publiquement la rebellion & déſobéiſſance, contre nos Rois & ſupérieurs, la guerre, le feu, le ſang, le carnage, & le pillage; voire quelques-uns d'entre eux ſouiller leurs mains au ſang des hommes innocens & Chrétiens: la Nobleſſe, qui eſt la force du Royaume, diviſée entre elle-même, ſans ſavoir pourquoi, & qui, s'entre-tuant les uns les autres, acquéroient autant de trophées à nos ennemis, de quelque part que la victoire pût tourner; le peuple, aux dépens duquel cette tragédie ſe jouoit, pour la plupart ſi forcené & hors de ſoi, qu'il ſembloit prendre plaiſir à ſe voir ainſi déchirer par pieces, & à ſa propre ruine & deſtruction; & ſur-tout cette Ville capitale du Royaume, ſi miſérablement affligée par tous les fléaux dont il plaît à Dieu viſiter diverſement les peuples, qu'elle étoit comme le ſiége

ou le centre de tous ces maux. Il n'y a eu que l'œil, qui eſt la juſtice ſouveraine, qui ſoit aucunement demeuré ouvert. Encore a-t-il été ſi vilainement & outrageuſement battu, noirci, meurtri, & tellement bourellé, que l'on penſoit l'avoir du tout crevé. Mais enfin & meſmement, lorſque le Roi s'en eſt approché de plus près, l'on a cogneu qu'il n'étoit tant gâté comme l'on penſoit; ſur-tout que le nerf optique n'avoit point perdu ſes forces & facultés, les ayant repris lorſque nous en avons eu plus de beſoin. Car comme certaines perſonnes choiſies, louées & corrompues, pour la plupart, par l'or de nos ennemis, euſſent entrepris de ſapper les fondemens de l'Etat, connoiſſant que les vents d'Eſpagne ne le pouvoient non plus ébranler qu'avoient ci-devant fait ceux des Alpes, d'Allemagne & d'Angleterre, & euſſent été ſi outrecuidez, que de s'aſſembler en la Maiſon Royale pour détruire la Royauté : ce fut lors que cet œil montra ſa force & ſa vigueur, & que faiſant délier le filet de la langue du corps, après un ſilence de cinq ans, on s'écria comme fit jadis l'enfant du Roi Crœſus: *Ne touchez point au Roi, ni à la Loi fondamentale du Royaume*; & cette parole

fut une des principales cauſes de notre ſauvement. Non que la Loi Salique eût beſoin de confirmation par aucun Arrêt ou Jugement humain ; car elle ſe ſoutenoit & ſoutient aſſez d'elle-même, tant par la grace & providence de Dieu, qui l'a toujours eue en ſinguliere protection, que par la valeur, magnanimité & proueſſe de nos Rois ; amour & fidélité de leurs Sujets, au cœur deſquels, ores qu'elle fût écrite, elle eſt tellement empreinte & engravée, ſcellée & cimentée du ſang de tant de Nobleſſe, dont les ames vivent éternellement au Ciel, aſſeurée & ratifiée par tant de ſiecles, qu'elle eſt plus forte, & de plus grande autorité que ne ſont toutes les Loix écrites ; nos Rois étant par cette Loi comme le plus riche & précieux rameau d'or de la Sibylle, en ce que tout auſſi-tôt que l'un d'iceux eſt décédé, il en renaît & apparoît incontinent un autre de pareille étoffe & qualité que le défunt. Toutesfois d'autant que nos ennemis les vouloient faire révoquer en doute, il fut très-à-propos de donner cet Arrêt ; & la vertu de ceux qui le donnerent au milieu des armes & de trois garniſons de diverſes Langues, toutes de domination Eſpagnole, & au

péril de leur vie, ne ſe ſauroient aſſez louer, ni la vertu & conſtance de ceux qui oſerent le prononcer en face, & pour ainſi dire ſur la tête de celui qui prenoit le titre & qualité de Lieutenant général de l'Etat Royal & Couronne de France «.

Ici Loyſel, ne pouvant ſe refuſer à l'enthouſiaſme qui le ſaiſit, & voulant faire ſentir avec force l'importance du fameux Arrêt que le Parlement de Paris avoit eu le courage de rendre l'année précédente 1593, ſous la Préſidence de Jean Le Maître, ne put s'empêcher de prononcer ces quatre beaux Vers, imités de Virgile :

Dii patrii, quorum ſemper ſub numine regnum eſt.
Non tamen omninò Francos delere paratis,
Cùm tales animos, tam certa & maſcula corda,
Prævalidi patrum referunt natique nepoteſque.

Nous n'en pouvons donner qu'une traduction aſſez imparfaite; la voici :

» Dieux, protecteurs de ce Royaume,
» vous n'avez donc pas encore conſenti
» à notre deſtruction, à notre abaiſſe-
» ment, & à notre honte, puiſque
» vous mettez dans le cœur des deſcen-
» dans des anciens François, des ſenti-

» mens si élevés, si fermes & si mâles «.

Le reste du discours de Loysel contient des félicitations au Parlement, sur ce qu'il sera bientôt réuni dans sa totalité; il compare cet événement prochain, à la renaissance du Phœnix, & fait des complimens au Roi sur l'amnistie qu'il accorde aux rebelles, à l'imitation de Louis XII, qui, dit-il, » par » le prudent conseil & avis du bon » Cardinal d'Amboise, adopta cette regle » de bien régner après les divisions do- » mestiques : *oublier les injures, & faire* » *justice* «.

Il fait ensuite le tableau de la satisfaction que tout Paris a ressentie de l'entrée du Roi dans sa Capitale. » C'est, » dit-il, un grand plaisir de voir nos voi- » sins, parens & amis, retourner en leurs » maisons après un si long-temps, s'entre- » baisant, accollant & embrassant les » uns les autres, riant & pleurant de joie » tout ensemble «.

Loysel finit en disant que le Roi, pour tant de bienfaits, n'a demandé qu'un nouveau & sincere serment de fidélité, que Paris, & sur-tout le Parlement, s'empressa de lui prêter. Il conclut par ce réquisitoire.

» Et à tant requerons, que ſur le » replis de l'Edict & Déclaration, en- » ſemble des Lettres qui ont eſté préſen- » tement leues, il ſoit mis, qu'ils ont » eſté leus, publiés & enregiſtrés. Qu'au » premier jour, actions de graces & » prieres publiques ſoient faictes par » une Proceſſion générale en l'Egliſe de » Noſtre-Dame: & que cette Proceſſion » ſoit renouvellée & continuée par cha- » cun an, le vingt-deuzieme jour de » Mars, le plus ſolennellement que faire » ſe pourra, en mémoire de noſtre ſau- » vement & heureuſe délivrance de la » main des Eſpagnols & eſtrangers, en- » nemis jurés de cette Couronne, & ré- » conciliation de nous tous ſoubs l'obéiſ- » ſance de Sa Majeſté; & au ſurplus » que tous les Corps & Communautés » de la Ville lui rendent très-humble- » ment grace de la pourvoyance, bonté » & clémence, dont il a uſé envers tous » ſes Subjets «.

Plaidoyers.

Nous ne citerons pas d'autres exemples du genre d'éloquence qu'employoient les grands Magiſtrats ou les Gens du Roi, dans les diſcours d'apparat, pendant le cours du ſeizieme ſiecle. Donnons quelques échantillons de celui dont

uſoient les Avocats dans leurs ſimples Plaidoyers, & choiſiſſons pour cet effet quelques cauſes dont le fonds ſoit intéreſſant ou ſingulier.

La plus ancienne dont il ſoit parlé dans les Dialogues des Avocats, par M. Loyſel (Ouvrage très-curieux, & qui contient l'Hiſtoire véridique des Avocats du ſeizieme ſiecle), eſt la cauſe du *Te Deum*. Deux Avocats célebres, au commencement du regne de François I, la plaiderent, & étalerent à cette occaſion une érudition qui paroîtroit aujourd'hui très-déplacée, mais qui dans ce temps-là faiſoit un effet merveilleux. Je n'en citerai aucuns traits; mais on pourra juger de ce que pouvoient dire ces deux habiles Avocats, par l'expoſé de cette cauſe très-ſimple en elle-même. Un Chanoine de Chartres s'aviſa, vers 1550, d'ordonner par ſon teſtament, que le jour de ſon enterrement, & tous les ans à pareil jour, lorſqu'on célébreroit l'anniverſaire de ſa mort, la muſique de la Cathédrale chanteroit un beau *Te Deum*, au lieu de *De profundis* & de *Requiem*. L'Evêque de Chartres, Louis Guillard, trouva cette diſpoſition teſtamentaire très-indécente; & croyant, comme bien des gens, que le *Te Deum*

Cauſe du *Te Deum*.

étoit une Hymne d'actions de graces & de réjouiſſances, & point du tout une priere pour les morts, il s'oppoſa à l'exécution de cette clauſe du teſtament; les héritiers en ſoutinrent la validité contre lui. Un ancien Avocat eſtimé, nommé Me. Deſombres, plaida pour l'Evêque, & n'épargna rien pour faire ſentir le ridicule du teſtament. Le Défenſeur des héritiers fut Noël Brulart. Celui-ci, pour prouver que l'on pouvoit fort bien chanter le *Te Deum* à un enterrement, fit un long Commentaire ſur cette Hymne, dont tout le monde ſait que S. Ambroiſe eſt l'Auteur. Il l'examina verſet par verſet, en Théologien, en Juriſconſulte, en Philoſophe, en Hiſtorien, en Poëte, & trouva toujours que rien ne prouvoit que cette Hymne, comme on le croyoit généralement, dût être conſacrée à la réjouiſſance & aux actions de graces. Le Parlement fut de ſon avis, & les héritiers du Chanoine gagnerent leur cauſe. Ce ſuccès fut ſuivi de bien d'autres. Noël Brulart devint peu de temps après Procureur-Général du Parlement, & occupa long-temps cette importante place. Ses enfans & ſes neveux furent élevés aux premieres dignités du Royaume; car ſon fils fut Secré-

taire d'Etat, & ſon neveu, M. Brulart de Sillery, Chancelier de France ſous le regne d'Henri IV. Feu M. le Marquis de Puyſieux, Miniſtre d'Etat, deſcendoit du Chancelier. M. le Marquis & M. le Comte de Genlis deſcendent du Procureur-Général.

En général le défaut de l'éloquence de ce temps-là, étoit la ſurcharge d'une érudition immenſe & ſouvent déplacée. On en étaloit juſque dans les cauſes qui en étoient le moins ſuſceptibles, & l'on peut bien croire que lorſque la matiere ſembloit l'exiger, les Avocats les plus ſages & les plus modérés s'y livroient avec ardeur. Je trouve dans les Plaidoyers de Simon Marion, Baron de Drui, d'abord ſimple Avocat au Parlement, & qui fut enſuite Conſeiller d'Etat & Avocat-Général, un diſcours qui peut bien ſervir de preuve à ce que je viens d'avancer. Marion le prononça en 1587, il eſt intitulé, dans ſon Recueil imprimé en 1594; *Plaidoyers pour l'immunité des Livres.* Ce qui y donna lieu, fut la propoſition faite par certains Traitans & Fermiers, d'aſſujettir les Livres à un impôt, & de leur faire payer des droits d'entrée & de ſortie du Royaume. Il paroît que ce fut au Conſeil

Plaidoyer de Marion pour l'immunité des Livres.

du Roi même que Marion plaida cette cauſe, & que dans ce temps-là les Charges d'Avocats au Conſeil n'étant point encore créées, les Avocats au Parlement y plaidoient quelquefois, même en préſence du Roi; ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que ce fut par un Arrêt du Conſeil que cette affaire-ci fut décidée. Le Jugement fut favorable aux Livres & aux Lettres. Voyons à préſent quelles furent les principales raiſons que Marion allégua, pour gagner un procès ſi intéreſſant. Nous allons rapporter ſes phraſes mêmes, pour mettre mieux en état de juger de ſon ſtyle; nous nous contenterons d'en ſupprimer une partie, & beaucoup de citations.

L'Auteur commence par faire l'éloge de l'écriture: il prétend avec raiſon que c'eſt la plus belle de toutes les inventions. » C'eſt, dit-il, ce que la fréquence nous » fait aujourd'hui peu obſerver; mais » l'inſtinct naturel des peuples ſauvages » du Nouveau Monde en a rendu ample » témoignage, vu qu'ils ont admiré nos » autres artifices, comme d'hommes plus » ſubtils qu'ils n'étoient: mais quant à » l'art de l'écriture, ils ont regardé celui-» ci comme outre-paſſant l'humanité, » l'ont vénéré comme céleſte, & ont tenu

» preſque pour Dieux deſcendus en terre, » ceux qui, par un eſprit infus aux caracteres, s'entr'entendoient quoiqu'abſens » l'un de l'autre «.

En effet, l'écriture eſt la ſource de toutes les connoiſſances & de toutes les ſciences; ſans elle nous ſerions réduits aux notions les plus imparfaites, & à ces traditions orales & incertaines auxquelles ſe bornent les Sauvages & les peuples les plus barbares (1).

Il y a des hommes qui ont plus ou moins d'eſprit; mais ni les uns ni les autres ne ſauroient rien, ſans l'écriture ni les caracteres; c'eſt le ſeul moyen de tranſmettre à la poſtérité les raiſonnemens, les expériences, & les faits. A cette occaſion le ſavant Avocat fait l'éloge de Copernic, qui, environ cinquante ans auparavant, avoit inventé un nouveau ſyſtême planétaire, qui a depuis prévalu ſur tous les autres. Ce ſyſtême étoit alors peu connu en France; mais Henri III ayant été Roi de Pologne, avoit beaucoup entendu parler dans ce pays-là de Copernic, qui étoit

(1) Il faut remarquer que dans l'énumération que l'Auteur fait de ces derniers, il y fait entrer les Tartares & les Moſcovites, & que cependant c'eſt dans l'avant-dernier ſiecle que Simoff Marion plaidoit & écrivoit.

de la Pruſſe Polonoiſe. Ainſi le Monarque auquel ce Plaidoyer étoit adreſſé, ne pouvoit manquer de trouver ce trait d'érudition bien placé.

Marion, faiſant enſuite l'éloge des Souverains qui ont favoriſé les Belles-Lettres, dit que les Tyrans ont toujours eu pour maxime de les bannir de leurs Etats, voulant empêcher leurs ſujets d'être éclairés, même ſur leurs véritables intérêts; mais que les grands Rois ont agi fort différemment; que Crœſus exempta les habitans de Samos de toute eſpece de tribut, parce que cette Iſle étoit la patrie du ſage Fabuliſte Eſope; que le Roi de Perſe offrit à Hyppocrates autant d'or qu'il voudroit; qu'un autre accorda de grandes graces aux habitans de Chio, croyant que cette Iſle étoit la patrie d'Homere, quoique cela ne fût pas vrai; que les Romains ne ravagerent point la Grece, mais au contraire la ménagerent beaucoup, parce qu'elle étoit la patrie des Arts, des Sciences & des Belles-Lettres; que plus de huit cents ans avant le temps où il parloit, l'Univerſité de Paris s'étoit élevée à un tel point de réputation, qu'on l'appeloit l'Univerſité des Univerſités; qu'elle ſeule avoit obſcurci la lumiere de toutes les autres, &c. &c. &c.

» Le

» Le Roi Louis XII, par ſon Ordon-
» nance (digne d'être écrite en lettres
» dorées dedans l'émail du Ciel, ſi la
» plume des hommes y pouvoit atteindre), célebre l'invention de l'Imprimerie
» comme choſe plus divine qu'humaine,
» d'autant, dit-il, que par ſon moyen, la
» foi s'eſt accrue, l'Égliſe a été plus dignement ſervie, & la juſtice mieux adminiſtrée : ce qui l'invite à ſe réjouir de
» ce qu'un art ſi rare eſt né de ſon temps.
» Et ayant confirmé en général tous les
» priviléges de l'Univerſité, ce Roi ajoute,
» conformément aux anciens Arrêts, que
» tous Livres, ſoit parmi le Royaume,
» ſoit à l'entrée ou à la ſortie, par eau
» ou par terre, ſeront francs, & immunes
» de tous ſubſides. C'eſt ce que les Rois
» ſes ſucceſſeurs ont, dit M. Marion,
» confirmé à l'envi l'un de l'autre, pour
» participer à l'honneur qui bouillonne
» de cette ſource de gloire & de louange.
» Ici j'oy frémir la troupe de ces partiſans
» qui meſurent tout par l'utilité ſeule,
» quelque déshonnête qu'on la puiſſe feindre, & néantmoins pour adoucir, par circonlocution, le nom ſimple d'une choſe
» rude, ils magnifient l'honneur des tributs, comme étant les nerfs de la Répu-

» blique, & menacent l'Etat de paralyſie,
» ſi-tôt qu'on parle de les relâcher. Mau-
» vais Médecins, qui ſe trompent aux
» ſymptomes naiſſans d'une fauſſe pléni-
» tude, ne devroient-ils pas voir plutôt
» que la fievre ardente des guerres civiles,
» les peſtes, les famines, & les grands
» flux de ſang ont deſſéché les veines
» & les entrailles de l'Etat, & trop tendu
» les nerfs des ſujets « ? Mais les Finan-
ciers trouvent toujours que les ſujets du Roi en ont trop, & eux pas aſſez. Ils voudroient réduire le peuple François dans un état de foibleſſe & d'inanition digne de pitié, & s'engraiſſer de ſon ſang. » Semblables au Roi Midas, qui conver-
» tiſſoit en or tout ce qu'il touchoit, ils
» voudroient faire de l'or de tout, même
» de ce qui vaut mieux que l'or, mais ne
» peut être converti en ce métal, & ce
» ſont les bonnes Lettres «. Un peu plus bas, Marion compare les Financiers aux Cyclopes, & celui dont l'emploi eſt de les commander, qui autoriſe leurs brigandages & en partage les profits, à Polypheme. Mais Ulyſſe, qui étoit l'homme de ſon temps qui avoit le plus d'eſprit, vint à bout d'attraper ce géant & de le tuer. Ce fut Apollon, Dieu des Arts & de la Poé-

ſie, qui tua le ſerpent Python ; ainſi c'eſt aux gens de lettres & d'eſprit à combattre les Financiers, & à détruire ces monſtres avides de toutes ſortes de profit.

Deux eſpeces de gens d'eſprit & de mérite étoient, ſuivant M. Marion, intéreſſés à cette affaire : les Auteurs vivans qui ont produit de bons Livres, qu'ils peuvent avouer & répandre eux-mêmes dans le Royaume pour l'inſtruction des peuples ; & les Auteurs morts, tant anciens que modernes. Les premiers pourroient plaider eux-mêmes leur cauſe & celle de leurs Ouvrages ; mais l'Univerſité ſe regarde comme la tutrice chargée de la défenſe des autres. Leurs perſonnes & leurs lumieres ſont perdues pour la ſociété, leur doctrine & leur eſprit ne ſubſiſtent plus que dans leurs Livres ; & c'eſt à l'Univerſité à les enſeigner à la jeuneſſe, & à procurer un libre cours & une circulation facile à des connoiſſances & à des principes qu'elle a reconnus pour excellens.

L'Univerſité eſt le premier Corps littéraire du Royaume (c'étoit la ſeule Compagnie littéraire & ſcientifique qui ſubſiſtât dans Paris en 1587); elle eſt intéreſſée à défendre l'immunité des Livres (s'entend des bons Livres).

En finiſſant ſon diſcours, Marion revient encore ſur l'Ordonnance de Louis XII, dont nous avons parlé il n'y a qu'un moment. Il fait un grand éloge de ce Roi, & dit qu'il avoit la bonté de Trajan, la douceur de Tite, la ſageſſe d'Antonin, & toutes les vertus de Clovis, de Charlemagne & de Saint-Louis. Il conclut, après avoir fait ſentir dans ſa péroraiſon, que, dans aucun cas, le commerce des Livres ne doit être gêné par des impoſitions qui pourroient nuire à un commerce auſſi utile, qu'il faut regarder les bons Livres comme des denrées de premiere néceſſité, & que l'on doit accorder toute ſorte de facilités au peuple pour s'en pourvoir; mais que cela n'empêche pas qu'on n'interdiſe ſévérement le commerce des Livres dangereux, & qu'on ne déclare puniſſables ceux qui veulent faire circuler dans le Royaume les Ouvrages qui ſont contraires aux intérêts de la Religion, de l'Etat & du Prince. Ceux-là doivent être regardés comme un vrai poiſon, dont il eſt eſſentiel d'empêcher le débit. Il ne doit pas être plus queſtion de les taxer que les autres, parce qu'on ne doit point faire acheter aux bons Livres la protection qu'on leur donne, ni aux mauvais la to-

lérance qu'on ne doit jamais leur accorder.

J'ai déjà dit que l'Université, dont M. Marion étoit l'organe, gagna ce procès au Conseil du Roi. Il faut convenir qu'il étoit difficile, dans une pareille cause, de ne pas étaler beaucoup d'érudition. Si nous avions cependant rapporté toute celle que l'Avocat fit entrer dans son Plaidoyer, nous aurions à coup sûr fatigué nos Lecteurs : mais on ne s'en ennuya point au Conseil & à la Cour d'Henri III ; au contraire cette piece d'éloquence lui valut la place d'Avocat-Général. Sa fille épousa Antoine Arnaud, qui ne fut jamais qu'Avocat, mais qui étoit reconnu pour l'homme du plus grand mérite. Celui-ci eut, entre autres enfans, M. Arnaud d'Andilly, si connu par ses Ouvrages de piété, & ses traductions, pere de M. Arnaud de Pomponne, Ministre & Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres, dont la fille épousa M. le Marquis de Torcy, qui remplit la même place avec gloire jusqu'à la mort de Louis XIV.

Je ne veux plus donner pour exemple de l'éloquence du Barreau au seizieme siecle, & du mauvais goût des Avocats de ce temps-là, que quelques traits des Plaidoyers d'un d'entre eux qui mourut au

commencement du ſiecle ſuivant, Préſident au Parlement de Grenoble, après avoir été Avocat-Général dans cette même Cour; c'eſt Claude d'Expilly, dont les Œuvres ont été imprimées pluſieurs fois. Une des cauſes dont cet Avocat fut chargé, étoit infiniment ſimple quant au fond; cependant il étala à cette occaſion une érudition immenſe, dont nous allons rapporter les principaux traits. Voici le fait: Me Denis Chappuis, Docteur en Droit & Avocat au Parlement de Dauphiné, quitta Grenoble, & s'établit dans la petite Ville de Crémieu, ſa patrie, & ſe logea dans une maiſon où demeuroit déjà depuis long-temps un Maréchal-ferrant, dont le bruit & la fumée l'incommoderent fort. Il voulut faire déloger le Maréchal: celui-ci ſe retranchoit ſur ce que depuis quarante ans il occupoit ſa boutique, & que l'Avocat, nouvellement arrivé, n'avoit aucun droit de le faire déloger. Le Vice-Bailli de Vienne, premier Juge, donna gain de cauſe au Maréchal. Me Chappuis appela de la Sentence, & vint lui-même plaider ſa cauſe à Grenoble. D'Expilly parla pour le Maréchal, & la Sentence fut confirmée. C'eſt dans cette belle affaire, que d'Expilly commence par nous apprendre qu'autre-

Plaidoyers de M. d'Expilly.

fois le célebre Démoſthene, étant Avocat dans la Ville d'Athenes, eut une pareille cauſe à ſoutenir. Il y avoit procès entre deux voiſins, dont l'un s'appeloit Calyclés, & l'autre Thyſias. L'Avocat moderne nous rapporte en Grec, les premieres phraſes du Plaidoyer de ſon ancien Confrere l'Athénien; & pour ne pas embarraſſer ſes Juges, il leur en donne la traduction. La voici : » Certes, il n'y a rien de plus » fâcheux que de rencontrer un voiſin » inſolent, & qui n'eſt content du ſien «. D'Expilly ne nous en apprend pas davantage ſur le fond de cette cauſe, & ſur la maniere dont elle fut décidée par l'Aréopage; c'eſt cependant ce qui auroit été utile à ſavoir, pour déterminer le Jugement de MM. du Parlement de Grenoble. C'eſt avec auſſi peu d'utilité pour ſa Partie, qu'il cite Saint Baſile Archevêque de Céſarée, un des Peres de l'Egliſe Grecque, Héſiode, Pyndare, toujours dans leur Langue, puis Libanius, Caton *de Re ruſticâ*, l'Empereur Julien l'Apoſtat, dans ſon Epître en faveur des Argiens contre les Corinthiens, Séneque, Columelle, Apulée, Pline, Terence, & Auſone en latin; Themiſtocle, qui n'étoit point un Auteur, mais d'ailleurs un grand

homme, comptoit parmi les avantages d'une terre, d'être environnée de bons voiſins. Hérodote dit que les Perſes eſtimoient plus leurs voiſins que leurs parens & leurs amis. Le Juriſconſulte Caius dit que le voiſinage eſt une eſpece de parentelle ou d'affinité; & les Rabbins mettent au nombre des imprécations qu'ils peuvent faire contre un ennemi, de lui ſouhaiter de mauvais voiſins.

» Le mauvais voiſin eſt, dit-il, comme cette herbe que les Médecins & les Botaniſtes appellent *cardamum ſive naſturtium*, & que l'on appelle vulgairement en François, creſſon alenois, qui eſt de telle nature, qu'il fait faner & ſécher les herbes voiſines «.

» On dit proverbialement, que qui *a bon voiſin*, *a bon matin*; mais aſſurément ce mot ne peut pas s'entendre d'un Maréchal-ferrant «.

L'Appelant vouloit s'autoriſer de ce que les RR. PP. Auguſtins étoient incommodés du bruit que faiſoit le Maréchal; d'Expilly lui répondit qu'il y avoit quarante ans qu'ils y étoient accoutumés: il allégua à cette occaſion, que les anciens Aruſpices Etruſques avoient ordonné qu'on plaçât hors de la Ville

les Temples de Vénus, de Mars, & de Vulcain; qu'à la vérité, quant au premier, c'étoit pour montrer que les amours laſcives ne devoient point avoir entrée dans une Ville honnête; que, quant au ſecond, l'objet étoit de prouver que la guerre ne devoit jamais avoir lieu entre citoyens, mais ſeulement contre les étrangers; quant au troiſieme, apparemment que l'Orateur n'avoit point de bonne raiſon à offrir, car il n'en préſente aucune: il dit ſeulement que les Sybarites avoient été les uniques peuples du monde qui euſſent interdit l'entrée de leurs Villes aux Ouvriers bruyans; qu'il y a au milieu de Paris une rue, dite de la Heaumerie, dans laquelle on fabrique, à grand bruit, les caſques, les cuiraſſes, & que néanmoins beaucoup d'honnêtes gens y font leur demeure; qu'à Grenoble même, un de Meſſieurs les Préſidens à Mortier (Meſſire Charles Ducrot) avoit à ſa porte (place du Breuilly) un Maréchal (1).

Il convient que la fumée eſt un furieux inconvénient, & il dit à cette occaſion,

(1) Probablement cette obſervation contribua beaucoup plus au gain de la cauſe, que toutes les ſavantes citations de l'Avocat d'Expilly.

qu'on lit dans l'Ane d'or d'Appulée ; qu'on découvrit un adultere qui penſa être étouffé par la fumée d'une buanderie, dans laquelle il s'étoit caché ; que ſuivant Lampridius, l'Empereur Alexandre Sévere inventa le ſupplice de la fumée, & fit mourir un Courtiſan par la fumée, parce qu'il étoit convaincu d'avoir vendu la protection de ſon Prince, diſant que celui qui avoit vendu de la fumée, devoit périr par la fumée. Ce cruel ſupplice fut, dans cette premiere occaſion, appliqué avec beaucoup de juſtice ; mais l'on ne ſe rappelle qu'avec douleur qu'on l'a fait ſubir enſuite à pluſieurs Martyrs, que les perſécuteurs du Chriſtianiſme faiſoient pendre par les pieds au deſſus d'un braſier, dont la fumée les étouffoit.

Horace remarque qu'on ſophiſtiquoit les vins de Falerne avec de la fumée, & Martial fait la même remarque concernant les vins de Marſeille.

Le voiſinage d'un Maréchal eſt-il une ſervitude particuliere à laquelle on ne peut être aſſujetti ſans titre, ou une ſervitude publique à laquelle on n'eſt pas libre de ſe ſouſtraire ? D'Expilly cite à ce ſujet une infinité de Loix Romaines, que nous ne répéterons pas après lui.

Enfin, un Docteur peut-il chaſſer un Maréchal ? Non, c'eſt tout ce qu'il peut faire que de l'empêcher de s'établir auprès de ſa maiſon : encore doit-il avoir pour le Maréchal une eſpece de conſidération ; car indépendamment de ce que les Maréchaux ſont les Médecins des chevaux, & que les chevaux ſont de la plus grande utilité, combien de grands hommes ſont iſſus d'Ouvriers en fer ? Demoſthene étoit fils d'un Serrurier ou Coutelier ; pluſieurs Empereurs ſont nés dans la boutique d'un Forgeron. Sénecque étoit voiſin d'un Serrurier, & s'étoit accoutumé à travailler & à réfléchir au bruit d'une enclume. On prétend que le ſavant M. Cujas ſe plaiſoit au ſon des cloches & au tapage du marteau, & qu'il ne travailloit jamais mieux qu'au bruit de ces inſtrumens. Il eſt vrai que Martial ſe retiroit aux champs pour s'y ſouſtraire ; Hé bien ! s'écrie l'Orateur, » que Me Chappuis imite l'exemple » de ce Poëte Romain, qu'il quitte la ville, » paſſe à la campagne, il n'entendra que le » chant des coqs & des oiſeaux «. C'eſt apparemment le parti que prit le Docteur en Droit, car il fut débouté de ſa demande.

Dans la ſuite des Œuvres de M. d'Expilly, on trouve une autre cauſe, dans

laquelle il paroît qu'il parla comme Avocat-Général; l'eſpece eſt plus intéreſſante que celle du procès entre l'Avocat & le Maréchal, & l'érudition qui fut étalée à cette occaſion, eſt un peu mieux placée.

Guillaume du Cret étoit Procureur au Bailliage du Greſivaudan; ſon pere n'étoit qu'un bon Payſan des environs de Grenoble. Le fils avoit des terres, ſans qu'on voie trop au procès comment il les avoit acquiſes; mais il paroît qu'il étoit très-jaloux de ces poſſeſſions; car un jour, à la porte de Grenoble, ayant rencontré ſon pere qui revenoit chargé de trois arbres fruitiers, le ſoupçonnant de les avoir pris dans un de ſes vergers, il l'accabla d'injures, l'appela larron, coquin, & finit par lui donner ſur la mâchoire un ſi furieux coup de poing, qu'il lui mit le viſage tout en ſang. Le bon homme ayant été porter ſa plainte au Lieutenant-Général, beaucoup de gens, qui avoient été témoins de cette violence, le ſuivirent, & certifierent le fait, de ſorte que l'information fut faite preſque auſſi-tôt que la plainte, & le tout déféré promptement au Parlement. Le Procureur voyant qu'il avoit ſur les bras une

méchante affaire, se dépêcha de l'accommoder. Apparemment qu'il fit des excuses à son pere, & sur-tout lui donna de l'argent; car le Plaignant, non seulement se désista de sa plainte, mais déclara qu'il avoit toujours été très-content de son fils; que c'étoit un enfant très-doux, très-respectueux & très-soumis, & que ce ne pouvoit être que par accident & par mégarde qu'il lui avoit fait mal aux dents. Les Gens du Roi crurent voir dans ce désistement une collusion manifeste, ou une surprise faite au bon homme de pere par son fils le Procureur. La Partie publique, c'est-à-dire, M. le Procureur-Général, crut devoir suivre le procès, sans avoir égard à l'abandon que faisoit de ses droits la Partie civile. L'Avocat-Général s'éleva contre Guillaume du Cret, qui demandoit à être mis hors de Cour; il représenta, que non seulement ceux qui tuoient leurs peres, les frappoient, les insultoient, mais même les contristoient, étoient coupables de parricide; que le parricide étoit un crime si affreux, que Solon n'avoit point fait de Loi contre, parce qu'il croyoit qu'il étoit impossible qu'un fils s'en rendît coupable; que les Perses & les Ro-

mains avoient été pluſieurs ſiecles ſans fournir aucun exemple d'une pareille ſcélérateſſe ; qu'enfin, chez les derniers, la Loi *Pompeia* avoit été rendue contre les parricides, & les condamnoit aux ſupplices les plus affreux.

Que Cham avoit été maudit, ſeulement pour s'être moqué de ſon pere ; & que Salomon dit dans ſes Proverbes, que celui qui manque de reſpect à ſon pere, mérite que ſes yeux ſoient mangés par les corbeaux.

Virgile, faiſant la deſcription du Tartare, & des forfaits qui ſont punis dans ce lieu d'horreur & de ſupplice, met au nombre des grands criminels, celui qui a tant ſoit peu battu ou pouſſé ſon pere : *Pulſatuſve Parens* ; ce ſont les termes du Prince des Poëtes Latins.

Pour citer des autorités plus modernes, l'Avocat-Général s'appuya de trois Arrêts ; le premier, rendu ſans doute au Parlement de Chambery, & rapporté par le Préſident Favre, ordonna qu'un fils qui avoit donné des coups de dague à ſa mere, dont pourtant elle n'eut que des bleſſures aſſez légeres, auroit le poing coupé, ſeroit tenaillé & brûlé. La mere étant guérie, eut beau demander avec

cris & larmes la grace de ſon fils, & ſe jeter aux pieds de tous les Juges, ils ne révoquerent point leur Arrêt, & il fut exécuté.

Le célebre Bodin, dans ſon excellent Livre de la République, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu contre un fils, qui, ayant pris querelle avec ſa mere, étant à table, après l'avoir battue, fit ſes ordures dans ſon potage. Le cas parut ſi grave, qu'il fut condamné auſſi à être brûlé.

Le troiſieme Arrêt, cité par Papon, condamna un jeune Avocat, qui avoit jeté une lampe pleine d'huile à la tête de ſa mere, à faire amende honorable, être fouetté, & aux galeres perpétuelles.

Ce fut auſſi la peine que le Parlement de Grenoble impoſa à Guillaume du Cret, à l'exception du fouet; cependant il ne paſſa pas toute ſa vie aux galeres, & obtint ſon rappel au bout de quelque temps.

A la ſuite de ſes Plaidoyers, le Préſident d'Expilly rapporte quelques Arrêts, entre leſquels j'en trouve un dont le fait eſt trop ſingulier pour que je n'en diſe pas un mot avant que de finir ce volume. Il eſt étonnant qu'il ait échappé aux recher-

ches de feu M. Gayot de Pitaval, Auteur des Cauſes célebres & intéreſſantes.

A la fin du ſeizieme & au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, un homme, nommé François Mounier, paſſa vingt-deux ans à Paris, ayant double domicile, l'un à la place Maubert, l'autre dans la Communauté du Petit Saint-Antoine, dont il étoit Religieux & Prêtre. Il paroît que c'étoit là ſon premier & ſon véritable état; mais étant devenu apparemment amoureux d'une femme, qui s'appeloit Marguerite Simon, il voulut vivre tranquillement avec elle au moins une partie de l'année. Pour cet effet, il obtint de ſon Supérieur le Commandeur de Saint-Antoine, la permiſſion d'aller faire un voyage dans une Province aſſez éloignée. Au lieu de s'y rendre véritablement, il ſortit de Paris par une porte, rentra déguiſé par une autre, & alla s'établir dans le quartier de la place Maubert, avec la Simon, qu'il fit paſſer pour ſa femme. Il y prit le nom de Jacques Croquet; & quelques mois après, prétextant qu'il avoit obtenu un emploi à Blois, qui l'obligeoit à ſe partager entre Paris & cette Ville, il fit ſemblant d'y aller, laiſſant ſa femme dans le logement, & promettant de venir

la

nir la retrouver l'année ſuivante ; ce qui arriva effectivement, car après être retourné à Saint-Antoine, & y avoir paſſé la meilleure partie de l'année, il obtint une nouvelle permiſſion de s'abſenter, & en profita comme de la premiere, pour paſſer quelques mois avec ſa prétendue femme. Pendant vingt ans il fit le même manége, &, ſans être reconnu, il vécut, comme nous l'avons dit, ſous le nom de Croquet à la Place Maubert, & ſous celui de Mounier à la Communauté du Petit Saint-Antoine. Pendant ce temps il eut pluſieurs enfans de Marguerite Simon. Ils furent baptiſés ſous le nom de Croquet. Au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, le Commandeur du Petit Saint-Antoine, qui étoit de la famille des Aniſſon de Lyon, ſe trouvant âgé & infirme, eut envie de faire paſſer ſa Commanderie ou Prieuré à François Mounier, qui étoit déjà un des anciens de la Maiſon, & qu'il aimoit & eſtimoit particuliérement. Celui-ci trouva que le bénéfice étoit très-bon à obtenir & à garder, mais qu'il lui ſeroit plus difficile, dans ce dernier état, de conſerver ſon double ménage. Il en

parla à ſa femme, & ils convinrent enſemble qu'il falloit faire finir cette Comédie comme la plupart des Pieces de Théatre, en annonçant la mort du faux Croquet. Conſéquemment à cet arrangement, Madame Croquet montra dans tout ſon voiſinage une lettre, par laquelle on lui mandoit que ſon mari étoit dangereuſement malade à Blois, fit ſemblant de partir pour aller le voir, & revint quelque temps après avec un faux extrait mortuaire ; elle prit le deuil & le titre de veuve ; tout le quartier de la Place Maubert, dans lequel elle étoit fort aimée, s'empreſſa à la conſoler.

Ce ne fut qu'après cette derniere ſcene, que la meche, qui avoit été ſi long-temps cachée, fut découverte. Un particulier, qui demeuroit dans la même maiſon que Madame Croquet, & qui avoit beaucoup connu ſon mari, pendant ſes voyages à la Place Maubert, eut affaire au quartier Saint-Antoine, & eut la dévotion d'entendre la Meſſe dans l'Egliſe des Religieux de cet Ordre. Il y entra, l'eſprit tout rempli du pauvre M. Croquet, dont il venoit de déplorer la perte. Il fut bien étonné de retrouver tous ſes traits dans

le viſage du Prêtre qui diſoit la Meſſe. En ſortant, il demanda ſon nom, & on lui dit que c'étoit M. Mounier; Supérieur de la Maiſon. Il ne put ſe le perſuader, revint le lendemain entendre la Meſſe, & s'étant de plus en plus convaincu, que tout ce qui le frappoit n'étoit point une illuſion, il eut l'audace d'aller dans la Sacriſtie, où Mounier ſe déshabilloit, & lui adreſſant la parole devant pluſieurs perſonnes de la maiſon, il lui dit : *Quoi donc, M. Croquet, on vous pleure aujourd'hui comme mort à la Place Maubert, & vous dites la Meſſe céans!* Cette apoſtrophe embarraſſa un peu le Supérieur, d'autant plus qu'une partie de ſa Communauté étoit préſente. Cependant, s'étant remis de ſon trouble, il répondit à ſon voiſin, qu'il ne le connoiſſoit pas, & ne ſavoit pas ce que vouloit dire le nom de Croquet; qu'il s'appeloit Mounier, & qu'il y avoit plus de vingt ans qu'il habitoit cette Maiſon, comme on pouvoit le demander à tous ceux qui étoient préſens. On juge bien qu'ils en rendirent témoignage, & qu'on fit ſortir l'habitant indiſcret de la Place Maubert, qui alla renouveler la même ſcène ſcandaleuſe chez la prétendue veuve,

qui ne le reçut pas mieux. Comme de tous les temps le quartier de la Place Maubert a été renommé pour les caquets & le bavardage, & que, d'un autre côté, il y avoit parmi les Religieux de la Communauté de Saint-Antoine quelques-uns qui étoient jaloux de l'eſpece de fortune que Mounier étoit ſur le point de faire, bientôt l'affaire fit du bruit. On écrivit à l'Abbé-Général de Saint-Antoine, qui nomma des Commiſſaires pour informer de la conduite de ſon Religieux. Les Magiſtrats de Police firent auſſi quelques informations. Le mari & la femme en étant inſtruits, prirent le parti de s'éloigner promptement ; leur fuite les ayant encore rendus plus ſuſpects, & les informations ne leur étant pas favorables, ils furent jugés par contumace, & condamnés, le mari, à être pendu, & la femme, à être enfermée pour le reſte de ſes jours, & ſes biens adjugés à ſes enfans, qui ne pouvoient être regardés comme coupables des fautes de leurs parens.

Cinq ans après ce Jugement, Mounier s'aviſa de revenir à Paris ; il fut arrêté & mis à la Conciergerie. Son procès fut revu, & le Jugement fut un peu moins ſévere.

Il ne fut condamné qu'à faire amende honorable devant la porte du Petit Saint-Antoine, & banni à perpétuité hors du Royaume.

FIN du onzieme Volume des Mélanges, &c. & de la huitieme Partie de la Lecture des Livres François.

ERRATA.

PAGE 10, ligne 28, mais deux Seigneurs, *supprimez* mais.
Page 126, ligne 21, pareils, *lisez* pareilles.
Page 175, ligne 21, par les Jésuites, *retranchez ces trois mots.*
Page 184, ligne 6, preu- *lisez* preuves.
Page 325, *en marge*, *ajoutez* Guy du Faur de Pibrac, & Barnabé Brisson.
Page 326, *en marge*, *supprimez la Note* Remontrances, &c.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans ce huitieme Volume de la Lecture des Livres François.

GRANDES *Affaires, Procès & Plaidoyers du ſeizieme ſiecle.* Page 1

Procès du Maréchal de Gié. 5

Premier Procès du Connétable de Bourbon. 15

Procès de Samblançay. 52

Procès de Gentil. 62

Mort de Dauphin François, & Procès de Montecuculli. 73

Procès de l'Amiral Chabot. 77

Procès du Chancelier Poyet. 87

Quelques Procès faits à des Evêques. 108

Affaire de Ramus contre Ariſtote. 113

Procès du Maréchal du Biez. 119

Procès d'Anne du Bourg. 125

Supplice d'un fou. 136

Premieres Affaires des Jéſuites. ibid.

Procès du premier Prince de Condé. 138

Affaire d'Artus Désiré. 151
Affaire de Tanquerel. 152
Affaire du massacre de Vassy. 153
Procès de Poltrot. 156
Majorité de Charles IX. 162
Seconde Affaire des Jésuites. 169
Procès criminel de d'Arconville. 180
Procès fait à l'Amiral de Coligny. 184
Affaire plaidée devant les Ambassadeurs de Pologne. 192
Procès fait à un loup-garou. 194
Procès de Montgommery. 197
Affaire du Duc d'Alençon, de la Mole & de Coconas. 201
Commencement de la Ligue. 212
Insolence d'un homme condamné. 216
Procès de Jean Poisle. 219
Affaire d'un prétendu rapt de séduction. 221
Procès de Salcede. 223
Affaire du Théologal Rosieres. 232
Chambre de Justice de 1584. 241
Remontrances contre une Bulle de Sixte-Quint. 274
Edits bursaux. 248
Le Parlement sous la tyrannie de la Ligue. 253
Nouvelle Affaire des Jésuites. 227
Edition du Tasse supprimée. 278
Lettres d'abolition en faveur du Duc de

Maïenne. 281
Paix du Duc de Mercœur, & mariage de ſa fille. 282
Mort de Gabrielle d'Eſtrées, & diſſolution du mariage du Roi. 285
Edit de Nantes. 286
Inſulte faite à l'Avocat-Général Servin. 288
Diſcours du Chancelier de l'Hôpital. 297
Diſcours de rentrée du Parlement, prononcés par deux Avocats-Généraux, Guy du Faur de Pibrac, & Barnabé Briſſon. 325
Mercuriale, par M. Faye Deſpeiſſes. 335
Harangue de Loyſel, faiſant les fonctions d'Avocat-Général, lors de la réduction de Paris à l'obéiſſance d'Henri IV. 339
Plaidoyers. 346
Cauſe du Te Deum. 347
Plaidoyer de Marion pour l'immunité des Livres. 349
Plaidoyer de d'Expilly en faveur d'un Maréchal. 357
Affaire d'un fils qui avoit battu ſon pere. 364
Procès du faux Croquet. 368

FIN de la Table.

627854

Digitized by Google